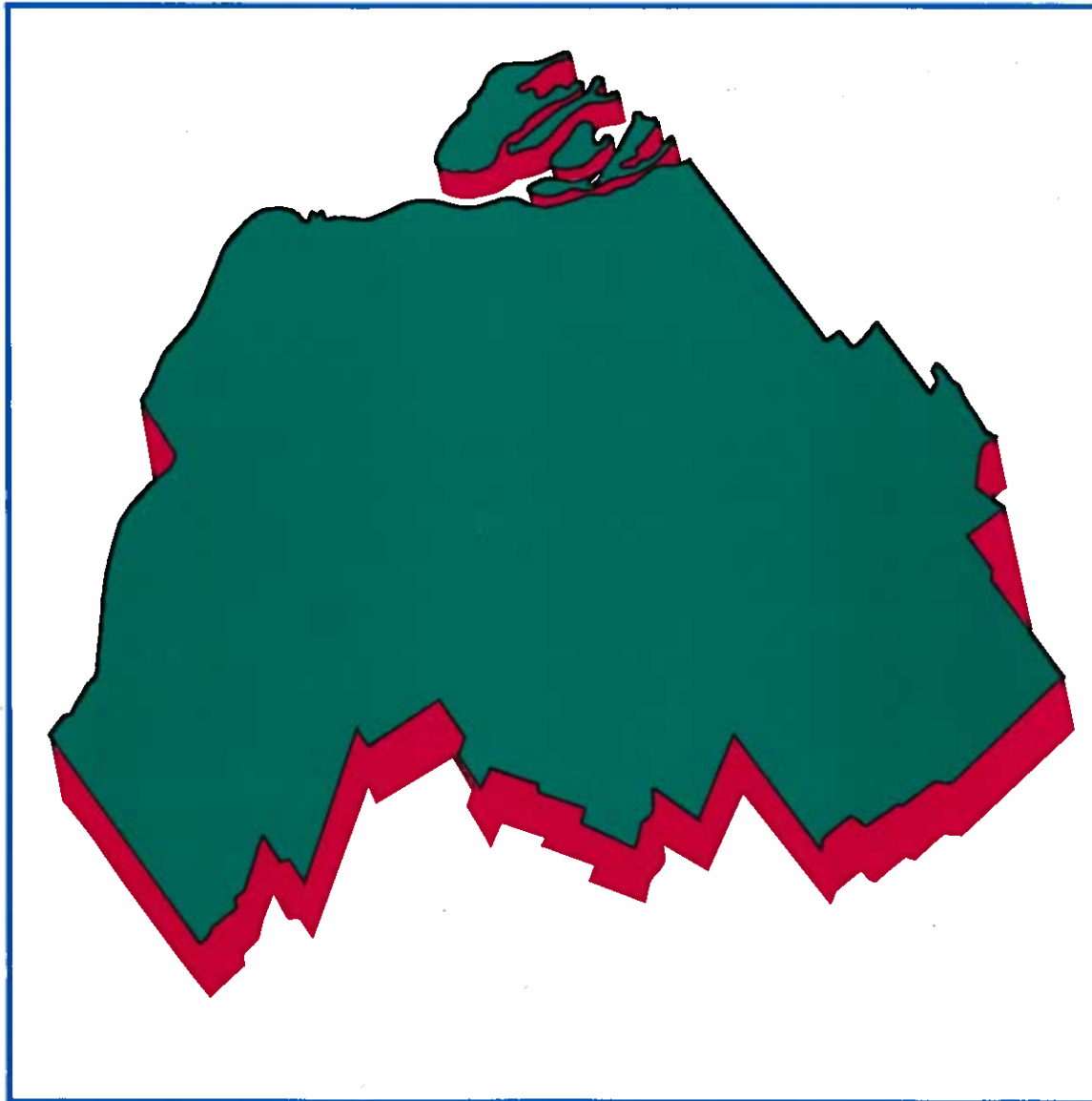


Schéma d'aménagement



**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ
DU BAS-RICHELIEU**

SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT
MRC du BAS-RICHELIEU

TEXTE REFONDU

adopté le 13 mai 1987.

entré en vigueur

le 13 octobre 1988



MUNICIPALITE REGIONALE DE COMTE DU BAS-RICHELIEU

NOTE

Date d'adoption du règlement numéro 45-87 : le 13-05-87

Date d'entrée en vigueur du règlement numéro 45-87 : le 13-10-88

Modifications :

Le 12 octobre 1988, modifié par le règlement numéro 50-88, afin de tenir compte de l'avis du ministre des Affaires municipales du Québec donné suivant les prescriptions de l'article 27 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1).

Le 10 janvier 1991, modifié par l'entrée en vigueur du règlement numéro 56-90.
Le 29 novembre 1990, modifié par l'entrée en vigueur du règlement numéro 57-90.
Le 26 juillet 1991, modifié par l'entrée en vigueur du règlement numéro 63-91.
Le 25 janvier 1996, modifié par l'entrée en vigueur du règlement numéro 74-95.
Le 10 juin 1997, modifié par l'entrée en vigueur du règlement numéro 85-97.
Le 11 mars 1998, modifié par l'entrée en vigueur du règlement numéro 89-98.
Le 11 mars 1998, modifié par l'entrée en vigueur du règlement numéro 90-98.
Le 27 juin 2003, modifié par l'entrée en vigueur du règlement numéro 131-03.
Le 20 février 2004, modifié par l'entrée en vigueur du règlement numéro 136-03.
Le 26 janvier 2005, modifié par l'entrée en vigueur du règlement numéro 146-04.
Le 15 mars 2006, modifié par l'entrée en vigueur du règlement numéro 162-06.
Le 15 mars 2006, modifié par l'entrée en vigueur du règlement numéro 163-06.
Le 5 avril 2006, modifié par l'entrée en vigueur du règlement numéro 164-06.
Le 24 mai 2006, modifié par l'entrée en vigueur du règlement numéro 165-06.
Le 31 janvier 2007, modifié par l'entrée en vigueur du règlement numéro 169-06.
Le 18 juin 2007, modifié par l'entrée en vigueur du règlement numéro 171-07.
Le 18 juin 2007, modifié par l'entrée en vigueur du règlement numéro 172-07.
Le 18 juin 2007, modifié par l'entrée en vigueur du règlement numéro 173-07.
Le 27 septembre 2007, modifié par l'entrée en vigueur du règlement numéro 176-07.
Le 27 septembre 2007, modifié par l'entrée en vigueur du règlement numéro 177-07.
Le 30 octobre 2007, modifié par l'entrée en vigueur du règlement numéro 178-07.
Le 9 avril 2009, modifié par l'entrée en vigueur du règlement numéro 192-09.
Le 9 avril 2009, modifié par l'entrée en vigueur du règlement numéro 193-09.
Le 9 avril 2009, modifié par l'entrée en vigueur du règlement numéro 194-09.
Le 2 septembre 2009, modifié par l'entrée en vigueur du règlement numéro 195-09.
Le 7 septembre 2010, modifié par l'entrée en vigueur du règlement numéro 201-10.
Le 10 septembre 2010, modifié par l'entrée en vigueur du règlement numéro 202-10.
Le 9 août 2011, modifié par l'entrée en vigueur du règlement numéro 208-11.
Le 9 mai 2012, modifié par l'entrée en vigueur du règlement numéro 213-12.
Le 15 mai 2012, modifié par l'entrée en vigueur du règlement numéro 214-12.

N.B. : Le règlement numéro 45-87 peut être modifié à tout moment en suivant les procédures prévues aux articles 48 à 53.12 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. Pour toute modification future, une nouvelle page à insérer dans le document sera disponible.

AVANT-PROPOS

C'est avec beaucoup de plaisir que nous vous présentons le premier schéma d'aménagement de la municipalité régionale de comté du Bas-Richelieu.

Adopté à l'unanimité lors de notre réunion régulière du mois de mai 1987, le schéma constitue le résultat d'un travail échelonné sur plusieurs années et auquel ont participé plusieurs groupes de notre société. Il constitue plus précisément le fruit des réflexions des membres du conseil ainsi que des consultations menées auprès de la population.

En regardant le travail accompli, nous constatons que l'élaboration du schéma a permis deux types de rapprochement. En effet, dix-sept élus se sont d'abord regroupés autour d'une même table et ont ensuite discuté d'enjeux qui se voulaient cette fois-ci régionaux. De même, afin de vérifier les conclusions de leurs discussions et pour obtenir une concertation "vraiment régionale", ils se rapprochaient de la population régionale par des rencontres publiques de consultation.

Il est évident que cette concertation régionale devra être poursuivie tout au long de l'application du schéma d'aménagement afin d'espérer, pour notre population, une qualité de vie toujours grandissante.



Olivier Gravel, préfet
MRC du Bas-Richelieu

REALISATION DU
SCHEMA D'AMENAGEMENT

Le schéma d'aménagement de la MRC du Bas-Richelieu est le résultat du travail réalisé par les membres de la commission d'aménagement, du comité d'étude sur la Loi sur la protection du territoire agricole, du comité d'étude sur le milieu de villégiature et de plein air et du comité agricole avec la collaboration de l'équipe technique.

Voici la liste des membres de la commission d'aménagement et des différents comités cités plus haut ainsi que celle des employés formant l'équipe technique.

Commission d'aménagement:

M. Olivar Gravel*	préfet et président d'office, maire de St-Joseph-de-Sorel
Mme Pierrette D. Caplette**	mairesse de St-Robert
M. André Chapdelaine	maire de St-Roch-de-Richelieu
M. François Péloquin***	maire de Ste-Anne-de-Sorel
M. Joseph-Alphonse Papillon****	maire de Ste-Victoire-de-Sorel
M. André Villiard	maire de St-Michel-d'Yamaska
M. Raymond Mondou	maire de St-Gérard-Majella

* Remplacé le 13-01-88 par M. Luc A. Forcier, maire d'Yamaska

** Nommée le 08-01-86 remplaçant M. Réjean Auger, maire de St-Pierre-de-Sorel

*** Remplacé le 13-01-88 par Mme Réjane T. Salvail, maire de Ste-Anne-de-Sorel

**** Remplacé le 13-01-88 par M. Olivar Gravel, maire de St-Joseph-de-Sorel

Comité d'étude sur la Loi sur
la protection du territoire agricole:

M. Luc A. Forcier*	préfet suppléant et président d'office, maire d'Yamaska
M. Normand Girard	producteur agricole de St- Robert
M. François Péloquin	maire de Ste-Anne-de-Sorel
M. Réjean Thérout	maire de St-David
M. Fernand Millette	maire de St-Ours, paroisse
M. Laurent Gaudet**	maire de St-Robert

* Remplacé le 08-01-86 par M. Joseph-Alphonse Papillon, nouveau préfet suppléant, maire de Ste-Victoire-de-Sorel

** Remplacé le 08-01-86 par Mme Pierrette D. Caplette, nouvelle mairesse de St-Robert

Comité d'étude sur le milieu
de villégiature et de plein air:

M. Bernard Lemay	président, commissaire au commerce et au tourisme à la CDE
M. Laurent Leclerc	conseiller de St-Roch-de-Richelieu
M. Michel Normandin	membre du comité consultatif d'urbanisme de St-Roch-de-Richelieu
M. Peter-S. White	secrétaire-trésorier de Ste-Anne-de-Sorel
M. François Péloquin	maire de Ste-Anne-de-Sorel
M. André Villiard	maire de St-Michel-d'Yamaska
M. Mario Dion	directeur de l'aménagement, MRC du Bas-Richelieu
M. Denis Boisvert	géographe, MRC du Bas-Richelieu

Comité agricole:

M. Normand Girard	président, producteur agricole de St-Robert
M. Jacques Pelletier	producteur agricole de St-Aimé
M. Daniel Fredette	producteur agricole de St-Ours
M. Jules Champagne	producteur agricole de St- Pierre-de-Sorel
M. Vincent Larivière	producteur agricole de St- David
M. Mario Lavallée	producteur agricole de Ste- Victoire-de-Sorel

Equipe technique:

M. Mario Dion	directeur de l'aménagement
M. Denis Boisvert	géographe, inspecteur régional
M. Jacques Chapdelaine	technicien en cartographie
Mme Ginette Fafard	secrétaire

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
<i>INTRODUCTION</i>	3
1. LE SCHEMA D'AMENAGEMENT	3
2. LE CONTEXTE LEGAL D'APPLICATION DU PROCESSUS D'AMENAGEMENT	3
2.1 Le cheminement réalisé	3
3. LA PRESENTATION DU TERRITOIRE	6
3.1 L'approche physique	6
3.2 L'approche humaine	9
4. LA PROBLEMATIQUE DU MILIEU	13
4.1 La problématique reliée au thème "habiter"	13
4.2 La problématique reliée au thème "circuler"	14
4.3 La problématique reliée au thème "s'approvisionner"	15
4.4 La problématique reliée au thème "travailler"	15
4.5 La problématique reliée au thème "se récréer"	15
4.6 La problématique reliée au thème "environnement"	16
<i>A) LES GRANDES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT</i>	19
1. LES GRANDES ORIENTATIONS GENERALES	19
1.1 Le schéma d'aménagement permettra: d'améliorer continuellement notre cadre de vie tout en prenant en considération les droits acquis et les coutumes de la population	19
1.2 Le schéma d'aménagement permettra: de protéger les personnes et leurs biens	19
1.3 Le schéma d'aménagement permettra: d'utiliser de façon rationnelle les fonds publics	20

II

1.4 Le schéma d'aménagement permettra de favoriser une bonne utilisation du sol	20
1.5 Le schéma d'aménagement permettra de donner, à chaque municipalité, la place qui lui revient, au niveau de la MRC	20
2. LES GRANDES ORIENTATIONS THÉMATIQUES	20
2.1 Habiter	20
2.2 Circuler	23
2.3 S'approvisionner	25
2.4 Travailler	26
2.5 Se récréer	28
2.6 Environnement	31
B) LES GRANDES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE	37
1. LE THÈME « HABITER »	37
1.1 Le milieu urbain	37
1.2 Le milieu rural	41
1.3 Le milieu rural-riverain	41
1.4 Le milieu de villégiature	43
1.5 Le milieu récréatif	44a
1.6 Le milieu de conservation	44c
2. LE THÈME « CIRCULER »	44e
3. LE THÈME « S'APPROVISIONNER »	49
3.1 Les pôles de développement	49
3.2 Les concentrations commerciales	53
4. LE THÈME « TRAVAILLER »	54
4.1 Les activités agricoles	54
4.2 Les activités industrielles	55
5. LE THÈME « SE RÉCRÉER »	56a

III

6. LE THÈME « ENVIRONNEMENT »	59
6.1 Les sites naturels	59
6.2 Les dépotoirs et les sites d'enfouissement	60
6.3 Les prises d'eau potable	60
6.4 Les émissaires d'égout	61
 C) LES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION	65
1. LA DÉLIMITATION DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION	65
2. L'IDENTIFICATION DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION	67
 D) LES ZONES DE CONTRAINTES PARTICULIÈRES	97
1. LES ZONES DE CONTRAINTES NATURELLES (FACTEURS NATURELS)	97
1.1 Les plaines inondables	97
1.2 Les zones exposées aux glissements de terrain (REGL. 208-11, art. 1, 9 août 2011)	102
2. LES ZONES DE CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES (FACTEURS ANTHROPIQUES)	103
2.1 Les dépotoirs (déchets domestiques et industriels) ainsi que les sites d'enfouissement	103
2.2 Les cimetières automobiles	103
2.3 Les sablières et les gravières	104
 E) LES TERRITOIRES D'INTÉRÊT PARTICULIER	107
1. INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE	111
2. INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE ET RÉCRÉATIF	111
3. INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE ET HISTORIQUE	112
4. INTÉRÊT HISTORIQUE	112

IV

F) LES ÉQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES	117
1. LES ÉQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES DE CARACTÈRE INTERMUNICIPAL	117
1.1 L'inventaire	117
1.2 Les prévisions	118a
2. LES ÉQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES DE CARACTÈRE GOUVERNEMENTAL	124
2.1 L'inventaire	124
2.2 Les prévisions	125
3. LES ÉQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES DE CARACTÈRE PUBLIC	130
3.1 L'inventaire	130
3.2 Les prévisions	132
G) LE DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE	139
1. LES NORMES MINIMALES	139
1.1 Les normes minimales relatives à la protection des <i>rives</i> , et du <i>littoral</i>	139
1.2 Les normes minimales relatives au lotissement des terrains en fonction des caractéristiques naturelles	152
1.3 Les normes minimales relatives à la construction sur des terrains soumis à des contraintes naturelles	155
A) En <i>plaine inondable</i>	156
B) En zone exposée aux glissements de terrain (REGL. 208-11, art. 2, le 9 août 2011)	159
1.4 Les normes minimales relatives à l'implantation des maisons mobiles et des roulottes	161
1.5 Les normes minimales relatives à l'implantation de lieux de traitement de matières résiduelles dangereuses	161

2. LES NORMES GÉNÉRALES	161
2.1 Les normes générales relatives aux grandes affectations	161
2.2 Les normes générales relatives aux territoires d'intérêt particulier	165c
2.3 Les <i>mesures d'immunisation</i> applicables aux constructions, aux ouvrages et aux travaux réalisés dans une <i>plaine inondable</i>	168
2.4 Les normes générales relatives à la protection de l'environnement	169
3. LES CONDITIONS D'OBTENTION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION	170
3.1 Sur les terrains situés en milieu de villégiature	170
3.2 Sur les terrains situés en milieu urbain, rural ainsi qu'en milieu rural riverain	170
4. LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRIVILÈGES ET AUX DROITS ACQUIS DES USAGES ET CONSTRUCTIONS	171
5. LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS INCOMPATIBLES OU DÉROGATOIRES	171
6. LES MESURES INCITATIVES MISE DE L'AVANT PAR LA MRC	171
6.1 Réglementer les constructions et les rénovations à l'intérieur des zones patrimoniales	171
6.2 Donner un caractère homogène aux diverses zones	172
6.3 Acquérir des terrains	172
 ANNEXE 1	 Méthode de remplacement des normes minimales de lotissement
ANNEXE 2	Documents produits par le ministère de l'Énergie et des Ressources
ANNEXE 3	Définition des interventions sylvicoles
ANNEXE 4	Listes des cartes des zones inondables et des profils en long des zones inondables

VI

- ANNEXE 5 Les mesures de protection particulières dans le cadre d'un plan de gestion des *rives*, du *littoral* et des *plaines inondables*
- ANNEXE 6 Les illustrations et croquis de l'aménagement de la butte paysagère par dérogation en *plaine inondable* sur le lot L dans le parc industriel *Ludger-Simard* dans la Ville de Sorel-Tracy
- ANNEXE 7 Les illustrations et croquis du prolongement, par une jetée, du quai de la compagnie QIT par dérogation en *plaine inondable* sur le fleuve St-Laurent dans la ville de Saint-Joseph-de-Sorel
- ANNEXE 8 Les illustrations et croquis du prolongement, par 2 extensions, du quai de la compagnie Terminal Maritime Sorel-Tracy par dérogation en *plaine inondable* sur la rivière Richelieu dans la ville de Saint-Joseph-de-Sorel
- ANNEXE 9 Le plan intitulé « La modification proposée de la zone inondable » illustrant les modifications des limites des zones du grand courant (0-20 ans) et de faible courant (20-100 ans) en *plaine inondable* affectant une partie de l'immeuble du 286, rue Bord-de-l'Eau à Sorel-Tracy, formée du lot 1592-235 (du cadastre officiel de la Ville de Sorel).
- ANNEXE 10 Le plan illustrant « L'habitat floristique du marécage-de-l'île-Lacroix » produit par Environnement Québec (réalisé par Robert Giroux, arpenteur-géomètre qui a signé l'original le 13 février 2007).
- ANNEXE 10A Les illustrations et croquis de l'écran visuel entre le parc de la Pointe-aux-Pins et l'aire d'entreposage de Terminal Maritime Sorel-Tracy par dérogation en *plaine inondable* sur le fleuve Saint-Laurent dans la Ville de Saint-Joseph-de-Sorel.
- ANNEXE 11 Le plan illustrant « Réserve naturelle de l'Île-de-Grâce (Secteur Conservation de la nature-Québec) Parcelle : Taillon Bergeron » (Réalisé par Conservation de la nature, à partir de la base de données topographiques du Québec, feuillet 31i03se, projection NAD83 MTM zone 8, le 16 février 2011 à Montréal).

LISTE DES TABLEAUX

<u>Tableau</u>	<u>Titre</u>	<u>Page</u>
T1	Densité et répartition de la population	10
T2	Classement régional des routes en classe nationale, régionale et collectrice	46
T3	Territoires d'intérêt particulier	107
T4	Projets de réfection routière proposés par la MRC du Bas-Richelieu au MTQ	127
T5	Projets d'intervention du ministère des Transports du Québec (MTD) sur le territoire de la MRC du Bas-Richelieu	129

VII

LISTE DES CARTES

<u>Carte</u>	<u>Titre</u>	<u>Page</u>
1	La situation géographique	7
2	La localisation des municipalités	11
3	Les grandes affectations	39
4	Le réseau routier	47
5	Les pôles de développement	51
6	Les affectations industrielles	57
7	Série : Les périmètres d'urbanisation	69
7.1	Sorel	69
7.2	Tracy (partie nord), St-Joseph-de-Sorel	71
7.3	Tracy (partie sud)	73
7.4	St-Pierre-de-Sorel	75
7.5.1	Ste-Anne-de-Sorel (partie ouest)	77
7.5.2	Ste-Anne-de-Sorel (partie est)	77a
7.6	St-Ours (ville) et St-Ours (paroisse)	79
7.7	St-Roch-de-Richelieu	81
7.8	Yamaska, Yamaska-Est, St-Michel-d'Yamaska	83
7.9	St-Aimé, Massueville	85
7.10	Ste-Victoire-de-Sorel	87
7.11	St-Robert	89
7.12	St-David	91
7.13	St-Gérard-Majella	93
8	Les zones de contraintes	99
8a.1	La zone inondable délimitée par la MRC - localisation	100a
8a.2	La zone inondable délimitée par la MRC - limites des niveaux de risque	100b
9	Les territoires d'intérêt particulier	109
10	Les équipements de caractère intermunicipal	119
11	Les équipements majeurs de services	133
	Synthèse d'aménagement	annexe

VIII

LEXIQUE

Agglomération Sorel/Tracy:	Cinq municipalités, soit Sorel, Tracy, St-Joseph-de-Sorel, St-Pierre-de-Sorel et Ste-Anne-de-Sorel
CDE:	Corporation de développement économique Sorel/Tracy et région
CLSC:	Centre local de services communautaires
CN:	Canadien National
CPTAQ:	Commission de protection du territoire agricole du Québec
CRTC:	Conseil de la radiotélédiffusion du Canada
LAU:	Loi sur l'aménagement et l'urbanisme
Loam humifère:	Sol intermédiaire entre le sable et l'argile, composé de ces deux types de sol, d'une bonne proportion de limon et d'humus (matières organiques)
Loi 90:	Loi sur la protection du territoire agricole du Québec
Loi 125:	Loi sur l'aménagement et l'urbanisme
MAC:	Ministère des Affaires culturelles
MAM:	Ministère des Affaires municipales
MAPAQ:	Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec
MENVIQ:	Ministère de l'Environnement du Québec
MER:	Ministère de l'Energie et des Ressources
MIC:	Ministère de l'Industrie et du Commerce
MLCP:	Ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche

IX

MRC:	Municipalité régionale de comté
MRC (1a):	Municipalité régionale de comté du Bas-Richelieu
MTQ:	Ministère des Transports du Québec
OSGE:	Office des services de garde à l'enfance
(p):	Paroisse
PA:	Proposition d'aménagement
PME:	Petites et moyennes entreprises
PPA:	Proposition préliminaire d'aménagement
PPU:	Plan particulier d'urbanisme
RCI:	Règlement de contrôle intérimaire
SHQ:	Société d'habitation du Québec
(v):	Ville
VD:	Version définitive
(v1):	Village

TERMINOLOGIE

(règlement numéro 164-06, article 1, le 5 avril 2006)

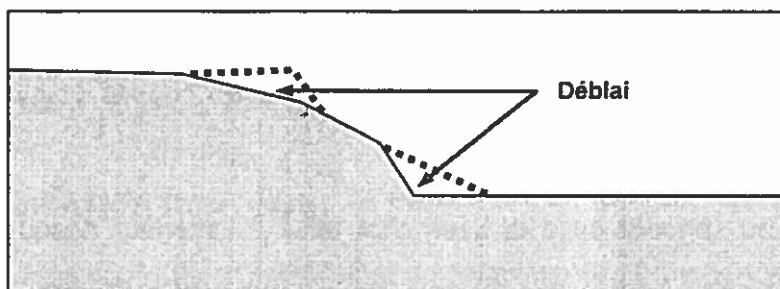
Agrandissement :	Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment ou les dimensions de toutes constructions. (règlement numéro 164-06, article 1, le 5 avril 2006)
Abattage d'arbres :	Tout prélèvement d'arbres ou d'arbustes fait selon différents types de coupes et ayant pour effet de déboiser en partie ou en totalité une superficie donnée. (règlement numéro 208-11, article 3, le 9 août 2011)
Bande de protection :	Aux fins d'application des dispositions des zones exposées aux glissements de terrain, la bande de protection est une parcelle de terrain localisée au sommet ou à la base d'un talus à l'intérieur desquelles des normes doivent être appliquées. (règlement numéro 208-11, article 3, le 9 août 2011) Aux fins d'application des dispositions de protection des rives, voir la définition du terme <i>Rives</i> . (règlement numéro 208-11, article 3, le 9 août 2011)
Bâtiment :	Toute construction, parachevée ou non, ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes, quel qu'en soit l'usage, et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des objets quelconques. (règlement numéro 164-06, article 1, le 5 avril 2006)
Bâtiment auxiliaire ou accessoire :	Bâtiment, construction ou structure détaché du bâtiment principal ou de la construction principale ou de l'usage principal dont l'utilisation est accessoire ou complémentaire et subordonnée à l'utilisation du bâtiment principal ou de la construction principale ou de l'usage principal et situé sur le même terrain ou lot que le bâtiment principal ou la construction principale ou l'usage principal. (règlement numéro 164-06, article 1, le 5 avril 2006)
Bâtiment principal :	Bâtiment ou ouvrage qui, sur un terrain ou un lot, détermine l'usage principal qui est fait de ce terrain ou de ce lot. Le bâtiment principal comprend aussi toute annexe attachée (par exemple : solarium, abri d'auto, garage, etc.). (règlement numéro 164-06, article 4, le 5 avril 2006; règlement numéro 208-11, article 4, le 9 août 2011)
Capacité de laminage de crue :	Capacité d'accumulation d'un volume d'eau permettant de limiter d'autant l'impact de l'inondation ailleurs sur le territoire. <i>(Source : Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, décret 468-2005, le 18 mai 2005, Gazette officielle du Québec, 1^{er} juin 2005)</i> (règlement numéro 164-06, article 1, le 5 avril 2006)
Certificat d'autorisation (ou permis) :	Attestation écrite émise par l'autorité compétente, confirmant que les activités, les interventions ou les constructions projetées sont conformes aux règles ou aux dispositions applicables. (règlement numéro 208-11, article 3, le 9 août 2011)

XI

Concentration d'eau :	Aux fins d'application des dispositions des zones exposées aux glissements de terrain, l'action de réunir et de concentrer les eaux de pluies, de drainage, de ruissellement, de rejet industriel ou d'une conduite de refoulement d'un appareil de filtrage d'une piscine par ouvrages appropriés et de les diriger vers un même point. (règlement numéro 208-11, article 3, le 9 août 2011)
Construction :	Bâtiment ou ouvrage de quelque type que ce soit résultant de l'assemblage de matériaux; se dit aussi de tout ce qui est érigé, édifié ou construit, dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol. Une maison mobile est considérée comme une construction. (règlement numéro 164-06, article 1, le 5 avril 2006)
Construction principale :	Bâtiment ou ouvrage qui, sur un terrain ou un lot, détermine l'usage principal qui est fait de ce terrain ou de ce lot. (règlement numéro 164-06, article 1, le 5 avril 2006)
Cotes d'inondation de récurrence :	Élévation moyenne du terrain ou du sol pouvant être sujet à des inondations dues à la crue des eaux dont la récurrence est variable. (règlement numéro 164-06, article 1, le 5 avril 2006)
Coupe d'assainissement :	Une coupe d'assainissement consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres. (Source : Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, décret 468-2005, le 18 mai 2005, Gazette officielle du Québec, 1 ^{er} juin 2005) (règlement numéro 164-06, article 1, le 5 avril 2006)
Coupe de contrôle de la végétation :	Dégagement manuel de la végétation arbustive et herbacée permettant, entre autres, de limiter la concurrence exercée sur des essences recherchées ou encore de créer une percée visuelle. (règlement numéro 208-11, article 3, le 9 août 2011)
Cours d'eau :	Tous les cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, sont visés par l'application des dispositions de protection des rives, du littoral et des plaines inondables. Sont toutefois exclus de la notion de cours d'eau, les fossés tels que définis dans la présente section. (Source : Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, décret 468-2005, le 18 mai 2005, Gazette officielle du Québec, 1 ^{er} juin 2005) (règlement numéro 164-06, article 1, le 5 avril 2006)
Danger :	Phénomène naturel qui peut causer des dommages aux personnes et aux biens. Le danger existe indépendamment de la présence humaine. (règlement numéro 208-11, article 3, le 9 août 2011)

Déblai : Opération d'enlèvement de la terre, de roc ou de matériaux qui a pour effet de niveler ou d'abaisser le niveau du sol.

Figure déblai :



(règlement numéro 164-06, article 1, le 5 avril 2006; règlement 172-07, article 2, le 18 juin 2007; règlement numéro 208-11, article 4, le 9 août 2011)

Dépôts meubles : Matériaux minéraux non consolidés et d'épaisseur variable, qui reposent sur le substratum rocheux. Il peut s'agir d'argile, de sable, de gravier, de cailloux, etc. (règlement numéro 208-11, article 3, le 9 août 2011)

D.H.P. (diamètre à hauteur de poitrine) : Diamètre d'un arbre, mesuré sur son écorce, à 1.3 mètre au-dessus du niveau du sol adjacent. (règlement numéro 164-06, article 1, le 5 avril 2006)

Eaux ménagères : Les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances.

(Source : Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, c. Q-2, r.-8, Loi sur la qualité de l'environnement, janvier 2005)
(règlement numéro 164-06, article 1, le 5 avril 2006)

Eaux usées : Les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux *eaux ménagères*.

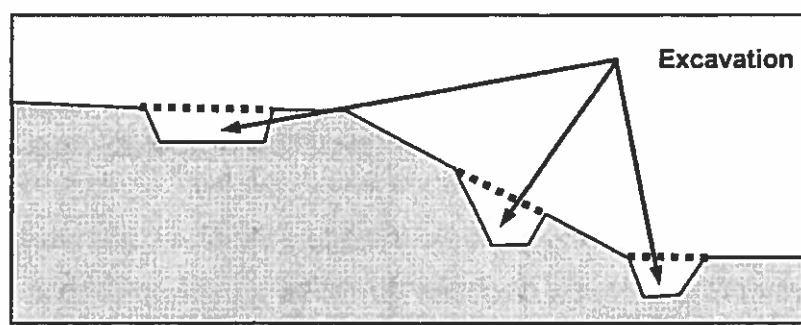
(Source : Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, c. Q-2, r.-8, Loi sur la qualité de l'environnement, janvier 2005)
(règlement numéro 164-06, article 1, le 5 avril 2006)

Entretien : Activité de maintien d'un terrain, d'un boisé, d'une construction ou d'un ouvrage en bon état. (règlement numéro 208-11, article 3, le 9 août 2011)

XIII

Excavation : Opération d'enlèvement de la terre, de roc ou de matériaux qui a pour effet d'abaisser le niveau du sol.

Figure excavation :



(règlement numéro 208-11, article 3, le 9 août 2011)

Expertise géotechnique :

Avis technique ou étude géotechnique réalisé par un ingénieur en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus et/ou l'influence de l'intervention projetée sur celle-ci. L'avis ou l'étude vise à statuer sur les conséquences potentielles que provoquerait une rupture de talus. Au besoin, l'expertise doit déterminer les travaux à effectuer pour assurer la sécurité des personnes et des éléments exposés aux dangers. (règlement numéro 208-11, article 3, le 9 août 2011)

Fondations :

Ouvrages en contact avec le sol destinés à répartir les charges et à assurer, à la base, la stabilité d'une construction. Les ouvrages qui les constituent incluent notamment les empattements, les semelles, les piliers, les pieux, les pilotis, les radiers ou les dalles de béton. (règlement numéro 208-11, article 3, le 9 août 2011)

Fond de lot :

Partie arrière d'un lot ou des lots d'une même unité d'évaluation foncière.
(règlement numéro 164-06, article 1, le 5 avril 2006)

Fossé :

Un *fossé* est une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit le *fossé* de voie publique ou privée, le *fossé* mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil, le *fossé* de drainage qui satisfait aux exigences suivantes : a) utilisés aux seules fins de drainage et d'irrigation, b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

(règlement numéro 173-07, article 1, le 18 juin 2007)

(Source : Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, décret 468-2005, le 18 mai 2005, Gazette officielle du Québec, 1^{er} juin 2005)
(règlement numéro 164-06, article 1, le 5 avril 2006)

XIV

Glissement de terrain :	Mouvement d'une masse de sol ou de roc le long d'une surface de rupture sous l'effet de la gravité, qui s'amorce essentiellement où il y a un talus. Dans la plupart des cas, le mouvement de la masse est soudain et rapide. (règlement numéro 208-11, article 3, le 9 août 2011)
Immunisation :	L'<i>immunisation</i> d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures, énoncées à la section 2.3 du document complémentaire (page 168), visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation. (Source : <i>Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables</i>, décret 468-2005, le 18 mai 2005, <i>Gazette officielle du Québec</i>, 1^{er} juin 2005) (règlement numéro 164-06, article 1, le 5 avril 2006)
Inclinaison :	Obliquité d'une surface par rapport à l'horizontale. (règlement numéro 208-11, article 3, le 9 août 2011)
Ingénieur en géotechnique :	Ingénieur membre de l' <i>Ordre des ingénieurs du Québec</i> , possédant une formation en génie civil, en génie géologique ou en génie minier et une compétence spécifique en mécanique des sols et en géologie appliquée qui est à l'emploi d'une firme spécialisée en géotechnique. (règlement numéro 208-11, article 3, le 9 août 2011)
Installation septique :	Ensemble servant à l'évacuation et à l'épuration des <i>eaux usées</i> et des <i>eaux ménagères</i> , comprenant une fosse septique et un élément épurateur, le tout conforme aux normes gouvernementales. (règlement numéro 164-06, article 1, le 5 avril 2006)
Lignes des hautes eaux :	Ligne qui, aux fins de l'application des dispositions de protection des <i>rives</i>, du <i>littoral</i> et des <i>plaines inondables</i>, sert à délimiter le <i>littoral</i> et la <i>rive</i>. Cette <i>ligne des hautes eaux</i> se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire : a) À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du <i>cours d'eau</i>. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes ⁽¹⁾ incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des <i>cours d'eau</i>. b) Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du <i>cours d'eau</i> situé en amont;

XV

- c) Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;

À défaut de pouvoir déterminer la *ligne des hautes eaux* à partir des critères précédents, celle-ci peut-être localisée comme suit :

- d) Si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a.

(1) Qui a de l'affinité pour l'eau

(Source : *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*, décret 468-2005, le 18 mai 2005, *Gazette officielle du Québec*, 1^{er} juin 2005)
(règlement numéro 164-06, article 1, le 5 avril 2006)

Littoral : Aux fins de l'application des dispositions de protection des *rives*, du *littoral* et des *plaines inondables*, le *littoral* est cette partie des lacs et *cours d'eau* qui s'étend à partir de la *ligne des hautes eaux* vers le centre du *cours d'eau*.

(Source : *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*, décret 468-2005, le 18 mai 2005, *Gazette officielle du Québec*, 1^{er} juin 2005)
(règlement numéro 164-06, article 1, le 5 avril 2006)

Lot : Fond de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre fait et déposé conformément au *Code civil du Québec* et à la *Loi sur le cadastre*.
(règlement numéro 164-06, article 1, le 5 avril 2006)

Lotissement : Division, subdivision, nouvelle subdivision, redivision, annulation, correction, ajout ou remplacement de numéro(s) de lot(s) fait en vertu de la *Loi sur le cadastre (L.R.Q., chapitre C-1)* ou des articles appropriés du *Code civil*.
(règlement numéro 164-06, article 1, le 5 avril 2006)

Mesure préventive : Lors d'une expertise géotechnique, les mesures regroupent les actions et les travaux à faire, ou pouvant être entrepris, pour le maintien ou l'amélioration des conditions de stabilité d'un site, afin d'éviter un glissement de terrain. (règlement numéro 208-11, article 3, le 9 août 2011)

Ouvrage : Toute transformation, toute modification du milieu naturel ou nouvelle utilisation du sol résultant d'une action humaine.
(règlement numéro 164-06, article 1, le 5 avril 2006)

Ouvrage à aire ouverte : Ouvrage ouvert en permanence sur tous ces côtés permettant le libre écoulement naturel des eaux et des glaces.
(règlement numéro 164-06, article 1, le 5 avril 2006)

Pente : Rapport entre la projection verticale d'une inclinaison et sa projection horizontale.
(règlement numéro 164-06, article 1, le 5 avril 2006)

Personne :	Toute personne physique ou morale de droit public ou privé. (règlement numéro 208-11, article 3, le 9 août 2011)
Peuplement d'arbres :	Ensemble d'arbres constituant un tout jugé assez homogène, notamment quant à sa composition floristique, sa structure, son âge et sa répartition dans l'espace, pour se distinguer des peuplements voisins. (Source : Granddictionnaire.com, Office québécois de la langue française, Québec, janvier 2005) (règlement numéro 164-06, article 1, le 5 avril 2006)
Piscine (creusée, semi-creusée, hors-terre ou démontable)	Selon la définition du <i>Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (LRQ. C. S-3.1.02 a. 1, 2^e al.)</i> adopté le 23 juin 2010 et publié dans la <i>Gazette officielle du Québec</i> , le 7 juillet 2010. (règlement numéro 208-11, article 3, le 9 août 2011)
Plaine inondable :	Aux fins de l'application des dispositions de protection des <i>rives</i>, du <i>littoral</i> et des <i>plaines inondables</i>, la <i>plaine inondable</i> est l'espace occupé par un lac (plan d'eau) ou un <i>cours d'eau</i> en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants : • Une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation; • Une carte publiée par le gouvernement du Québec; • Une carte intégrée à un schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité; • Les <i>cotes d'inondation de récurrence</i> de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec; • Les <i>cotes d'inondation de récurrence</i> de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence dans un schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, devrait servir à délimiter l'entendue de la *plaine inondable*.

(Source : Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, décret 468-2005, le 18 mai 2005, *Gazette officielle du Québec*, 1^{er} juin 2005)
(règlement numéro 164-06, article 1, le 5 avril 2006)

XVII

Précautions :	Lors d'une expertise géotechnique, elles regroupent soit les actions et les interventions à éviter pour ne pas provoquer un éventuel glissement de terrain, soit les méthodes de travail à appliquer lors de la réalisation de différentes interventions afin d'éviter de provoquer un glissement de terrain. (règlement numéro 208-11, article 3, le 9 août 2011)
Reconstruction :	Action de rétablir dans sa forme, dans son état d'origine, un bâtiment détruit par un sinistre ou devenu dangereux. (règlement numéro 208-11, article 3, le 9 août 2011)
Réfection :	Travaux de réparation ou de remise à neuf d'une construction désuète afin d'améliorer sa conformité aux normes ou de la rendre opérationnelle. (règlement numéro 208-11, article 3, le 9 août 2011)
Remblai :	Masse de matière (terre, cailloux, sable, gravois, etc.) rapportée pour élever un terrain, une plate-forme ou combler une cavité. (Source : Granddictionnaire.com. Office québécois de la langue française, Québec, janvier 2005) (règlement numéro 164-06, article 1, le 5 avril 2006)
Remblayage :	Action de remblayer ou de faire un remblai, donc de rapporter une masse de matière pour élever un terrain ou combler une cavité. (règlement numéro 164-06, article 1, le 5 avril 2006)
Risque :	Mesure ou évaluation du degré d'exposition à un danger et de la gravité des conséquences qui pourraient en découler sur la santé, les biens matériels ou le milieu naturel. (règlement numéro 208-11, article 3, le 9 août 2011) N.B. : Pour les zones exposées aux glissements de terrain, cette évaluation est obtenue par le produit de la possibilité d'occurrence d'un glissement de terrain et des conséquences sur les personnes et les biens. (règlement numéro 208-11, article 3, le 9 août 2011)
Rive :	Aux fins de l'application des dispositions de protection des <i>rives</i> , du <i>littoral</i> et des <i>plaines inondables</i> , la <i>rive</i> est une bande de terre qui borde les lacs (plans d'eau) et <i>cours d'eau</i> et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la <i>ligne des hautes eaux</i> . La largeur de la <i>rive</i> à protéger se mesure horizontalement. La <i>rive</i> a un minimum de 10 mètres : • Lorsque la <i>pente</i> est inférieure à 30%, ou; • Lorsque la <i>pente</i> est supérieure à 30% et présente un <i>talus</i> de moins de 5 mètres de hauteur. La <i>rive</i> a un minimum de 15 mètres : • Lorsque la <i>pente</i> est continue et supérieure à 30% ou; • Lorsque la <i>pente</i> est supérieure à 30% et présente un <i>talus</i> de plus de 5 mètres de hauteur. (Source : Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, décret 468-2005, le 18 mai 2005, Gazette officielle du Québec, 1 ^{er} juin 2005) (règlement numéro 164-06, article 1, le 5 avril 2006)

XVIII

Rupture :	Séparation brusque d'une masse de sol après déformation, le long d'une surface de rupture, sous l'effet des forces gravitaires. (règlement numéro 208-11, article 3, le 9 août 2011)
Site :	Terrain où se situe l'intervention projetée. (règlement numéro 208-11, article 3, le 9 août 2011)
Stabilité :	État d'équilibre que possède un talus par rapport aux forces gravitaires. (règlement numéro 208-11, article 3, le 9 août 2011)
Surface de rupture :	Aire le long de laquelle glisse la masse de sol située au-dessus. (règlement numéro 208-11, article 3, le 9 août 2011)
Système géographique environnant :	Le système géographique environnant se définit comme étant le territoire qui peut avoir une influence sur les conditions géotechniques du site à l'étude. (règlement numéro 208-11, article 3, le 9 août 2011)
Talus :	Plan incliné du terrain entre deux niveaux adjacents de terrain. Terrain en pente. (Source : <i>Granddictionnaire.com</i> , Office québécois de la langue française, Québec, janvier 2005) (règlement numéro 164-06, article 1, le 5 avril 2006)
Travaux :	Ensemble des opérations de construction, de réfection, de transformation, d'entretien ou de démolition de bâtiments, de terrains, de voies de communication, etc., qui exigent l'activité physique d'une ou de plusieurs personnes et l'emploi de moyens particuliers. (Source : <i>Granddictionnaire.com</i> , Office québécois de la langue française, Québec, janvier 2005) (règlement numéro 164-06, article 1, le 5 avril 2006)
Usage :	Fin à laquelle un immeuble, un bâtiment, une construction, un établissement, un local, un terrain ou une de leurs parties est utilisé ou occupé ou destiné à l'être. (règlement numéro 208-11, article 3, le 9 août 2011)
Zone d'étude :	Secteur dont la stabilité peut être modifiée à la suite de l'intervention projetée et/ou qui peut être touchée par un glissement de terrain amorcé au site étudié. La zone d'étude peut être dans certains cas être plus grande que le site de l'intervention projetée. (règlement numéro 208-11, article 3, le 9 août 2011)
Zone de faible courant :	Cette zone correspond à la partie de la <i>plaine inondable</i> , au-delà de la limite de la <i>zone de grand courant</i> , qui peut-être inondée lors d'une crue de récurrence de cent (100) ans. (Source : <i>Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables</i> , décret 468-2005, le 18 mai 2005, <i>Gazette officielle du Québec</i> , 1 ^{er} juin 2005) (règlement numéro 164-06, article 1, le 5 avril 2006)

XIX

**Zone de grand
courant :**

Cette zone correspond à la partie d'une *plaine inondable* qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de vingt (20) ans.

(Source : Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, décret 468-2005, le 18 mai 2005, Gazette officielle du Québec, 1^{er} juin 2005)
(règlement numéro 164-06, article 1, le 5 avril 2006)

INTRODUCTION

INTRODUCTION:

1. LE SCHEMA D'AMENAGEMENT

L'adoption du schéma d'aménagement constitue la quatrième étape du processus d'aménagement découlant de l'entrée en vigueur de la Loi 125 sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU). Cette loi permet d'établir un cadre d'élaboration des attributions provinciales en matière d'aménagement. Elle incite les gens du milieu à se concerter pour en arriver à une prise de position sur l'aménagement du territoire de la municipalité régionale de comté du Bas-Richelieu (MRC).

Suivant l'étape de la version définitive dont le contenu a fait l'objet d'assemblées publiques de consultation, l'élaboration du schéma d'aménagement a nécessité l'analyse des avis et commentaires émis lors de cette consultation. Le conseil de la MRC a donc pris en considération les conclusions de cette consultation pour la rédaction finale du présent document qui fut adopté, par règlement, lors de la session régulière du 13 mai 1987 et entré en vigueur le 13 octobre 1988.

2. LE CONTEXTE LEGAL D'APPLICATION DU PROCESSUS D'AMENAGEMENT

2.1 Le cheminement réalisé

En adoptant, le 8 décembre 1982, la résolution pour entreprendre l'élaboration de son schéma d'aménagement, le conseil de la municipalité régionale de comté du Bas-Richelieu déclarait ce qui suit:

Prenant en considération l'article numéro trois de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), le conseil d'une MRC est tenu d'entreprendre l'élaboration de son schéma d'aménagement dans un délai déterminé dans cette loi.

Considérant l'article quatre de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), le conseil d'une municipalité régionale de comté qui entreprend l'élaboration d'un schéma d'aménagement doit adopter une résolution à cet effet.

Prenant en considération que la phase préparatoire est pratiquement terminée.

Prenant en considération que la MRC du Bas-Richelieu est disposée à entreprendre son schéma d'aménagement.

A ces causes, la MRC du Bas-Richelieu, par cette résolution, déclare et décrète qu'elle entreprend l'élaboration d'un schéma d'aménagement pour son territoire comprenant les municipalités suivantes:

<i>Sorel (v)</i>	<i>Ste-Victoire-de-Sorel (p)</i>
<i>Tracy (v)</i>	<i>St-Joseph-de-Sorel (v)</i>
<i>Massueville (vl)</i>	<i>St-Ours (v)</i>
<i>Yamaska-Est (vl)</i>	<i>Yamaska (vl)</i>
<i>St-David (p)</i>	<i>Ste-Anne-de-Sorel (p)</i>
<i>St-Michel-d'Yamaska (p)</i>	<i>St-Aimé (p)</i>
<i>St-Gérard-Majella (p)</i>	<i>St-Ours (p)</i>
<i>St-Pierre-de-Sorel (p)</i>	<i>St-Robert (p)</i>
<i>St-Roch-de-Richelieu (p)</i>	

Quelques mois plus tard, le conseil de la MRC adoptait un règlement de contrôle intérimaire (RCI) entré en vigueur le 25 mai 1983. Ce règlement avait pour but de lever les interdictions énoncées à l'article 61 de la LAU, lesquelles limitaient toute nouvelle utilisation du sol, construction ou opération cadastrale sur l'ensemble du territoire.

Après avoir réalisé un programme de travail spécifiant, entre autres, que l'élaboration du schéma d'aménagement se ferait en régie interne, le conseil procéda à l'engagement du personnel nécessaire pour réaliser la première partie de son mandat, soit la proposition préliminaire d'aménagement.

La démarche choisie pour l'élaboration de cette proposition se voulait la plus démocratique possible. A cette fin, la MRC a tenu cinq tables rondes dont les thèmes (habiter, circuler, s'approvisionner, travailler et se récréer) englobaient tous les sujets relatifs à l'aménagement du territoire et auxquelles ont été invitées (selon leur champ de compétence) plus de trois cents personnes. Ce cheminement avait pour but de dégager une problématique régionale la plus complète possible.

Les propositions résultant des tables rondes ainsi que les principes, objectifs et politiques adoptés par le conseil pour élaborer le schéma d'aménagement ont servi d'assise à l'élaboration d'un concept d'aménagement présenté au colloque municipal de janvier 1985.

Quelques semaines plus tard, le conseil de la MRC adoptait la proposition préliminaire d'aménagement (PPA) terminant ainsi la première étape du schéma.

Un colloque régional a ensuite été organisé pour que la population de la MRC puisse émettre ses opinions concernant le concept d'aménagement inclus dans la PPA. Ce concept voulait

faire ressortir l'importance d'avoir un ou plusieurs pôles de développement dynamiques, la nécessité de reconnaître les vocations à donner aux différents milieux selon leurs potentiels et l'urgence de posséder une réglementation municipale qui soit respectée par l'ensemble des résidents de la région.

Quelques réticences manifestées par la population, lors de ce colloque, ont conduit à la création de comités spéciaux chargés d'approfondir, par le biais d'études spécifiques, certains points du concept d'aménagement. Parallèlement à ces études, le service d'aménagement de la MRC rédigeait un questionnaire destiné aux conseils municipaux pour leur faciliter la tâche face à la rédaction des avis sur la PPA.

L'analyse de ces avis et les résultats des études des différents comités ont, entre autres, servi à élaborer la proposition d'aménagement de la MRC.

L'adoption de la proposition d'aménagement (la deuxième étape du processus) a permis à la MRC de faire connaître sa position sur l'aménagement de son territoire. Après avoir obtenu une concertation du milieu, le conseil de la MRC du Bas-Richelieu devait tenter de concilier ses intentions avec celles prévues par le gouvernement et ses mandataires sur notre territoire.

Le conseil de la MRC a donc soumis sa proposition d'aménagement au gouvernement québécois qui émettait ensuite ses orientations et projets en matière d'aménagement du territoire. Par la suite, quelques rencontres entre la MRC et certains ministères permettaient d'échanger sur leur position afin d'obtenir une conciliation sur l'aménagement du territoire.

La MRC du Bas-Richelieu a ensuite élaboré la version définitive du schéma. Le tout a nécessité l'analyse du contenu de la proposition d'aménagement, des orientations gouvernementales, des avis de certaines municipalités, des plans et règlements d'urbanisme existants ainsi que des comptes rendus des rencontres avec les ministères.

Cette démarche a incité le conseil à faire des choix entre les différentes propositions incluses dans les documents analysés. C'est ainsi qu'il a maintenu certaines positions dans la VD même si celles-ci vont à l'encontre des orientations gouvernementales. Cette position est justifiée par les analyses réalisées par les membres de la commission d'aménagement sur les résultats des consultations menées au début du processus d'aménagement.

L'adoption de la version définitive marquait une prise de position ferme du conseil de la MRC concernant l'aménagement de son territoire. Elle a été suivie d'une consultation publique sur les divers éléments du schéma et les effets de son entrée en vigueur. La commission de consultation publique a tenu un total de 9 assemblées publiques dans les municipalités de St-David, St-Roch-de-Richelieu, St-Robert, St-Ours (v), Massueville, St-Pierre-de-Sorel, Yamaska, Tracy et Sorel.

Lors de ces réunions, les membres de la commission de consultation publique ont pris note des différents commentaires, revendications ou mémoires exprimés ou déposés par certains intervenants. Durant cette période de consultation, les municipalités membres de la MRC ont transmis un avis officiel sur le contenu de la version définitive du schéma.

C'est à partir de l'analyse des résultats de cette consultation et des avis municipaux que les membres de la commission d'aménagement ont fait leurs recommandations au conseil qui finalisa ensuite l'élaboration du schéma d'aménagement. Celui-ci entrera en vigueur sur le territoire de la MRC du Bas-Richelieu lorsqu'il aura été approuvé par le ministre des Affaires municipales (entré en vigueur le 13 octobre 1988).

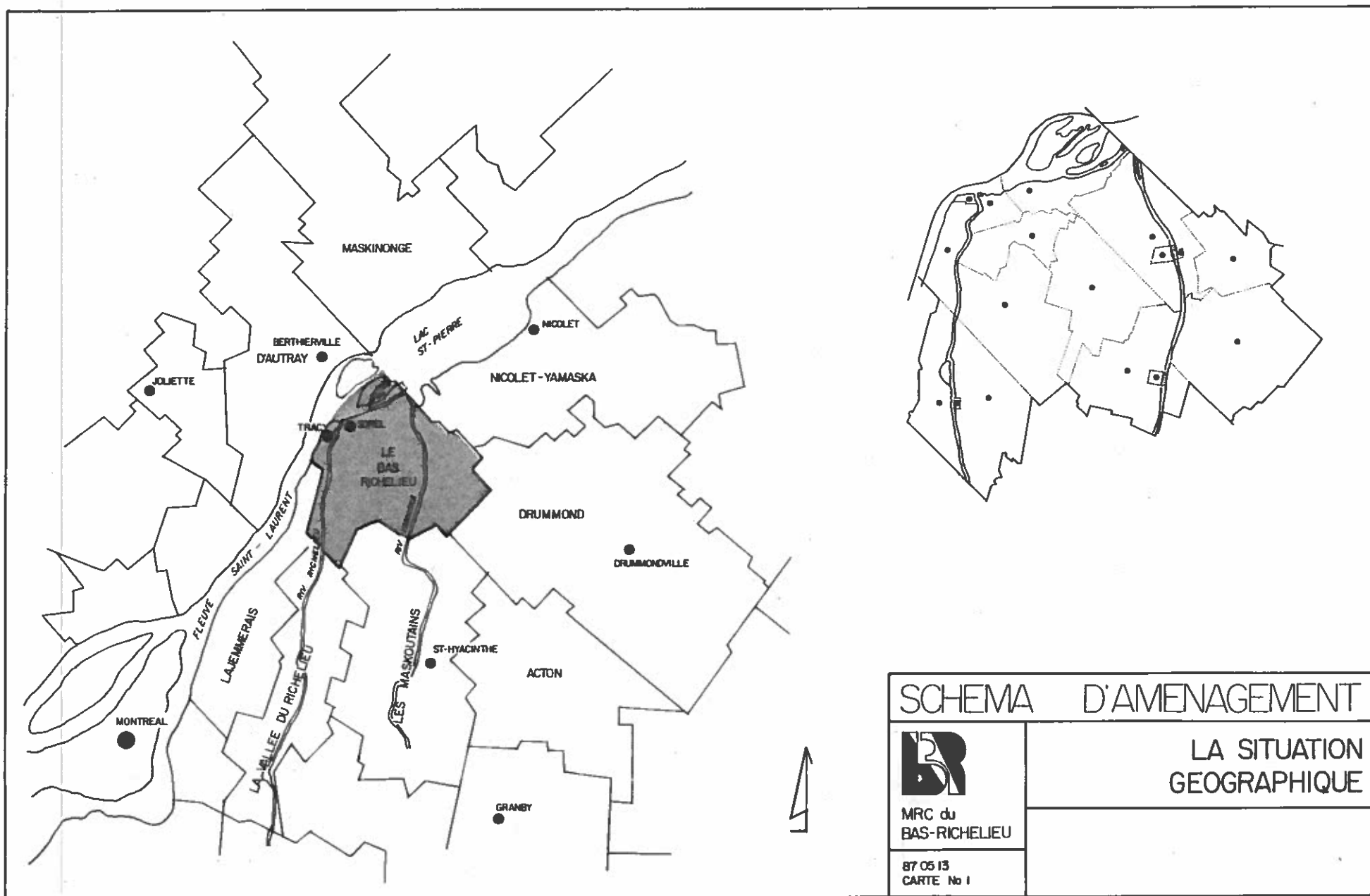
3. LA PRESENTATION DU TERRITOIRE

Les municipalités de la MRC du Bas-Richelieu se partagent un territoire de près de 600 kilomètres carrés. On y retrouve une économie diversifiée allant de l'industrie lourde à l'agriculture sans oublier le secteur tertiaire.

3.1 L'approche physique

Situé à la tête du lac St-Pierre, sur la rive sud de la voie maritime du St-Laurent (voir carte 1), le territoire de la MRC est très peu accidenté. En prenant le fleuve comme niveau de base, la contrée se relève graduellement vers le sud en une plaine de faible relief, jusqu'à une altitude d'environ 30 mètres. Les pentes abruptes, observées le long de certaines sections des rivières drainant "l'arrière-pays", comptent parmi les plus fortes dénivellations du territoire.

Mis à part le fleuve, les rivières Richelieu et Yamaska s'écoulant en direction nord, représentent les deux principaux cours d'eau de la région étudiée. La première assure un lien maritime avec les Etats-Unis et est bordée de nombreuses résidences, tandis que la seconde, navigable uniquement en aval des villages d'Yamaska et d'Yamaska-Est, traverse un territoire majoritairement utilisé pour des activités agricoles.



De nombreux cours d'eau de moindre importance drainent le territoire et c'est vers la baie Lavallière, le secteur le moins élevé de la MRC, que s'écoulent les eaux de la majeure partie du territoire.

3.2 L'approche humaine

Formée de dix-sept municipalités (voir carte 2) dont les années de fondation varient de 1642 à 1955, la MRC du Bas-Richelieu présentait au recensement fédéral de 1981 une population de 54 809 personnes (55 060 personnes au 1^{er} juin 1985*).

La structure des âges de la population de la MRC révélait, en 1981, que 69,5% de celle-ci constituait la population active, la relève (0-14 ans) représentait près de 22% tandis que nos "aîeux", plus de 8%.

On y observe une main-d'oeuvre jeune, disponible et de plus en plus spécialisée, une participation relativement faible des femmes sur le marché du travail (selon une étude comparative avec les autres municipalités de la région sud de Montréal) de même qu'un nombre toujours grandissant de retraités.

Plus des trois quarts (3/4) de cette population (1981) sont concentrés sur la pointe nord-ouest de la MRC, au confluent de la rivière Richelieu et du fleuve ~~St-Laurent~~ (voir tableau 1). Ce secteur est appelé l'agglomération Sorel-Tracy. Il représente, en n'occupant que 16% du territoire, le plus important noyau urbain de la MRC. D'influence régionale, il est identifié comme étant le pôle principal de la MRC. C'est un lieu où l'on retrouve la plupart des équipements à vocation régionale. De plus, il offre des services diversifiés et est le lieu où sont organisées la plupart des activités majeures.

Cette agglomération a son origine au début de la Nouvelle-France alors que les voies navigables constituaient les principaux axes de communication et, par conséquent, de développement. La bonne qualité des forêts qu'on y observait (approvisionnement facile en matériaux de construction) a favorisé l'implantation de chantiers navals qui ont ainsi marqué l'amorce du développement de la région.

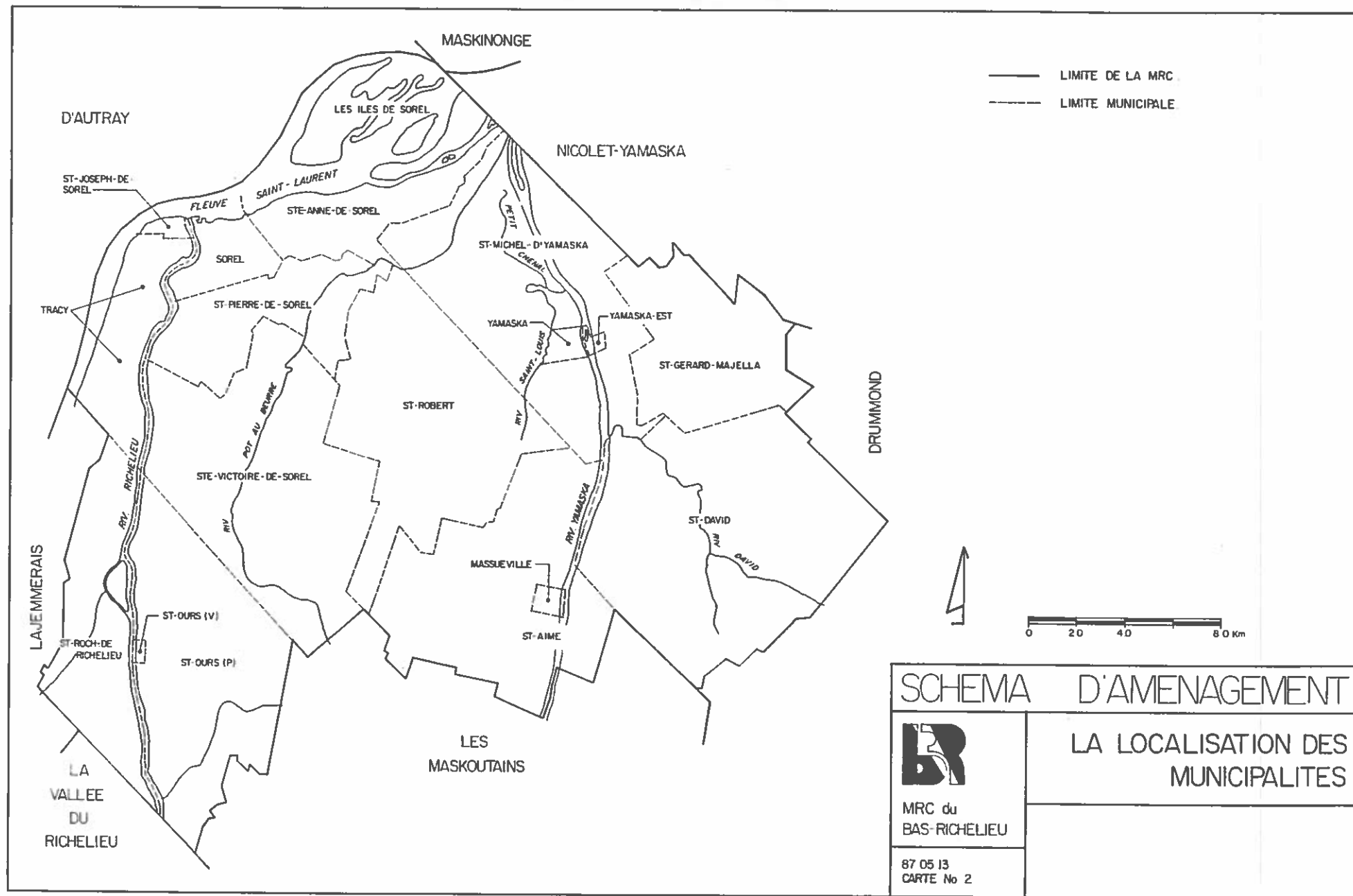
Au fil des ans, l'économie régionale se diversifie par la venue d'industries lourdes et conséquemment par l'implantation de petites et moyennes entreprises. Cependant, même si le secteur est fortement industrialisé depuis longtemps, ce n'est que

* Selon le Bureau de la Statistique du Québec

11: Densité et répartition de la population

MUNICIPALITES	1981		
	POPULATION	%	DENSITE (HAB/KM2)
Saint-Joseph-de-Sorel	2 545	4,60	1 857,66
Saint-Pierre-de-Sorel	4 771	8,70	171,68
Sainte-Anne-de-Sorel	2 573	4,69	70,51
Sorel	20 347	37,12	2 095,47
Tracy	12 843	23,43	672,06
SOUS-TOTAL (agglomération Sorel-Tracy)	43 079	78,60	456,00
Massueville	671	1,22	520,16
Saint-Aimé	610	1,11	9,95
Saint-David	1 033	1,88	11,34
Saint-Gérard-Majella	330	0,60	8,73
Saint-Michel-d'Yamaska	1 030	1,88	14,44
Saint-Ours (v)	625	1,14	2 016,13
Saint-Ours (p)	1 094	1,99	18,80
Saint-Robert	1 828	3,33	28,15
Saint-Roch-de-Richelieu	1 650	3,00	47,33
Sainte-Victoire-de-Sorel	2 123	3,87	28,34
Yamaska	447	0,82	190,21
Yamaska-Est	289	0,53	566,66
SOUS-TOTAL (municipalités rurales)	11 730	21,40	23,51
MRC	54 809	100,00	92,37

Source: Statistiques Canada, catalogue E-563, 1981



SCHEMA D'AMENAGEMENT	
 MRC du BAS-RICHELIEU 87 05 13 CARTE No 2	LA LOCALISATION DES MUNICIPALITES

dernièrement que les autorités municipales de Tracy complétaient une transaction afin d'acquérir les terrains nécessaires à la réalisation d'un parc industriel. Les autorités municipales de Sorel espèrent également doter leur ville d'un tel équipement à court terme.

L'agriculture est aussi une activité à laquelle la région doit être identifiée. Les douze municipalités sises à l'extérieur du pôle principal se retrouvent dans un milieu agricole majoritairement sous le contrôle de la Loi sur la protection du territoire agricole (98,5%). On y note un pôle de développement agricole (St-Robert) et deux pôles de développement secondaires (St-Ours/St-Roch et Yamaska/Yamaska-Est) dont les localités exercent une certaine influence sur les municipalités environnantes. Cinq noyaux urbains complètent la structure de la MRC.

Plusieurs secteurs résidentiels ont également été inventoriés à l'extérieur des noyaux urbains. La plupart sont répartis en fonction de l'emplacement des cours d'eau. On observe de fortes concentrations de résidences saisonnières sur les îles de Sorel de même qu'à l'embouchure de la rivière Yamaska. Les résidences permanentes non rattachées à une exploitation agricole sont surtout concentrées le long de la rivière Richelieu. Quelques-unes sont localisées le long de la rivière Yamaska.

Par ailleurs, les actions de dépollution entreprises et projetées sur le parcours de la Yamaska la rendront de plus en plus attrayante pour utiliser ses rives à des fins résidentielles et récréatives.

Bien que relativement autonome, la MRC comporte des faiblesses que l'élaboration et l'entrée en vigueur du schéma sauront améliorer.

4. LA PROBLEMATIQUE DU MILIEU

Cette partie reprend brièvement la problématique, décrite par thème, à l'intérieur de la proposition préliminaire d'aménagement (PPA). Le lecteur pourra ainsi mieux cerner le bien-fondé du contenu du schéma.

4.1 La problématique reliée au thème "habiter"

- le nombre de logements sociaux pour les familles démunies, les personnes âgées, les jeunes bénéficiaires de l'aide sociale et possiblement pour les handicapés ne répond pas adéquatement aux besoins de ces catégories de personnes;

- on observe, dans les villes de Sorel, Tracy et St-Joseph-de-Sorel, un taux de locataires relativement élevé (42%);
- plus du tiers des locataires de l'ensemble de la MRC doivent prévoir pour se loger au moins 25% de leur revenu (familles et personnes seules à faible revenu, familles monoparentales et ménages dont le chef a plus de 65 ans);
- l'inventaire de logements nécessitant des rénovations est relativement considérable en milieu rural et dans les municipalités de Sorel et de St-Joseph-de-Sorel (dans plusieurs cas l'état du logement est lié à son âge);
- il n'existe présentement aucune réglementation concernant les rénovations sur les bâtiments qui ont une certaine valeur patrimoniale;
- on remarque un manque d'espaces verts dans certains secteurs densément habités de la MRC;
- on observe plusieurs secteurs habités sur le territoire situé en zone inondable;
- on retrouve plusieurs secteurs à l'intérieur des municipalités qui ont un caractère multifonctionnel (résidentiel, commercial, industriel) alors qu'il serait préférable qu'il en soit autrement;
- plusieurs municipalités n'ont pas de normes d'aménagement relatives à l'implantation des maisons mobiles.

4.2 La problématique reliée au thème "circuler"

- la circulation vers le nord ne s'effectue pas de façon continue;
- la configuration du réseau routier actuel accentue l'effet du cul-de-sac géographique;
- la largeur des routes orientées vers le centre-ville de Sorel ne suffit pas en période d'achalandage et aux heures de pointe;
- les limites de vitesse sont trop élevées sur les routes et rangs traversant des quartiers ou noyaux urbains;
- l'entretien hivernal est déficient sur certaines routes de la MRC;
- les services de transport en commun n'existent pratiquement pas à l'intérieur de la MRC;

- le réseau ferroviaire du "secteur est" de la MRC est progressivement abandonné par le CN.

4.3 La problématique reliée au thème "s'approvisionner"

- la planification des services sociaux pour la région dépend des instances supérieures souvent trop centralisées;
- on observe une circulation dense en périphérie des hôpitaux;
- les services ainsi que l'activité commerciale sont surtout concentrés dans la partie nord-ouest de la MRC;
- les gens ont tendance à s'approvisionner régulièrement dans les grands centres urbains périphériques à la MRC;
- les liaisons téléphoniques entre certaines municipalités voisines, dans la MRC, constituent des appels interurbains;
- les liaisons téléphoniques entre certains abonnés d'une même municipalité constituent également des appels interurbains.

4.4 La problématique reliée au thème "travailler"

- le cadre d'application de la Loi 90 est trop rigide face à certains dossiers locaux;
- la zone industrielle de certaines municipalités est située en zone agricole désignée;
- la structure industrielle est appuyée en grande partie sur le secteur d'exportation;
- il n'existe, sur le territoire, aucun parc industriel muni des infrastructures nécessaires à l'implantation immédiate d'industries (des démarches sont présentement en cours).

4.5 La problématique reliée au thème "se récréer"

- les potentiels touristique, culturel, patrimonial de même que ceux reliés aux activités de plein air ne sont pas développés à leur pleine mesure;
- on observe un manque au niveau des équipements culturels, sportifs et de plein air;

- on observe une prédominance des terres privées sur le territoire des îles de Sorel;
- une faible proportion de la population est sensibilisée à l'importance de la conservation et de la sauvegarde du patrimoine;
- il n'existe pas de réglementation assujettie au patrimoine;
- bien que les cours d'eau occupent une place importante dans la région, leur accessibilité n'est pas adéquate.

4.6 La problématique reliée au thème "environnement"

- le débit d'eau potable distribuée par l'usine de filtration de Sorel ne répond pas adéquatement aux besoins (les travaux d'agrandissement de l'usine sont présentement en cours et se termineront au printemps 1987);
- l'approvisionnement en eau potable des municipalités de la MRC sises à l'intérieur des limites du bassin hydrographique de la rivière Yamaska se fait à partir de la rivière Richelieu;
- il n'existe, présentement, aucune installation relative à la disposition des eaux usées collectives et industrielles (à l'exception de la municipalité de Massueville où une installation de traitement des eaux usées entrera en fonction en juillet 1987), des boues de fosse septique et d'épuration des eaux usées ainsi que des déchets domestiques, de leur récupération et de leur recyclage;
- la percolation observée sur les sols de la MRC, directement liée à leur constitution, n'est pas uniforme sur tout le territoire;
- il existe quelques lieux d'élimination de déchets potentiellement dangereux, risquant de contaminer les eaux souterraines et de surface;
- les composantes chimiques rejetées par les industries dans les cours d'eau ainsi que celles reliées à l'utilisation agricole des sols, jumelées aux travaux de drainage des cours d'eau sont des causes de la détérioration de la qualité de l'eau de nos cours d'eau.

LES GRANDES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT

A) LES GRANDES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT

1. LES GRANDES ORIENTATIONS GÉNÉRALES

Le Conseil de la MRC du Bas-Richelieu a appuyé l'élaboration de son schéma sur cinq grands principes (orientations) qui permettront d'améliorer la qualité de vie des gens ayant un lien permanent ou occasionnel avec notre territoire.

1.1 Le schéma d'aménagement permettra : d'améliorer continuellement notre cadre de vie tout en prenant en considération les droits acquis et les coutumes de la population

La meilleure qualité de vie qui découlera de ce principe aura un effet attractif auprès de la population en général, des visiteurs et des gens qui travaillent dans la région mais qui habitent à l'extérieur.

Le Conseil de la MRC, en considérant les droits acquis et les coutumes, s'assure que l'image future du territoire sera réalisée à partir de l'image actuelle de celui-ci. De cette façon, la population régionale conservera son sentiment d'appartenance à la région.

Une collectivité puise son identité et ses liens d'appartenance à un territoire par les habitants et les usages traditionnels qu'elle peut y observer.

1.2 Le schéma d'aménagement permettra : de protéger les personnes et leurs biens

L'identification des zones de contraintes naturelles et environnementales que l'on retrouve sur le territoire de la MRC, jumelée à des mesures spéciales touchant ces zones, permettra d'éviter certains projets dans des endroits pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes ou de leurs biens. (règlement numéro 85-97, article 1, le 10 juin 1997)

L'atteinte de cet objectif nécessite l'identification proprement dite des zones de contraintes soit par les autorités gouvernementales ou par la MRC elle-même. Ainsi, les mesures de contrôle sont donc adaptées selon la provenance de l'identification des secteurs problématiques. Pour les zones inondables, aucune adaptation ne sera nécessaire en vertu de la définition de la « *plaine inondable* » introduite par la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* adoptée par le gouvernement le 18 mai 2005 (référence : décret 468-2005). De plus, certaines mesures seront prises pour contrôler les constructions par rapport aux zones de contraintes environnementales. (règlement numéro 85-97, article 1, le 10 juin 1997; règlement numéro 164-06, article 2, le 5 avril 2006)

1.3 Le schéma d'aménagement permettra:
d'utiliser de façon rationnelle les fonds publics

Etant avant tout le résultat d'une réflexion et d'une concertation, le schéma d'aménagement constitue un outil de planification efficace qui évitera les dédoublements de services et d'équipements.

1.4 Le schéma d'aménagement permettra:
de favoriser une bonne utilisation du sol

Considérant qu'aménager un territoire, c'est organiser l'espace où l'on vit par une meilleure coordination des interventions sur le territoire, la mise en application du schéma permettra d'optimiser l'utilisation du sol de notre territoire (à partir de l'étude des potentiels et des contraintes du territoire).

A partir de ce principe, le zonage municipal relié aux plans et règlements d'urbanisme évitera les nouveaux conflits d'utilisation du sol dans les zones limitrophes des municipalités de la MRC; le développement de la région n'en sera que plus cohérent et harmonieux.

1.5 Le schéma d'aménagement permettra:
de donner, à chaque municipalité, la place qui lui
revient au niveau de la MRC

Elaboré en respectant les organisations et les vocations locales, le schéma consolidera les liens d'appartenance des municipalités à la région bas-richeloise.

2. LES GRANDES ORIENTATIONS THEMATIQUES

En deuxième lieu, afin de mieux cerner les principes (orientations), le conseil de la MRC du Bas-Richelieu complète ses cinq grandes orientations générales par une série de grandes orientations thématiques. Ces dernières, portant sur six thèmes, soit habiter, circuler, s'approvisionner, travailler, se récréer et environnement, affinent les principes généraux.

2.1 Habiter

2.1.1 Consolider le développement résidentiel

La consolidation du développement résidentiel se réalise par la création des milieux urbain et rural-riverain ainsi que par la délimitation des périmètres d'urbanisation.

En effet, la création du milieu urbain situé le long des grandes routes menant à l'agglomération permettra de consolider, sous forme linéaire, le développement de ces secteurs. De même, la création du milieu rural-riverain situé le long du fleuve St-Laurent et des rivières Richelieu et Yamaska (en aval des villages d'Yamaska et d'Yamaska-Est) permettra d'y faciliter la consolidation du développement résidentiel (saisonnier et permanent).

De plus, la délimitation des périmètres d'urbanisation permet de concentrer les développements denses (Note 1) en périphérie des noyaux urbains et de prévoir plus facilement l'emplacement des équipements publics et communautaires ainsi que la localisation des infrastructures majeures (transport, énergie). Leur délimitation permet également d'utiliser de façon rationnelle les services en place et prévus (égout, aqueduc, rues, etc.). (règlement numéro 89-98, article 1, le 11 mars 1998)

Note 1 : À l'exception du périmètre d'urbanisation de l'île aux Fantômes, en respect de son caractère spécifique, l'occupation du sol sera à des fins résidentielles et de faible densité. (règlement numéro 89-98, article 1, le 11 mars 1998)

2.1.2 Conserver une homogénéité entre les différents types d'habitations d'une même zone

Ce principe a pour principal but de créer des zones (mixtes ou non) à l'intérieur desquelles seront réglementés les dimensions et le volume des habitations, leur superficie au sol, etc. (voir article 113^o 5^o LAU). Un tel contrôle permet d'uniformiser l'évaluation foncière des habitations existantes dans la zone.

2.1.3 Favoriser, lors de tout aménagement et dans tout projet de développement sur le territoire, la réduction de la consommation d'énergie des citoyens

Cette orientation, quoique très générale, par son contenu, vise à ce que toute personne ou organisme développant le territoire cherche à rentabiliser le projet à tout niveau incluant la diminution des dépenses reliées à l'énergie.

Moyen de réalisation :

Les municipalités pourront s'en tenir uniquement à des normes de construction ou bien exiger que les prochains développements soient aménagés selon les méthodes préconisées par le ministère de l'Énergie et des Ressources.

2.1.4 Étudier la situation du logement dans les municipalités rurales

Une étude de ce genre a déjà été effectuée par les membres du comité pour le développement du logement social du Bas-Richelieu afin de connaître la situation qui prévaut dans les villes de l'agglomération. Ces municipalités pourront donc

élaborer (ou modifier) leur plan et leurs règlements d'urbanisme en tenant compte de cette problématique.

La réalisation d'une telle étude pour les municipalités du milieu rural permettra d'obtenir le portrait actuel de la situation du logement social sur tout le territoire de la MRC.

2.1.5 Orienter de façon optimale le développement urbain ainsi que le choix des équipements futurs

La délimitation des périmètres d'urbanisation et du milieu urbain constitue une première étape pour atteindre cet objectif. L'élaboration des plans et règlements d'urbanisme complétera cette étape en prévoyant l'expansion des développements urbains en fonction des services en place et en tenant compte du degré d'utilisation des équipements disponibles.

2.1.6 Augmenter les espaces verts en milieu bâti

Moyen de réalisation :

Incorporer au document complémentaire quelques mesures incitatives afin d'inviter les municipalités à acquérir, à des fins d'utilité publique, les terrains dérogatoires vacants ou devenus vacants suite à une cause accidentelle et autres (incendie, démolition, etc.). Le tout permettra de fournir à la population de ces secteurs des espaces verts qui rendront possible la pratique sécuritaire de certaines activités de plein air.

De plus, afin d'éviter la disparition des arbres en milieu urbain, le MENVIQ (*n.d.l.r. : nom de ce ministère en 1987 lors de l'adoption du présent document; maintenant il faut faire référence au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs [MDDEP]*) a l'intention de proposer (à court terme) un projet de règlement-type que les municipalités pourront utiliser pour la protection des arbres. Le Conseil de la MRC incite les municipalités à se doter d'un tel moyen de contrôle.

2.1.7 Limiter des usages et des constructions dans les zones de contraintes

Le territoire de la MRC renferme différentes zones de contraintes qui sont reliées à des facteurs naturels (inondations, glissements de terrain) et des facteurs anthropiques (cimetières automobiles, dépotoirs). (règlement numéro 208-11, article 5, le 9 août 2011)

Moyen de réalisation :

Le Conseil de la MRC adopte la politique gouvernementale concernant les usages, les travaux et les constructions en zones de contraintes. Pour les zones de contraintes délimitées par la MRC, aucune adaptation ne sera nécessaire en vertu de la définition de « *plaine inondable* » introduite par la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* adoptée par le gouvernement le 18 mai

2005 (référence : décret 468-2005). Les usages, les travaux et les constructions possibles dans les zones de contraintes sont décrits à la section « **D) LES ZONES DE CONTRAINTES PARTICULIÈRES** » du présent schéma d'aménagement. (règlement numéro 85-97, article 2, le 10 juin 1997; règlement 164-06, article 3, le 5 avril 2006)

2.1.8 Réglementer l'implantation des maisons mobiles sur le territoire de la MRC

L'implantation des maisons mobiles sur le territoire de la MRC sera réglementée par chacune des municipalités de notre territoire. Décrite à la section « **G) LE DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE** », la norme minimale relative à ce point permet de contrôler l'implantation de telles constructions afin d'assurer des développements résidentiels relativement homogènes.

2.2 Circuler

2.2.1 Mettre en place une structure qui permettrait une meilleure circulation des personnes et des biens afin d'augmenter le dynamisme régional

Le réseau routier de la MRC

L'amélioration du réseau routier de la MRC nécessite certains travaux qui permettront de consolider les infrastructures existantes. Les travaux demandés sont reliés au terrassement, au gravelage, au pavage, à l'élargissement des chaussées et des routes, au réaménagement d'intersections et à l'extension de routes (2 cas).

Le réseau routier interrégional

L'amélioration du réseau routier interrégional nécessitera certains travaux qui permettront d'amoindrir l'effet du cul-de-sac géographique dans lequel se trouve notre région. La barrière naturelle que représente le fleuve Saint-Laurent ainsi que les nombreuses courbes rencontrées (sinuosités) le long des routes numérotées n'incitent pas les gens à faire un détour vers Sorel.

L'amélioration de la chaussée, le redressement des courbes de même que la création de nouveaux liens autoroutiers font partie des travaux qui sont nécessaires à l'atteinte de cet objectif.

La signalisation routière à travers la MRC

Le Conseil accorde une importance particulière à la signalisation routière. Dernièrement, il revendiquait auprès du MTQ l'installation de plusieurs panneaux pour améliorer la qualité de la signalisation sur notre territoire (le MTQ a depuis procédé à l'installation de ces panneaux).

Le conseil veillera à ce que le niveau de qualité soit toujours maintenu et, si possible, augmenté afin de favoriser une meilleure circulation des gens et des biens sur le territoire et d'y accroître la sécurité publique.

Le réseau de voies cyclables

Le Conseil de la MRC favorise la mise en place d'un réseau intégré de voies cyclables afin de créer des liens intermunicipaux et même interrégionaux. Un plan concept (voir la carte 10.1 à la page 120a) identifie le réseau bâti et à bâtir afin de lier les différents pôles d'intérêt du territoire de la MRC et ceux des territoires des MRC adjacentes. Certains axes sont à privilégier afin d'assurer une continuité du réseau avec l'ensemble des municipalités voisines et avec le réseau montérégien, voire même québécois. (règlement numéro 202-10, article 1, le 10 septembre 2010)

Dans cette optique, la MRC de Pierre-De Saurel travaille de concert avec les intervenants concernés afin de poursuivre l'élaboration du réseau cyclable dans l'axe fluvial sud (route 132) déjà amorcé, entre autres, sur l'emprise de la voie ferrée abandonnée et les voies cyclables de la Ville de Sorel-Tracy. Ce réseau cyclable pourrait, par le fait même, constituer le tronçon bas-richelois de l'Axe 3 de la *Route Verte*, soit le lien cyclable entre Salaberry-de-Valleyfield et Lévis, sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent. (règlement numéro 202-10, article 1, le 10 septembre 2010)

2.2.2 Considérer davantage l'impact sur l'environnement lors de tous travaux d'amélioration et/ou de construction des infrastructures routières.

Lors des consultations publiques antérieures, la population a manifesté à plusieurs reprises sa crainte de voir, comme c'était le cas auparavant, le MTQ réaliser des projets en tenant compte d'une façon mitigée de l'aspect environnemental. Devant ces faits, le conseil de la MRC estime que les travaux d'amélioration et/ou de construction concernant les infrastructures routières devront être réalisés de façon à éviter le maximum d'impact sur l'environnement (boisés et terres à bon potentiel agricole).

Sachant que le MTQ est lié par la Loi sur la qualité de l'Environnement à la réalisation d'études d'impact uniquement pour certains de ses projets, le conseil de la MRC encourage fortement ce ministère à continuer de soumettre chacun de ses projets à une évaluation environnementale. Le MTQ devra faire sienne cette préoccupation, car l'aspect environnemental sera un des facteurs qui sera considéré par la MRC pour la formulation de ses avis sur les travaux du ministère (LAU, article 150).

2.2.3 Améliorer le réseau ferroviaire à l'intérieur de la ville de Sorel

L'endroit faisant l'objet de notre attention se situe sur la rive est de la rivière Richelieu à partir, et l'incluant, du pont ferroviaire.

Cette orientation recherche une amélioration du réseau ferroviaire dans la municipalité de Sorel afin de bien servir les utilisateurs des silos à grains au port et du futur parc industriel de Sorel près du boulevard Poliquin. S'adressant à la société du Canadien National, cette orientation fera l'objet d'une résolution de la part du conseil.

Par ailleurs, dans une projection à long terme, le conseil revendique le maintien des services sur le tronçon Contrecoeur – Saint-Grégoire afin de permettre une liaison entre les pôles métallurgiques bas-richelois et le nouveau pôle industriel de Bécancour.

Suite à la page 25

2.3 S'approvisionner

2.3.1 Améliorer la qualité des services par une planification adéquate

Moyen de réalisation:

Avec l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement, l'implantation d'un service ou le réaménagement d'un existant devra faire l'objet d'une analyse complète par les municipalités concernées. Cette mesure empêchera les dédoublements de services tout en favorisant leur intégration.

Egalement, la présente orientation met en évidence un important principe sur lequel repose l'élaboration du schéma. Issue de ce principe, la création des pôles de développement constitue un cadre de base pour la planification des services d'ordre public et agricole.

2.3.2 Localiser les équipements d'infrastructures et de superstructures intermunicipaux et gouvernementaux en fonction des pôles de développement

Cette orientation répond à la précédente tout en la précisant. Ainsi, en vue d'une planification adéquate, et compte tenu du milieu, des lignes directrices et d'une utilisation rationnelle du territoire et de ses ressources, les équipements d'infrastructures et de superstructures intermunicipaux et gouvernementaux devront être localisés en fonction des pôles de développement.

Ainsi, nous observerons le regroupement des services spécialisés en fonction des pôles de développement tandis que les services généraux pourront être décentralisés jusqu'au niveau des villages.

2.3.3 Identifier, à l'intérieur du schéma, les concentrations commerciales ayant un caractère régional et laisser aux municipalités le soin de définir les zones commerciales d'influence locale

Les zones commerciales ayant une influence régionale sont identifiées à la section "B) LES GRANDES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE" (point 3.2).

2.4 Travailler

LE SECTEUR PRIMAIRE

2.4.1 Maintenir et optimiser l'activité agricole de la MRC

Moyen de réalisation:

Le conseil de la MRC identifie à cette fin une grande affectation rurale et un pôle de développement agricole.

Par l'affectation d'une grande partie du territoire en milieu rural (section B-1), le conseil s'assure de préserver un espace pour maintenir et optimiser l'activité agricole de la MRC sur toutes ses facettes. Celles-ci vont de la culture à l'élevage, en passant par la production laitière et incluant, pour les intéressés, l'acériculture et la sylviculture à plus ou moins grande échelle. Ainsi, il sera possible de conserver, tout à la fois, une banque de terres des meilleurs sols agricoles et des boisés (qui sont les poumons de la terre).

Par l'identification du pôle agricole, le conseil reconnaît pour le monde agricole un point de service central. Ce pôle se développera au gré ~~des investissements~~ qui viendront combler les besoins ressentis par les agriculteurs de la région de la MRC.

Le conseil ne met pas de l'avant des mesures pour contrôler les types d'agricultures, les agriculteurs sont complètement autonomes dans le choix de leurs activités. Ils pourront donc choisir leur production en tenant compte des variations climatiques et économiques. De cette façon, les intéressés pourront également adhérer à tout programme d'aide technique et de mise en valeur élaboré par les gouvernements.

Cependant, afin de protéger les bonnes terres agricoles des effets d'un reboisement incontrôlé (découlant d'une aide financière et technique du MER), le conseil désire mettre sur pied un comité formé de représentants du MAPAQ, du MER et de la MRC. Ce comité étudiera les possibilités de développement d'une telle activité (exploitation forestière) en tenant compte de ses effets sur la disparition des terres agricoles à bons potentiels.

Respectant l'idée de la grande orientation 2.4.1, le conseil de la MRC adresse à des instances supérieures des demandes spécifiques:

- . Demandes adressées au gouvernement du Canada et au gouvernement du Québec:

Afin de préserver les potentiels agricoles et forestiers de nos sols contre les effets des pluies acides, le conseil de la MRC demande aux gouvernements canadien et québécois d'adopter des mesures concrètes pour régler ce problème et d'agir le plus rapidement possible dans ce dossier.

Le maintien des programmes de subventions à l'agriculture est également demandé auprès des deux paliers gouvernementaux.

. Demande adressée à la commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ):

Sous la recommandation de son comité d'étude sur la Loi sur la protection du territoire agricole, le conseil de la MRC demande à la CPTAQ que la gestion du territoire agricole désigné soit faite régionalement, ou du moins, dans un premier temps, que celle-ci siège de façon permanente en commission régionale pour l'application de la Loi sur la protection du territoire agricole (avec visite des lieux et des environs immédiats).

Le conseil demande de plus à cette commission que l'étude des diverses demandes d'autorisation se réalise en tenant compte de l'affectation prévue au schéma pour le secteur visé.

. Demande adressée à Environnement Canada:

Le conseil de la MRC appuie son comité agricole dans sa demande pour la création d'un réseau de stations climatiques à l'intérieur "des terres", c'est-à-dire éloignées des grands cours d'eau: fleuve St-Laurent, rivières Richelieu et Yamaska. Un tel réseau permettrait de mieux évaluer les bilans hydriques et d'améliorer la gestion de l'eau afin d'optimiser l'agriculture régionale.

. Demandes adressées au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ):

Face à l'érosion éolienne, phénomène relativement nouveau dans notre région, le conseil de la MRC demande au MAPAQ de poursuivre les études et les expériences sur ce problème ou de fournir une aide financière et technique pour les réaliser.

En attendant les résultats de ces études, la MRC met de l'avant des normes générales concernant les coupes forestières afin de réduire les effets négatifs des coupes à blanc ou des coupes forestières abusives (érosion éolienne).

Le conseil de la MRC, suite à une recommandation de son comité agricole, formule une seconde demande au MAPAQ: que ce dernier poursuive des recherches sur les possibilités agricoles

des loams humifères de notre territoire et qu'il instaure un programme de mise en valeur. En effet, ce type de sol couvre une bonne superficie de notre région et les producteurs agraires y connaissent certaines difficultés face aux cultures traditionnelles (foin, maïs, etc.). Il est fort possible que ces sols représentent de bonnes possibilités agricoles en autant qu'on les connaisse et qu'on puisse employer le mode de gestion adéquat.

LE SECTEUR SECONDAIRE

2.4.2 Identifier, à l'intérieur du schéma, les localisations industrielles ayant un caractère régional et laisser aux municipalités le soin de définir les zones industrielles d'influence locale

Le schéma identifiera à la section "B) LES GRANDES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE" les localisations industrielles de caractère régional. Chacune des municipalités de la MRC pourra identifier et prévoir des zones industrielles à l'intérieur de ses limites (en tenant compte des dispositions du document complémentaire). La corporation de développement économique Sorel-Tracy et région (CDE) fera ensuite la promotion de ces secteurs auprès des investisseurs potentiels.

2.5 Se récréer

2.5.1 Mettre en valeur le potentiel récréo-touristique

Moyen de réalisation:

Les nombreux inventaires effectués pour l'élaboration du schéma montrent que les caractéristiques physiques et humaines du milieu constituent un bon potentiel récréo-touristique. Ce potentiel n'a cependant jamais fait l'objet d'une mise en valeur adéquate.

La région aura avantage à mettre en valeur les points d'attraction identifiés à l'intérieur des différentes municipalités (voir les sites d'intérêt historique). Ces points pourraient ensuite être réunis sous la forme d'un circuit touristique afin de présenter aux visiteurs un produit régional intéressant.

La création d'un bureau du tourisme bas-richelois, ayant comme mandat de promouvoir notre région et de développer le tourisme et la récréation, constitue un des moyens nécessaires à la mise en valeur de ce potentiel.

2.5.2 Augmenter la capacité d'accueil de la région

Selon une analyse sectorielle, notre territoire recèle une faible capacité d'hébergement pour les voyageurs. Ceci désavantage toute mise en valeur du potentiel récréo-touristique.

Moyen de réalisation :

Un organisme régional, tel que la corporation de développement économique de Sorel-Tracy et région ou un bureau tourisme bas-richelois, pourrait encourager ou rechercher des promoteurs.

N.B. En tenant compte des grandes orientations relatives au tourisme, la MRC du Bas-Richelieu étudiera une politique afin d'orienter adéquatement l'aménagement et la nature des équipements à vocation touristique en fixant des axes de développement, des priorités et des actions à entreprendre.

2.5.3 Optimiser l'activité récréative

Moyen de réalisation :

Cette orientation peut se réaliser par des ententes entre les différents organismes œuvrant dans le domaine récréatif, tel que les municipalités, les commissions scolaires, le conseil régional du loisir et le conseil régional de la culture, pour une mise en commun des équipements et une programmation concertée.

Ainsi, devront-ils chercher à maximiser l'utilisation des équipements déjà disponibles, favoriser la conclusion d'ententes solides et permanentes tout en tenant compte des besoins, des goûts et des activités souhaitées par la population bas-richeloise.

De même, les futurs équipements récréatifs de caractère régional, ne nécessitant pas la proximité des grands espaces naturels, devront être localisés près des institutions d'enseignement supérieur (cégep, polyvalente) pour en maximiser leur utilisation.

Cette orientation pourra également se réaliser par une politique récréative d'envergure régionale touchant particulièrement les activités récréatives de plein air se pratiquant sur de grandes distances. La MRC identifiera des couloirs qui permettront la pratique d'activités récréatives linéaires (exemple : voie cyclable, piste de ski de fond, équitation). Dans l'optique d'un couloir cyclable régional, la MRC a déjà émis sa position en louant, du ministère des Transports du Québec (MTQ), l'emprise ferroviaire abandonnée traversant le territoire des municipalités de Sorel-Tracy, Saint-Robert, Yamaska et Saint-Gérard-Majella. De plus, elle y a déjà aménagé, sur une partie, une piste cyclable dans le territoire de Sorel-Tracy et Saint-Robert. La MRC projette de poursuivre cet aménagement cyclable jusqu'à la limite de Saint-Gérard-Majella en passant par Yamaska. Enfin, pour doter la région d'un axe cyclable d'envergure, la MRC, conjointement avec les intervenants concernés, a demandé à

l'automne 2009 la reconnaissance de cet axe cyclable (d'une part, la piste cyclable sur la voie ferrée abandonnée et d'autre part les accotements de la route 132 dans Sorel-Tracy) comme l'*Axe 3 de la Route Verte*. Ce réseau cyclable pourrait, par le fait même, constituer le tronçon bas-richelois d'un lien cyclable provincial entre Salaberry-de-Valleyfield et Lévis, sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent. D'autre part, le plan concept (voir la carte numéro 10.1 à la page 120a) identifie le réseau bâti et à bâtir afin de lier les différents pôles d'intérêt du territoire de la MRC et ceux des territoires des MRC adjacentes, ce qui favorisera la mise en place d'un réseau intégré de voies cyclables afin de créer des liens intermunicipaux et même interrégionaux. (règlement numéro 202-10, article 2, le 10 septembre 2010)

De plus, afin d'augmenter l'accessibilité des cours d'eau pour la population, le conseil intègre au document complémentaire, des mesures (incitatives) relatives à la création de fenêtres en bordure des cours d'eau. Dans le même ordre d'idée, il entreprendra des démarches pour favoriser des projets spécifiques à l'intérieur de certains sites d'intérêt particulier (ex. : accessibilité du parc des écluses de Saint-Ours par la rive-ouest de la rivière Richelieu).

2.5.4 Aménager les îles en fonction de leurs caractéristiques

Moyens de réalisation :

Au niveau des grandes affectations et des territoires d'intérêt particulier, le conseil a déterminé les vocations des îles de Sorel dans leur ensemble en tenant compte de leurs caractéristiques. En ce qui concerne leur aménagement détaillé, la planification devra faire l'objet d'une analyse plus poussée de leurs caractéristiques afin de mettre en valeur adéquatement cet environnement exceptionnel.

2.5.5 Améliorer la qualité de l'eau pour mettre en valeur le potentiel récréatif

Il est impératif d'améliorer la qualité de l'eau tant pour mettre en valeur le potentiel récréatif que pour l'approvisionnement en eau potable, l'hygiène publique et la qualité de l'environnement.

C'est dans cette optique qu'on note la participation :

- de la MRC à des tables de concertation inter-MRC;
- de certaines municipalités au programme d'assainissement des eaux du MENVIQ.

Moyen de réalisation :

Il est donc important de maintenir les programmes de dépollution des cours d'eau et de les rendre accessibles aux municipalités qui n'y ont pas encore adhéré.

De plus, le conseil demande au gouvernement de remettre en place un programme de mise en valeur des berges pour remplacer le programme « Berges Neuves » disparu.

2.6 Environnement

2.6.1 Assurer une protection aux différents sites naturels dans une approche de développement durable et limiter, éventuellement la pollution sous toutes ses formes (règlement numéro 214-12, article 1, le 15 mai 2012)

Moyen de réalisations :

La MRC a identifié des territoires d'intérêt particulier, en majorité des sites naturels, à l'intérieur desquels la pratique d'activités est réglementée. Si le gouvernement estime nécessaire la création de zones tampons en périphérie de certains de ces territoires, elles devront être réalisées sur des terres publiques.

De plus, la MRC a identifié, en affectation du territoire, des milieux de conservation pour préserver plus fortement des espaces naturels comportant des potentiels fauniques ou floristiques ou écologiques relativement élevés. Leur reconnaissance en affectation s'avère un moyen de les préserver plus amplement que leur identification en territoire d'intérêt particulier écologique. Ces milieux de conservation peuvent être des habitats floristiques ou autres ou encore des réserves naturelles identifiées par le gouvernement du Québec pour préserver des espèces floristiques menacées ou vulnérables ainsi que des habitats ou des milieux qui possèdent sur le plan biologique, écologique, faunique, floristique, géologique, géomorphologique et paysager un intérêt qui justifie leur conservation. Cette identification gouvernementale d'habitat se fait en vertu de la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables* (L.R.Q. chapitre E-12.01) ou de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* (L.R.Q., chapitre C-61.01) ou toutes autres lois similaires. La protection de ces habitats naturels témoigne de la volonté du gouvernement du Québec de sauvegarder les éléments les plus fragiles ou les plus représentatifs de sa biodiversité. Dans certains cas, ces milieux de conservation sont des sites ayant les mêmes potentiels, mais identifiés en mesures compensatoires pour la perte de sites protégés selon certaines directives ou politiques ministérielles, telle que l'éventuelle Politique de protection des milieux humides du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP). (règlement numéro 178-07, article 1, le 30 octobre 2007; règlement numéro 194-09, article 1, le 9 avril 2009; règlement 214-12, article 1, le 15 mai 2012)

Concernant la protection de l'environnement, des normes générales définies au document complémentaire traitent de l'implantation de certains types de construction et de la pratique de certaines activités.

Concernant la pollution industrielle, le conseil entend sensibiliser le ministère de l'Environnement (*n.d.l.r. : nom de ce ministère en 1987 lors de l'adoption du présent document; maintenant il faut faire référence au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs [MDDEP]*) et les dirigeants des grandes industries de la région aux problèmes de la pollution inhérente à leurs activités. On sait que la population habitant les secteurs périphériques à l'emplacement de ces industries subit depuis de nombreuses années certains effets de cette pollution.

Concernant la disposition des déchets dangereux, le conseil définit au document complémentaire une norme minimale en s'appuyant sur l'importance de la sécurité publique et sur les caractéristiques du territoire (milieu fortement agricole périphérique à une importante agglomération). Cette norme traite de l'implantation de centres de transfert et/ou de traitement de déchets dangereux sur le territoire.

De plus, le conseil de la MRC rappelle au ministère des Transports que lors de la transmission d'un avis sur les projets routiers (*LAU*, article 150), il considérera, entre autres, les impacts des futures infrastructures routières sur les boisés et les terres agricoles à très bon potentiel.

Suite à la page 32.



2.6.2 Améliorer la situation dans les zones de villégiature (milieu rural-riverain et milieu de villégiature)

Ces secteurs connaissent une détérioration lente des berges (batillage des embarcations, érosion, pollution), une contamination des cours d'eau par le rejet des eaux usées (soit directement, soit par infiltration dans les eaux souterraines) et par endroits, des problèmes d'inondations. De plus, ils sont généralement pourvus de rues étroites (lorsqu'elles existent).

Les municipalités et la MRC doivent donc :

- Améliorer la situation de ces espaces déjà bâtis;
- Essayer de concilier tous les facteurs pertinents à l'aménagement futur des espaces à bâtir;
- Voir à la protection et à la mise en valeur des berges;
- Prendre position au sujet des normes d'aménagement applicables dans les zones de contraintes.

Moyen de réalisation :

Afin d'améliorer la situation le long des rives de nos principaux cours d'eau, autant en milieu de villégiature qu'en milieu rural-riverain, le MENVIQ (*n.d.l.r. : nom de ce ministère en 1987 lors de l'adoption du présent document; maintenant il faut faire référence au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs [MDDEP]*) devrait mettre en place un programme de mise en valeur des rives afin de remplacer le programme « Berges Neuves » aboli. On sait que ce programme permettait le nettoyage et la mise en valeur des berges contrôlant ainsi la pollution du littoral et l'érosion des rives.

Pour les autres problèmes : contamination des eaux souterraines, inondations, mouvements de terrain; la MRC du Bas-Richelieu met de l'avant une série de normes minimales qu'on retrouvera à l'intérieur du document complémentaire :

- Superficie minimale des terrains établie en fonction des services en place;
- Respect de la *Loi sur la qualité de l'eau*;
- Mesures d'immunisation pour les constructions situées en zone d'inondations (*n.d.l.r. : depuis la modification du présent document par le règlement numéro 164-06, entré en vigueur le 5 avril 2006, l'expression « zone d'inondations » est remplacée par l'expression « plaine inondable »*)
- Mesures préventives et normatives en zone de mouvements de terrain.

- Normes de protection en bordure des cours d'eau.

De plus, les municipalités sont invitées à établir, au niveau de leur réglementation d'urbanisme, une largeur convenable pour les rues des nouveaux secteurs de villégiature.

2.6.3 Éliminer les nuisances causées par les dépotoirs à ciel ouvert et assurer une saine gestion des déchets

(règlement numéro 63-91, article 13, le 26 juillet 1991)

Moyen de réalisation :

Les dispositions concernant ce sujet sont incluses au document complémentaire. Par celles-ci, la MRC demande aux municipalités d'effectuer un zonage autour des lieux d'élimination des déchets pour que de nouvelles constructions domiciliaires ne viennent pas s'installer à proximité. Les municipalités devront, de plus, prévoir un zonage spécial sur le site des anciens dépotoirs inventoriés.

Concernant plus spécifiquement la gestion des déchets, le Conseil de la MRC, au cours des années 1989-1990, réalise une concertation régionale sur le traitement et l'élimination des déchets. Il résulte de cette concertation le 9 mai 1990 une résolution de déclaration de compétence en matière de gestion des déchets par la MRC du Bas-Richelieu. Par la suite, la plupart des municipalités bas-richeloises (13 sur 17 au 31 décembre 1990) (*n.d.l.r. : nombre de municipalités lors de la modification du présent document par le règlement numéro 63-91, entré en vigueur le 26 juillet 1991. En ce moment, à la suite des regroupements municipaux, le nombre de municipalités concernées est de 8 sur 12*) délèguent leur compétence en matière de gestion des déchets à la MRC. Cette dernière retient le principe de valoriser les détritiques et d'enfouir seulement les résidus de leur transformation. C'est sur ce principe que se base la démarche de la MRC afin d'affermir son objectif d'assurer une saine gestion des déchets pour la région bas-richeloise. (règlement numéro 63-91, article 13, le 26 juillet 1991)

LES GRANDES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE

B) LES GRANDES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE

La délimitation et la définition des grandes affectations constituent un des moyens nécessaires à la réalisation des grandes orientations de l'aménagement de notre territoire.

L'identification des grandes affectations montre les types d'utilisations du sol que la MRC privilégie à l'intérieur de son territoire. Ces affectations représentent une projection de l'image future de la MRC et résultent de l'analyse des :

- Différents potentiels rencontrés sur le territoire;
- Caractéristiques naturelles du territoire;
- Tendances observées au cours des dernières années concernant l'occupation du sol.

1. LE THÈME « HABITER »

On désigne les grandes affectations qui se rapportent à la fonction « habiter » comme étant six types de milieux de vie (voir carte 3) :
(règlement numéro 162-06, article 1, le 15 mars 2006, le règlement numéro 178-07, article 2, le 30 octobre 2007)

- Le milieu urbain;
- Le milieu rural;
- Le milieu rural-riverain;
- Le milieu de villégiature;
- Le récréatif; (règlement 162-06, article 1, le 15 mars 2006)
- Le milieu de conservation. (règlement numéro 178-07, article 2, le 30 octobre 2007)

Pour chacun de ces milieux, on identifie la liste des activités compatibles. C'est à partir de cette liste et en fonction des orientations municipales que les conseils municipaux détermineront, par zone, les types d'usages autorisés sur leur territoire.

1.1 Le milieu urbain

Le milieu urbain est avant tout formé des secteurs à l'intérieur desquels on observe ou on prévoit :

- Une densité d'habitations élevée (des constructions relativement proches les unes par rapport aux autres, un réseau de rues);

- un service d'aqueduc et/ou d'égout (dont on devra tenir compte pour la réalisation de futurs développements);
- un caractère multifonctionnel (concentration d'équipements résidentiels, commerciaux, de services et/ou industriels).

N.B. : Le milieu urbain de l'île aux Fantômes, en respect de son caractère spécifique, fera exception. Ainsi, l'occupation du sol sera de faible densité, à des fins uniquement résidentielles (permanentes ou saisonnières). (règlement numéro 89-98, article 2, le 11 mars 1998)

Ce milieu occupe environ 8% de la superficie totale de notre territoire. Ses limites correspondent, pour la plupart des municipalités, à celles de leur périmètre d'urbanisation. Pour les autres municipalités, le milieu urbain comprend, en plus de la superficie délimitée par le périmètre d'urbanisation, un secteur linéaire. Ce secteur est contigu à une artère principale le long de laquelle on observe ou on prévoit un développement multifonctionnel : (règlement numéro 63-91, article 1, le 26 juillet 1991)

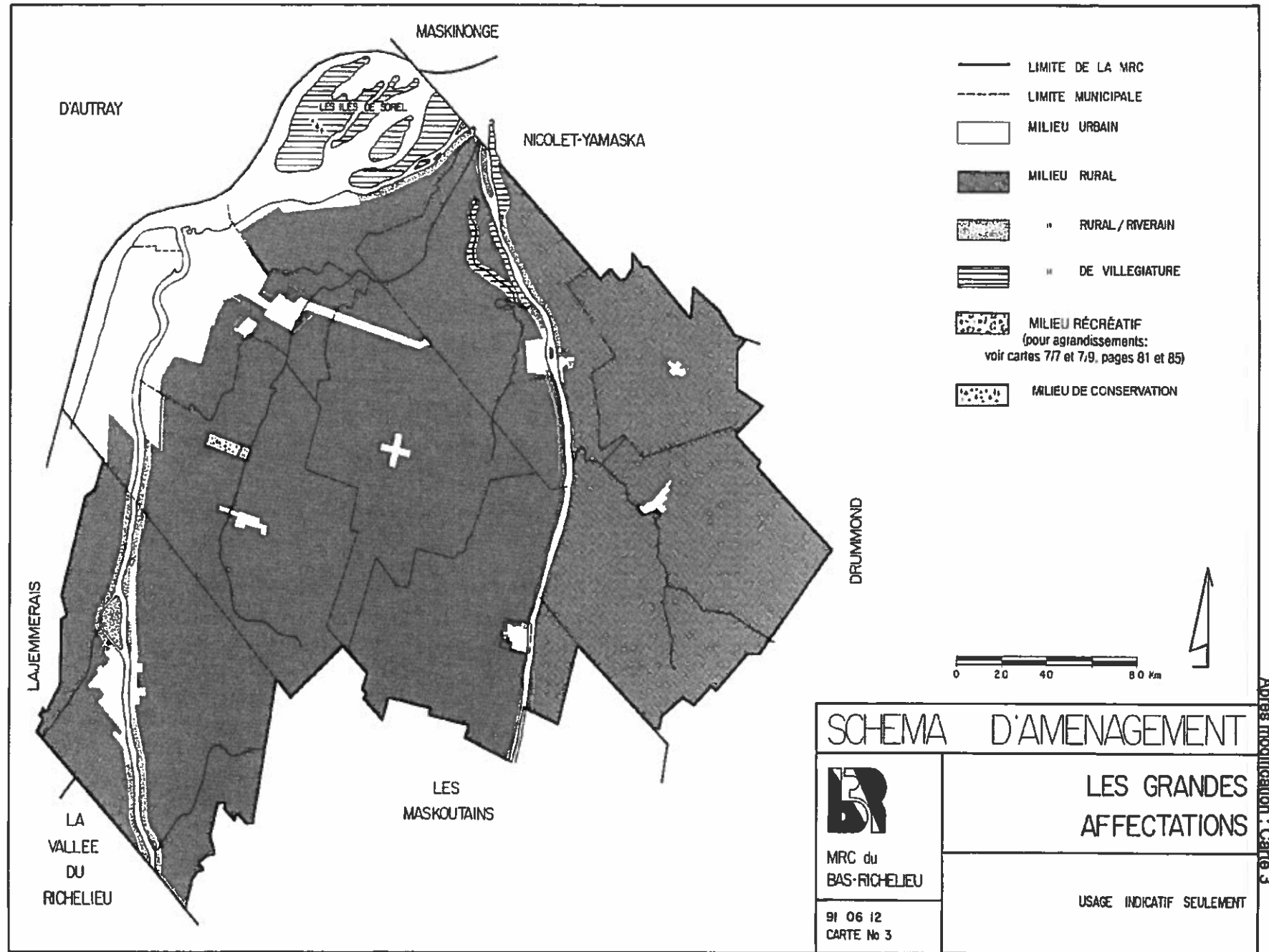
- la route 132, à St-Robert, entre la voie ferrée et une ligne située à 60 mètres au sud de cette route;
- (abrogé, règlement numéro 90-98, article 1, le 11 mars 1998);
- la route 133, dans la paroisse de St-Ours, sur une profondeur de 120 mètres vers l'ouest.

Il faut préciser ici que la limite des périmètres d'urbanisation a une grande importance par rapport à la typologie reconnue au milieu urbain. En effet, cette limite permet de distinguer deux types de milieux urbains, soit :

- le milieu urbain situé à l'intérieur des périmètres d'urbanisation;
- le milieu urbain situé à l'extérieur des périmètres d'urbanisation.

La MRC n'identifie pas, en respect de l'autonomie municipale, les types d'activités autorisées dans le milieu urbain situé à l'intérieur des périmètres d'urbanisation (à l'exception du périmètre de l'île aux Fantômes, à cause de son caractère spécifique). Elle y délimite, tout au plus, des affectations industrielles (les sites industriels intermédiaires recommandés par le MIC), un secteur industriel en plaine d'inondations et certaines normes générales. (règlement numéro 89-98, article 3, le 11 mars 1998)

Par contre, pour le milieu urbain situé à l'extérieur des périmètres d'urbanisation, la MRC identifie un type d'activité incompatible, soit l'implantation d'industries lourdes (industries d'envergure). Elle précise également que les industries lourdes existantes conservent leurs droits acquis (voir le document complémentaire).





1.2 Le milieu rural

L'agriculture régionale correspond à une activité économique très importante qui évolue constamment. En terme de superficie, elle est l'activité prédominante de la région. Reconnaisant l'importance de cette vocation, la MRC identifie sur plus de 87% de son territoire une grande affectation qui permet de maintenir et d'optimiser l'activité agricole : « le milieu rural ».

Le milieu rural constitue, en général, le territoire régi par la *Loi sur la protection du territoire agricole* ⁽¹⁾ auquel ont été retranchés : (règlement numéro 63-91, article 2, le 26 juillet mars 1991)

- Les secteurs compris entre les rives des principaux cours d'eau (fleuve St-Laurent, rivières Richelieu et Yamaska) et les routes qui les longent à l'exception du territoire des municipalités de St-Aimé et de St-David et du territoire de la municipalité de Yamaska situé au sud des lots 583 et 245 (cadastre de la paroisse de St-Michel-d'Yamaska). (règlement numéro 63-91, article 2, le 26 juillet 1991; règlement numéro 163-06, article 3, le 15 mars 2006)

Les activités compatibles avec ce milieu doivent être reliées à l'exploitation des richesses naturelles, c'est-à-dire la culture, l'élevage, l'extraction, la sylviculture ou l'exploitation forestière (exception faite des peuplements d'érables en conformité avec la *Loi sur la protection du territoire agricole* ⁽¹⁾), au développement agricole, à la transformation ou à la commercialisation des produits agricoles et forestiers, aux activités non agricoles autorisées par la *Loi sur la protection du territoire agricole* ⁽¹⁾ (telles que les habitations unifamiliales et bifamiliales isolées, les commerces, les industries, les bâtiments et usages publics et institutionnels), au traitement des déchets à l'élimination des résidus, au traitement des eaux usées, à la transformation des matières premières ainsi qu'à la récréation extensive (équipement récréatif et de plein air permettant un contact étroit avec la nature et dont l'implantation engendre peu d'impacts sur l'environnement et les activités contiguës). (règlement numéro 63-91, article 8, le 26 juillet 1991)

Le fait de pouvoir développer des activités reliées à la récréation extensive permettra de rendre accessible les ressources naturelles du milieu rural qui renferment un certain potentiel pour (en exemple) l'interprétation et la randonnée.

⁽¹⁾ n.d.l.r. : titre de la Loi en 1987 lors de l'adoption du présent document; maintenant il faut faire référence à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA)*

1.3 Le milieu rural-riverain

La grande affectation intitulée « le milieu rural-riverain » couvre près de 2% du territoire régional. Ce milieu est actuellement majoritairement formé de secteurs situés en zone agricole désignée. Son étendue est complétée par quelques secteurs zonés « blancs » (réf. Loi 90) à l'intérieur desquels une bande profonde de 120 mètres le long

de la route 133 a été retranchée pour compléter la superficie occupée par le milieu urbain.

Il se délimite ainsi :

- dans la municipalité de Ste-Anne-de-Sorel entre la rive sud du fleuve St-Laurent et une ligne tracée à 60 mètres au sud de la route parallèle à la rive, incluant l'île d'Embarras; (**règlement numéro 89-98, article 4, le 11 mars 1998**)
- de part et d'autre de la rivière Richelieu, entre les routes qui la longent et les rives à l'exception des secteurs affectés « milieu urbain » et du secteur adjacent au Petit Chenal dans St-Roch-de-Richelieu;
- dans la municipalité de St-Ours, paroisse, entre la route 133 et une ligne tracée à 120 mètres à l'est de ladite route, sur les lots 1, 2, 3, 4, et 6; (**règlement numéro 63-91, article 3, le 26 juillet 1991**)
- dans la municipalité de St-Roch-de-Richelieu, entre la rive ouest du Petit Chenal et une ligne tracée à 100 mètres à l'ouest de la rive;
- de part et d'autre de la rivière Yamaska entre les routes qui la longent et les rives sur le territoire délimité au nord, par les limites nord des lots 357 et 381 et au sud par les limites sud des lots 583 et 249. (**règlement numéro 63-91, article 3, le 26 juillet 1991**)

Le milieu rural-riverain constitue une transition entre les milieux urbain et rural. En effet, les activités compatibles sont, entre autres, la construction de résidences permanentes et saisonnières (chalets, maisons secondaires), la culture ainsi que la mise en valeur à des fins de reboisement. Les normes d'aménagement qui lui sont reliées sont plus souples que celles accompagnant le milieu rural et plus rigides que celles du milieu urbain (voir le document complémentaire).

Il ne s'agit pas de voir, dans la création du milieu rural-riverain, une urbanisation dense et rapide mais plutôt les multiples possibilités offertes aux propriétaires. À l'heure actuelle, on observe dans ce milieu plusieurs lots ou parties de lots vacants et laissés en friche. Cette situation est due au relief observé ou à leur faible superficie qui ne permet pas une agriculture rentable. Les agriculteurs n'utilisant plus ces terrains pour l'agriculture et n'y effectuant pas de reboisement peuvent les récupérer pour une utilisation du sol de faible densité. Ce type d'utilisation du sol regroupe les fonctions résidentielle, récréative (intensive et extensive) et commerciale d'appoint (aux autres activités compatibles du milieu).

De cette façon, nous obtiendrons une utilisation optimale de ces terrains et nous favoriserons l'amélioration de l'accès aux cours d'eau.

Cependant, afin de bien concilier les activités compatibles de ce milieu et pour consolider l'utilisation actuelle du sol (résidentielle et agricole), les municipalités devront inclure des normes précises dans leur règlement d'urbanisme. Ces normes traiteront, entre autres, des distances à respecter lors de l'implantation des constructions par rapport aux exploitations agricoles existantes (droits acquis aux exploitations agricoles).

Considérant qu'un des buts de la création du milieu rural-riverain est de faciliter la construction résidentielle en zone agricole désignée, le Conseil de la MRC estime que la CPTAQ doit désormais tenir compte de la délimitation de cette grande affectation dans les décisions qu'elle rend. Ainsi, en émettant des avis favorables aux demandes d'aliénation et de lotissement des terrains de ces secteurs, la CPTAQ renforcera certaines grandes orientations énoncées dans le schéma.

1.4 Le milieu de villégiature

Le milieu de villégiature est la grande affectation qui reflète tout particulièrement une de nos caractéristiques régionales : les chalets sur pilotis des îles de Sorel. Situé en zone inondable, les usages, les travaux et les constructions devront ainsi respecter les dispositions relatives à la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* de mai 2005. Ainsi, les nouvelles constructions ne seront pas permises. Le maintien du milieu de villégiature vise uniquement les constructions existantes afin d'éviter une gestion municipale impliquant la notion de droits acquis. Les municipalités concernées pourront ainsi maintenir à leur règlement de zonage ces secteurs mais en respectant les dispositions limitatives relatives aux *plaines inondables* et aux *rives*. (règlement numéro 164-06, article 4, le 5 avril 2006)

Ce milieu occupe près de 4% du territoire régional et est constitué des îles de Sorel qui ne sont pas reliées à la terre ferme ainsi que des secteurs de la Pointe Nord-Est et du Petit Chenal . (règlement numéro 164-06, article 4, le 5 avril 2006)

Ces secteurs se définissent plus précisément :

- Le long de la rive est de la rivière Yamaska au nord du lot 357 de la municipalité de Yamaska (cadastre de la paroisse de Saint-Michel-d'Yamaska) sur un territoire constitué d'une bande de 100 mètres de part et d'autre de la route qui longe la rivière (chemin de la Pointe du Nord-Est); (règlement numéro 163-06, article 4, le 15 mars 2006)
- Le long de la rive ouest de la rivière Yamaska sur le territoire situé au nord du lot 381 (de la municipalité de Yamaska [cadastre de la paroisse de Saint-Michel-d'Yamaska]) entre la rive ouest de la rivière et une ligne tracée à 100 mètres à l'ouest de la route parallèle à la rive (chemin du Domaine); (règlement numéro 163-06, article 4, le 15 mars 2006)
- Le long du Petit Chenal au nord du lot 545 de la municipalité de Yamaska (cadastre de la paroisse de Saint-Michel-d'Yamaska) sur un territoire consti-

tué d'une bande de 100 mètres de part et d'autre des deux routes qui longent le Petit Chenal (rang du Petit Chenal et Chemin de l'Île). (règlement numéro 163-06, article 4, le 15 mars 2006)

Les activités compatibles avec ce milieu doivent être reliées uniquement aux constructions résidentielles de faible densité (chalets sur pilotis) existantes en conformité aux dispositions de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* de mai 2005 et aux bâtiments déjà en place construits en conformité avec la réglementation municipale en vigueur à l'entrée en vigueur du règlement numéro 164-06 modifiant le schéma d'aménagement pour y introduire la politique gouvernementale citée (soit avant le 5 avril 2006). Enfin, les activités à des fins agricoles sont permises en respectant les dispositions relatives aux *rives*, au *littoral* et aux *plaines inondables* comprises aux sections 1.1 (page 139) et 1.3 (page 155) du présent schéma d'aménagement. (règlement numéro 164-06, article 4, le 5 avril 2006)

C'est en étant conscient de la problématique reliée à la prédominance des terres privées (près de 90% de la superficie des îles) et en considérant que l'élaboration du premier schéma d'aménagement (1987) se réalisait dans le respect des droits acquis que le Conseil de la MRC y avait permis, même en zone inondable, la construction résidentielle de faible densité. (règlement numéro 164-06, article 4, le 5 avril 2006)

Il faut préciser qu'en autorisant, à cette période, la construction résidentielle et commerciale, par le biais, des chalets sur pilotis, le Conseil ne faisait que perpétuer, sous la forme d'habitations saisonnières, un mode d'habitation traditionnel et régional. Ces chalets représentent un mode d'occupation du sol ancestral qui répondait aux attentes du milieu. En effet, habitant la région depuis le milieu du XVIII^e siècle, les familles ont pu s'accommoder des conditions climatiques particulières et saisonnières qu'on peut y observer. Ces familles ont instauré un mode d'habitation particulier dont les caractéristiques permettaient de bien protéger les constructions et d'assurer un bon écoulement des eaux lors de crues printanières. (règlement numéro 164-06, article 4, le 5 avril 2006)

Pour faire connaître le cadre enchanteur du milieu de villégiature, le Conseil de la MRC identifie à l'intérieur de ce milieu des territoires d'intérêt écologique et récréatif. Ces territoires feront l'objet d'une mise en valeur qui rendra accessibles au grand public les richesses naturelles des secteurs tout en y assurant une protection adéquate. (règlement numéro 164-06, article 4, le 5 avril 2006)

De même, une bande de protection est définie sur le pourtour de chacune des îles de ce milieu. À l'intérieur de cette bande, les ouvrages sont réglementés afin de protéger et de conserver le caractère des îles (voir le document complémentaire à la section 2.1.4 *Le milieu de villégiature*). (règlement numéro 164-06, article 4, le 5 avril 2006)

1.5 Le milieu récréatif (règlement numéro 162-06, article 3, le 15 mars 2006)

La grande affectation intitulée « le milieu récréatif » couvre des portions de territoire de faible dimension nécessitant une identification spécifique tout en répondant à des objectifs déjà inclus au schéma d'aménagement. Ces objectifs sont :
 - mettre en valeur le potentiel récréo-touristique, - augmenter la capacité d'accueil (hébergement touristique) de la région et - optimiser l'activité récréative. (règlement numéro 162-06, article 3, le 15 mars 2006)

Ces portions de territoire sont généralement exclues de la zone agricole désignée par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricole (LPTAA)* à la suite d'une autorisation en ce sens par la *Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ)*. Généralement, les portions de territoire affectées par le milieu récréatif sont adjacentes ou à proximité des périmètres d'urbanisation ou des milieux urbains hors des périmètres d'urbanisation. L'incorporation, par l'agrandissement des périmètres d'urbanisation, de ces portions récréatives dans un milieu urbain entraînerait, en regard des récentes normes (2002 et après) relatives à la gestion des odeurs des installations d'élevage, des impacts sur le développement des activités agricoles. Ainsi, le Conseil de la MRC tient compte d'une recommandation du *Comité consultatif agricole (CCA)* de donner une affectation spécifique à des portions territoriales servant ainsi plus à des activités récréo-touristiques qu'urbaines. (règlement numéro 162-06, article 3, le 15 mars 2006)

Ainsi dans l'affectation récréative, les activités compatibles (préciser au document complémentaire du schéma d'aménagement) seront : le camping, le caravanning, et les activités complémentaires à ces deux activités principales : des réseaux d'alimentation en eau potable et en courant électrique, un réseau de captation des eaux usées, un point de vidange des réservoirs des eaux usées des véhicules récréatifs, les installations sanitaires et d'hygiène (toilettes, douches, buanderie, etc.). Sont admissibles à la compatibilité : certaines constructions, liées aux activités principales mentionnées, qui seront précisées au document complémentaire. Sont également compatibles : les équipements ou les installations de loisir reliés au camping et caravanning, par exemples : piscine, terrain de jeux. (règlement numéro 162-06, article 3, le 15 mars 2006)

Les activités de plein air sont aussi compatibles avec l'affectation : sentier de marche ou de randonnée, sentier d'interprétation de la nature, sentier d'hébertisme. (règlement numéro 162-06, article 3, le 15 mars 2006)

Sont aussi considérés compatibles avec cette affectation, les terrains de sport (comme le baseball [balle dur et balle molle], de soccer et autres sports) complémentaires aux activités principales que sont les activités de camping et de caravanning. (règlement numéro 162-06, article 3, le 15 mars 2006)

Enfin, les activités de canots et de kayak sont également compatibles avec la présente affectation. (règlement numéro 162-06, article 3, le 15 mars 2006)

Naturellement à l'intérieur de l'affectation récréative, la conservation ou la protection des boisés est compatible. Ces espaces boisés peuvent ainsi servir de zone tampon entre les activités adjacentes (autant celles à des fins urbaines qu'à des fins agricoles) et les activités récréatives prévues dans la présente affectation. De plus, ces espaces boisés peuvent servir pour l'aménagement des activités compatibles que sont les sentiers de marche ou d'interprétation de la nature ou d'hébertisme ou encore pour les activités de camping rustique (dans ce concept, on ne retrouve pas de réseau d'eau potable et d'électricité ou de captation des eaux usées desservant chaque unité de camping). On entend par unité de camping, l'emplacement où on installe la tente (ou l'équipement d'hébergement), la table de pique-nique et l'aire de feux. (règlement numéro 162-06, article 3, le 15 mars 2006)

L'affectation récréative se délimite ainsi : (règlement numéro 162-06, article 3, le 15 mars 2006)

- Dans la municipalité de Massueville, une superficie d'environ 1,5 hectare, localisée sur la partie de lot 545, du cadastre de la Paroisse de Saint-Aimé. Cette portion de l'affectation récréative est à l'intérieur du terrain de camping Le Québécois et immédiate adjacente au périmètre d'urbanisation de cette municipalité. (règlement numéro 162-06, article 3, le 15 mars 2006)
- Dans la municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu, une superficie d'environ 7 hectares, localisée sur une partie des lots 138 et 392, ainsi qu'une partie sans désignation, le tout du cadastre de la Paroisse de Saint-Roch. Cette portion de l'affectation récréative est à l'intérieur du terrain de camping Domaine des Érables et immédiate adjacente au périmètre d'urbanisation de cette municipalité. (règlement numéro 169-06, article 2, le 31 janvier 2007)
- D'autres portions de territoire pourront être ainsi identifiées par une modification du schéma d'aménagement à la suite d'une autorisation de la *CPTAQ*, en temps et lieu, selon les dispositions alors en vigueur de la *LPTAA*. Dans les cas de demandes d'exclusion à la *CPTAQ*, le *Comité consultatif agricole (CCA)* sera consulté selon les procédures établies. (règlement numéro 162-06, article 3, le 15 mars 2006)

Naturellement, les municipalités qui auront de telles affectations sur leur territoire devront également modifier leurs outils d'urbanisme (plan d'urbanisme et les règlements d'urbanisme) pour être conformes au schéma d'aménagement et aux dispositions de la *LPTAA*, pour rendre opérant les exclusions obtenues par une autorisation de la *CPTAQ*. Les modifications de leurs outils d'urbanisme se feront selon les dispositions prévues à la *LAU*. (règlement numéro 162-06, article 3, le 15 mars 2006)

1.6 Le milieu de conservation

(règlement numéro 178-07, article 4, le 30 octobre 2007)

La grande affectation appelée « le milieu de conservation » couvre des portions de territoire de dimension variable qui nécessitent une identification spécifique tout à répondant à des objectifs déjà inclus au schéma d'aménagement. Parmi ces objectifs, il y a celui d'assurer une protection aux différents sites naturels et des espèces floristiques menacées ou vulnérables. (règlement numéro 178-07, article 4, le 30 octobre 2007; règlement numéro 194-09, article 3, le 11 février 2009)

Cette identification plus spécifique vise à préserver plus fortement des espaces naturels comportant des potentiels fauniques ou floristiques ou écologiques relativement élevés. Leur reconnaissance en affectation s'avère un moyen de les préserver plus amplement que leur identification en territoire d'intérêt particulier écologique. Ces milieux de conservation peuvent être des habitats floristiques ou autres ou encore des réserves naturelles identifiées par le gouvernement du Québec pour préserver des espèces floristiques menacées ou vulnérables ainsi que des habitats ou des milieux qui possèdent sur le plan biologique, écologique, faunique, floristique, géologique, géomorphologique et paysager un intérêt qui justifie leur conservation. Cette identification gouvernementale d'habitat se fait en vertu de la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables* (L.R.Q. chapitre E-12.01) ou de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* (L.R.Q., chapitre C-61.01) ou toutes autres lois similaires. La protection de ces habitats naturels témoigne de la volonté du gouvernement du Québec de sauvegarder les éléments les plus fragiles ou les plus représentatifs de sa biodiversité. Dans certains cas, ces milieux de conservation sont des sites ayant les mêmes potentiels, mais identifiés en mesures compensatoires pour la perte de sites protégés selon certaines directives ou politiques ministérielles, telle que l'éventuelle Politique de protection des milieux humides du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP). (règlement numéro 194-09, article 3, le 11 février 2009; règlement numéro 214-12, article 3, le 15 mai 2012)

Ainsi, la reconnaissance du fort potentiel faunique et floristique de ces secteurs suggère une protection intégrale du milieu naturel et n'autorise pas de prélèvement des ressources. Pour assurer la pérennité de ce milieu et le maintien de son caractère naturel, le milieu de conservation n'autorise aucune fonction autre que l'interprétation. Seuls, les activités de nettoyage, d'entretien et les ouvrages écologiques à des fins de soutien au milieu naturel pourront être autorisés. Cela va même pour les milieux identifiés comme des habitats d'espèces floristiques menacées ou vulnérables ou encore des réserves naturelles à interdire des activités susceptibles de modifier les caractéristiques physiques et biologiques en place. (règlement numéro 178-07, article 4, le 30 octobre 2007; règlement numéro 194-09, article 3, le 11 février 2009; règlement numéro 214-12, article 3, le 15 mai 2014)

Les affectations de conservation se délimitent ainsi :
 (règlement numéro 178-07, article 4, le 30 octobre 2007; règlement numéro 194-09, article 3, le 11 février 2009)

- Dans la municipalité de Sainte-Victoire-de-Sorel, une superficie d'environ 32 hectares, localisée sur les lots 270, 271 et 272, du cadastre de la Paroisse de Sainte-Victoire-de-Sorel, et propriété de la municipalité (une bande de 100 mètres de profondeur du côté ouest du chemin du rang Nord, occupée par des habitations privées, n'est pas incluse dans cette affectation de conservation). Cette portion de l'affectation de conservation est une mesure compensatoire imposée par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) à la suite de la perte de milieux humides dans un développement résidentiel (dans le secteur du chemin des Patriotes). Cette mesure compensatoire découle de sa directive sur les milieux humides qui deviendra une politique gouvernementale encadrant une demande de certificat d'autorisation ministériel; (règlement numéro 178-07, article 4, le 30 octobre 2007; règlement numéro 194-09, article 3, le 11 février 2009)
- Dans la municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel, une superficie d'environ 9,5 hectares, localisée sur la partie nord-est de l'île Lacroix (voir le plan de l'habitat floristique du Marécage-de-l'île-Lacroix à l'annexe 10). L'île Lacroix se localise au nord-est de l'île d'Embarras et est bordée au nord-est par le chenal à côté, à l'est par le chenal à Thérèse, au sud par le chenal du Doré et au sud-ouest par le chenal de l'île du Moine (L'île Lacroix n'est pas arpentée et aucune description n'est disponible). L'île fait partie des terres du domaine de l'État. Cette portion de l'affectation de conservation correspond à une aire protégée identifiée par le ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) en vertu de la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., chapitre E-12.01)*. Cette aire protégée correspond à l'habitat floristique du Marécage-de-l'île-Lacroix qui abrite une importante population d'une plante désignée menacée au Québec : l'*arisème dragon*; (règlement numéro 194-09, article 3, le 11 février 2009)
- Dans la municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel, une superficie d'environ 8,48 hectares, localisée sur une partie du lot 287, dans la partie centrale de l'île de Grâce (voir le plan de la Réserve naturelle de l'Île-de-Grâce – Parcelle Taillon-Bergeron à l'annexe 11). L'île de Grâce se localise au nord de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel et est bordée au nord par le Grand Chenal (du fleuve Saint-Laurent), à l'est par le lac Saint-Pierre, au sud-est par le chenal aux Corbeaux et au sud-ouest par la voie maritime du fleuve Saint-Laurent. L'île de Grâce est de propriété privée. Cette portion de l'affectation de conservation correspond à une réserve naturelle identifiée par le ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) en vertu de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., chapitre C-61.01)*. Cette aire protégée

correspond à la Réserve naturelle de l'Île-de-Grâce – Parcelle : Taillon-Bergeron (Secteur Conservation de la nature – Québec) qui abrite l'un des plus importants peuplements d'érable argenté (*Acer saccharinum*) de l'archipel des îles de Sorel. L'ensemble des facteurs géographiques et biologiques permet l'établissement d'une végétation caractéristique des milieux humides. Ce secteur est composé d'immenses arbres matures et représente une multitude d'habitats, en particulier, pour le canard branchu et le canard noir; (règlement numéro 214-12, article 3, le 15 mai 2012)

- D'autres portions de territoire pourront être ainsi identifiées par une modification du schéma d'aménagement à la suite d'une autorisation ou d'une demande du MDDEP, en temps et lieu, selon les dispositions de la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q. chap. E-12.01)* ou la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q. chapitre C-61.01)* ou selon les dispositions alors en vigueur de la *Politique de protection des milieux humides*. Cela pourrait être aussi dans le cas de demandes spécifiques du gouvernement pour préserver des milieux naturels dans les terres publiques, tels que des îles ou des marais. (règlement numéro 178-07, article 4, le 30 octobre 2007; règlement numéro 194-09, article 3, le 11 février 2009; règlement numéro 214-12, article 3, le 15 mai 2012)

Naturellement, les municipalités qui auront de telles affectations sur leur territoire devront également modifier (à moins que cela est déjà réalisé) leurs outils d'urbanisme (plan d'urbanisme et les règlements d'urbanisme) pour être conformes au schéma d'aménagement et plus particulièrement aux demandes gouvernementales. Les modifications de leurs outils d'urbanisme se feront selon les dispositions prévues à la *LAU*. (règlement numéro 178-07, article 4, le 30 octobre 2007)

2. LE THÈME « CIRCULER »

Comme on l'a vu au niveau des grandes orientations, le réseau routier est un élément important du schéma d'aménagement; de lui, dépend le lien qui existe entre chacune des autres fonctions. Il devient donc primordial que les utilisateurs en soient satisfaits. Pour ce faire, nous devons établir des priorités d'intervention concernant les travaux d'amélioration et d'entretien (hiérarchisation du réseau routier).

Suite à la page 45

Le MTQ a déjà procédé à l'élaboration d'une classification du réseau routier selon des critères précis. Cependant le conseil, bien qu'en accord avec le principe, conteste la proposition de classification du MTQ car elle ne reflète pas tout à fait la problématique régionale. Le conseil identifie donc au schéma une hiérarchisation du réseau routier qui a été élaborée à partir des grandes orientations d'aménagement et en tenant compte des composantes majeures du schéma (voir carte 4).

De plus, il acceptera une telle classification et les responsabilités qui en découleront uniquement lorsque le MTQ aura fourni certaines informations supplémentaires et modifié le processus d'élaboration de la classification fonctionnelle.

En effet, des informations supplémentaires sont nécessaires pour expliquer davantage les notions de partage entre les différents paliers gouvernementaux, les responsabilités découlant des réseaux autres que nationaux, régionaux et collecteurs ainsi que la méthode de classement des autres voies de circulation.

Les modifications à apporter aux règles de sélection définies au processus d'élaboration de la classification fonctionnelle (présenté par le MTQ) permettront de rendre notre proposition conforme à leurs critères. Rappelons que notre proposition de classification répond davantage aux caractéristiques de notre milieu que celle présentée par le ministère.

Le classement du réseau routier est basé sur l'existence de trois catégories dont la valeur repose sur la fonction de la route. Le classement régional est présenté au tableau T2.

La MRC du Bas-Richelieu demande au ministère des Transports du Québec (MTQ) le classement des routes suivantes:

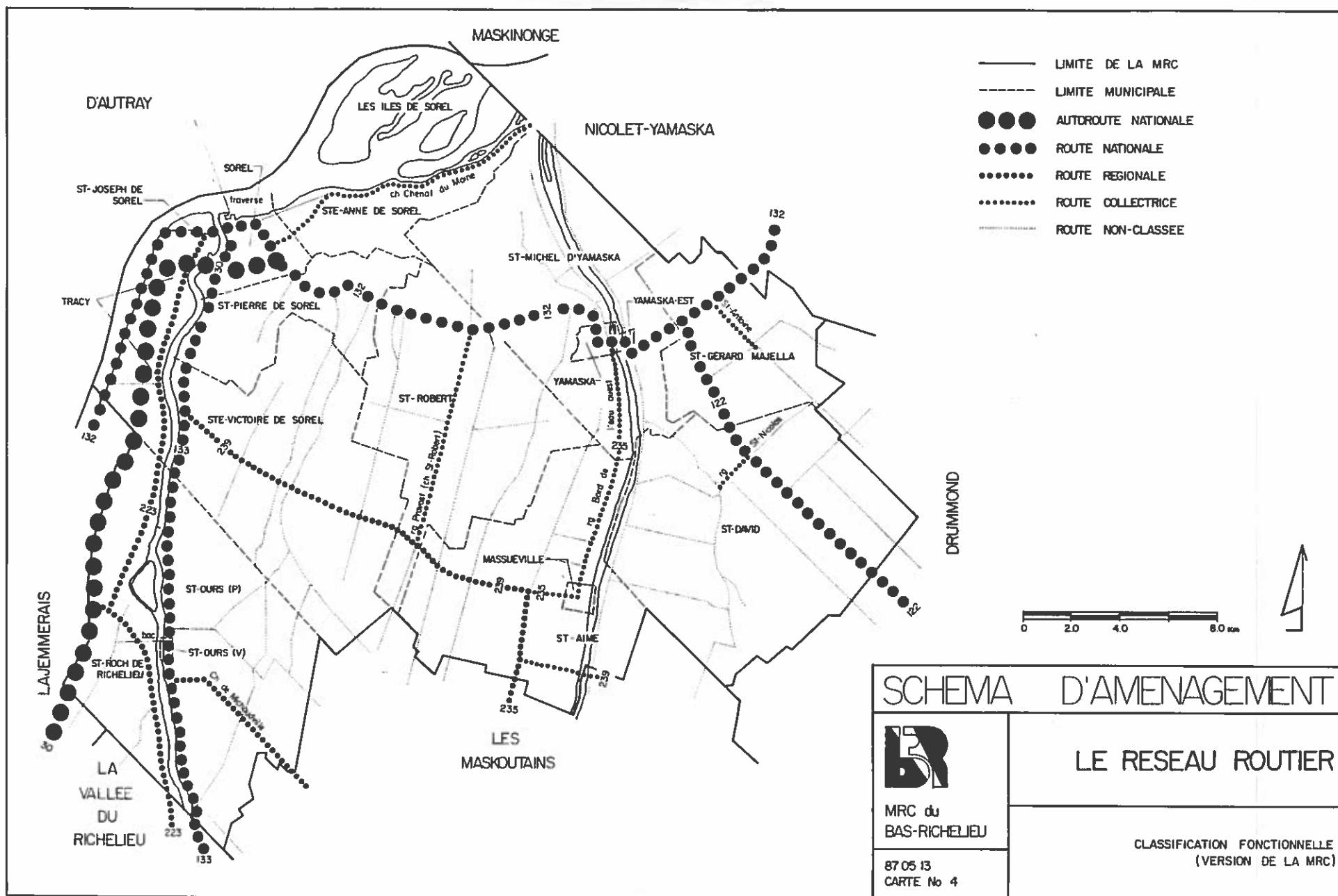
- Régionale: - la route 223, de St-Roch-de-Richelieu à Tracy, pour étendre le lien régional venant du sud et formant le couloir touristique de la rivière Richelieu;
- le chemin de Michaudville, de St-Ours, paroisse, à St-Bernard, paroisse, pour relier efficacement deux régions.
- Collectrice: - le boulevard Poliquin et le chemin du Chenal-du-Moine, de la route 132 jusqu'au pont de l'île d'Embarras pour reconnaître l'importance du pôle touristique (territoires d'intérêt régional);

- la route 239, de la route 235 (rang Thiersant) jusqu'à St-Marcel-de-Richelieu pour reconnaître l'importance du pont (St-Marcel) et pour relier deux régions;
- le rang Provost (chemin St-Robert), du village de St-Robert à la route 239 pour relier deux routes numérotées et pour reconnaître l'importance du lien agricole vers St-Hyacinthe.

Par ces revendications (illustrées sur la carte numéro 4 montrant la version de la MRC dans ce dossier), le conseil de la MRC conteste les règles de sélection utilisées par le MTQ pour le classement du réseau routier.

Y2: Classement régional des routes en classe nationale, régionale et collectrice

CLASSE	ROUTE
NATIONALE	. autoroute 30; . boulevard Poliquin, de l'autoroute 30 à la route 132; . route 132; . route 122; . route 133.
REGIONALE	. route 223; . route 235, de la route 239 à l'ouest de Massueville jusqu'à la limite de la MRC des Maskoutains; . route 239, de la route 235 à l'ouest de Massueville jusqu'à la route 133; . chemin St-Roch, de la route 223 à l'autoroute 30; . chemin de Michaudville, de la route 133 jusqu'à la limite de la MRC des Maskoutains.
COLLECTRICE	. route 235, de la route 239 à l'ouest de Massueville jusqu'à la route 132; . route 239, de la route 235 (rang Thiersant) jusqu'à St-Marcel-de-Richelieu; . boulevard Poliquin, de la route 132 jusqu'au pôle touristique de Ste-Anne-de-Sorel (île d'Embaras); . chemin St-Robert, de la route 132 à la route 239; . route St-Nicolas, du noyau de St-David à la route 122; . rang St-Antoine, du noyau de St-Gérard-Majella à la route 132.



3. LE THEME "S'APPROVISIONNER"

3.1 Les pôles de développement

L'étude de l'armature urbaine de la MRC a mis en évidence les différents pôles de développement existant sur notre territoire. Une hiérarchisation de ces pôles entraînera une meilleure planification doublée d'une bonne répartition des services. L'analyse du milieu rural a mis en évidence le bien-fondé de créer un pôle central agricole pour le regroupement et le développement de services particuliers à l'activité agricole.

Les pôles de développement de la région se définissent de la façon suivante:

- un pôle principal de développement;
- deux pôles secondaires de développement;
- un pôle agricole (voir carte 5).

3.1.1 Le pôle principal de développement

Le pôle principal de développement regroupe les cinq municipalités incluses dans l'agglomération Sorel-Tracy (Sorel, Tracy, St-Joseph-de-Sorel, St-Pierre-de-Sorel et Ste-Anne-de-Sorel).

Une importante concentration de population, d'activités et de services caractérise ce pôle. Son influence touche tout le territoire de la MRC ainsi que celui de certaines municipalités qui en sont adjacentes.

Ce pôle de développement représente, avec son statut, le secteur de la MRC où seront implantés les équipements de caractère régional et intermunicipal. De plus, les infrastructures majeures du réseau routier, en étant orientées vers ce pôle, facilitent l'accès aux différents équipements.

3.1.2 Les pôles secondaires de développement

Les pôles secondaires de développement, au nombre de deux dans la MRC, se caractérisent par des aires d'influence moins étendues que celle du pôle principal; elles se limitent aux territoires des municipalités environnantes. C'est donc à ces endroits que seront implantés les équipements de caractère intermunicipal.

Le pôle secondaire St-Ours/St-Roch-de-Richelieu:

Ce pôle regroupe les municipalités de:

- St-Ours, ville;
- St-Ours, paroisse;
- St-Roch-de-Richelieu.

Les routes 133 et 223, longeant de part et d'autre la rivière Richelieu, traversent ce pôle qui représente, au sud de la MRC, la principale voie d'entrée sur notre territoire.

Le pôle secondaire Yamaska:

Ce pôle regroupe les municipalités de:

- St-Michel-d'Yamaska;
- Yamaska;
- Yamaska-Est.

La route nationale 132 traverse ce pôle et les routes 122 et 235, en provenance de Drummondville et St-Hyacinthe, y convergent. Il représente donc, à l'est de la MRC, la principale voie d'entrée sur notre territoire.

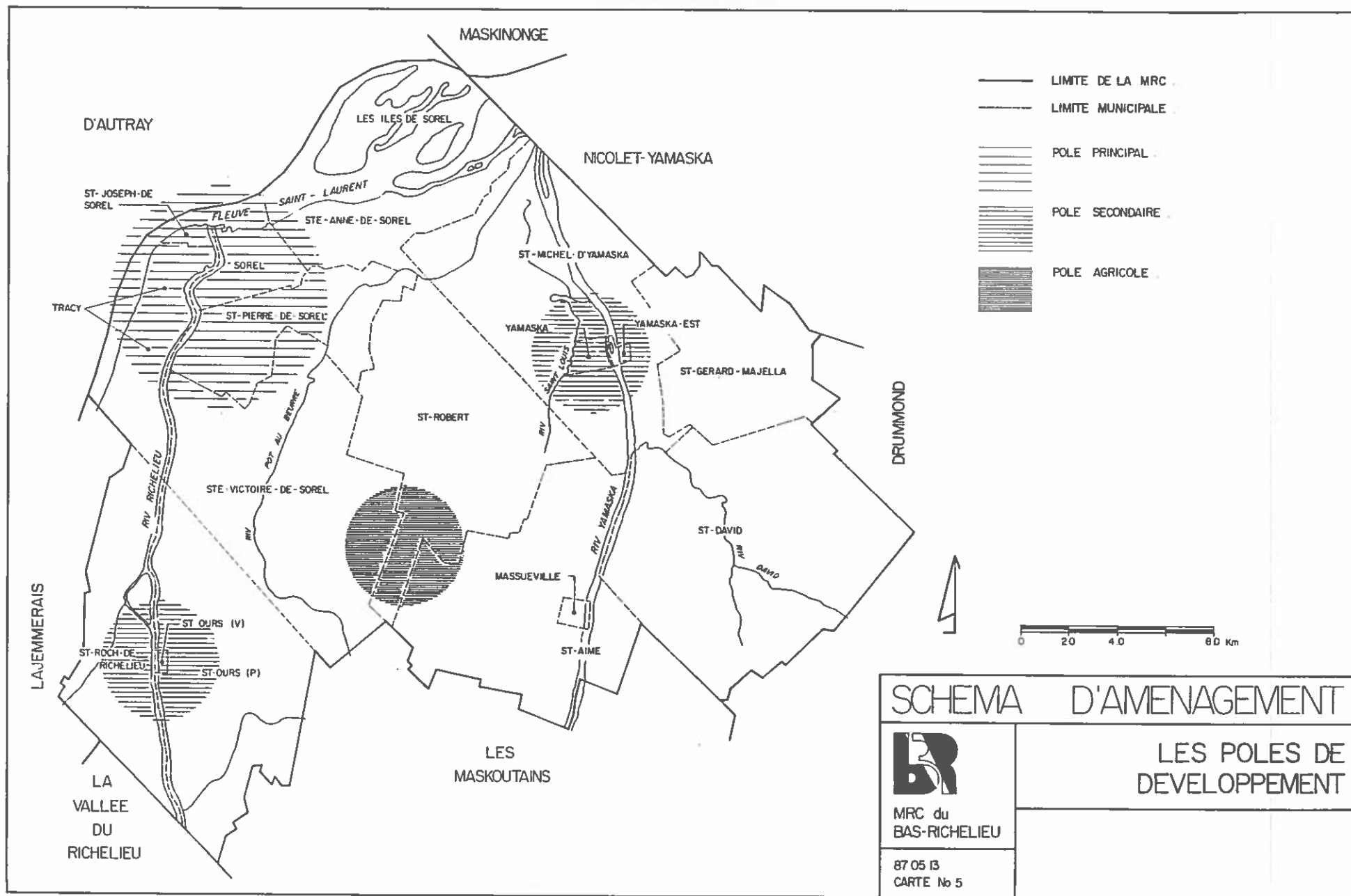
L'emplacement respectif des deux pôles secondaires par rapport aux limites de la MRC et à la circulation qu'on y enregistre leur permettrait notamment d'avoir une vocation d'accueil (développement touristique).

En identifiant ces trois pôles de développement, le conseil de la MRC donne à la région une armature urbaine hiérarchisée et, par le fait même, une orientation au futur développement de la MRC.

L'identification de ces pôles aura des conséquences directes uniquement sur la localisation des équipements de services publics de caractère intermunicipal ou régional. En effet, il a été convenu que chacune des municipalités conservait une complète autonomie au sujet de l'implantation de divers projets privés sur son territoire.

3.1.3 Le pôle agricole

Le pôle agricole représente un point relativement central pour les douze municipalités rurales de la MRC du Bas-Richelieu. Il est situé, le long de la route 239, entre le chemin



Ste-Victoire et le rang Thiersant, et a pour point central la jonction de la route 239 avec le chemin St-Robert. Son aire d'influence s'étendra sur l'ensemble de la MRC et même sur les municipalités rurales limitrophes à notre territoire.

L'emplacement de ce pôle facilitera aux agriculteurs l'accès à des services pour lesquels ils doivent actuellement se rendre à l'extérieur de notre territoire. La désignation de ce pôle, ayant une influence directe sur la localisation des équipements et des bâtiments de services, oriente le développement agricole de la MRC. De plus, afin de favoriser ce développement et pour que ce pôle devienne fonctionnel, le conseil appuiera auprès des instances concernées les divers projets qui répondront aux objectifs de ce pôle.

3.2 Les concentrations commerciales

Un inventaire détaillé des commerces de la MRC nous démontre que les activités reliées au secteur tertiaire se déroulent principalement et, sous plusieurs formes, à l'intérieur de l'agglomération Sorel-Tracy.

Le centre-ville de Sorel, avec son caractère multifonctionnel (commerces, services bancaires, professionnels, gouvernementaux et hospitaliers), permet à la municipalité d'exercer le rôle de capitale régionale. De plus, historiquement, il a toujours représenté le coeur de la région.

En plus du centre-ville, considéré comme le pôle majeur du commerce régional et faisant présentement l'objet d'une revitalisation, il existe d'autres zones ayant divers degrés d'importance.

L'emplacement de celles-ci nous montre les principaux axes de développement commercial à travers la MRC de même que leur densité. On dénombre trois grands axes de développement orientés le long des grandes artères menant aux noyaux urbains de Sorel et de Tracy (est, ouest, sud).

Ainsi, c'est en bordure de la route 132 tant à l'est de Sorel qu'à l'ouest de Tracy et des routes 133 et 223 au sud de l'agglomération qu'on retrouve les principales concentrations de commerces dont l'intensité (faible, moyenne ou forte) augmente à mesure que l'on s'approche du noyau urbain. Actuellement, on note, à l'intérieur de ces concentrations, un accroissement graduel du développement commercial (de forme linéaire).

Le développement commercial a également été favorisé par l'avènement de l'autoroute 30 le long de laquelle, aux intersections avec les grands boulevards, ont été implantés un

centre commercial de même que certains établissements commerciaux nécessitant de grands espaces. Les deux centres commerciaux, situés dans la MRC, un à Sorel et un plus grand à Tracy, offrent indépendamment de la température, des facilités de magasinage (mail couvert et vaste stationnement).

Il est prévu, pour les prochaines années, la construction d'un centre d'achat régional à l'intersection du boulevard Poliquin et du prolongement de l'autoroute 30. Cette réalisation se localise à l'intérieur du pôle principal et aura une influence interrégionale.

4. LE THEME "TRAVAILLER"

Le thème "travailler" réfère à deux types d'activités:

- les activités agricoles;
- les activités industrielles.

4.1 Les activités agricoles

La définition du milieu rural, auquel sont jumelées des activités compatibles, représente le moyen choisi par la MRC pour garantir aux agriculteurs la sauvegarde de leur(s) terre(s) et la possibilité d'une mise en valeur adéquate des sols. Le conseil de la MRC entend laisser toute latitude aux agriculteurs à l'intérieur de leur milieu. Ainsi, il ne projette pas adopter des mesures pour contrôler directement ou inciter les municipalités à contrôler directement les activités agricoles (le zonage de production).

De plus, respectant l'attitude démocratique qu'il a adoptée depuis sa formation, le conseil de la MRC a reconnu officiellement un groupement d'agriculteurs de la région: le comité agricole du Bas-Richelieu. Ce comité agit, entre autres, à titre consultatif auprès de la MRC et de la CPTAQ et travaille à l'amélioration des connaissances sur le milieu agricole de la MRC.

Pour ce faire, il supervise des études:

- pédologiques;
- climatologiques;
- sur la nappe phréatique (humidité du sol);
- sur l'irrigation souterraine;

- Sur les bilans hydriques;
- Sur les statistiques agricoles de la MRC (rendements, dépenses et revenus, superficies cultivées).

Ces études permettront, entre autres, d'évaluer les différents potentiels agricoles de la région afin de mieux adapter les cultures et possiblement d'orienter les agriculteurs vers de nouvelles productions.

Après la tenue d'un colloque agricole (au début 1986), les membres du comité ont donné une autre dimension à leur mandat : le développement du secteur agro-alimentaire de la MRC. Ils assuraient de cette façon un suivi aux différentes propositions qui avaient été retenues lors de ce colloque.

Dans un autre ordre d'idées, la MRC entend promouvoir auprès des agriculteurs la sauvegarde et la mise en valeur des boisés existants. Le but principal de cette position est d'empêcher ou du moins contrôler les coupes à blanc d'envergure qui risquent de provoquer de l'érosion éolienne sur certaines terres en culture.

4.2 Les activités industrielles

4.2.1 Les secteurs industriels existants

La prédominance des activités industrielles dans le développement économique de la région a donné lieu à la création de plusieurs secteurs d'industries. La MRC reconnaît ces secteurs tels qu'établis et concède, pour certains de ces secteurs, des droits acquis concernant les activités dérogatoires aux grandes affectations. Ces industries devront toutefois se conformer aux normes qui seront édictées en rapport avec la qualité de l'environnement.

4.2.2 Les affectations industrielles

Conscient que la région pourra ultérieurement bénéficier d'investissements industriels, le Conseil de la MRC permet à chacune des municipalités d'élaborer son plan et ses règlements d'urbanisme en prévoyant, à l'intérieur de son milieu urbain, des activités industrielles (à l'exception du milieu urbain de l'île aux Fantômes où seules les activités résidentielles sont prévues). (règlement numéro 89-98, article 5, le 11 mars 1998)

De plus, considérant que les futures industries d'envergure ainsi que la majorité des PME seront localisées à l'intérieur du pôle principal, le Conseil de la MRC identifie les deux sites industriels que lui soumettait le ministère de l'Industrie et du Commerce (adoption du schéma en 1988) comme des affectations industrielles. L'identification de ces affectations à l'intérieur des périmètres d'urbanisation de Sorrel-Tracy : (règlement numéro 164-06, article 5, le 5 avril 2006)

- Répond aux nombreux besoins en espaces industriels du pôle principal;
- Montre la volonté du Conseil à vouloir doter la région d'une véritable infrastructure physique d'accueil à l'industrie (implantation de parcs industriels).

En accord avec cette dernière position, le Conseil de l'ancienne Ville de Tracy achetait à l'automne 1986 plus de 2,5 millions de pieds carrés de terrains qui serviront à l'implantation d'entreprises. Les autorités municipales prévoyaient doter ces terrains des infrastructures nécessaires durant l'année 1987. Ce qui a été réalisé et ce site accueille maintenant plusieurs industries dont les installations de la compagnie Conporec, spécialisée dans le traitement des matières résiduelles par leur compostage. (règlement numéro 164-05, article 5, le 5 avril 2006)

Toutefois, les municipalités concernées par l'établissement de parcs industriels devront prévoir, aux limites de ces parcs, des zones tampons afin d'assurer ou de sauvegarder dans les zones périphériques la quiétude des gens. Elles devront également établir les normes d'aménagement qui seront en vigueur à l'intérieur de ces parcs.

En plus de retenir les deux sites intermédiaires cités précédemment, le Conseil de la MRC a identifié, à l'élaboration du premier schéma d'aménagement en 1987, un secteur industriel, commercial et récréatif en *plaine inondable* (voir la carte 6). La création de ce secteur a permis de consolider les activités industrielles, commerciales et récréatives observées près de l'embouchure de la rivière Richelieu en autorisant l'implantation de certaines industries, certains commerces, certains équipements ou usages récréatifs et l'expansion des industries, des commerces et des équipements ou usages récréatifs existants. (règlement numéro 164-05, article 5, le 5 avril 2006)

En regard de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* de mai 2005 introduite au présent schéma d'aménagement par modification en 2006, les nouvelles implantations seront limitées dans ce secteur en *plaine inondable* identifié à la carte 6. Ainsi, seules les ouvrages, les travaux et les constructions autorisés en vertu des dispositions relatives aux *rives*, au *littoral* et aux *plaines inondables* comprises aux sections 1.1 (page 139) et 1.3 (page 155) du présent schéma d'aménagement pourront se réaliser. (règlement numéro 164-05, article 5, le 5 avril 2006)

Sommairement, seront autorisés :
(règlement numéro 164-05, article 5, le 5 avril 2006)

- Les travaux destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; (règlement numéro 164-05, article 5, le 5 avril 2006)

- Les travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique sous certaines conditions; (règlement numéro 164-05, article 5, le 5 avril 2006)
- Les installations **souterraines** linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou des ouvrages situés dans la *zone inondable de grand courant*; (règlement numéro 164-05, article 5, le 5 avril 2006)
- Les *ouvrages à aire ouverte* à des fins récréatives (autre qu'un terrain de golf) réalisables sans *remblai* ni *déblai*; (règlement numéro 164-05, article 5, le 5 avril 2006)
- La reconstruction d'un ouvrage ou d'une construction détruit par une catastrophe autre qu'une inondation. (règlement numéro 164-05, article 5, le 5 avril 2006)

Sommairement, seront admissibles à une demande de dérogation :
(règlement numéro 164-05, article 5, le 5 avril 2006)

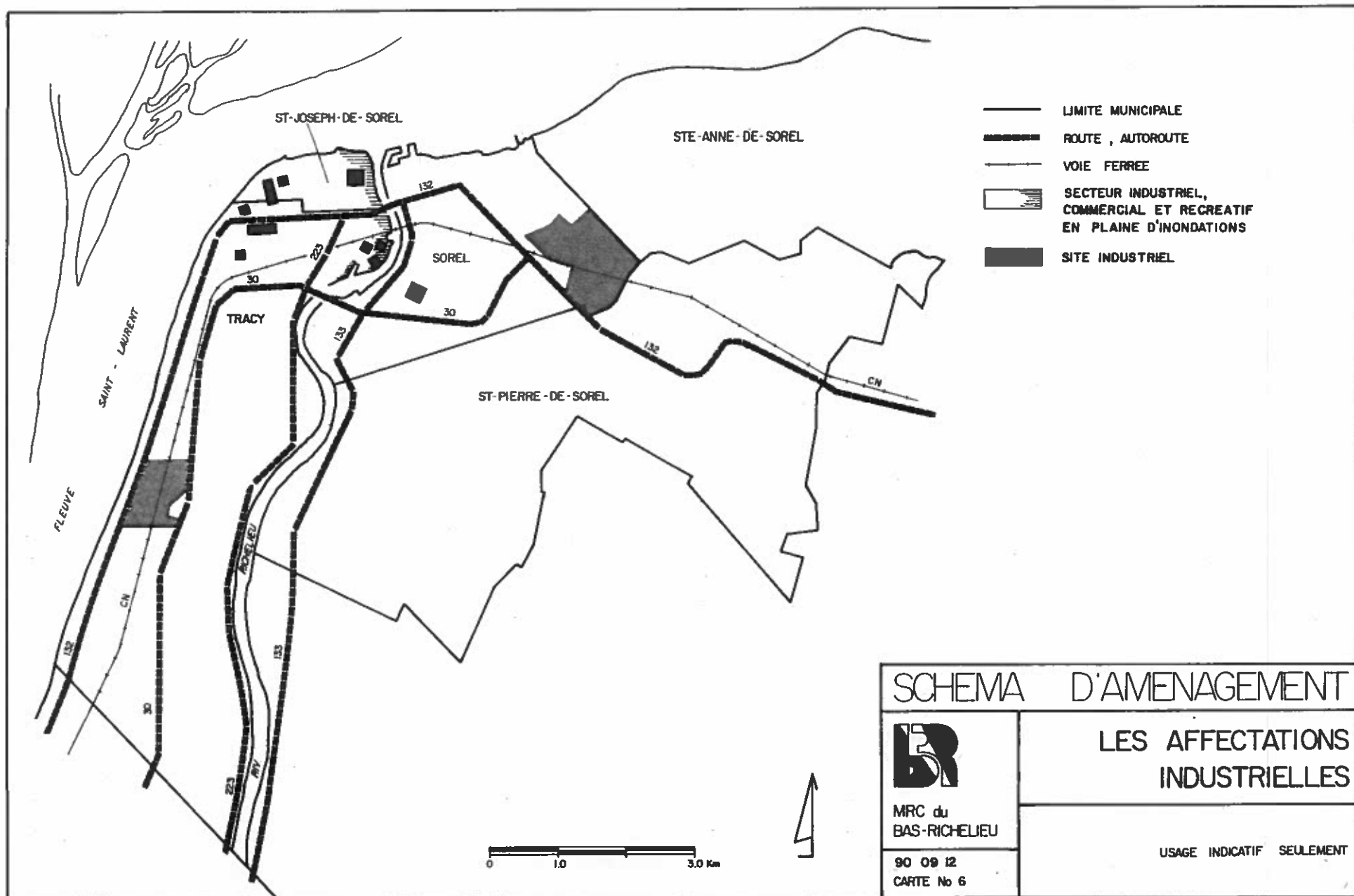
- Les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante y compris les voies ferrées; (règlement numéro 164-05, article 5, le 5 avril 2006)
- Les nouveaux services d'utilité publique situés **au-dessus du niveau du sol** tels que les lignes électriques et téléphoniques, etc., à l'exception des nouvelles voies de circulation; (règlement numéro 164-05, article 5, le 5 avril 2006)
- Les interventions pour entre autres l'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale, aux activités portuaires, aux activités industrielles, commerciales ou publiques ou d'une construction et de ses bâtiments complémentaires en conservant la même typologie de zonage; (règlement numéro 164-05, article 5, le 5 avril 2006)
- Les aménagements d'un fonds de terre à des fins récréatives avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables nécessitant des travaux de *remblai* et de *déblai* (sauf les terrains de golf). (règlement numéro 164-05, article 5, le 5 avril 2006)

5. LE THÈME « SE RÉCRÉER »

Avec la civilisation moderne et la génération du loisir (accroissement de la popularité des sports de plein air et des préoccupations environnementales), la récréation occupe une place de plus en plus grande dans notre vie quotidienne. Il est donc primordial que la MRC accorde une attention particulière à ce thème.

Pour ce faire, la MRC prévoit la possibilité d'exploiter les différents secteurs de son territoire qui offrent un potentiel pour la récréation de plein air. Cependant, la réalisation

Suite à la page 57



des projets de mise en valeur ne devra pas comporter d'impacts négatifs majeurs sur l'environnement.

D'autre part, puisque les cours d'eau dans la MRC engendrent la présence de certaines zones de contraintes naturelles à l'intérieur desquelles on y défend par endroit la construction, la MRC entend mettre de l'avant la mesure incitative suivante:

Inciter les municipalités à étudier la pertinence d'acquérir les terrains vacants situés en zone d'inondations de grand courant et non desservis par un service d'aqueduc et/ou d'égout afin de les utiliser à des fins de récréation extensive. Il en va de même dans les secteurs soumis à des risques élevés de mouvements de terrain.

L'acquisition de ces terrains permettrait une utilisation maximale de ces espaces en zone de contraintes et créerait plusieurs fenêtres sur les cours d'eau. Les municipalités pourront ainsi prévoir localement des compléments au réseau régional de fenêtres sur les cours d'eau.

Toutefois, cette mesure ne s'applique pas au milieu de villégiature où la construction de chalets sur pilotis sera autorisée en zone d'inondations de grand courant.

La MRC entend également promouvoir l'idée de réserver, en plus des sites ponctuels cités plus haut, certains corridors pour les affecter à une circulation récréative:

- des voies ferrées désaffectées et parallèles aux terres agricoles;
- des corridors de transport électrique (milieu urbain);
- des chenaux dans les îles de Sorel;
- des chemins de terre à l'intérieur des boisés de Contrecoeur et de la rive est du Richelieu.

Des études ultérieures seront nécessaires afin de définir plus explicitement les tracés de ces corridors qui pourront servir aux skieurs de fond, cyclistes et randonneurs.

6. LE THEME "ENVIRONNEMENT"

6.1 Les sites naturels

Notre territoire possède de nombreux sites présentant des caractéristiques naturelles à fort potentiel pour la faune et dont l'environnement est fragile. Ces sites (territoires d'intérêt écologique) méritent d'être protégés; dans certains cas (territoires d'intérêt écologique et récréatif), leur mise en valeur, de façon modérée, permettra l'interprétation des caractéristiques qu'on y observe.

L'identification des territoires d'intérêt particulier à l'intérieur de ce document marque leur caractère régional. Le fait que plusieurs de ces sites soient de propriété publique évitera toute action susceptible de rompre l'équilibre existant au profit d'un intérêt privé.

6.2 Les dépotoirs et les sites d'enfouissement

Les dépotoirs industriels et sanitaires situés sur notre territoire ont été compilés à partir d'un inventaire effectué par le ministère de l'Environnement. Leur localisation apparaît sur la carte "Synthèse" qu'on retrouve en annexe.

Des normes générales apparaissent au document complémentaire et traitent des marges de recul à respecter par rapport à certains types d'aménagement.

6.3 Les prises d'eau potable

On sait que les prises d'eau potable qui approvisionnent les municipalités bas-richeloises sont toutes situées le long de la rivière Richelieu.

On y retrouve également plusieurs entreprises qui polluent l'eau de la rivière et dont l'emplacement en amont des prises d'eau potable rend importante la délimitation d'une aire de protection autour de celles-ci. Une norme générale sur cette délimitation se retrouve au document complémentaire.

Les nombreux émissaires d'égout débouchant sur le Richelieu contribuent également à l'apport de sédiments qui abaissent la qualité de l'eau.

La présence de prises d'eau souterraine communautaires (desservant deux constructions principales ou plus) amène le conseil de la MRC à insérer une norme générale sur leur protection. Cette norme vise à limiter au maximum les risques de contamination de ces sources d'approvisionnement en eau, surtout si l'on considère que ces eaux sont distribuées souvent sans aucun traitement, avant consommation. L'objectif du conseil est, dans un but préventif, d'assurer une qualité de vie des citoyens.

6.4 Les émissaires d'égout

Avec la construction prochaine d'un centre de traitement des eaux usées pour les cinq municipalités de l'agglomération (régie de l'assainissement des eaux), les nombreux émissaires d'égout le long du Richelieu disparaîtront. En effet, les travaux effectués dans le cadre du programme d'assainissement des eaux permettront d'intercepter les eaux usées avant leur déversement dans le cours d'eau pour les acheminer et les traiter au centre.

Afin d'augmenter les capacités récréatives des cours d'eau par, entre autres, une épuration adéquate des eaux usées, la MRC entend inciter les municipalités à s'inscrire au programme d'assainissement des eaux.

Par le fait même, la MRC demande au gouvernement d'assurer les fonds nécessaires pour la réalisation de ces futurs projets [voir la section "F) LES EQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES"].

____LES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION____

C) LES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION

1. LA DÉLIMITATION DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION

Afin de répondre à certains de ses objectifs d'aménagement, la MRC du Bas-Richelieu a identifié, avec les municipalités, les périmètres d'urbanisation. Ceux-ci représentent les limites prévues de l'extension du territoire fortement urbanisé des municipalités de la MRC,

En effet, c'est à l'intérieur du territoire des périmètres d'urbanisation que sera concentré le développement résidentiel, commercial, industriel, institutionnel et récréatif (à l'exception du périmètre d'urbanisation de l'île aux Fantômes où seul le développement résidentiel de faible densité est prévu). La plupart des implantations des réseaux de rue, d'aqueduc, d'égout, de distribution énergétique et de câblodistribution y seront également concentrés. (règlement numéro 89-98, article 6, le 11 mars 1998)

La délimitation des périmètres d'urbanisation facilite l'aménagement du territoire puisque la démarcation entre les milieux urbain et rural permet de tenir compte des particularités de ces milieux. De plus, la MRC vise par cette démarche la concrétisation de quatre objectifs d'aménagement :

- consolider le développement résidentiel;
- orienter de façon optimale le développement urbain ainsi que le choix des futurs équipements;
- maintenir et optimiser l'activité agricole de la MRC;
- favoriser la réduction de la consommation d'énergie.

La délimitation des périmètres d'urbanisation s'est faite par l'analyse des critères suivantes :

- **Les données démographiques et la demande :**
 - l'accroissement de la population régionale et de chacune des municipalités depuis les dix dernières années;
 - les prévisions de population établies par le Bureau de la Statistique du Québec de 1981 à 2001;
 - les prévisions du nombre de ménages établies par le Bureau de la Statistique du Québec;
 - l'évolution des permis de construction émis;

- les besoins engendrés par l'activité industrielle et commerciale prévisible.

. L'urbanisation:

- la concentration déjà existante d'un noyau de population et de services;
- la présence ou la prévision d'infrastructures (aqueduc et/ou égout);
- la délimitation des secteurs voués à l'urbanisation tels que reconnus par la commission de protection du territoire agricole;
- les objectifs municipaux;
- les tendances de développement;
- le respect des lignes cadastrales.

. L'offre:

- l'espace non bâti en zone non désignée agricole (zone blanche) pour le développement;
- le nombre de terrains vacants en zone "blanche" disponibles pour des fins résidentielles;
- les superficies à lotir en tenant compte des normes de lotissement et des servitudes.

. L'analyse du milieu:

- l'homogénéité du territoire agricole;
- la qualité du sol, son type et ses caractéristiques;
- la présence de zones de contraintes.

Règle générale, l'analyse de ces critères démontre pour plusieurs municipalités que les zones non affectées par la Loi 90 répondent aux besoins des municipalités pour la période étudiée.

Cependant, quelques ajustements de la zone agricole doivent être faits pour certains périmètres d'urbanisation qui empiètent en zone "verte". Le conseil de la MRC s'engage donc dans le processus de la révision de la zone agricole désignée selon les nouvelles dispositions de la Loi sur la protection du territoire agricole. Cette révision débutera après l'adoption du schéma

d'aménagement. Le conseil a profité de la consultation publique sur la version définitive pour recueillir les commentaires de la population sur les nouvelles limites de la zone agricole désignée.

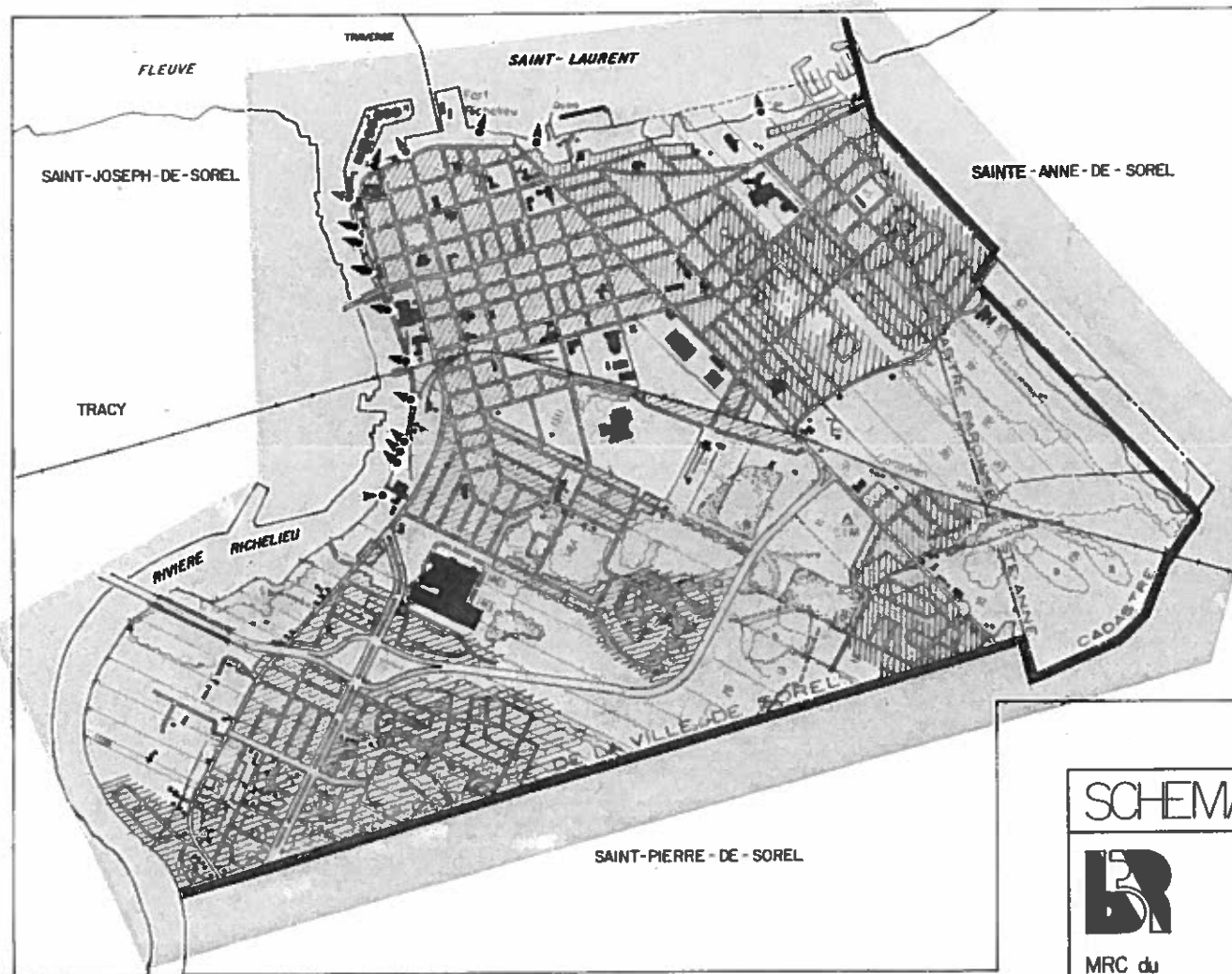
La cartographie relative aux périmètres d'urbanisation inscrits au schéma d'aménagement illustre les ajustements (empiétements) revendiqués par les municipalités intéressées à ce processus. Rappelons qu'un dossier regroupant toutes les revendications municipales sera élaboré par la MRC, en collaboration avec le comité agricole. Il constituera le dossier de la révision de la zone agricole désignée pour la MRC du Bas-Richelieu et sera envoyé à la CPTAQ.

2. L'IDENTIFICATION DES PERIMETRES D'URBANISATION

Les cartes des pages suivantes illustrent la délimitation des périmètres d'urbanisation des municipalités retenus à la présente étape en rapport avec les limites de la zone agricole désignée. On observe trois types de périmètres d'urbanisation:

- les périmètres représentant une superficie inférieure à celle de la zone "blanche";
- les périmètres représentant une superficie équivalente à celle de la zone "blanche". (règlement numéro 63-91, article 4, le 26 juillet 1991)

Les émissaires d'égout sanitaire ou combiné et les prises d'eau potable inventoriés sur notre territoire sont également illustrés sur ces cartes.



-  ZONE BLANCHE
-  ZONE VERTE
-  LIMITE DU PERIMETRE D'URBANISATION
-  LIMITE MUNICIPALE
-  EMISSAIRE D'EGOUT
-  PRISE D'EAU POTABLE
-  MILIEU URBAIN A FORTTE DENSITE



0 0.5 1.0 km

SCHEMA D'AMENAGEMENT

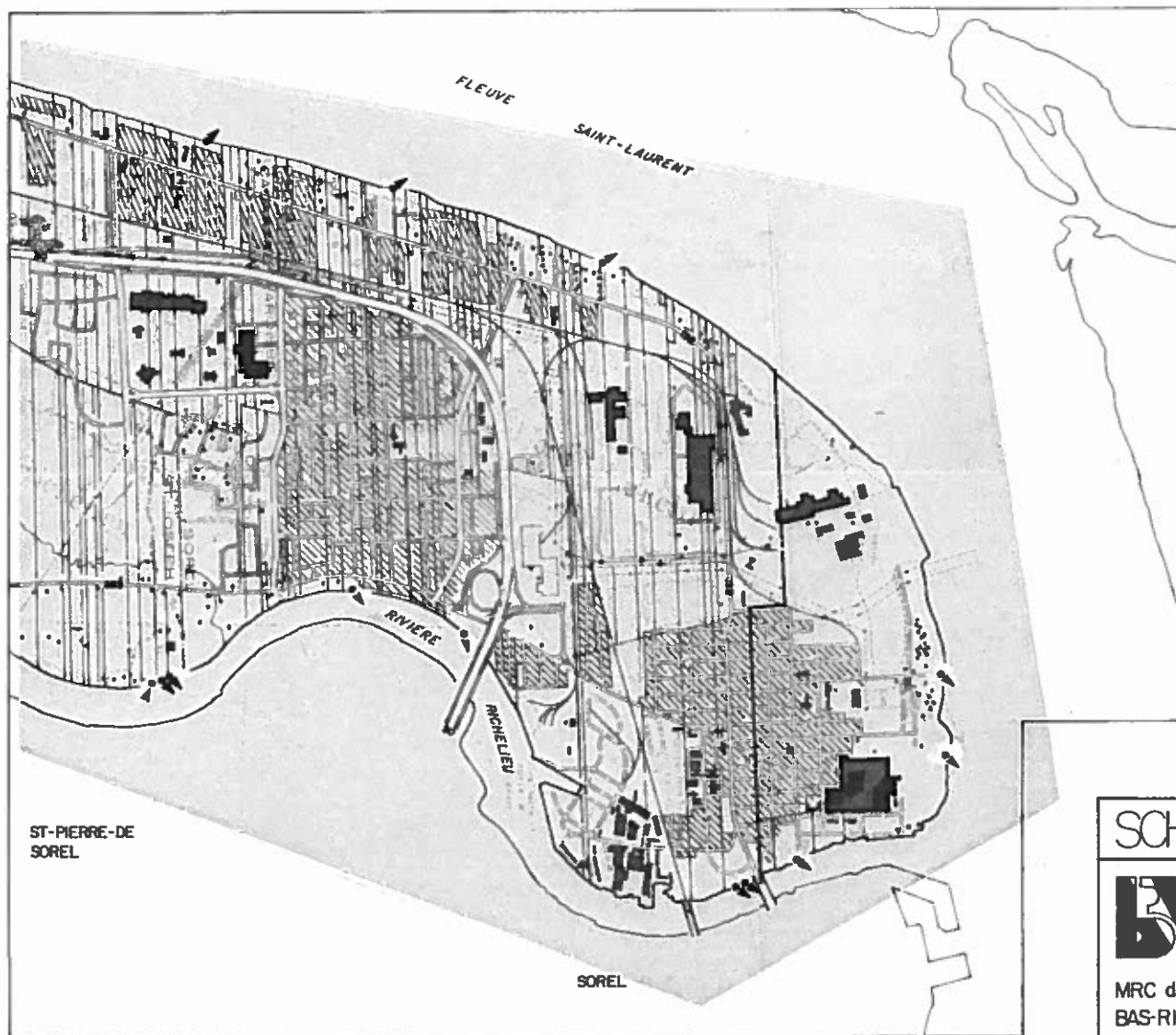


MRC du
BAS-RICHELIEU

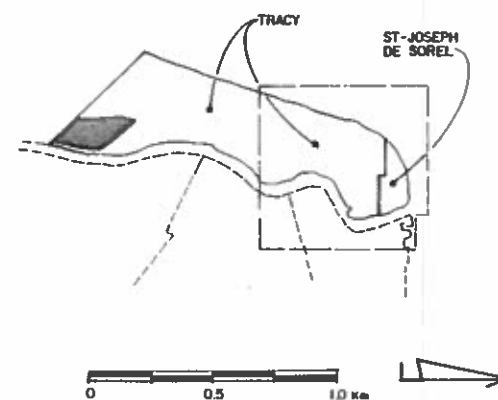
91 06 12
CARTE No 7/1

LES PERIMETRES
D'URBANISATION

SOREL



-  ZONE BLANCHE
-  LIMITE MUNICIPALE
-  EMISSAIRE D'EGOUT
-  PRISE D'EAU POTABLE
-  MILIEU URBAIN A FORTE DENSITE



SCHEMA D'AMENAGEMENT

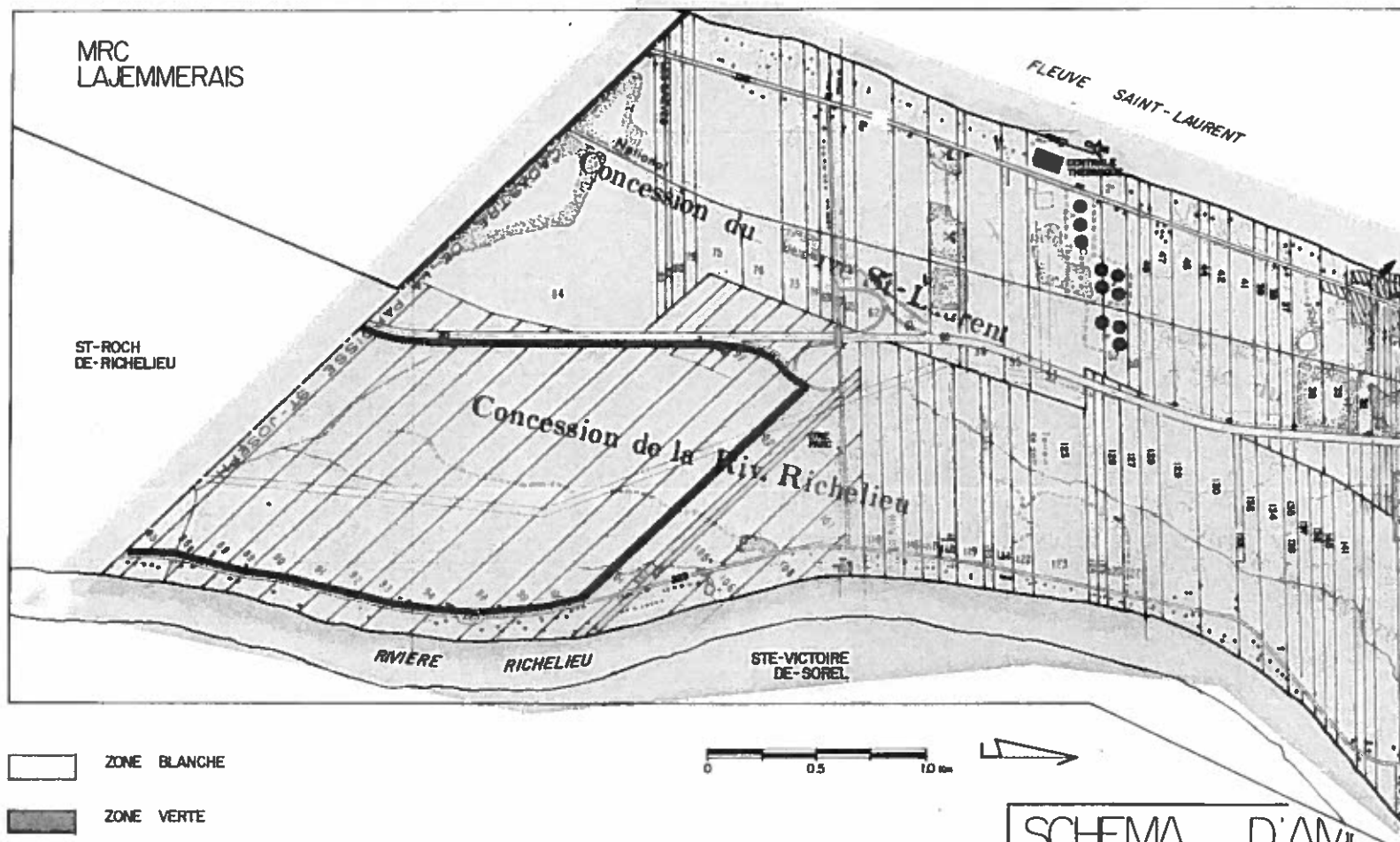


MRC du
BAS-RICHELIEU

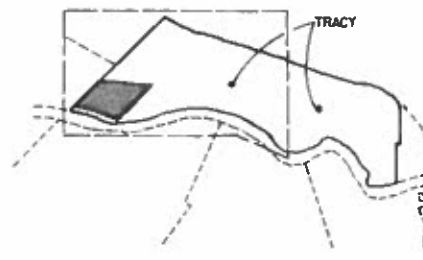
8705 13
CARTE No 7/2

LES PERIMETRES
D'URBANISATION

(partie nord) TRACY
ST-JOSEPH-DE-SOREL



-  ZONE BLANCHE
-  ZONE VERTE
-  LIMITE MUNICIPALE
-  LIMITE DE LA MRC
-  EMISSAIRE D'EGOUT
-  MILIEU URBAIN A FORTE DENSITE
-  LIMITE DU PERIMETRE D'URBANISATION



SCHEMA D'AMENAGEMENT

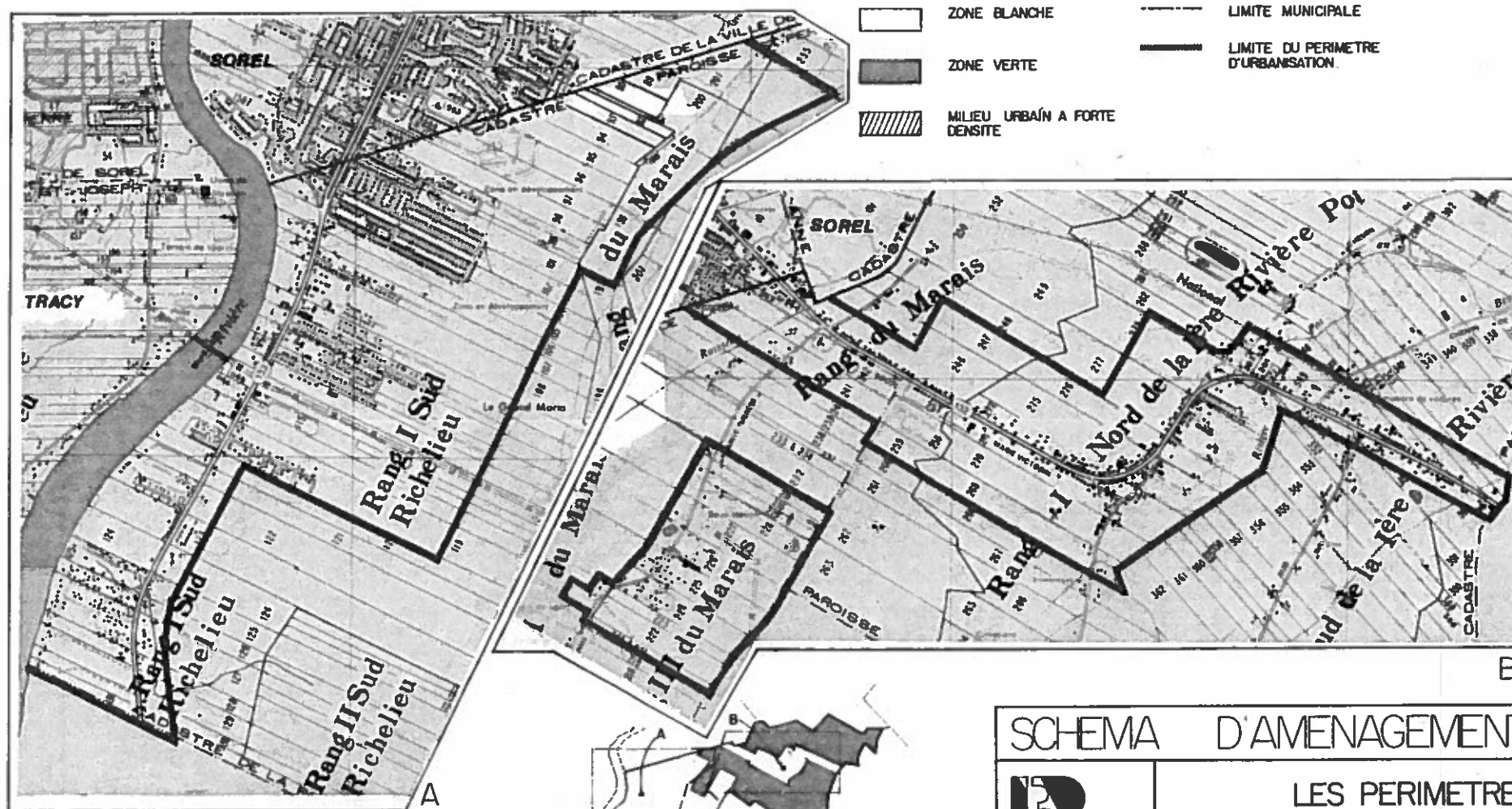


MRC du
BAS-RICHELIEU

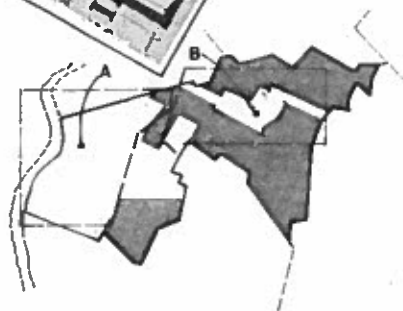
870513
CARTE No 7/3

LES PERIMETRES
D'URBANISATION

(partie sud) TRACY



B



SCHEMA D'AMENAGEMENT

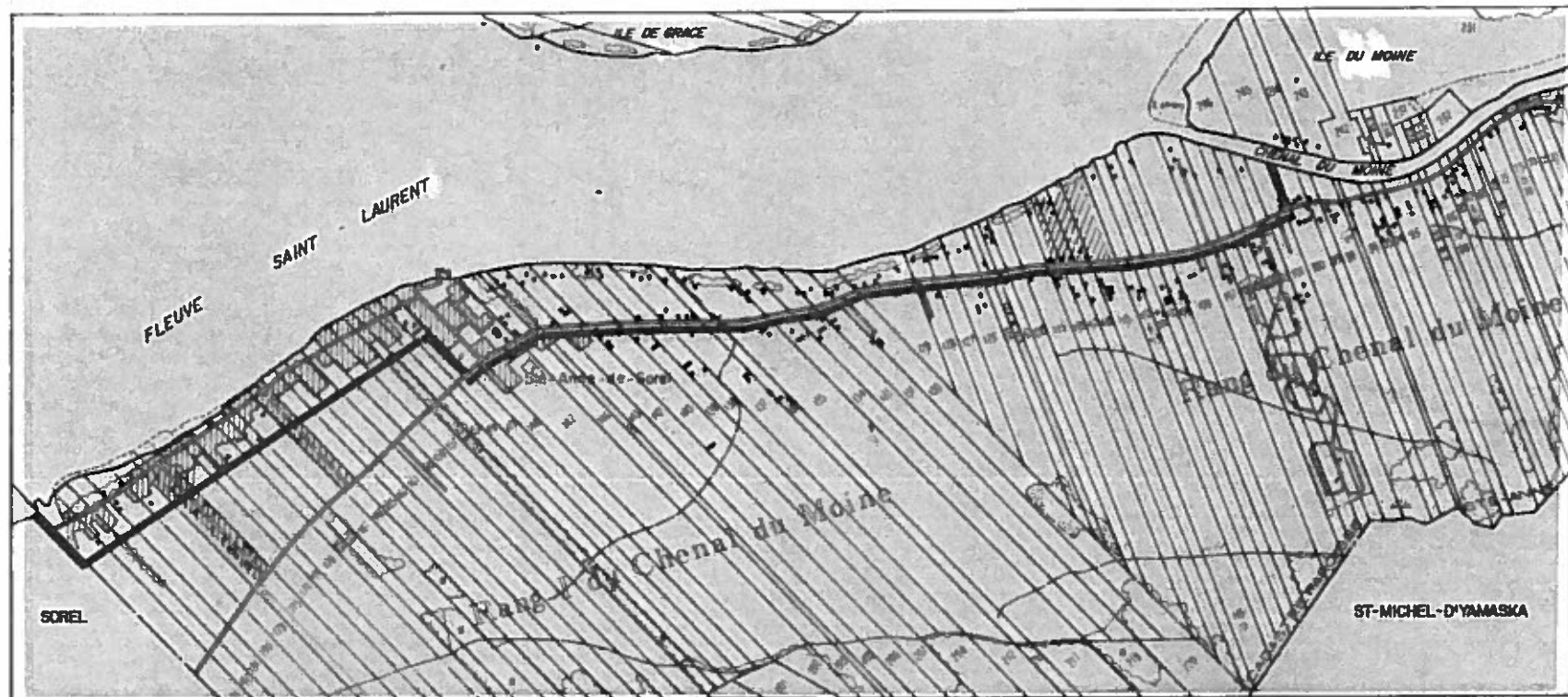


MRC du
BAS-RICHELIEU

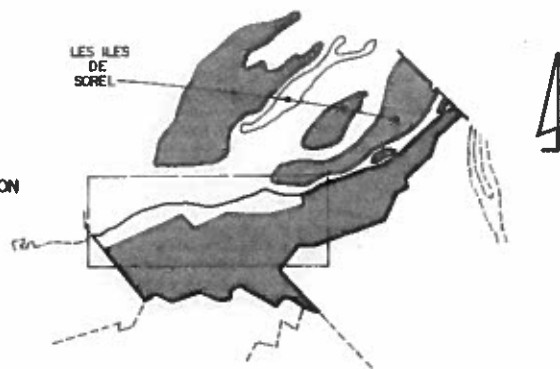
91 06 12
CARTE No 7/4

LES PERIMETRES
D'URBANISATION

ST-PIERRE-DE-SOREL



-  ZONE BLANCHE
-  ZONE VERTE
-  LIMITE DU PERIMETRE D'URBANISATION
-  LIMITE MUNICIPALE
-  MILIEU URBAIN A FORTE DENSITE



SCHEMA D'AMENAGEMENT

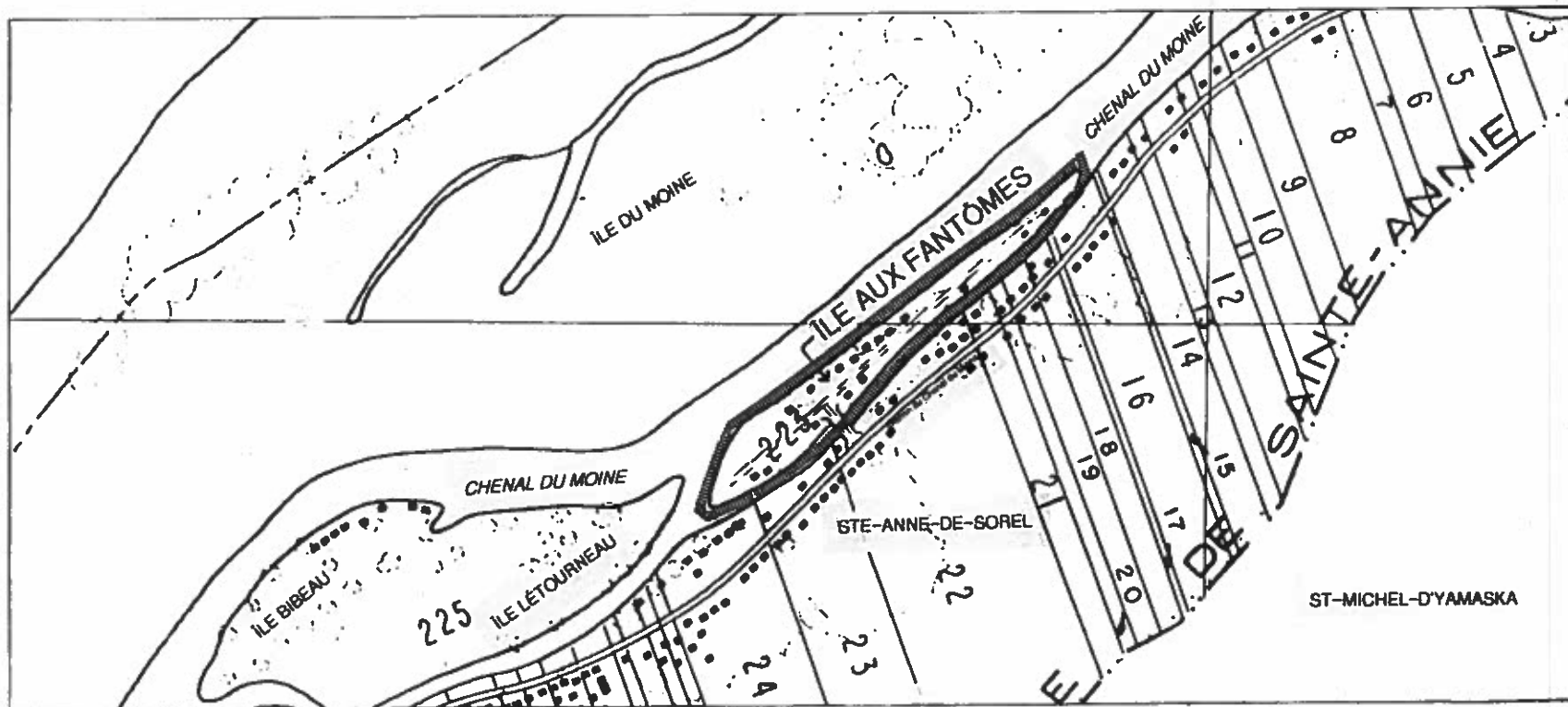


MRC du
BAS-RICHELIEU

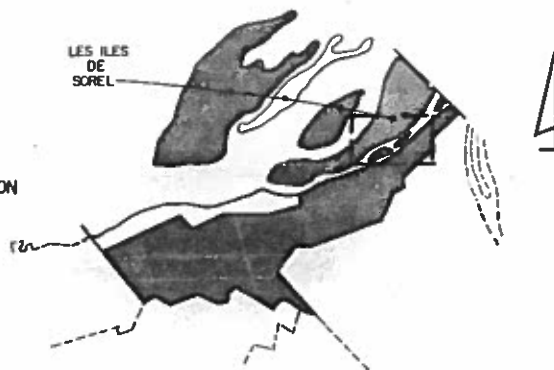
87 05 13
CARTE No 7/5.1

LES PERIMETRES
D'URBANISATION

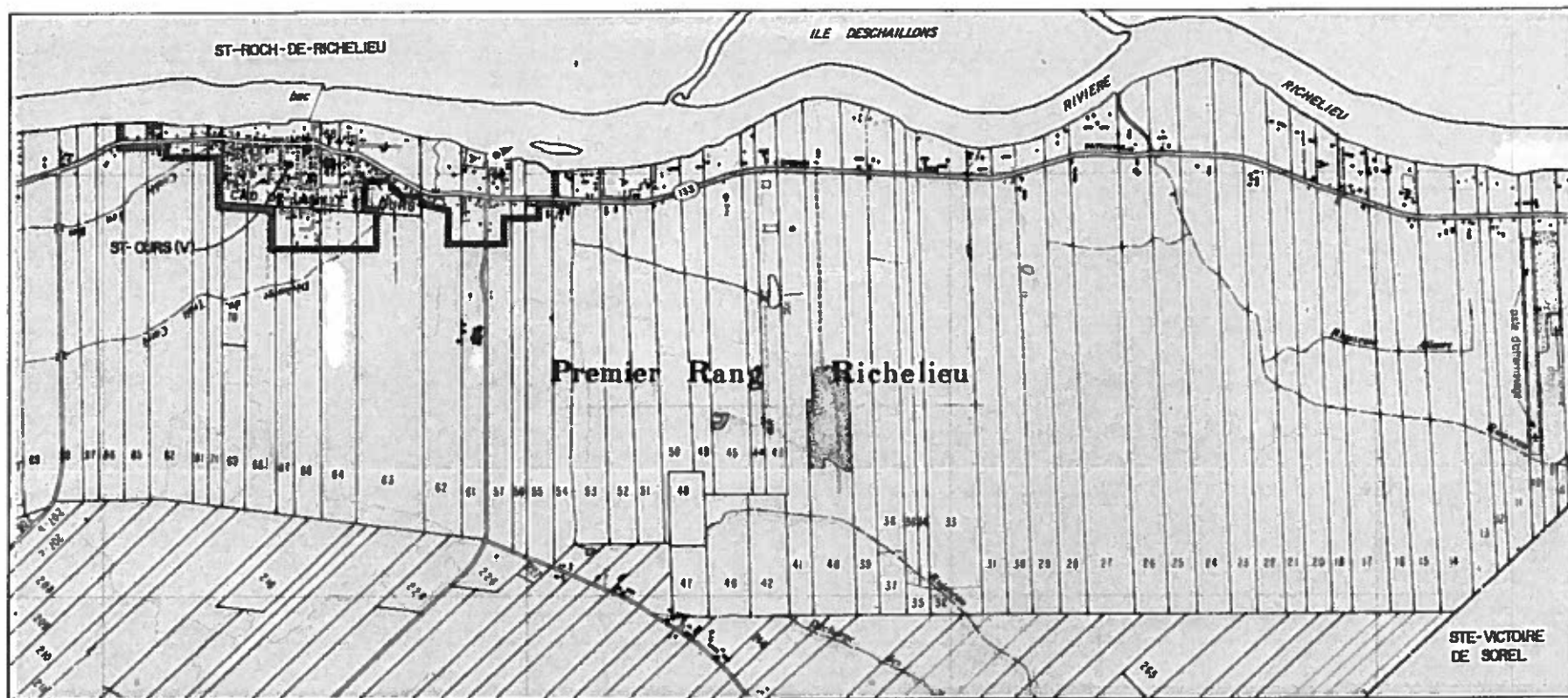
STE-ANNE-DE-SOREL
(PARTIE OUEST)



-  ZONE BLANCHE
-  ZONE VERTE
-  LIMITE DU PERIMETRE D'URBANISATION
-  LIMITE MUNICIPALE

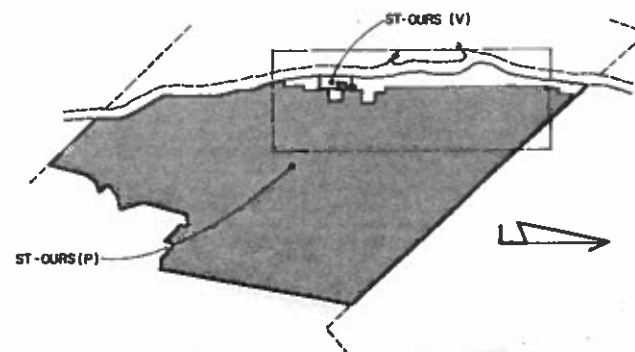


SCHEMA D'AMENAGEMENT	
 MRC du BAS-RICHELIEU CARTE No 7/5.2	LES PERIMETRES D'URBANISATION
	STE-ANNE-DE-SOREL
	(PARTIE EST)

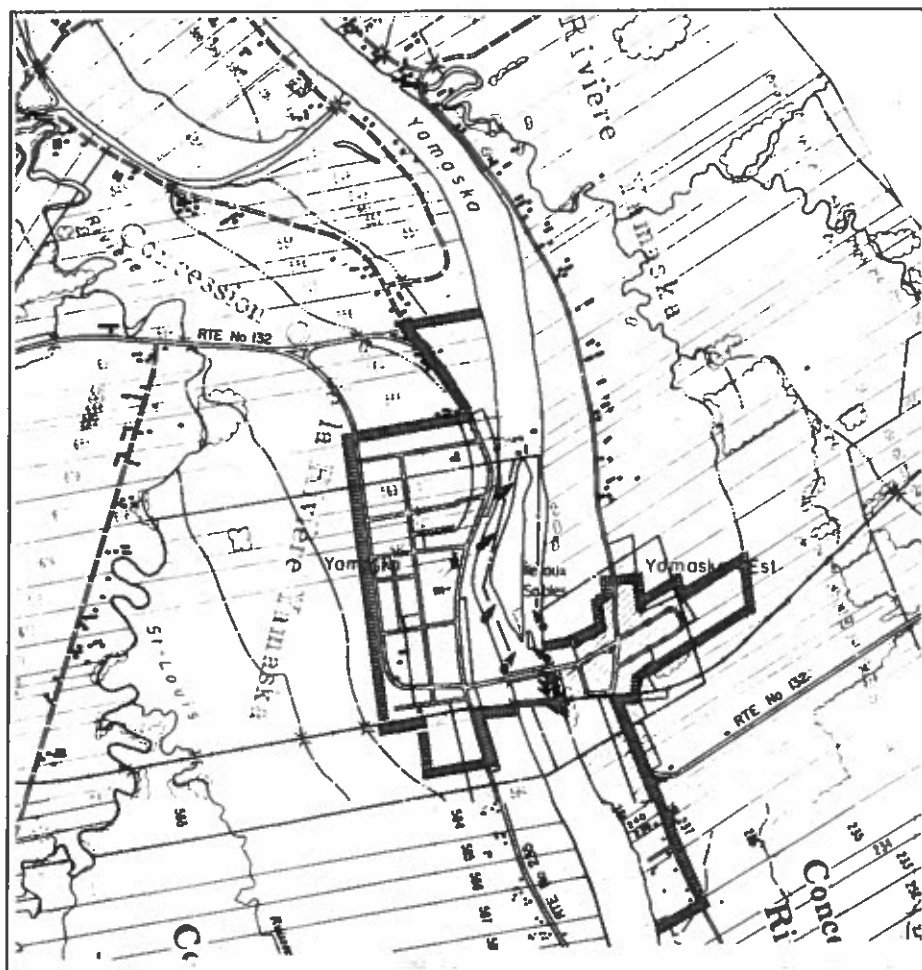


0 0.5 1.0 km

- ZONE BLANCHE
- ZONE VERTE
- LIMITE DU PERIMETRE D'URBANISATION
- LIMITE MUNICIPALE
- EMISSAIRE D'EGOUT



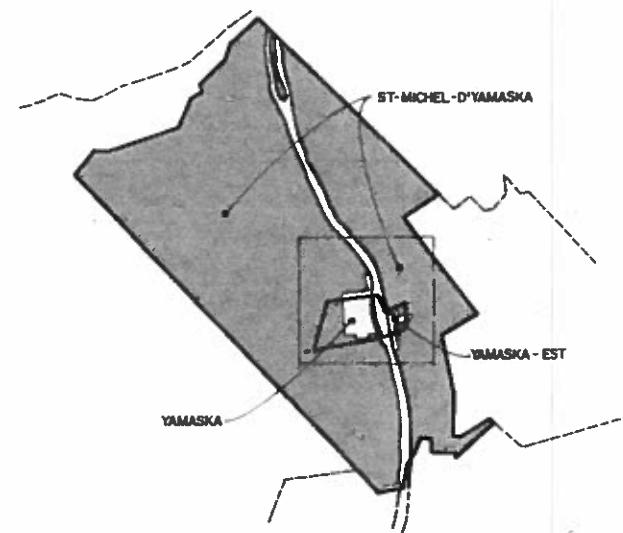
SCHEMA D'AMENAGEMENT	
 MRC du BAS-RICHELIEU	LES PERIMETRES D'URBANISATION
91 06 12 CARTE No 7/6	ST-OURS (VILLE) ST-OURS (PAROISSE)



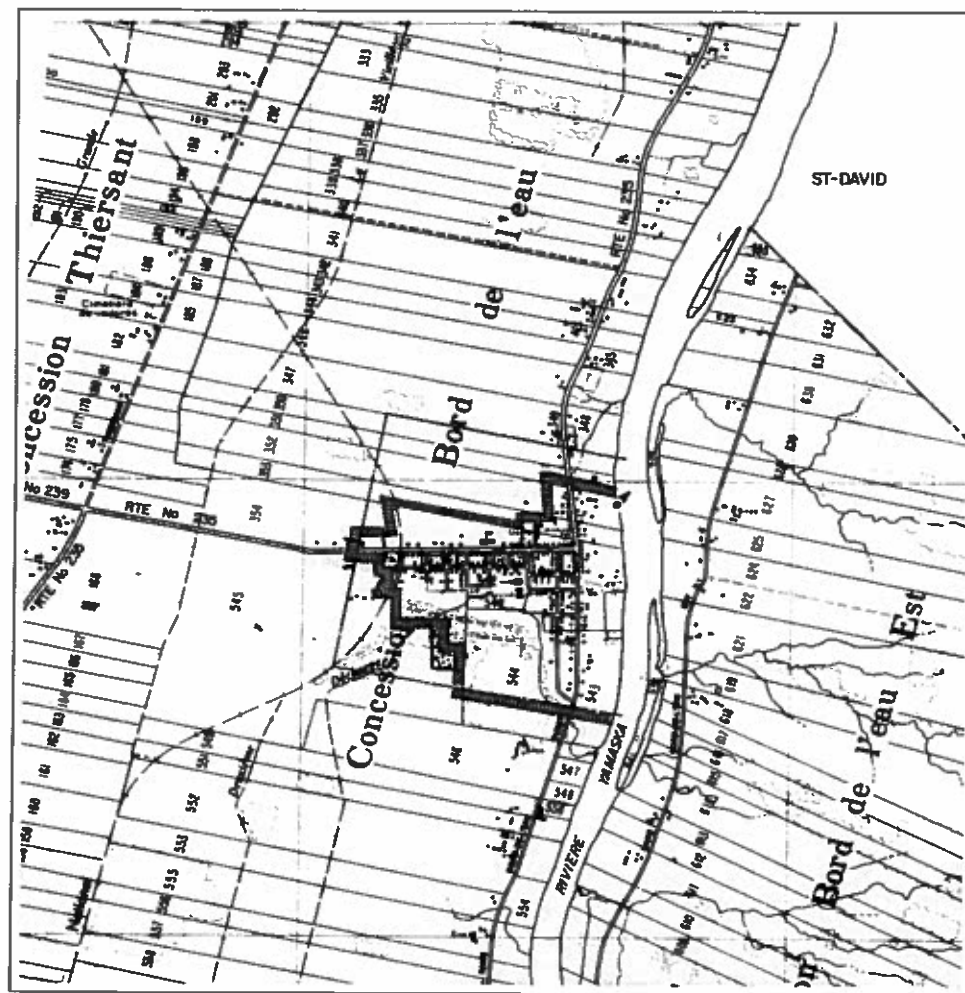
0 0.5 1.0 Km



-  ZONE BLANCHE
-  ZONE VERTE
-  LIMITE DU PERIMETRE D'URBANISATION
-  LIMITE MUNICIPALE
-  EMISSAIRE D'EGOUT
-  MILIEU URBAIN A FORTE DENSITE



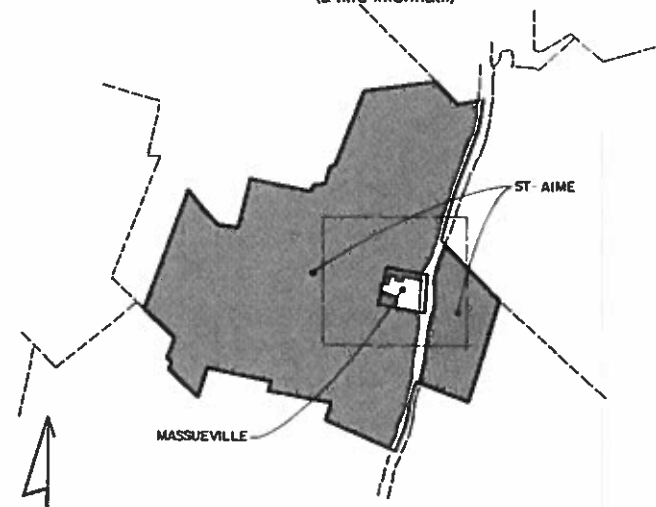
SCHEMA D'AMENAGEMENT	
 MRC du BAS-RICHELIEU 91 06 12 CARTE No 7/8	LES PERIMETRES D'URBANISATION YAMASKA YAMASKA-EST ST-MICHEL D'YAMASKA



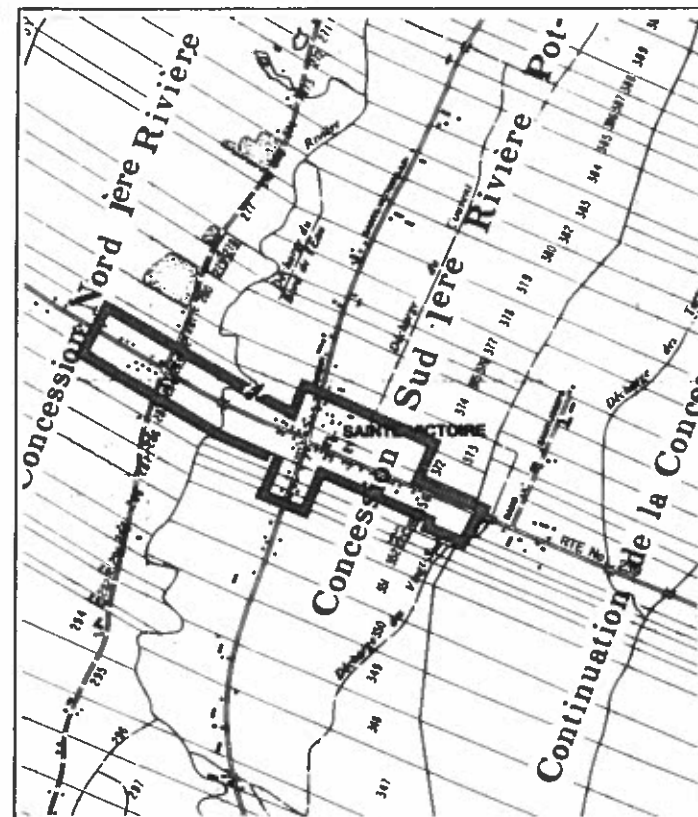
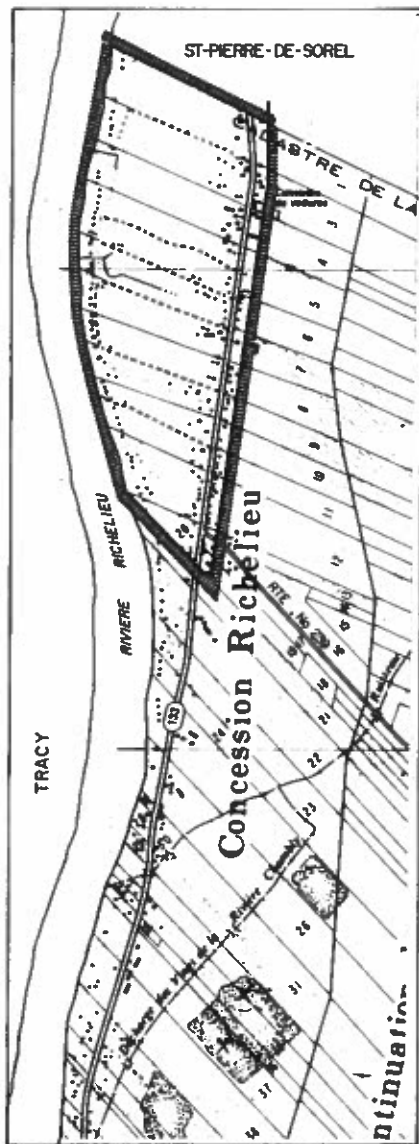
Règlement no. 192-08
modifiant le schéma d'aménagement
de la MRC du Bas-Richelieu



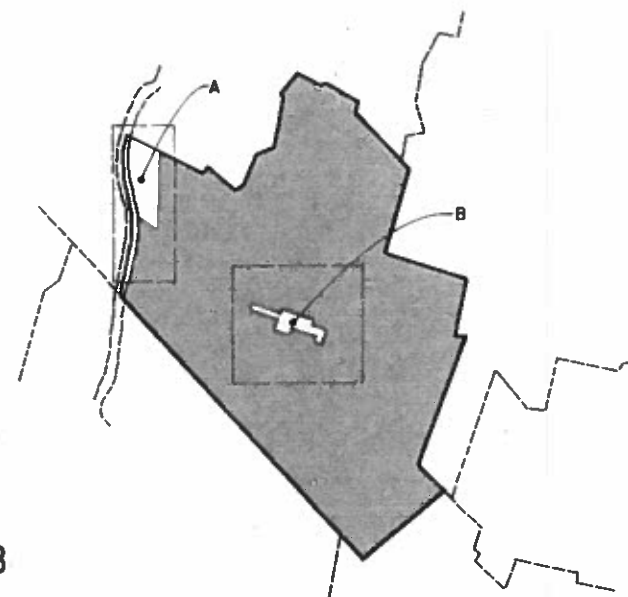
-  ZONE BLANCHE
-  ZONE VERTE
-  LIMITE DU PERIMETRE D'URBANISATION
-  LIMITE MUNICIPALE
-  EMISSAIRE D'EGOUT
-  AFFECTATION «MILIEU RÉCRÉATIF»
(à titre informatif)



SCHEMA D'AMENAGEMENT	
 MRC du BAS-RICHELIEU 91 06 12 CARTE No 7/9	LES PERIMETRES D'URBANISATION
	ST-AIME MASSUEVILLE



-  ZONE BLANCHE
-  ZONE VERTE
-  LIMITE DU PERIMETRE D'URBANISATION
-  LIMITE MUNICIPALE
-  EMISSAIRE D'EGOUT



SCHEMA D'AMENAGEMENT

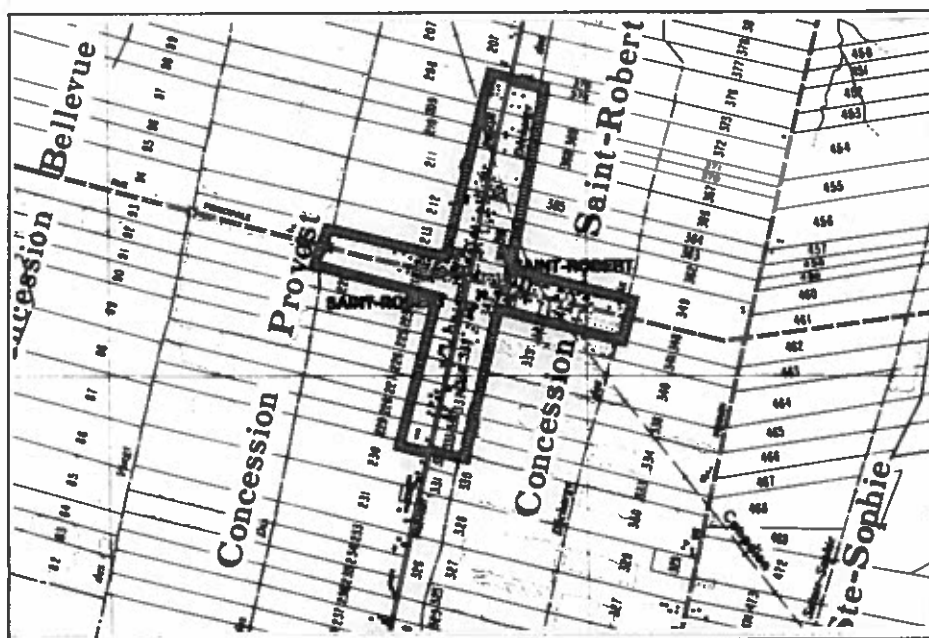
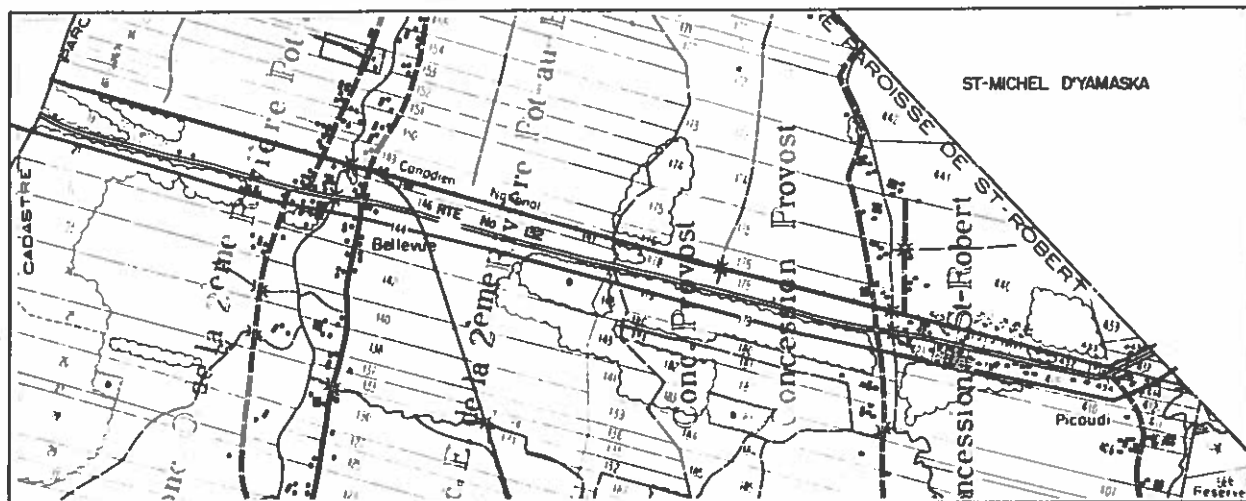


MRC du
BAS-RICHELIEU

87 05 13
CARTE No 7/10

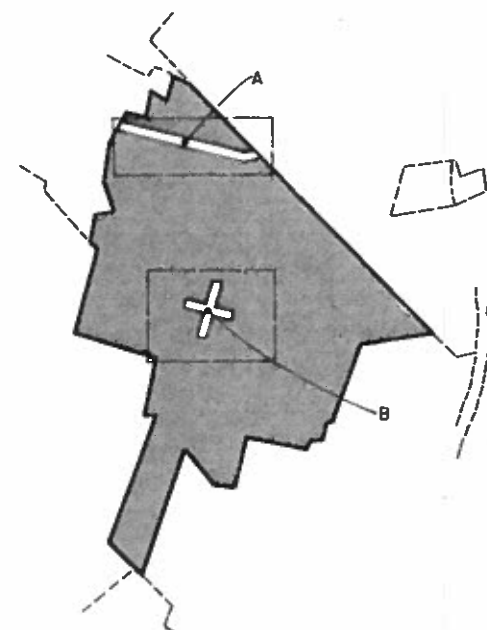
LES PERIMETRES
D'URBANISATION

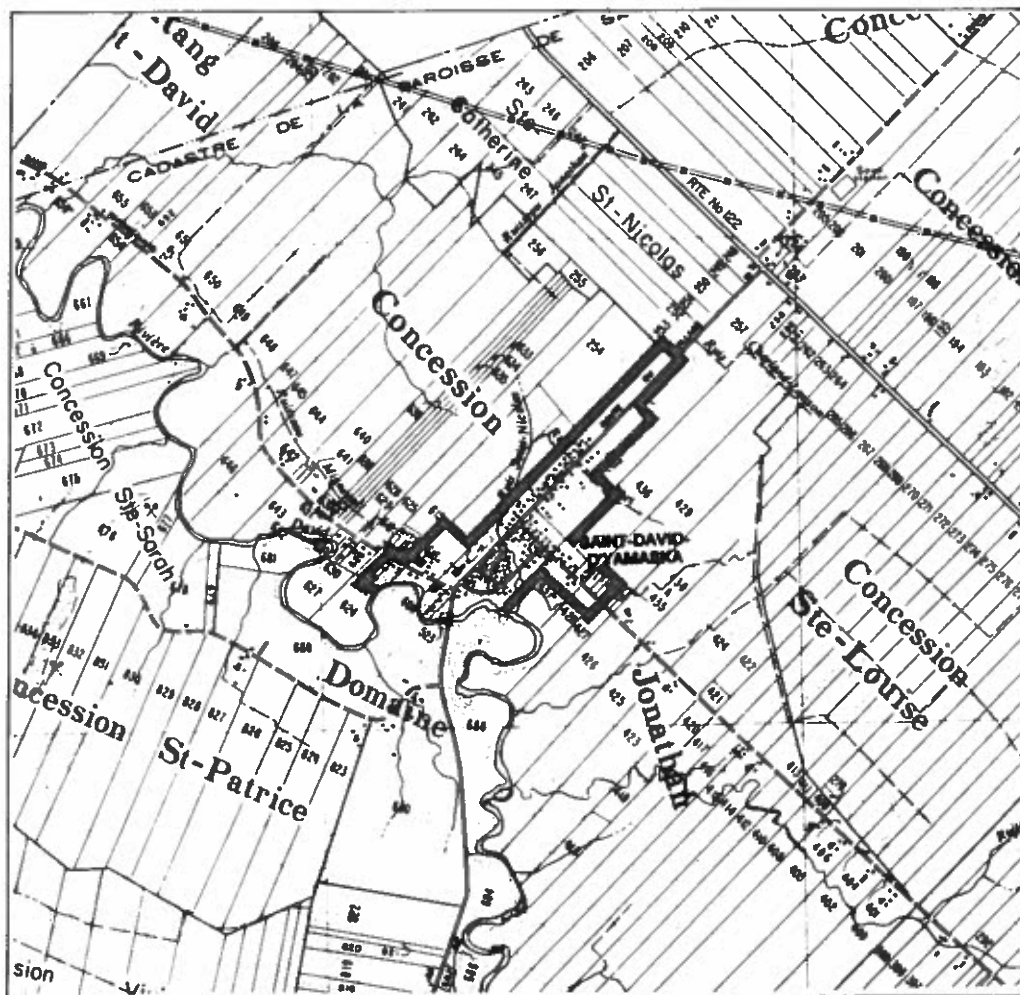
STE-VICTOIRE-DE-SOREL



B

SCHEMA D'AMENAGEMENT	
 MRC du BAS-RICHELIEU 8705 13 CARTE No 7/11	LES PERIMETRES D'URBANISATION ST-ROBERT





- ZONE BLANCHE
- ZONE VERTE
- LIMITE DU PERIMETRE D'URBANISATION



SCHEMA D'AMENAGEMENT

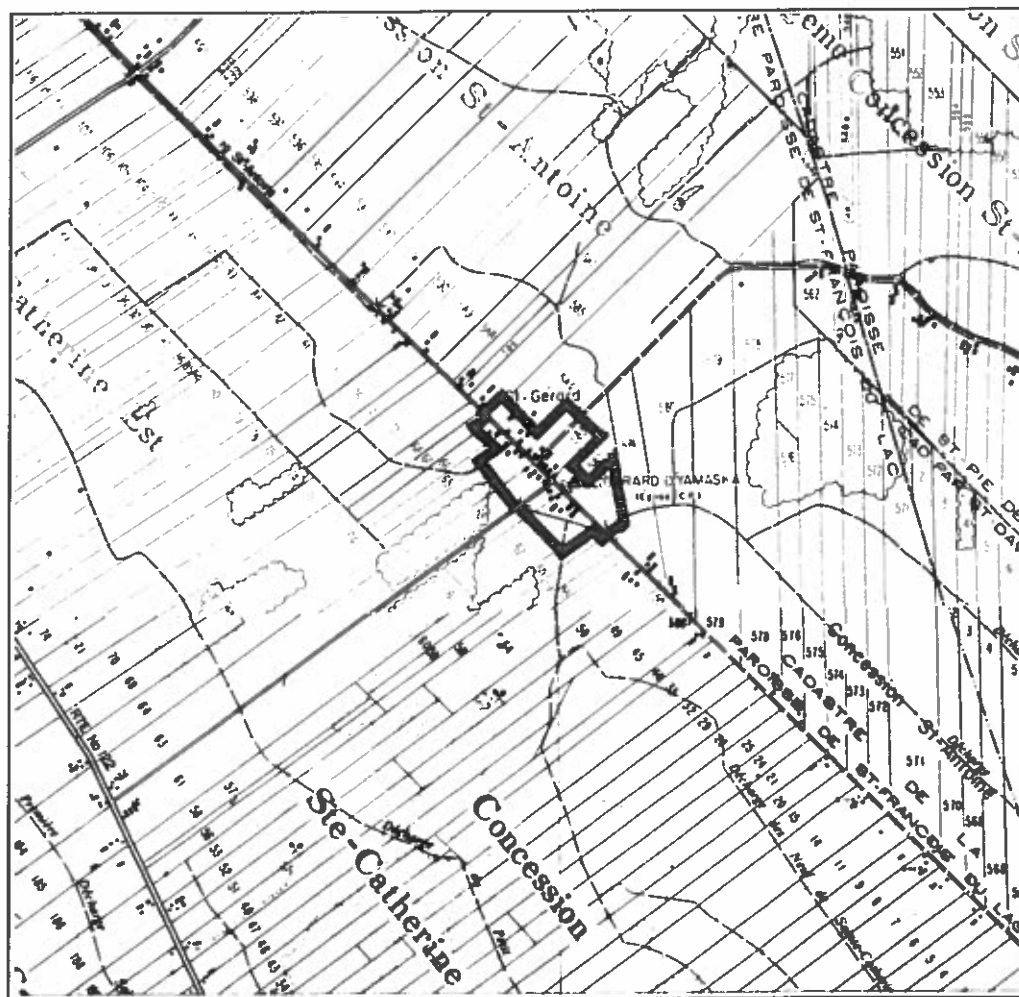


MRC du
BAS-RICHELIEU

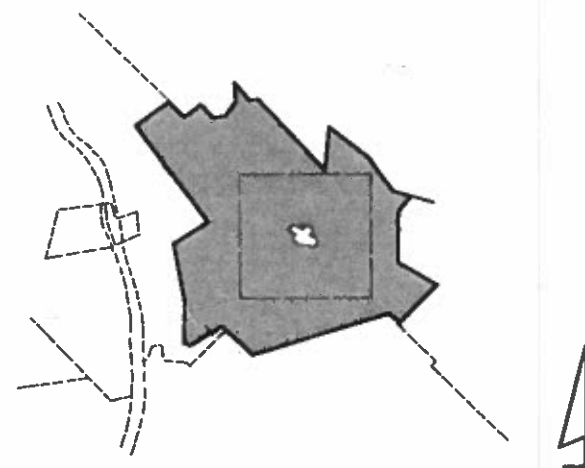
91 06 12
CARTE No 7/12

LES PERIMETRES
D'URBANISATION

ST-DAVID



- ZONE BLANCHE
- ZONE VERTE
- LIMITE DU PERIMETRE D'URBANISATION



SCHEMA D'AMENAGEMENT



MRC du
BAS-RICHELIEU

91 06 12
CARTE No 7/13

LES PERIMETRES
D'URBANISATION

ST-GERARD MAJELLA

LES ZONES

DE CONTRAINTES PARTICULIÈRES

D) LES ZONES DE CONTRAINTES PARTICULIÈRES

Lorsqu'on aménage un territoire pour en retirer une utilisation des plus rationnelles, il faut évidemment tenir compte des secteurs qui se prêtent difficilement à l'occupation humaine. Ces secteurs ont un impact sur l'utilisation des terres et représentent les zones de contraintes particulières. Sur notre territoire, on relie ces contraintes à :

- Des facteurs naturels;
- Des facteurs anthropiques.

1. LES ZONES DE CONTRAINTES NATURELLES (FACTEURS NATURELS)

Les zones de contraintes naturelles relevées sur notre territoire sont :

- Des zones d'inondation de grand et de faibles courants;
- Des zones exposées aux glissements de terrain à risque élevé, moyen et faible.
(règlement 208-11, article 6, le 9 août 2011)

1.1 Les plaines inondables (règlement numéro 164-06, article 6, le 15 avril 2006)

Les *plaines inondables* sont directement liées à la physiographie du territoire et c'est ainsi qu'elles sont surtout concentrées dans la partie nord de la MRC. Cette partie de la MRC est identifiée comme étant la plaine de débordement du lac St-Pierre, c'est-à-dire :

(règlement numéro 164-06, article 6, le 5 avril 2006)

- La rive sud du fleuve Saint-Laurent à Sainte-Anne-de-Sorel;
- Les îles de Sorel;
- La baie Lavallière;
- L'embouchure de la rivière Yamaska.

Plus au sud de ces secteurs, les *plaines inondables* ne couvrent pas de grandes superficies (sauf pour des sites ponctuels) à cause principalement de l'escarpement plus prononcé des rives des rivières Richelieu, Yamaska et David (voir carte 8).
(règlement numéro 164-06, article 6, le 5 avril 2006)

Dans le but d'aider les municipalités à mieux identifier les zones d'inondations sises sur leur territoire, les gouvernements fédéral et provincial concluaient, en 1975, une entente pour la cartographie de ces zones. Les cartes réalisées dans le cadre de cette entente illustrent les zones de *grand courant* (récurrence de 20 ans) et celles de

faible courant (récurrence de 100 ans). Elles se définissent comme suit :
(règlement numéro 164-06, article 6, le 5 avril 2006)

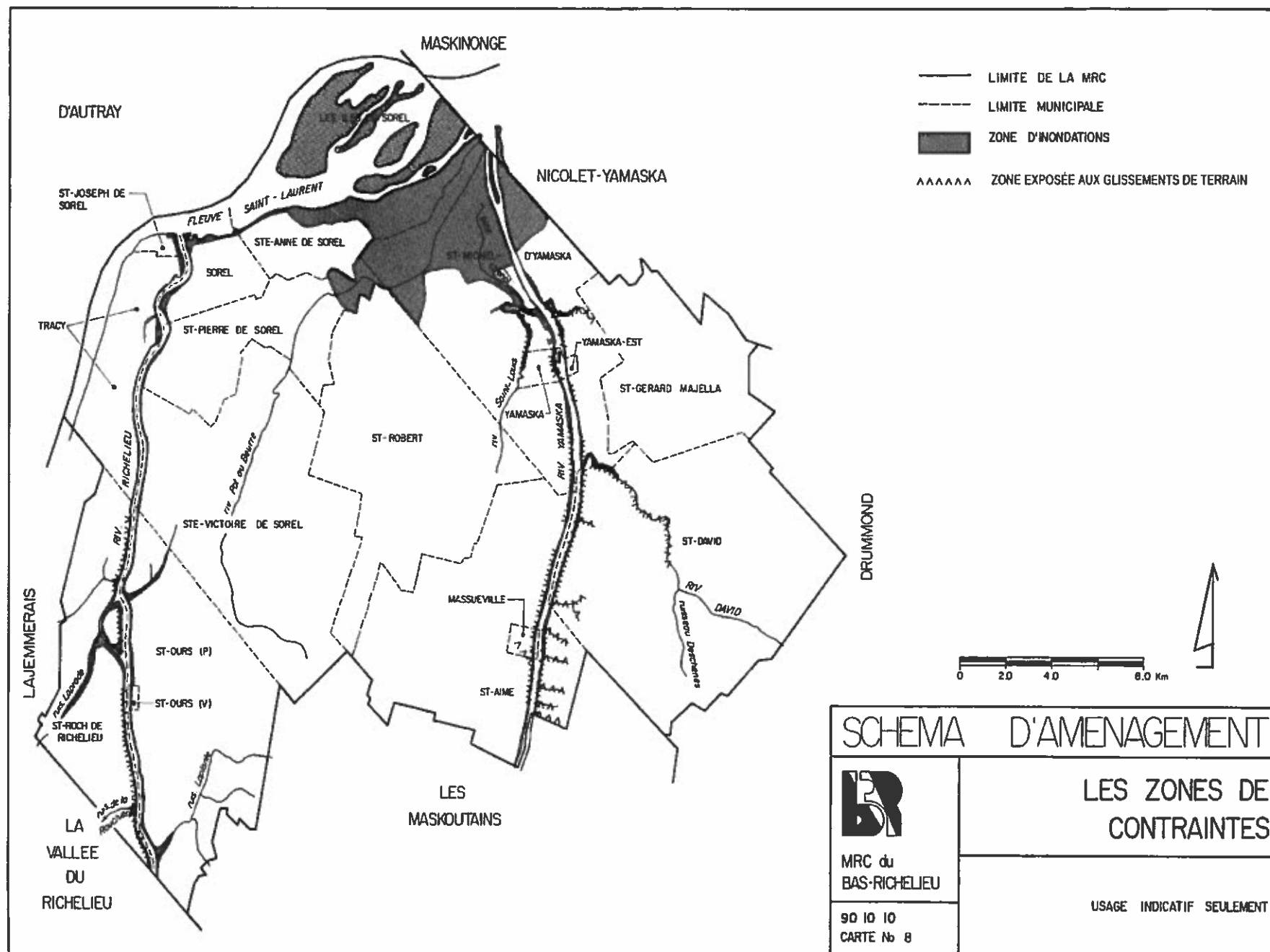
- La *zone d'inondation de grand courant* (récurrence de 20 ans) s'étend *en plaine inondable* du rivage jusqu'à la ligne des eaux de la crue qui est susceptible de se reproduire une fois tous les vingt ans (probabilité annuelle de 5%); (règlement numéro 164-06, article 6, le 5 avril 2006)
- La *zone d'inondation de faible courant* (récurrence de 100 ans) s'étend *en plaine inondable* de la limite atteinte par la *zone de grand courant* jusqu'à la limite des eaux de la crue qui est susceptible de se reproduire une fois tous les cent ans (probabilité annuelle de 1%). (règlement numéro 164-06, article 6, le 5 avril 2006)

En respect de l'objectif 1.2, le Conseil de la MRC, lors de sa séance du 10 mai 1989, a identifié une *plaine inondable* (zone inondable) non décrite à la cartographie relative à l'entente fédérale-provinciale. Cette identification, faite suite à la crue des eaux du printemps 1989, a été insérée au règlement de contrôle intérimaire numéro 18-83 (entrée en vigueur le 25 mai 1983) précédant l'élaboration du premier schéma d'aménagement (entrée en vigueur en 1988). (règlement numéro 56-90, article 1, le 10 janvier 1991; règlement numéro 164-06, article 6, le 5 avril 2006)

La *plaine inondable* délimitée par la MRC se décrit ainsi : une zone comprenant un territoire situé dans la partie nord de la Municipalité de Yamaska tel que délimité aux cartes 8a.1 et 8a.2 du présent schéma d'aménagement. La délimitation observée sur cette carte exclut les terrains surélevés et construits ainsi que les terrains vacants surélevés au moment de l'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire numéro 18-83 (le 25 mai 1983). La *plaine inondable* est située entre la rive ouest de la rivière Yamaska et les voies de circulation suivantes, soit la rue Principale, le chemin du Petit Chenal (à une distance de 75 mètres de celui-ci) et le chemin de l'île du Domaine et s'étend de la ligne nord du lot 558 du cadastre de la paroisse Saint-Michel jusqu'à la ligne sud du lot 566 du cadastre de la paroisse Saint-Michel. (règlement numéro 56-90, article 1, le 10 janvier 1991; règlement numéro 74-95, article 1, le 24 janvier 1996; règlement numéro 163-06, article 7, le 15 mars 2006; règlement numéro 164-06, article 6, le 5 avril 2006)

Les dispositions s'appliquant à cette *plaine inondable* délimitée par la MRC correspondent aux dispositions des *zones d'inondations de grand courant* (0-20 ans) et de *faible courant* (20-100 ans) selon les niveaux de risque identifiés aux cartes 8a.1 et 8a.2. La *zone inondable délimitée par la MRC* (voir les dispositions normatives au document complémentaire à la section 1.3). (règlement numéro 74-95, article 2, le 25 janvier 1996; règlement numéro 164-06, article 6, le 5 avril 2006)

La cartographie officielle pour notre territoire découlant de l'entente mention-



Après modification : Carte 8

REGL. 56-90, art. 3, le 10 janvier 1991; REGL. 85-97, art. 10, le 10 juin 1997; REGL. 163-06, art. 8, le 15 mars 2006; REGL. 208-11, art. 7, le 9 août 2011; REGL. 2013-12, art. 1, le 9 mai 2012.



- LIMITE MUNICIPALE
- ROUTE, RUE
- ... BATIMENTS
- LIMITE DE LA CRUE DE 20 ANS
(cartographie officielle)
- zone inondable 0-20 ans
délimitée par la MRC
- ▨ zone inondable 20-100 ans
délimitée par la MRC

0 250 500 mètres

SCHEMA D'AMENAGEMENT

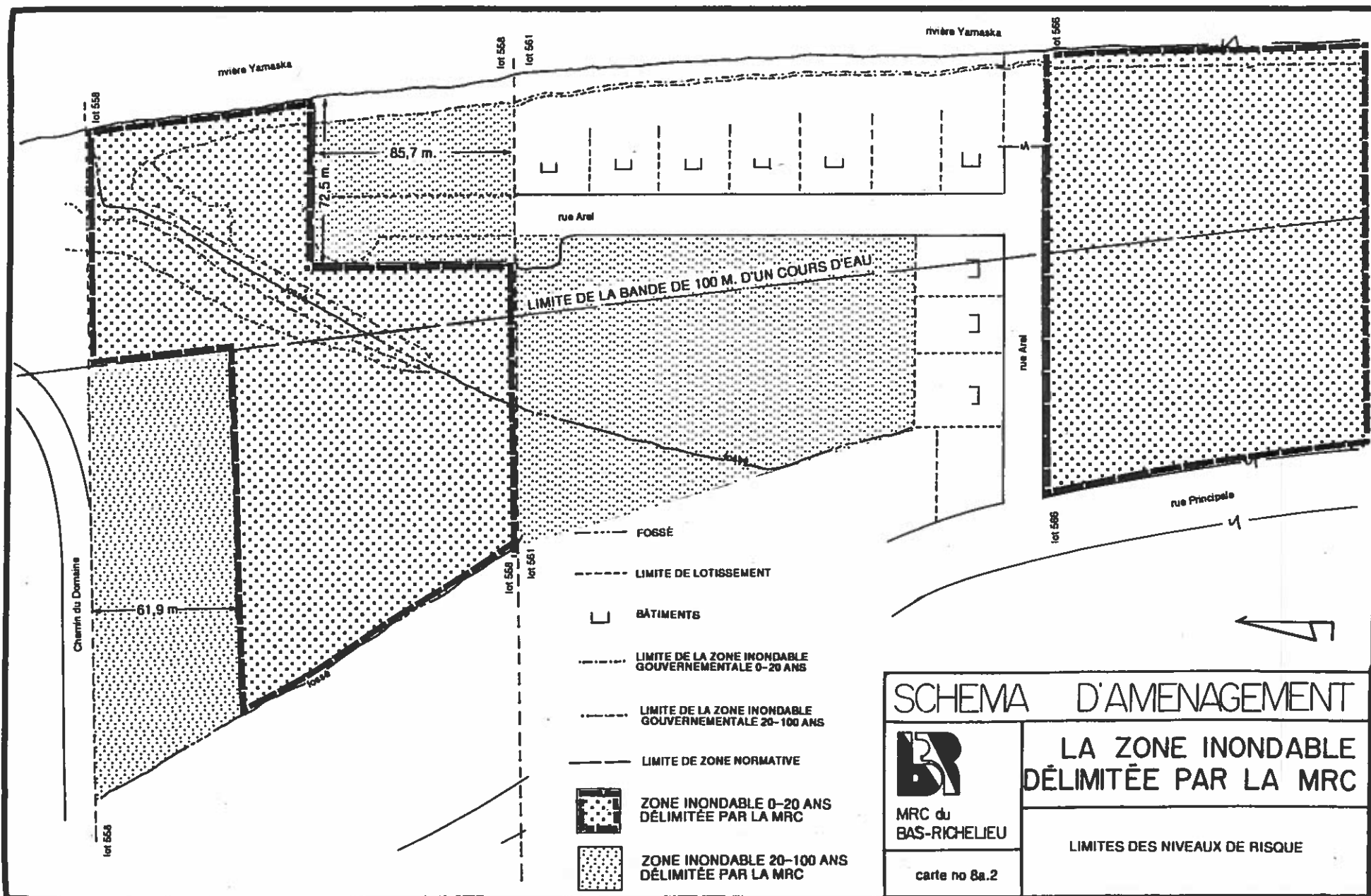


MRC du
BAS-RICHELIEU

carte no 8a.1

LA ZONE INONDABLE
DÉLIMITÉE PAR LA MRC

LOCALISATION



née précédemment a été réalisée une première fois pour les *plaines inondables* situées le long des rivières Richelieu et Yamaska. La première désignation officielle de ces zones s'est effectuée le 18 novembre 1981 pour la rivière Richelieu et le 15 juin 1983 pour la rivière Yamaska. À la suite de cette première désignation officielle, le ministère de l'Environnement (à cette période) a réévalué les *cotes d'inondations* du fleuve Saint-Laurent. Cette situation a eu pour effet de changer le niveau de référence des *cotes d'inondations* pour les deux rivières tributaires. Par conséquent, lors de l'adoption du présent schéma (1987), le Conseil de la MRC avait émis des réticences quant à l'utilisation de ces cartes pour localiser un terrain en zone d'inondations. Le Conseil de la MRC avait donc mis de l'avant une procédure permettant de localiser exactement un terrain par rapport au territoire situé sous les *cotes de récurrence*. (règlement numéro 56-90, article 6, le 10 janvier 1991; règlement numéro 85-97, article 3, le 10 juin 1997; règlement numéro 164-06, article 6, le 5 avril 2006)

Depuis, le ministère de l'Environnement (à cette période) a décrété une nouvelle désignation officielle des *plaines inondables* pour les rivières Richelieu et Yamaska et plus récemment pour le fleuve Saint-Laurent (1996). Le Conseil de la MRC a donc retiré sa procédure relative à l'identification des terrains en *plaine inondable* élaborée lors de l'adoption du présent schéma d'aménagement en 1987. Maintenant, l'identification se base sur la cartographie officielle et les *plaines inondables* délimitées par la MRC du Bas-Richelieu. (règlement numéro 85-97, article 3, le 10 juin 1997; règlement numéro 164-06, article 6, le 5 avril 2006)

La dernière désignation officielle des *plaines inondables* s'est effectuée pour la rivière Richelieu : le 15 juin 1988, pour la rivière Yamaska : le 15 juin 1983, en ce qui concerne 2 cartes ainsi que le 15 mars 1991 pour les autres cartes et enfin pour le fleuve Saint-Laurent (secteurs est de Sorel-Tracy et Sainte-Anne-de-Sorel) : le 16 septembre 1996. Précisons qu'en plus des *plaines inondables* délimitées par la MRC et identifiées au présent schéma d'aménagement, les 30 cartes officielles des *plaines inondables*, énumérées à l'annexe 4, constituent aussi les cartes des *plaines inondables* du présent schéma d'aménagement ainsi, en ce sens, une série de cartes est déposée aux archives de la MRC pour faire partie intégrante du schéma. (règlement numéro 85-97, article 3, le 10 juin 1997; règlement numéro 164-06, article 6, le 5 avril 2006)

La désignation officielle des *plaines inondables* du fleuve Saint-Laurent ou de la rivière Yamaska ne couvre pas l'ensemble de celles déjà identifiées à l'adoption du schéma d'aménagement en 1987 pour les secteurs du fleuve Saint-Laurent, des îles de Sorel et de la baie Lavallière. La MRC maintient donc cette délimitation, illustrée à la carte numéro 8 *Les zones de contraintes* et à la carte *Synthèse d'aménagement* en annexe, en respect de son objectif relatif aux zones de contraintes. Pour les secteurs du fleuve, des îles de Sorel et de la baie Lavallière, non couverts par une cartographie officielle, l'application des normes relatives aux ouvrages, aux travaux et aux constructions en *plaines inondables* se référera aux profils en long, produits dans le cadre de la convention Canada-Québec, pour déterminer les niveaux de récurrence des crues pour un terrain visé. (règlement numéro 85-97, article 3, le 10 juin 1997; règlement numéro 164-06, article 6, le 5 avril 2006)

Précisons que les profils en long sont énumérés à l'annexe 4 et constituent des documents de référence du présent schéma d'aménagement. Ils sont, de plus, déposés aux archives de la MRC et font partie intégrante du schéma d'aménagement. Ainsi, selon le niveau du terrain, les dispositions relatives aux risques de *grand courant* (0-20 ans) ou de *faible courant* (20-100 ans) seront appliquées. (règlement numéro 85-97, article 3, le 10 juin 1997; règlement numéro 164-06, article 6, le 5 avril 2006)

1.2 Les zones exposées aux glissements de terrain

Une des caractéristiques physiques de notre territoire est d'être une contrée relativement plane, traversée par d'importants cours d'eau (fleuve Saint-Laurent, rivières Richelieu, Yamaska et David). Les berges des rivières ont, par endroits des pentes abruptes. Le degré d'inclinaison de ces pentes, jumelé à la composition de leur sol, peut provoquer des glissements de terrain. (règlement numéro 208-11, article 8, le 9 août 2011)

Le service de l'aménagement de la MRC a donc identifié, à l'aide des études réalisées par le ministère de l'Énergie et des Ressources, des zones exposées aux glissements de terrain sur son territoire. (*n.d.l.r.* : nom de ce ministère en 1987 lors de l'adoption du présent document; maintenant il faut faire référence au ministère des Ressources naturelles et de la Faune) (règlement numéro 208-11, article 8, le 9 août 2011)

1.2.1 Le secteur A : la rivière Yamaska et ses affluents

Les berges des rivières Yamaska, David et Saint-Louis forment le seul secteur de la MRC à avoir fait l'objet d'une cartographie précise réalisée par le ministère impliqué.

Celle-ci définit les zones où la probabilité d'un glissement de terrain varie d'élevée à nulle. Considérant les normes de construction se rattachant à ces zones et l'ampleur de la superficie qu'elles occupent, on se rend compte que cette contrainte limitera le développement résidentiel du milieu rural-riverain le long de la Yamaska ainsi que le développement de certains secteurs du périmètre d'urbanisation de la municipalité de Saint-David. (règlement numéro 208-11, article 8, le 9 août 2011)

1.2.2 Le secteur B : la rivière Richelieu

L'identification des zones exposées aux glissements de terrain s'est réalisée, pour ce secteur, à partir d'une étude sectorielle couvrant uniquement le territoire de la municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu. On ne peut donc pas prétendre que l'identification des zones exposées aux glissements de terrain de ce secteur est complète. (règlement numéro 208-11, article 8, le 9 août 2011)

Conscient de cette situation, le Conseil de la MRC demande que des études relatives aux risques de glissements de terrain le long du Richelieu (Saint-Roch-de-Richelieu étant déjà réalisé) soient effectuées par le MENVIQ. (*n.d.l.r.* : nom de ce ministère en 1987 lors de l'adoption du présent document; maintenant il faut faire référence au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs [MDDEP]) (règlement numéro 208-11, article 8, le 9 août 2011)

Ces études permettront ensuite la réalisation d'une cartographie des zones exposées aux glissements de terrain le long de la rivière Richelieu. (règlement numéro 208-11, article 8, le 9 août 2011)

2. LES ZONES DE CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES (FACTEURS ANTHROPIQUES)

Les zones de contraintes environnementales relevées sur notre territoire sont :

- Les dépotoirs (déchets domestiques et industriels);
- Les sites d'enfouissement;
- Les cimetières automobiles;
- Les sablières et les gravières.

2.1 Les dépotoirs (déchets domestiques et industriels) ainsi que les sites d'enfouissement

La MRC a procédé à l'identification de ces sites (voir la carte « Synthèse ») à cause :

- De leurs impacts sur la qualité de l'environnement :
 - Pollution visuelle;
 - Pollution de la nappe phréatique;
 - Pollution de l'air;
- De la mise sur pieds de critères de localisation régissant l'implantation de certains aménagements en périphérie de ces sites (voir le document complémentaire).

2.2 Les cimetières automobiles

Les cimetières automobiles ont également des impacts sur la qualité de l'environnement :

- Pollution visuelle;
- Pollution de la nappe phréatique.

Puisqu'elle a décidé de réglementer les cimetières automobiles, la MRC complète actuellement un inventaire de leur localisation et de la nature des matériaux entreposés (carcasses d'automobiles, fer en vrac, etc.).

2.3 Les sablières et les gravières

Les sablières et les gravières ont également des impacts sur la qualité de l'environnement : (règlement numéro 63-91, article 10, le 26 juillet 1991)

- Perturbation de la nappe phréatique et du drainage des eaux de surfaces; (règlement numéro 63-91, article 10, le 26 juillet 1991)
- Émission de poussières; (règlement numéro 63-91, article 10, le 26 juillet 1991)
- Érosion ou mouvements de terrain; (règlement numéro 63-91, article 10, le 26 juillet 1991)
- Perturbation sur les terres (sols) et boisés adjacents. (règlement numéro 63-91, article 10, le 26 juillet 1991)

Les municipalités concernées pourront évaluer l'impact de cette utilisation du sol dans leur territoire et réglementer selon leurs objectifs et problématiques spécifiques. (règlement numéro 63-91, article 10, le 26 juillet 1991)

**LES TERRITOIRES
D'INTÉRÊT PARTICULIER**

E) LES TERRITOIRES D'INTERET PARTICULIER

Le conseil de la MRC a identifié les parties de son territoire présentant un ou des intérêts spéciaux pour la région. Ces territoires constituent en quelque sorte des limites d'affectation(s) particulière(s). Ils sont, dans un premier temps, protégés de certains changements d'utilisation du sol afin de pouvoir, le moment venu, les mettre en valeur en tenant compte des conclusions de l'étude de leurs caractéristiques et potentiels. De plus, des normes générales s'y rattachant sont définies au document complémentaire.

Les territoires retenus sont illustrés sur la carte "Les territoires d'intérêt particulier" et énumérés dans le tableau suivant:

13: Territoires d'intérêt particulier

TERRITOIRES	INTERET (AFFECTATION PARTICULIERE)		
	ECOLOGIQUE	RECREATIF	HISTORIQUE
<u>Sites ponctuels</u>			
Baie de l'île de Grâce	x		
Baie de l'île Lapierre	x		
Ruisseau Le Rigolet (île de Grâce)	x		
Île des Barques	x		
Baie Lavallière	x	x	
Île Lacroix	x	x	
Île Deschailions (incluant zone marécageuse)	x	x	
Parc des écluses de St-Ours (incluant la rive ouest)	x	x	
Boisé de Contrecoeur	x	x	
Boisé de la rive est du Richelieu	x	x	
Commune de l'île du Moine	x		x
<u>Ensembles</u>			
Zones patrimoniales*			x

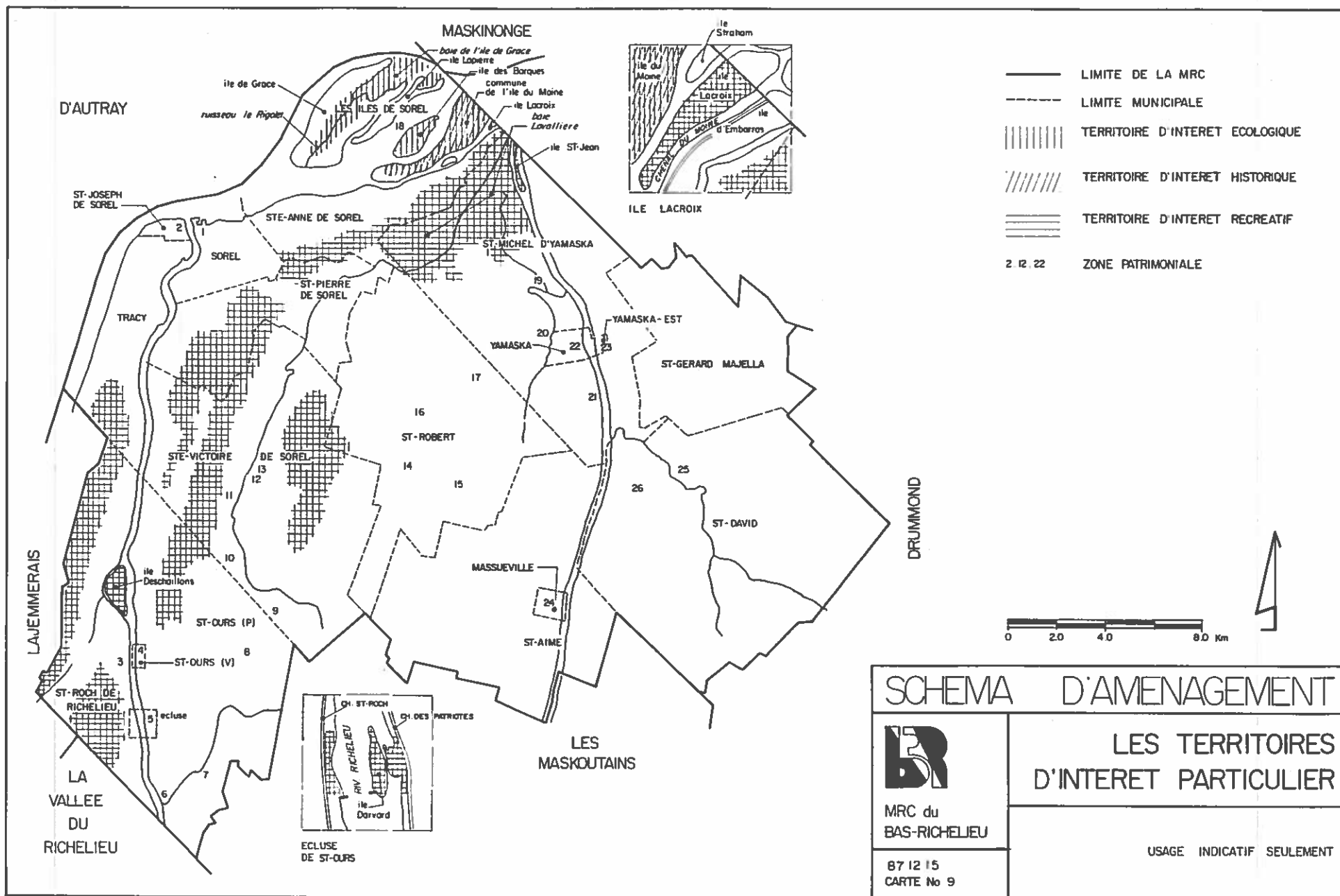
* Ces zones sont énumérées au point 4.

**LA LISTE DES ZONES PATRIMONIALES IDENTIFIÉES PAR LE
MINISTÈRE DES AFFAIRES CULTURELLES ET PAR LES MUNICIPALITÉS
SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC**

(règlement numéro 146-04, article 1, le 26 janvier 2005)

N. B. Ces zones correspondent aux numéros sur la carte de la page suivante

N°	MUNICIPALITÉ	ANNÉE de FONDATION	ZONE
1	Sorel (Sorel-Tracy)	1642	Les parties anciennes de la ville et les installations portuaires
2	St-Joseph-de-Sorel	1875	La partie ancienne de la zone industrielle et les installations portuaires
2a	St-Joseph-de-Sorel	1875	La partie ancienne ⁽¹⁾ de part et d'autre de la rue Montcalm dans sa totalité ⁽¹⁾ identifiée par la Municipalité (règlement numéro 146-04, article 2, le 26 janvier 2006, règlement numéro 171-07, article 1, le 18 juin 2007)
3	St-Roch-de-Richelieu	1859	Le noyau du village
4	St-Ours	1831	Le noyau de la ville
5	St-Ours	1831	Les écluses de St-Ours
6	St-Ours	1831	Le côté nord de la route 133 (au sud du noyau de la ville)
7	St-Ours	1831	Le rang du Ruisseau nord
8	St-Ours	1831	Le chemin du rang St-Pierre
9	Ste-Victoire-de-Sorel	1842	Le rang St-Pierre
10	Ste-Victoire-de-Sorel	1842	Le rang de la Basse (côté est)
11	Ste-Victoire-de-Sorel	1842	Le chemin Prescott (côtés sud puis est)
12	Ste-Victoire-de-Sorel	1842	Le noyau du village
13	Ste-Victoire-de-Sorel	1842	Le chemin Ste-Victoire (côté est)
14	St-Robert	1855	Le rang Provost (chemin St-Robert) (au sud du village)
15	St-Robert	1855	La partie sud du rang St-Thomas
16	St-Robert	1855	Le noyau du village (entre la voie ferrée, l'école et le début des nouvelles constructions)
17	St-Robert	1855	La partie nord du rang St-Thomas
18	Ste-Anne-de-Sorel	1876	Les îles
19	St-Michel-d'Yamaska (Yamaska)	1833	Le chemin Petit chenal
20	St-Michel-d'Yamaska (Yamaska)	1833	Le rang St-Louis
21	St-Michel-d'Yamaska (Yamaska)	1833	La route 235 (de la courbe au sud du village jusqu'à la limite de la Municipalité)
22	Yamaska	1867	La rue Principale (à partir du pont jusqu'au terrain de rebuts d'automobiles)
23	Yamaska-Est (Yamaska)	1955	La rue Centrale
24	Massueville	1834	Le noyau du village
25	St-David	1831	Le rang Rivière David
26	St-David	1831	Le rang St-Patrice



Les territoires qui présentent pour la municipalité régionale de comté un attrait particulier concernent les intérêts suivants:

1. INTERET ECOLOGIQUE

Pour assurer une bonne protection à certains habitats fauniques essentiels, le conseil de la MRC retient quatre territoires d'intérêt exclusivement écologique: les baies de l'île Lapierre et de l'île de Grâce, le ruisseau Le Rigolet de cette dernière île et l'île des Barques.

Les baies de l'île Lapierre et de l'île de Grâce représentent des milieux aqueux dont les limites ne sont pas connues avec précision (variation du niveau de l'eau). Devant cette situation, le conseil demande au MLCP d'étudier la pertinence d'acquérir une bande riveraine d'une largeur suffisante qui permettrait d'y assurer un niveau de protection adéquat.

Le territoire d'intérêt écologique délimité en périphérie du ruisseau Le Rigolet (île de Grâce) correspond à celui déterminé par le MLCP à l'intérieur du plan directeur provisoire pour la conservation et la mise en valeur de la région du lac St-Pierre (1983).

Par l'identification de ces trois territoires d'intérêt écologique, le conseil montre bien l'importance qu'il accorde à la protection des lieux propices à la reproduction des poissons (frayères).

L'île des Barques est reconnue à l'intérieur de plusieurs études comme un lieu propice à la reproduction de la sauvagine. Le conseil identifie donc des dispositions afin d'y assurer une protection tout en y permettant des travaux de mise en valeur (réalisés avec la collaboration de Canards Illimités) qui favoriseront la reproduction de la sauvagine.

2. INTERET ECOLOGIQUE ET RECREATIF

Ces territoires possèdent un important potentiel écologique et leurs caractéristiques offrent de bonnes possibilités pour la récréation de plein air. L'accessibilité du public à ces territoires devra se faire d'une manière extensive, c'est-à-dire l'implantation d'infrastructures légères telles que les aires de pique-nique, les sentiers de randonnée et certains couloirs récréatifs. De cette manière, les activités d'interprétation de la nature y seront favorisées.

Le conseil de la MRC estime qu'une mise en valeur adéquate (récréation extensive) et un accès contrôlé ne peuvent infirmer le potentiel faunique de ces secteurs.

3. INTERET ECOLOGIQUE ET HISTORIQUE

En plus de posséder un important potentiel faunique, ces territoires reflètent encore aujourd'hui un mode ancestral d'utilisation du sol et de tenure des terres: l'exploitation d'un pâturage communal.

"Le caractère le plus original de cette tenure des terres réside dans l'exploitation de pâturages communaux, vieux d'environ trois siècles. Ces communes sont des lieux de pacage collectif ouverts au bétail (ovins, bovins et chevaux) des seuls détenteurs d'un droit de commune, regroupés dans une corporation dont les présidents et les syndics habitent tous la municipalité dans laquelle est située la commune. Les détenteurs de droits communaux peuvent aujourd'hui venir des municipalités environnantes, voire même de plus loin. Ce système de gestion collective constitue un reliquat du passé et une partie importante de notre patrimoine"(1).

L'identification de ce territoire a donc pour but de permettre la conservation du caractère original de ce site particulier.

4. INTERET HISTORIQUE

Les territoires auxquels le conseil de la MRC reconnaît un intérêt historique prennent deux aspects: des sites ponctuels et des zones. Ces territoires ont subi peu de modifications au fil des années et les caractéristiques de leurs éléments montrent encore aujourd'hui la façon d'aménager et/ou de construire de nos ancêtres.

Après avoir consulté les municipalités au sujet de ces territoires, le conseil est d'accord pour identifier, conserver et mettre en valeur les éléments du patrimoine régional. A cette fin, une norme générale concernant l'emplacement des nouvelles constructions a été incluse au document complémentaire.

(1) MLCP, Plan directeur pour la conservation et la mise en valeur de la région du lac St-Pierre (version provisoire), page 16.

Il appartiendra aux municipalités de délimiter précisément leurs zones patrimoniales à l'intérieur desquelles s'appliquera cette norme. Cette délimitation sera faite à partir de la définition des différentes zones inventoriées par le MAC et aussi par les municipalités. (règlement numéro 146-04, article 4, le 26 janvier 2005)

La promotion de la mise en valeur de ces éléments (implique aussi une protection) sera très importante. En effet, celle-ci pourra conduire à la création d'un circuit touristique qui réunira entre eux les éléments pertinents du patrimoine régional de notre territoire.

Ce circuit pourrait relier certains éléments patrimoniaux suivants :

Les zones patrimoniales inventoriées par le ministère des Affaires culturelles :

- À Massueville : l'ensemble de la municipalité à l'exception des secteurs de développement récent;
- À St-David : le rang Rivière David; le rang St-Patrice;
- À St-Joseph-de-Sorel : la partie ancienne de la zone industrielle et les installations portuaires;
- À St-Ours (paroisse)⁽¹⁾ : la route 133 (du côté nord, au sud de la ville de St-Ours); le rang du Ruisseau nord; le chemin du rang St-Pierre; les écluses de St-Ours;
- À St-Ours (ville)⁽¹⁾ : le noyau de la ville;
- À St-Robert : le noyau du village (entre l'ancienne voie ferrée, l'école et le début des constructions nouvelles); le rang Provost (le chemin St-Robert) (au sud du village); le rang St-Thomas (parties sud et nord);
- À St-Roch-de-Richelieu : le noyau du village (partie ancienne);
- À Ste-Anne-de-Sorel : les îles;
- À Ste-Victoire-de-Sorel : le noyau du village; le chemin Ste-Victoire (anciennement le rang 1^{re} Rivière sud) (côté « est »); le rang St-Pierre; le rang de la Basse (côté « est »); le chemin Prescott (côtés « sud » puis « est »);

⁽¹⁾ n.d.l.r. : Situation en 1987 lors de l'adoption du présent document; depuis 1991, les municipalités de St-Ours (paroisse) et St-Ours (ville) se sont regroupées.

- À Sorel⁽¹⁾ : les parties anciennes de la ville; les installations portuaires;
- À Yamaska : la rue Principale (depuis le pont jusqu'au terrain de rebuts automobiles); la zone délimitée depuis la courbe de la route 132 (la rue Centrale) jusqu'aux routes formant un « Y »; la route 235 (depuis la courbe au sud du village jusqu'à la limite de la municipalité); le rang St-Louis; le chemin du Petit Chenal. (règlement numéro 163-06, article 10, le 15 mars 2006)

Les zones patrimoniales identifiées par les municipalités :
(règlement numéro 146-04, article 5, le 26 janvier 2005)

- À St-Joseph-de-Sorel : la partie ancienne comprise sommairement et approximativement de part et d'autre de la rue Montcalm dans sa totalité (incluant, au sud, une partie du territoire jusqu'à la rue Champlain et au nord, la partie zonée institutionnelle). Tel qu'illustré au croquis annexé à la page 114a. (règlement numéro 146-04, article 5, le 26 janvier 2006, règlement numéro 171-07, article 2, le 18 juin 2007)

Les sites et les monuments classés historiques :

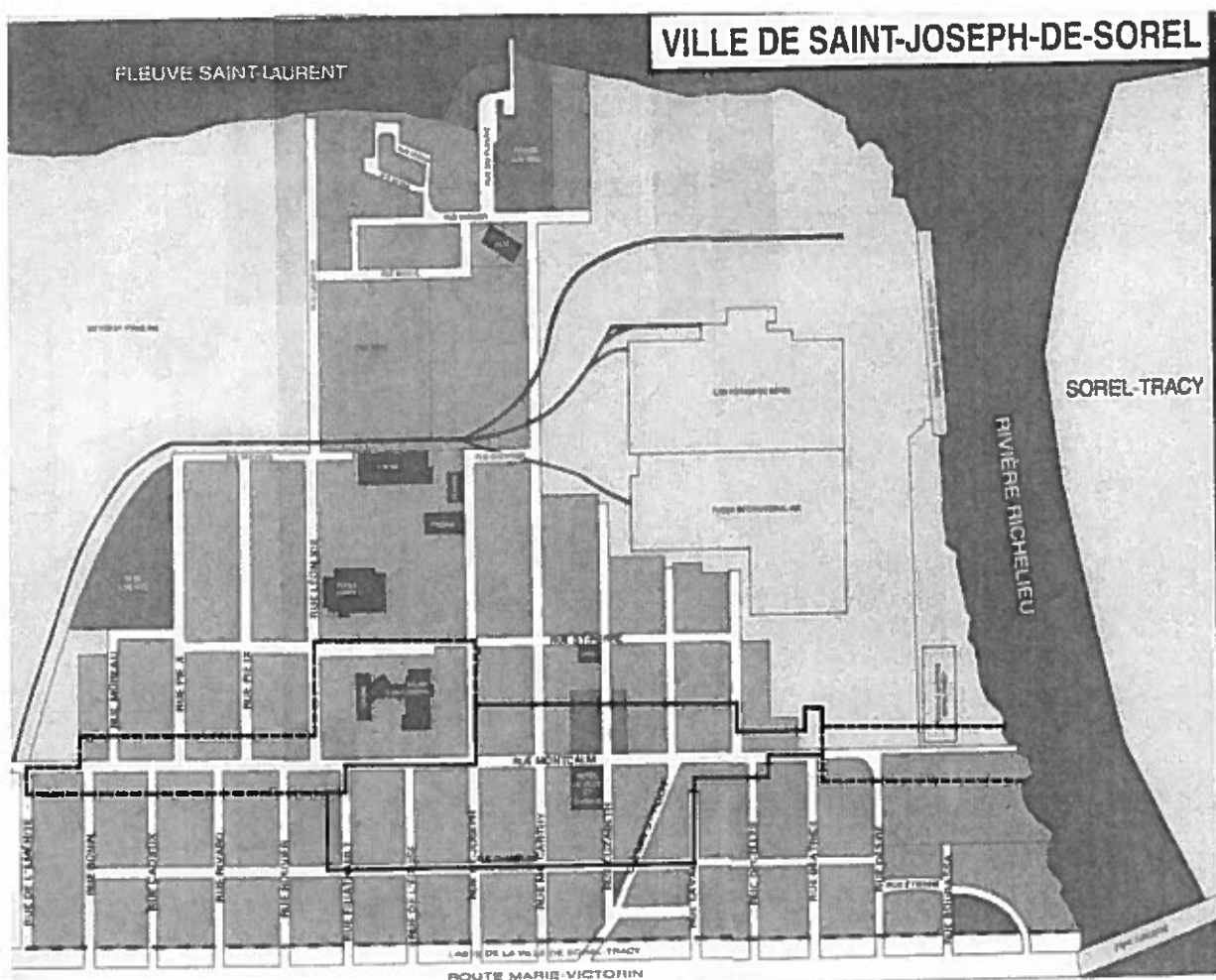
- La maison des Gouverneurs;
- L'église Christ Church;
- Le presbytère Anglican;
- L'église St-Pierre;
- Le carré Royal;
- Le site archéologique de Mandeville;
- Le domaine seigneurial de St-Ours;

Les sites de caractère patrimonial :

- Le moulin à scie de St-David;
- La maison du peintre Picard à Tracy⁽¹⁾;
- La maison des Provençal, les chalets sur pilotis et l'église de Ste-Anne-de-Sorel;
- Les édifices du Club nautique et du Marché, l'hôpital Richelieu à Sorel⁽¹⁾

⁽¹⁾ n.d.l.r. : Situation en 1987 lors de l'adoption du présent document; depuis 2000, les municipalités de Sorel et de Tracy se sont regroupées.

**LA ZONE PATRIMONIALE
DE LA RUE MONTCALM
À SAINT-JOSEPH-DE-SOREL
ET SON AGRANDISSEMENT en 2007**



Secteur d'intérêt patrimonial existant (introduit par le règlement numéro 146-04)



Agrandissement en 2007 du secteur d'intérêt patrimonial existant
(introduit par le règlement numéro 171-07)

(règlement numéro 146-04, article 6, le 26 janvier 2006, règlement numéro 171-07, article 3, le 18 juin 2007)

Suite à la page 115

LES ÉQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES

F) LES ÉQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES

1. LES ÉQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES DE CARACTÈRE INTERMUNICIPAL

1.1 L'inventaire

Les équipements et infrastructures, que la MRC considère de caractère intermunicipal et qui sont situés sur son territoire (voir carte 10), forment deux volets distincts liés :

- À l'approvisionnement en eau potable;
- À diverses activités humaines.

1.1.1 Les équipements et infrastructures liés à l'approvisionnement en eau potable

On retrouve ainsi deux usines de traitement d'eau et trois réseaux majeurs de distribution :

- L'usine de traitement d'eau de la ville de Sorel-Tracy, localisée sur la rive est de la rivière Richelieu, qui dessert, par son réseau majeur de distribution, les municipalités suivantes : Sorel-Tracy, Ste-Anne-de-Sorel, Ste-Victoire-de-Sorel, St-Ours, St-Robert et Yamaska; (règlement numéro 163-06, article 11, le 15 mars 2006)
- L'usine de traitement d'eau de la ville de Sorel-Tracy, localisée sur la rive ouest de la rivière Richelieu, qui dessert, par son réseau majeur de distribution, les municipalités de Sorel-Tracy, St-Joseph-de-Sorel et St-Roch-de-Richelieu (en partie); (règlement numéro 163-06, article 11, le 15 mars 2006)
- L'usine de traitement d'eau de la Régie d'Aqueduc intermunicipale du Bas-Richelieu, située à St-Denis (MRC de la Vallée-du-Richelieu), qui dessert, par son réseau majeur de distribution, les municipalités suivantes de la MRC : Massueville, St-Aimé, St-David, St-Gérard-Majella et une partie de la municipalité de St-Roch-de-Richelieu. (règlement numéro 163-06, article 11, le 15 mars 2006)

1.1.2 Les équipements et infrastructures liés à diverses activités humaines

Ce volet englobe les équipements se rapportant aux activités culturelles, sportives, de plein air et industrielles.

Les activités culturelles :

Présentement, les équipements socio-culturels d'influence régionale se retrouvent dans l'agglomération Sorel-Tracy, soit le centre culturel, les centres communautaires, les bibliothèques, les théâtres et les cinémas. À ceci, s'ajoutent les divers équipements culturels régis par les corporations scolaires.

Les activités sportives :

La majorité des équipements sportifs à vocation régionale se concentrent dans les villes de Sorel-Tracy et Saint-Joseph-de-Sorel. La piscine intérieure, les deux centres sportifs (arénas), le club de curling, les salles de quilles, les grands gymnases scolaires, les marinas et la plupart des rampes de mise à l'eau sont situés dans l'agglomération Sorel/Tracy.

Les activités de plein air :

Au niveau des activités de plein air, on retrouve trois parcours de golf (deux en milieu rural et un en milieu urbain). Des réseaux de sentiers de ski de fond se localisent dans la Ville de Sorel-Tracy aussi bien dans le secteur ouest de la rivière Richelieu que le secteur est. D'ailleurs, le réseau de sentiers de ski de fond de ce dernier secteur s'étend jusque dans le territoire de la Municipalité de Sainte-Victoire-de-Sorel. Des équipements de plein air privés (à l'exception d'un municipal), mais à vocation régionale, tels les terrains de camping (au nombre de 7), se répartissent sur le territoire en milieux urbains, rural-riverain et rural. De plus, on note un réseau de sentiers de motoneige et de VTT (ou quad) sur pratiquement l'ensemble du territoire de la MRC. (règlement numéro 202-10, article 3, le 10 septembre 2010)

Le réseau de voies cyclables est peu développé sur tout le territoire de la MRC ou du moins un réseau intermunicipal. On observe un réseau cyclable urbain sur le territoire de la Ville de Sorel-Tracy desservant les quartiers les plus peuplés. Ainsi, sur la rive ouest de la rivière Richelieu, le réseau ceinture le milieu urbain dans son ensemble. Du côté de la rive est, le réseau sorelois lie certains quartiers entre eux. Cependant, il n'y a pas de lien interrive officiel entre ces deux réseaux au-dessus de la rivière Richelieu. La travée de trottoir sud du pont routier Turcotte (route 132) peut permettre un certain lien cyclable entre ces 2 réseaux cyclables urbains. Les Municipalités de Sainte-Anne-de-Sorel et de Sainte-Victoire-de-Sorel n'ont pas développé de véritables réseaux de voies cyclables, mais lors de travaux routiers, elles ont fait paver les accotements de certains chemins permettant une circulation cycliste un peu plus sécuritaire. Sans oublier, pour la même raison, le ministère du Transport du Québec (MTQ) a pavé les accotements du chemin des Patriotes (route 133) entre l'extrémité sud du boulevard Gagné à Sorel-Tracy jusqu'à la jonction avec la route 239 à Sainte-Victoire-de-Sorel. (règlement numéro 202-10, article 3, le 10 septembre 2010)

D'autre part, il ne faut pas oublier le développement d'une voie cyclable régionale par la MRC sur une emprise ferroviaire abandonnée traversant, à partir du boulevard Fiset à Sorel-Tracy, cette municipalité et celle de Saint-Robert, pour le moment. En effet, seule cette partie de l'ancienne emprise ferroviaire touchant ces deux municipalités est aménagée en piste cyclable pavée. (règlement numéro 202-10, article 3, le 10 septembre 2010)

Les activités industrielles :

À l'automne 1986, la municipalité de Tracy a acquis des terrains, près de la centrale thermique, pour former un parc industriel municipal. Ce site est localisé à l'intérieur du territoire identifié par la MRC comme une affectation industrielle.

1.2 Les prévisions

Les équipements et infrastructures de caractère intermunicipal à prévoir sont relatifs à plusieurs champs d'activités :

1.2.1 Les pistes cyclables et les relais cyclistes

Les voies cyclables sur le territoire de la MRC ont souvent un caractère local et sont peu intégrées entre elles. Nous pouvons constater un manque de lien entre elles et parfois aussi entre les réseaux de voies cyclables. À titre d'exemple : dans le territoire de la Ville de Sorel-Tracy, le réseau de la rive ouest de la rivière Richelieu est, en lui-même, bien intégré créant des liens entre ses différents tronçons. Il en est de même pour le réseau sorelois localisé sur la rive est. Cependant, on observe un lien difficile entre ces 2 réseaux pourtant si bien intégrés en eux-mêmes. Il manque un véritable lien interrives. De plus, on observe que les voies cyclables aménagées sur les accotements pavés dans les municipalités de Sainte-Anne-de-Sorel et de Sainte-Victoire-de-Sorel ne se raccordent pas véritablement aux réseaux sorelois et à la piste régionale *La Sauvagine*. (règlement numéro 202-10, art. 4, le 10 septembre 2010)

La seule voie cyclable montrant un début d'intégration et assurant en même temps une amorce d'un lien intermunicipal, est la piste cyclable *La sauvagine* aménagée sur l'ancienne voie ferrée du Canadien National (de Sorel-Tracy à Saint-Gérard-Majella). Cette piste est, en quelque sorte, le prolongement d'un des tronçons de la Ville de Sorel-Tracy sur la rive est de la rivière Richelieu et s'étend par la suite sur le territoire de la Municipalité de Saint-Robert. Le concept global de cette voie cyclable (voir la carte numéro 10.1, à la page 120a) permettra d'interrelier également les municipalités de Yamaska et de Saint-Gérard-Magella. (règlement numéro 202-10, art. 4, le 10 septembre 2010)

Le concept du réseau cyclable (voir la carte no. 10.1 à la page 120a) tient compte de cette réalité et planifie ainsi une intégration des réseaux existants, des liens intermunicipaux et des liens interrives. La recherche des liens s'étend jusqu'à des liens interrégionaux. Ainsi à partir des voies cyclables existantes et projetées, le concept

global des voies cyclables planifie un axe central à partir de la piste cyclable *La Sauvagine* à laquelle se grefferont des extensions pour interrelier les municipalités de la MRC. Le concept prévoit aussi que cet axe central, avec une partie du réseau de la Ville de Sorel-Tracy, devient un des axes à privilégier afin d'assurer une continuité du réseau avec l'ensemble des municipalités des MRC adjacentes et avec le réseau montréalais et de la région du Centre du Québec ainsi que celui de la région de Lanaudière, via le traversier Sorel-Tracy/St-Ignace-de-Loyola. (règlement numéro 202-10, art. 4, le 10 septembre 2010)

Dans cette optique pour un couloir cyclable régional, la MRC a déjà émis sa position en louant, du ministère des Transports du Québec (MTQ), l'emprise ferroviaire abandonnée traversant le territoire des municipalités de Sorel-Tracy, Saint-Robert, Yamaska et Saint-Gérard-Majella. La MRC y a déjà aménagé, sur une partie, une piste cyclable dans le territoire de Sorel-Tracy et Saint-Robert. Elle projette de poursuivre cet aménagement cyclable jusqu'à la limite de Saint-Gérard-Majella en passant par Yamaska. Enfin, pour doter la région d'un axe cyclable d'envergure, la MRC, conjointement avec les intervenants concernés, a demandé, à l'automne 2009, la reconnaissance de cet axe cyclable (d'une part, la piste cyclable sur la voie ferrée abandonnée et, d'autre part, les accotements de la route 132 dans Sorel-Tracy) comme l'*Axe 3 de la Route Verte*. Ce réseau cyclable pourrait, par le fait même, constituer le tronçon bas-richelais d'un lien cyclable provincial entre Salaberry-de-Valleyfield et Lévis, sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent. D'autre part, le plan concept (voir la carte numéro 10.1 à la page 120a) identifie le réseau bâti et à bâtir afin de lier les différents pôles d'intérêt du territoire de la MRC et ceux des territoires des MRC adjacentes, ce qui favorisera la mise en place d'un réseau intégré de voies cyclables afin de créer des liens intermunicipaux et même interrégionaux. (règlement numéro 202-10, art. 4, le 10 septembre 2010)

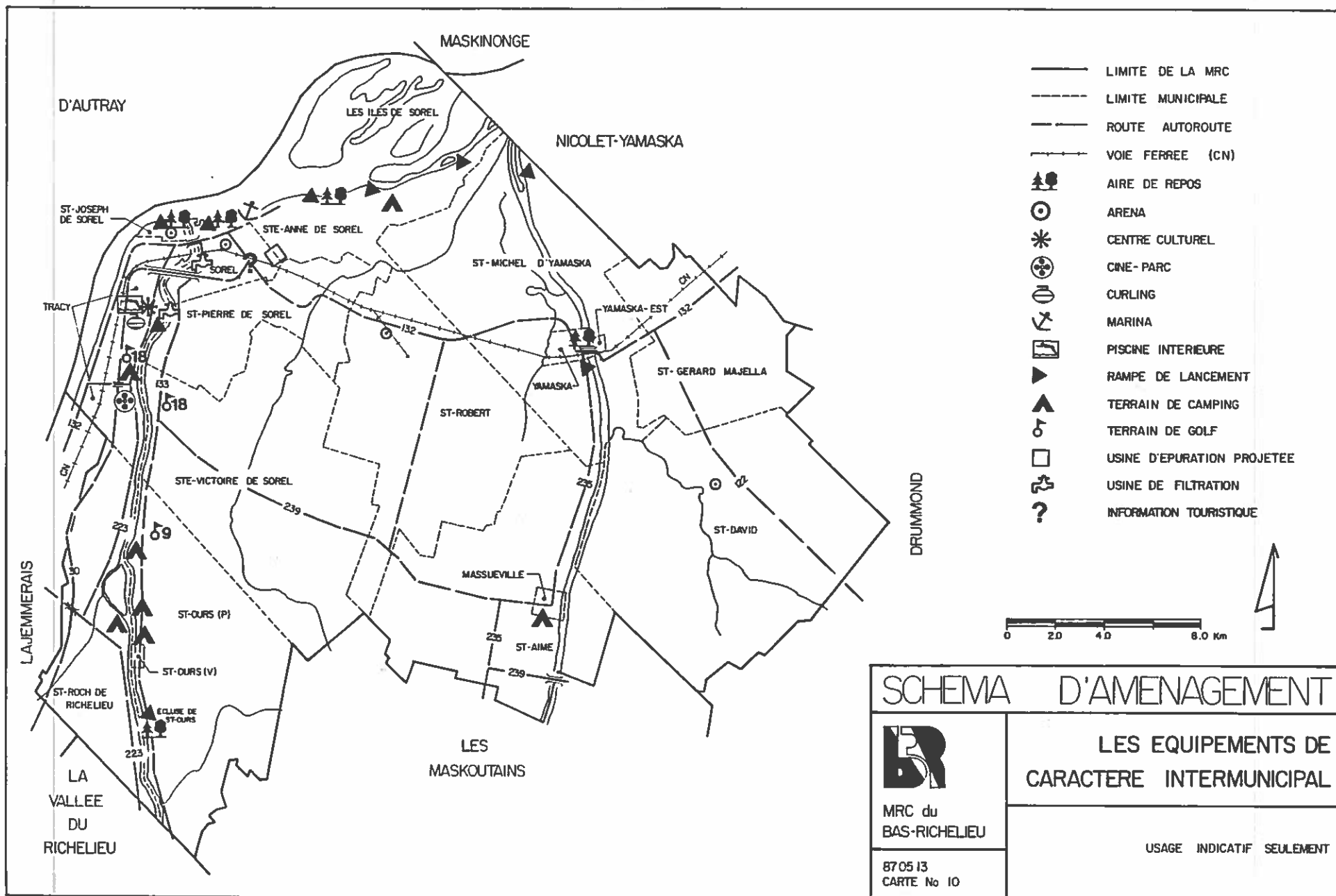
De façon plus détaillée, les cartes 10.2 à 10.5 (pages 122b et suivantes) illustrent l'axe retenu pour la demande d'homologation de l'*Axe 3 de la Route Verte*, tout en montrant les sections aménagées et celles à aménager. Ainsi, sur le territoire de la MRC de Pierre-De Saurel, il y a différents secteurs à être complétés ou nécessitant un aménagement particulier : (règlement numéro 202-10, art. 4, le 10 septembre 2010)

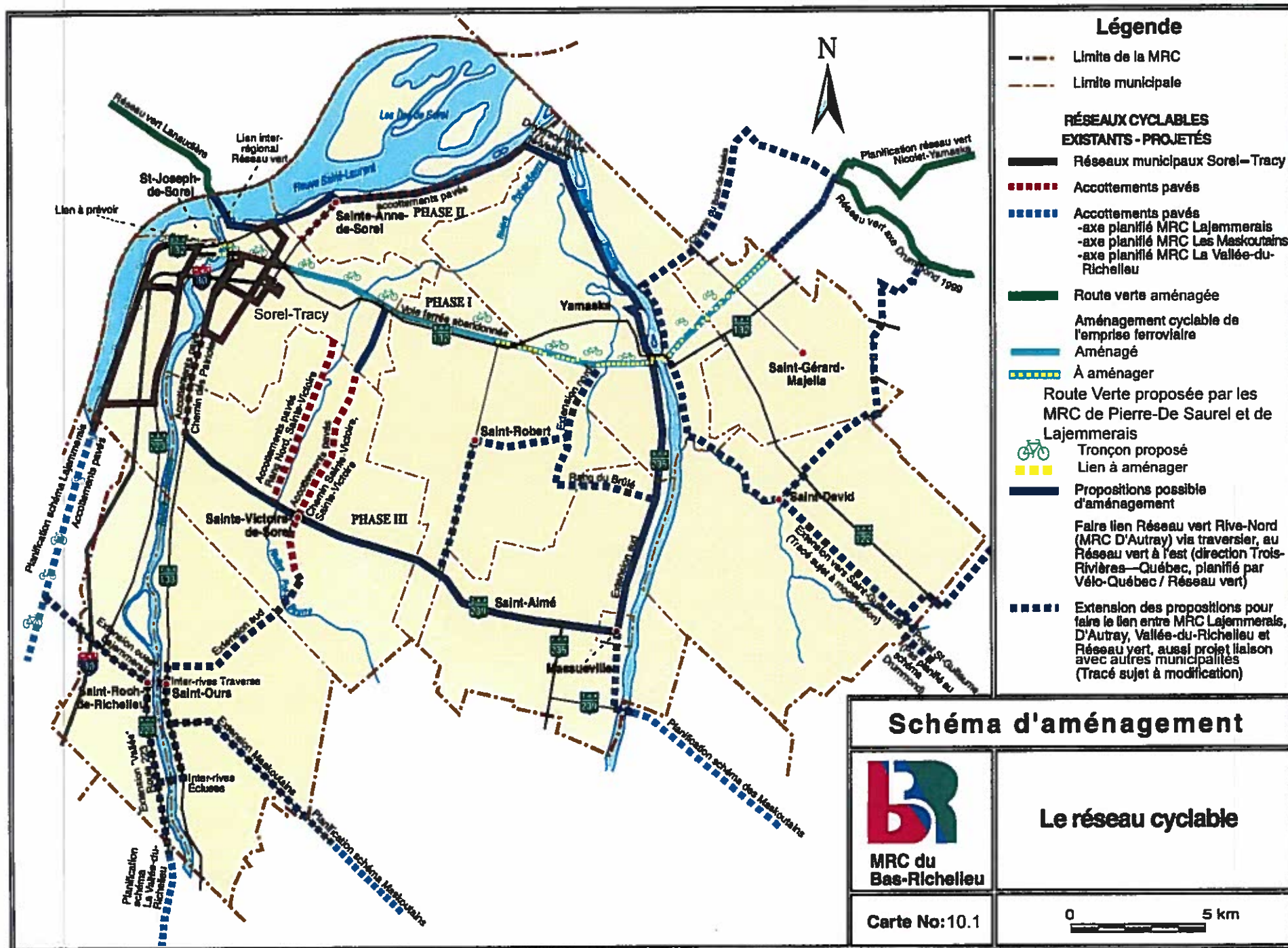
- La traversée de la rivière Richelieu, à Sorel-Tracy, demandera un aménagement spécifique (voir les cartes 10.2 et 10.2.1). Au départ, le lien entre les rives se fera via le pont routier Turcotte (route 132), en utilisant la bande de trottoir amont (sud). Cependant, même si cette bande de trottoir est plus large que celle du nord, elle ne correspond pas aux normes actuelles (2010) du MTQ en matière de voies cyclables. De plus, ce trottoir devra être partagé entre cyclistes et piétons. À plus long terme, en tenant compte de la recommandation du MTQ, un autre lien cyclable est à développer via les anciennes travées du pont ferroviaire encore présentes sur les rives est et ouest de la rivière. L'impact majeur est le coût d'aménagement de la travée centrale qui n'existe plus. En effet, celle-ci se doit de pouvoir permettre le

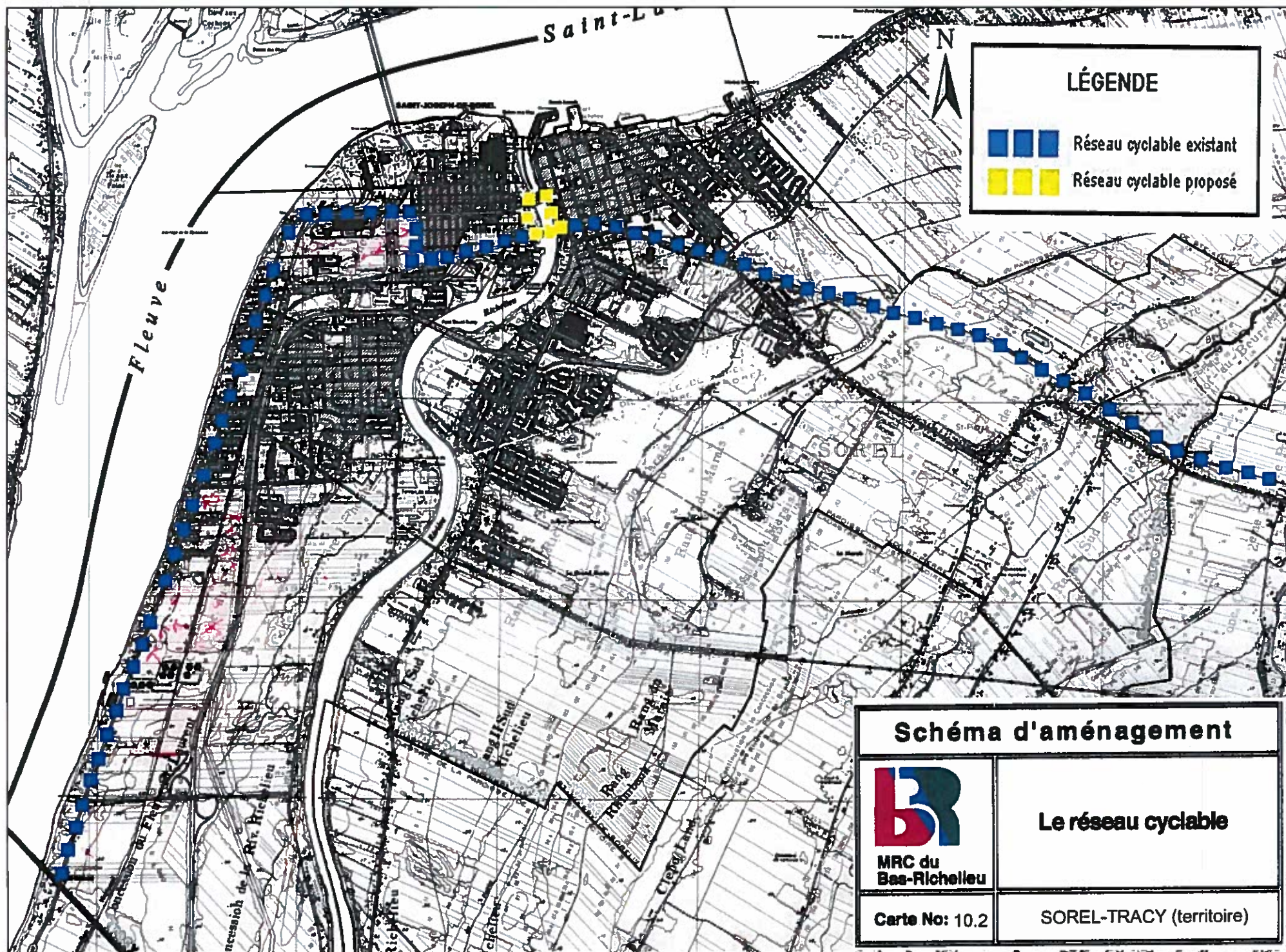
libre passage des bateaux empruntant la route navigable de la rivière Richelieu; (règlement numéro 202-10, art. 4, le 10 septembre 2010)

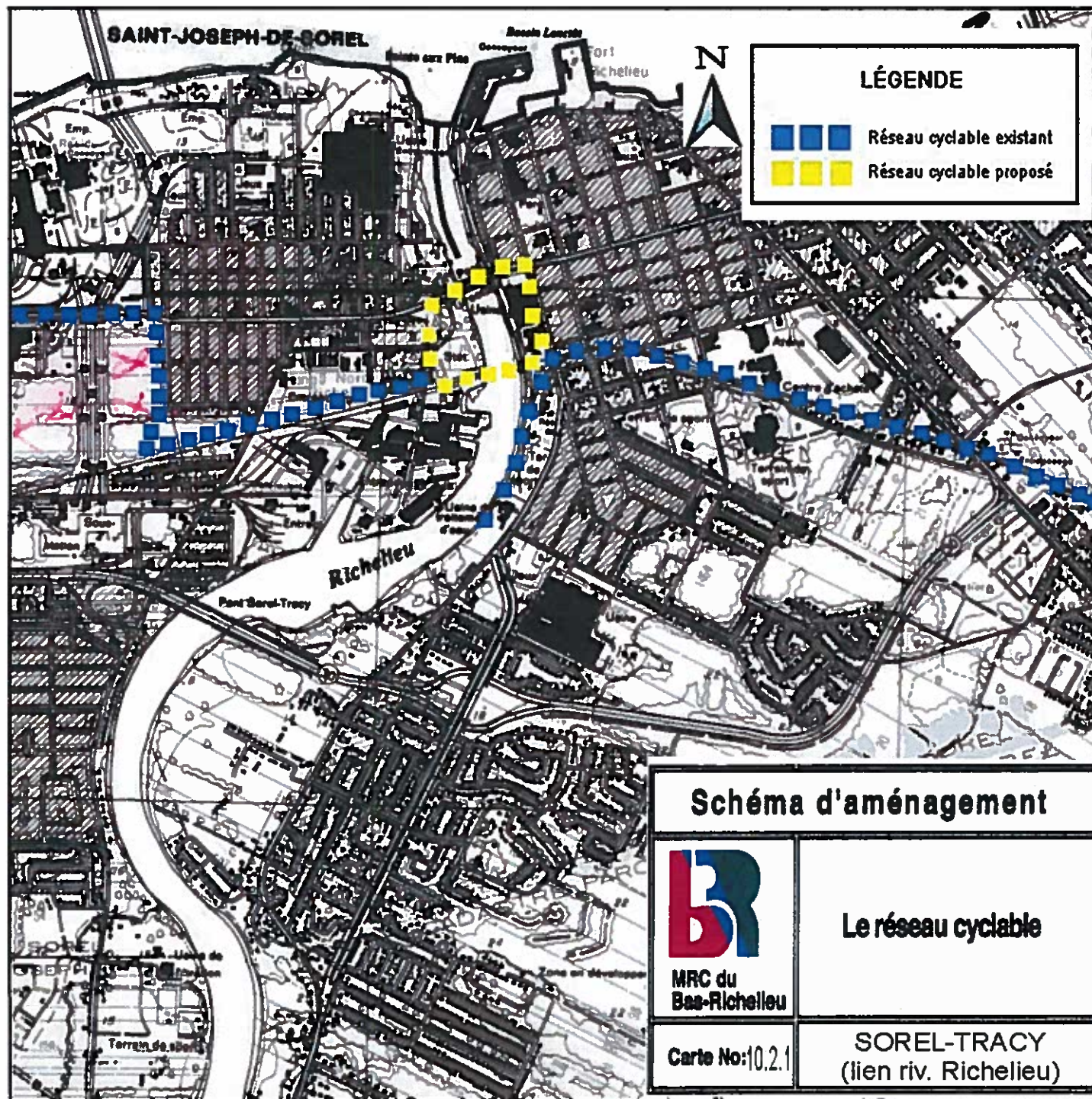
- La traversée de la route 132, près du rang Picoudi, dans le territoire de la Municipalité de Saint-Robert, demande aussi un aménagement particulier (voir la carte 10.3). Dans ce secteur, la route 132 se courbe au point de jonction de l'ancienne voie ferrée. Pour assurer une traversée sécuritaire des cyclistes, l'aménagement soit d'une passerelle ou d'un tunnel est à prévoir; (règlement numéro 202-10, art. 4, le 10 septembre 2010)
- La piste cyclable sera à aménager par la suite dans le territoire de la Municipalité de Yamaska (voir la carte 10.4) sur l'emprise de l'ancienne voie ferrée. De plus, des dérivations sont prévues (voir les cartes 10.4.1 et 10.4.3) lors de cet aménagement. Ces dérivations sont ainsi planifiées pour ne pas diviser en oblique les lots agricoles de ces secteurs; (règlement numéro 202-10, art. 4, le 10 septembre 2010)
- La traversée de la rivière Yamaska, à Yamaska, demande des ajustements au pont routier Parenteau (route 132) (voir la carte 10.4.2). Plus aucune travée du pont ferroviaire n'existe pour la traversée de cette rivière. Ainsi, la piste cyclable devra se distancer de l'emprise ferroviaire abandonnée et emprunter la route 132 pour utiliser le pont Parenteau ou du moins une de ces bandes de trottoir avec une signalisation en ce sens; (règlement 202-10, art. 4, le 10 septembre 2010)
- La piste cyclable sera à aménager par la suite dans le territoire de la Municipalité de Saint-Gérard-Majella (voir la carte 10.5) sur l'emprise de l'ancienne voie ferrée. De plus, des dérivations sont prévues (voir la carte 10.5) lors de cet aménagement. Ces dérivations sont ainsi planifiées pour ne pas diviser en oblique les lots agricoles de ces secteurs. (règlement. 202-10, art. 4, le 10 septembre 2010)

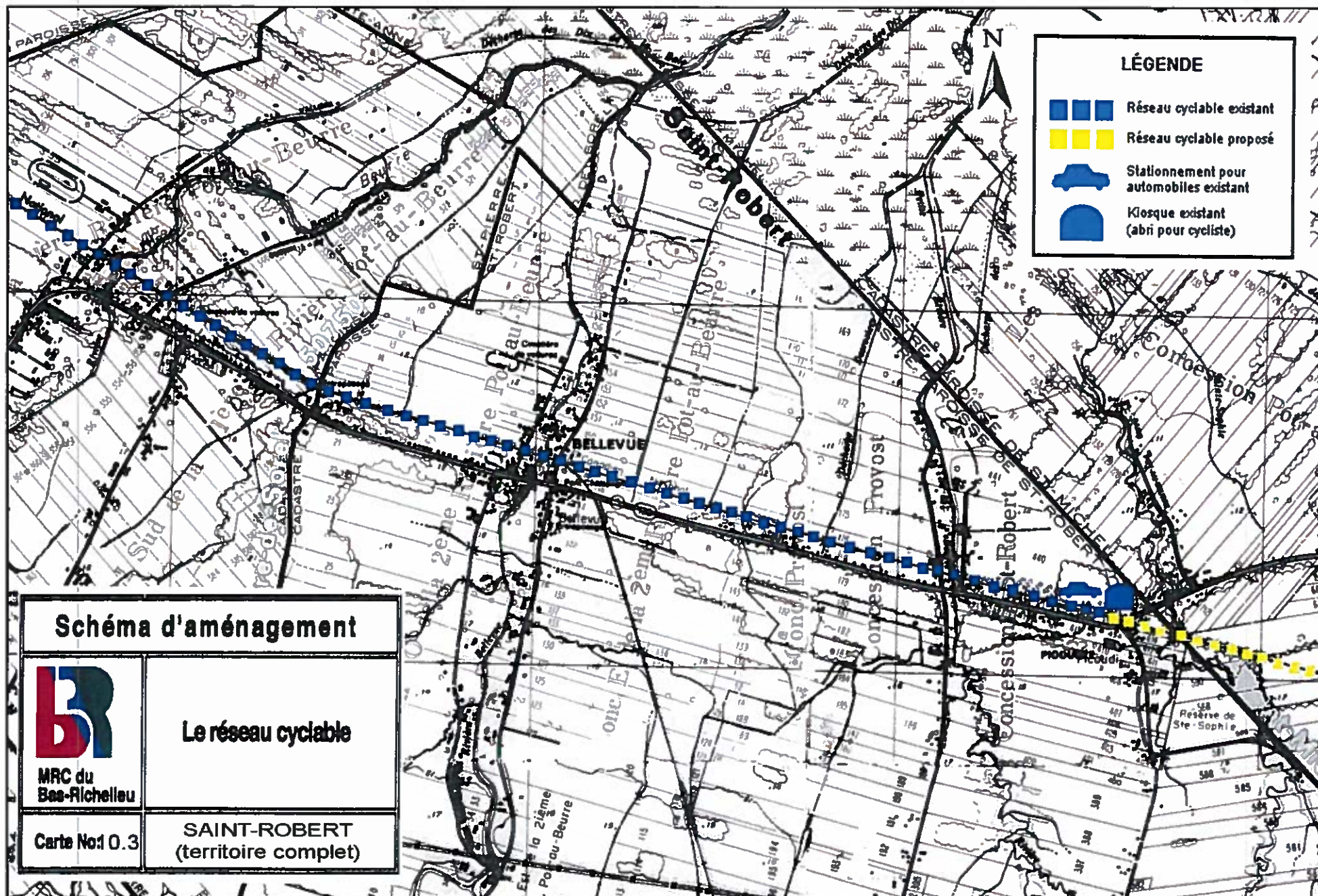
Suite à la page 119.

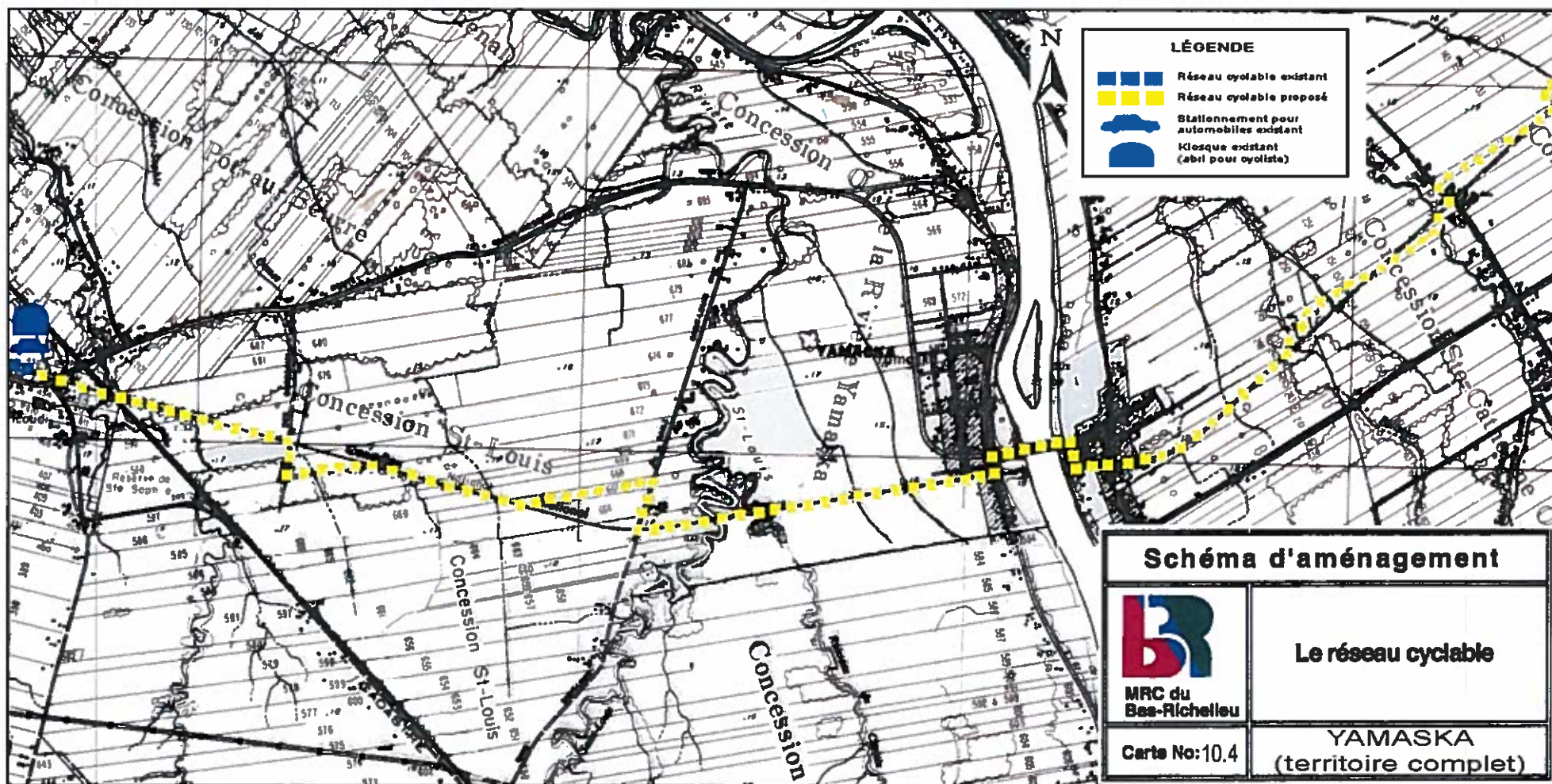


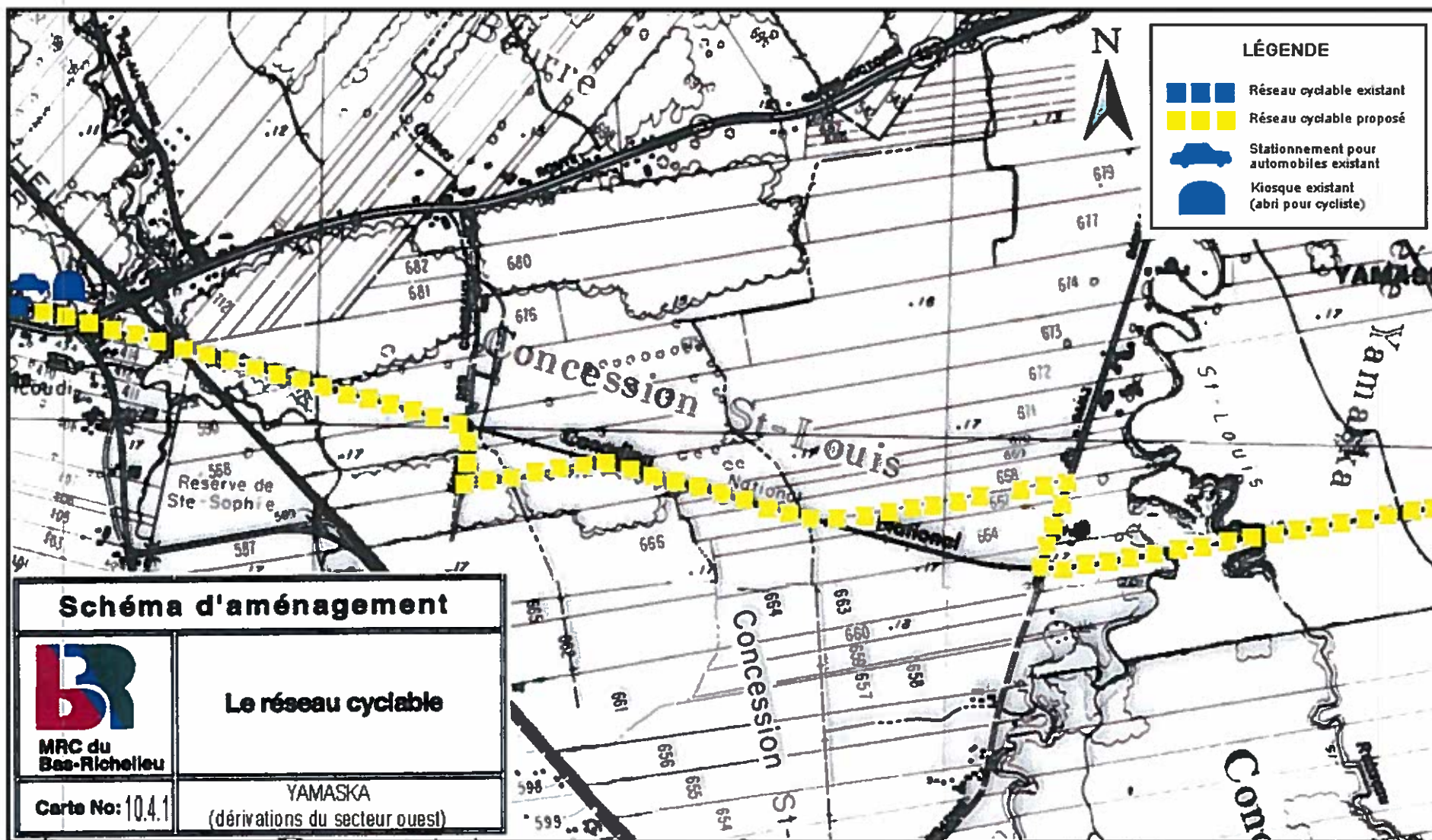


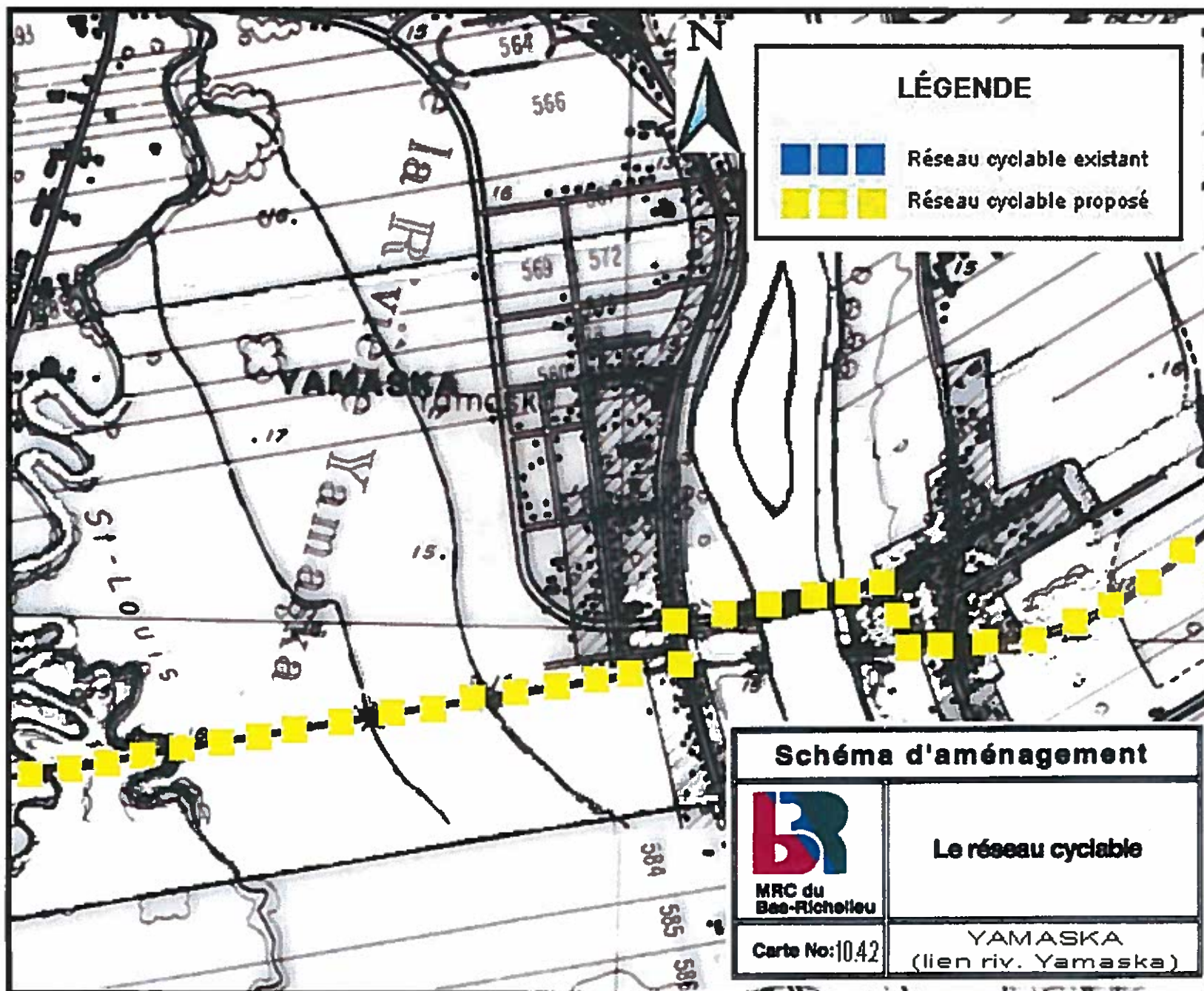


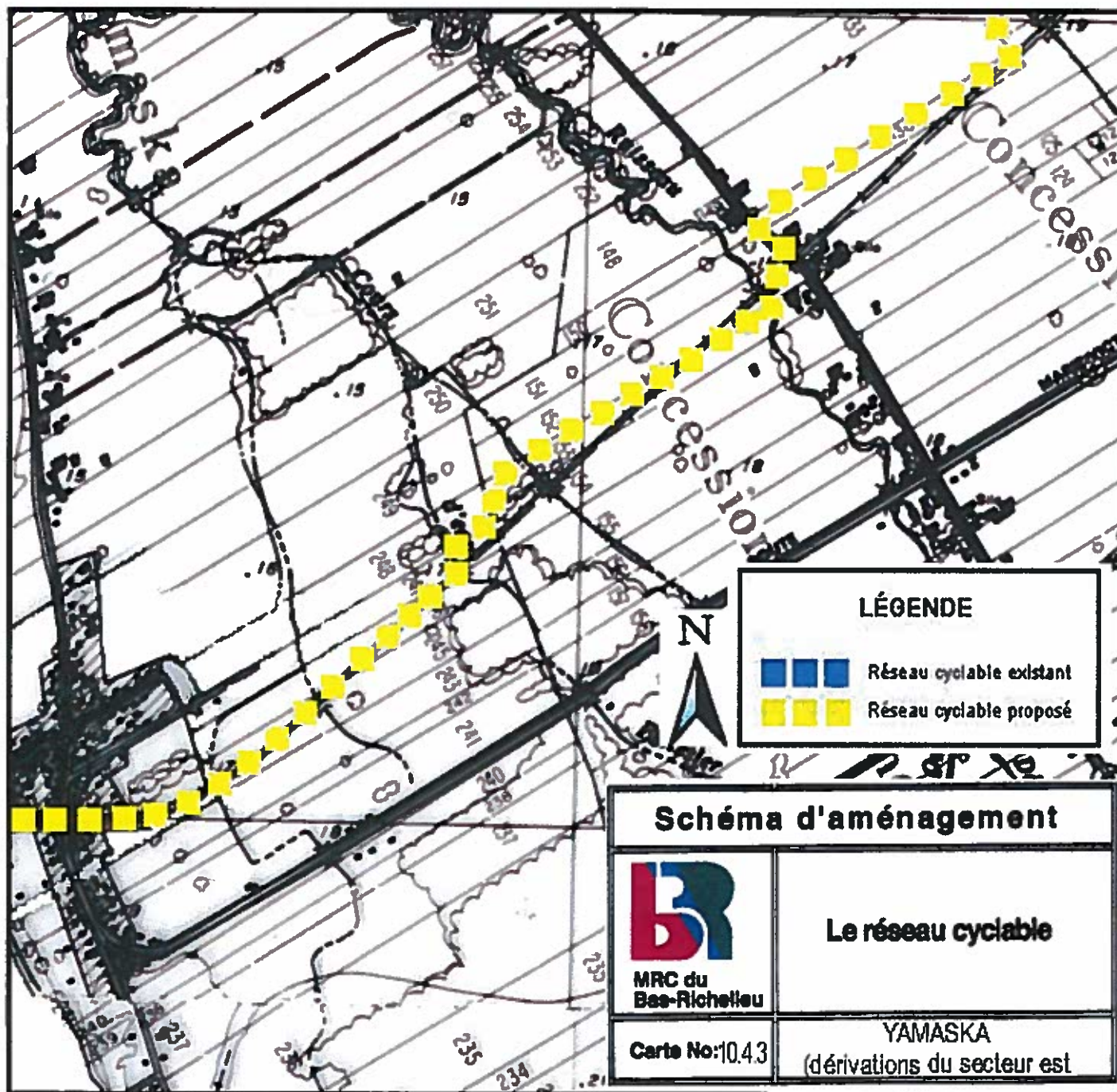


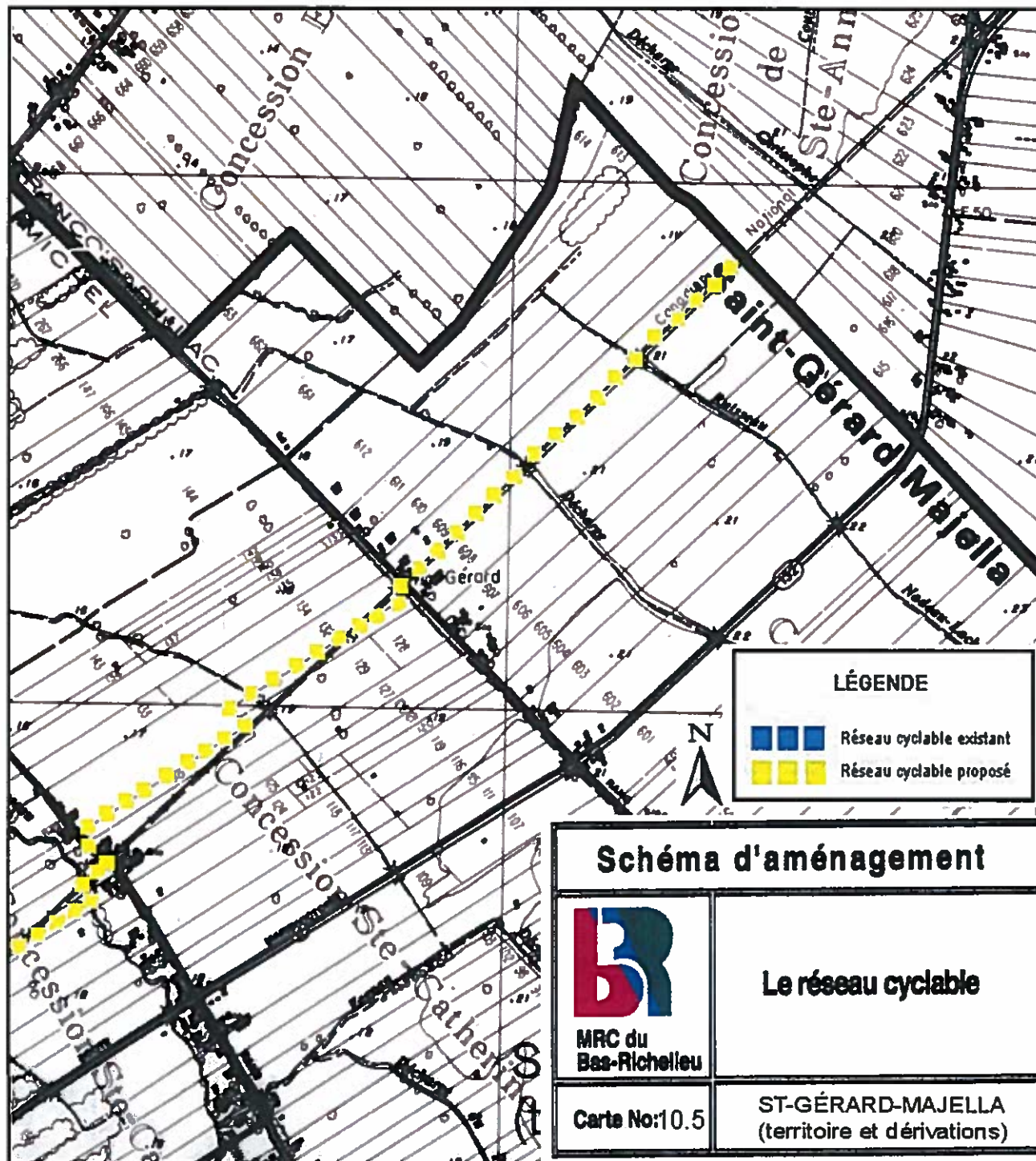












Afin de consolider les liens intermunicipaux, la création d'un réseau de pistes cyclables semble une intervention profitable pour tous. En ce sens, la MRC préconise la création d'un réseau intermunicipal, voire même régional entre les différents circuits existants ou prévus et les noyaux urbains. Ce réseau devra mettre en valeur le caractère naturel, récréatif et patrimonial de la MRC en reliant, dans la mesure du possible, les points d'attraction de chaque municipalité.

L'interconnexion de ce réseau avec ceux qui sont prévus dans les MRC adjacentes formera un réseau cyclable interrégional. Une telle infrastructure permettra de longs déplacements sécuritaires pour les cyclistes et favorisera la promotion d'une nouvelle forme de tourisme.

La MRC étudiera, en collaboration avec les municipalités et les organismes reliés au monde cycliste et touristique, les tracés possibles de pistes cyclables. A ce moment, il sera préférable de vérifier la pertinence d'implanter des relais à des distances prédéterminées (près de sites d'intérêt) entre différents points d'attraction.

Les pistes cyclables seront localisées:

- . le long des cours d'eau;
- . en bordure des rues et des routes en priorisant les routes 132, 133 et 223 ainsi que le chemin du Chenal-du-Moine;
- . sur les voies ferrées désaffectées (sauf où impact sur l'agriculture);
- . sur les servitudes des lignes de transport électrique situées essentiellement en milieu urbain (entente entre les parties concernées).

1.2.2 Les pistes de ski de fond, les sentiers de randonnée et les haltes

Ils seront localisés dans des boisés préservés (droits de passage nécessaires) tels les boisés de Contrecoeur et de la rive est de la rivière Richelieu qui sont préservés pour un intérêt écolo-récréatif. A plus long terme, le développement de liens entre ces réseaux de sentiers et/ou certains noyaux urbains servira d'outil de promotion touristique.

1.2.3 Les sentiers d'équitation

Advenant la création d'un centre équestre et de sentiers d'équitation (par un promoteur privé ou autre), la compatibilité se fait en milieu rural. Déjà, l'activité équestre se produit dans le boisé de Contrecoeur, site d'intérêt écolo-récréatif; la réalisation de sentiers équestres y serait grandement compatible ainsi que dans les boisés de la rive est du Richelieu (avec l'obtention de droits de passage).

1.2.4 Un centre culturel régional et un centre sportif régional (patinoire et piscine intérieure)

De tels équipements de caractère intermunicipal et régional sont prévus au pôle principal en raison du bassin de population, des axes de développement et de la convergence des grandes artères vers ce point (hiérarchisation des pôles de développement).

1.2.5 Un complexe muséologique régional

Ce complexe regroupera sur un même site l'écomusée "La Maison des Iles" et le centre archéologique "Maisouna". Les richesses naturelles et culturelles du territoire des îles du lac St-Pierre seront ainsi mises en valeur de même que les artefacts du site archéologique Mandeville (à Tracy). Déjà, la municipalité de Tracy a acquis un terrain en bordure du fleuve pour son implantation. Ce projet devrait faire l'objet d'une subvention provinciale dont le montant sera fixé au Sommet socio-économique de la Montérégie 1987.

1.2.6 Un équipement pour la disposition des déchets (règlement numéro 63-91, article 14, le 26 juillet 1991)

Suite à la concertation régionale relative à la gestion des déchets établie au cours des années 1989-1990, la MRC du Bas-Richelieu acquiert autorité sur ce sujet, et 13 municipalités membres délèguent leur compétence à l'organisme régional. Au cours de l'année 1990, la MRC retient comme mode de disposition de valoriser les déchets et d'enfouir les résidus du traitement, cet enfouissement doit représenter un volume très faible. En décembre 1990, suite à des soumissions publiques, la MRC signe un accord avec la firme Comporec inc. (règlement numéro 63-91, article 14, le 26 juillet 1991)

L'entente fixée engage la firme à effectuer la cueillette des détritiques sur le territoire des municipalités visées par la délégation de compétence et, dans les deux ans de la signature de l'accord (31 décembre 1990), à implanter un Centre de valorisation des déchets et ses installations périphériques. Durant la période de transition, les déchets sont enfouis dans des sites à l'extérieur de la région. (règlement numéro 63-91, article 14, le 26 juillet 1991)

Le procédé de valorisation retenu par la firme Conporec inc. est le compostage des déchets à l'aide d'un bio-réacteur avec sélection des matières recyclables. Seul un faible pourcentage (environ 30%) du volume des déchets recueillis, constitué essentiellement de matières inertes et non récupérables, est enfoui après le traitement. (règlement numéro 63-91, article 14, le 26 juillet 1991)

Les dispositions de la *Loi sur la qualité de l'environnement* déterminent le choix du site d'implantation du Centre de valorisation et de ses installations périphériques. Le site choisi résulte donc de l'analyse de plusieurs localisations en regard des critères de sélection. (règlement numéro 63-91, article 14, le 26 juillet 1991, règlement numéro 178-07, article 7, le 30 octobre 2007)

1.2.7 Un équipement d'épuration des eaux usées

Par l'intermédiaire d'une régie, les cinq municipalités de l'agglomération Sorel/Tracy vont se doter d'un groupe de bassins d'oxygénation. Cet équipement est prévu aux limites des municipalités de Sorel et de Ste-Anne-de-Sorel et traitera les eaux usées de ces cinq municipalités. La MRC invite les municipalités concernées à prévoir une zone tampon pour limiter les impacts possibles sur les activités environnantes.

A Massueville, les travaux de réalisation d'un équipement d'épuration des eaux usées devraient être terminés à l'été 1987. A St-Roch-de-Richelieu, municipalité déjà inscrite au programme, une entente de principe devrait être signée prochainement. A St-Robert, les autorités municipales ont formulé, en 1986, une demande au MENVIQ pour que de tels équipements soient installés sur leur territoire.

Par ailleurs, le ministère de l'Environnement prévoit inscrire à son programme d'assainissement des eaux les municipalités suivantes qui pourront ensuite bénéficier, selon le cas, d'un équipement d'épuration des eaux usées municipal ou intermunicipal:

St-David;
St-Ours;
Ste-Victoire-de-Sorel;
Yamaska;
Yamaska-Est.

1.2.8 Autres projets à incidence régionale

La région bas-richeloise pourra connaître la réalisation de différents projets à incidence régionale dans un avenir plus ou moins lointain:

- un musée de l'écriture à Ste-Anne-de-Sorel (promoteur privé) pour mettre sur pied un complexe voué à l'écriture, aux écrivains, aux artistes (galerie d'art) et rendre accessible le chalet de Mme Germaine Guèvremont;
- un centre musée-art des îles de Sorel à Ste-Anne-de-Sorel (promoteur privé) qui comprendra un musée ethnologique, une galerie d'art et une école de peinture;
- un centre de plein air des îles de Sorel à Ste-Anne-de-Sorel (promoteur privé) voué à l'interprétation de la nature et à l'hébergement des participants aux excursions de canots (possibilité d'une tour d'observation et de sentiers d'interprétation de la nature);

- un centre de développement agro-alimentaire pour la région du Bas-Richelieu (lieu indéterminé); son rôle est de favoriser le développement de l'industrie agro-alimentaire de la région, d'étudier la création de nouveaux débouchés, de se réorienter vers de nouvelles productions, diversifier l'industrie agro-alimentaire, etc.

Les deux derniers projets pourront faire l'objet d'engagement entre le gouvernement québécois et les promoteurs lors du Sommet socio-économique de la Montérégie 1987 (fin de mai 1987).

2. LES EQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES DE CARACTERE GOUVERNEMENTAL

2.1 L'inventaire

Les équipements, les infrastructures et les services de caractère gouvernemental implantés sur le territoire de la MRC du Bas-Richelieu se composent:

- d'un centre de détention (Sorel);
- d'un regroupement administratif (maison du Québec/palais de Justice) (Sorel):
 - . bureau des Renseignements agricoles (MAPAQ);
 - . bureau de la Protection civile du Québec;
 - . bureau d'Enregistrement;
 - . palais de Justice;
 - . bureau de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu;
 - . régie du Logement;
 - . revenu Québec;
- d'un bureau d'Aide juridique (Sorel);
- d'un bureau de la Santé et de la Sécurité du travail du Québec (Sorel);
- d'un bureau du Service de la conservation de la faune (Sorel);
- d'un point de service "Permis de conduire et immatriculation" (Sorel);
- d'un parc d'espaces de la Société immobilière du Québec (organisme gouvernemental pourvoyant aux ministères les espaces nécessaires);

- d'un sous-centre de transport (Sorel);
- d'un poste de la Sûreté du Québec (Tracy).

2.2 Les prévisions

Les équipements, les infrastructures et les services à être mis en place par le gouvernement reflètent un besoin ressenti par la population et exprimé dans les grandes orientations de la MRC du Bas-Richelieu. Plusieurs interventions du gouvernement ont été identifiées sur le territoire, notamment pour:

- l'aménagement du milieu naturel;
- l'amélioration du réseau routier;
- la réfection de certaines routes;
- la signalisation routière et touristique.

2.2.1 L'aménagement du milieu naturel

L'implantation d'une aire réservée pour la conservation, l'interprétation de la nature et pour les activités cynégétiques et halieutiques (chasse et pêche) dans les îles de Sorel et la baie Lavallière.

Cependant, afin de ne pas infirmer le potentiel écologique des îles et de la baie Lavallière, l'aménagement détaillé de ces secteurs sera défini ultérieurement en tenant compte de leurs caractéristiques.

2.2.2 L'amélioration du réseau routier

Cette section vise à mieux relier la MRC avec les territoires adjacents et les grands centres québécois ainsi qu'à consolider les axes routiers. Le conseil de la MRC considère comme prioritaire la réalisation des projets suivants:

- la construction d'un pont sur le St-Laurent aux environs de Sorel et de Berthierville;
- le prolongement de l'autoroute 30, de Sorel (boulevard Gagné) jusqu'à la route 122;
- la construction d'un pont sur le Richelieu, en amont de celui de Sorel/Tracy et en aval de celui de Beloeil/St-Hilaire;

- la réfection de la route 239, de St-Robert à Massueville;
- la réfection de la route 122, de la route 132 jusqu'à Drummondville;
- l'élargissement des principales routes d'accès à l'agglomération Sorel/Tracy;
- le réaménagement de l'intersection des routes 132 et 133 (Sorel);
- la construction d'un échangeur entre l'autoroute 30 et le parc industriel de Tracy;
- la construction d'une voie d'accès entre l'autoroute 30 et la route Marie-Victorin via la rue Bonin (Tracy et St-Joseph-de-Sorel);
- la construction du boulevard Poliquin de la jonction de la route 132 dans Sorel, vers l'est jusqu'aux limites municipales;
- la construction du boulevard Poliquin entre les sections existantes dans Sorel et dans St-Pierre-de-Sorel.

De plus, afin d'améliorer la sécurité routière, le conseil demande au MTQ l'installation de:

- feux clignotants aux intersections importantes (deux routes numérotées et secteurs de certains terrains de camping);
- éclairage d'appoint aux intersections importantes (deux routes numérotées ou une route numérotée et un rang, une rue avec une artère routière importante).

Le conseil demande également au ministère des Transports du Québec d'améliorer le service de la traverse entre Sorel et Berthier en mettant en fonction un second bateau-passeur des mois de mai à octobre.

2.2.3 La réfection de certaines routes

Le schéma d'aménagement retient une série de projets de réfection qui sont décrits au tableau "T4" intitulé: Projets de réfection routière proposés par la MRC du Bas-Richelieu au MTQ.

Ces projets s'ajoutent à ceux déjà inscrits à la programmation du ministère des Transports et dont la liste a été

14 : Projets de réfection routière proposés par la MRC du Bas-Richelieu au MIQ

PROJET	LOCALISATION	DESCRIPTION	MOTIFS
Route 132	De St-Pierre-de-Sorel à Yamaska (vl)	Elargissement de la chaussée avec béton bitumineux	Route nationale desservant le pôle principal vers Nicolet
Rang St-Thomas	St-Aimé et St-Robert, de part et d'autre de la route 239; au sud, jusqu'aux limites municipales	Pavage	Orientation pour que tous les rangs et routes soient pavés
Rang St-Yves	St-Aimé, au sud de la route 239 jusqu'au rang Prescott	Pavage	Orientation pour que tous les rangs et routes soient pavés
Rang St-Antoine	St-Gérard-Majella, du village vers l'est jusqu'aux limites municipales	Pavage	
Rang Ruisseau nord	St-Ours, paroisse, de la route 133 au rang de la Basse	Terrassement, gravelage des accotements et pavage	
Chemin de la Vallière	St-Pierre-de-Sorel, de la route 132 vers l'est près du rang Nord	Amélioration des fossés, pavage	
Chemin de la Rochelle	St-Pierre-de-Sorel, de la route 132 vers l'est, au sud du chemin de la Vallière	Amélioration des fossés, pavage	
Rang Ste-Thérèse	St-Pierre-de-Sorel, de la route 132 vers l'ouest	Amélioration des fossés	
Rang Nord	St-Pierre-de-Sorel, intersection du rang Nord et de la rue Delphis, près de la route 132	Amélioration des intersections	
Rang Provost (chemin St-Robert)	St-Robert	Amélioration des fossés et ponts	
Rang Bellevue/ Bellevue nord	Ste-Victoire-de-Sorel/St-Robert	Pavage	
Chemin du Raccourci	St-Roch-de-Richelieu, du chemin du Ruisseau Laprade à la rue Johanne	Redressement et amélioration des fossés	
Rang du Ruisseau Laprade	De St-Roch-de-Richelieu à Contrecoeur	Réaménagement des intersections du rang du Ruisseau Laprade avec la montée St-Roch, redressement et amélioration des ponts	
Côte St-Jean	St-Roch-de-Richelieu, aux intersections de la montée St-Roch et de la côte St-Jean, vers Tracy	Réaménagement des intersections côte St-Jean et montée St-Roch, amélioration des fossés	
Principale/ St-Jean-Baptiste	St-Roch-de-Richelieu, intersection au village de ces deux voies	Réaménagement des intersections	
Chemins et rangs	Ste-Anne-de-Sorel	Terrassement et pavage des accotements	

transmise conformément aux dispositions de l'article 16 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Les projets priorisés par le MTQ sont inscrits au tableau "T5" intitulé: Projets d'intervention du ministère des Transports du Québec (MTQ) sur le territoire de la MRC du Bas-Richelieu.

Par ailleurs, le ministère des Transports a informé la MRC, par son avis émis en vertu de l'article 16 de la LAU, qu'il examinera la possibilité d'améliorer l'entretien hivernal de l'autoroute 30. Le moyen envisagé est de favoriser une meilleure coordination entre les deux districts affectés à son entretien. Le conseil de la MRC espère vivement que l'entretien hivernal de cette autoroute sera amélioré.

2.2.4 La signalisation routière

L'amélioration de la signalisation routière a fait l'objet de demandes spécifiques de la part de la MRC à l'intérieur de la proposition d'aménagement (PA).

Le MTQ a donné suite à la plupart de ces demandes en procédant, de concert avec les municipalités concernées, et conformément aux pouvoirs qui leur sont dévolus, à la réalisation de travaux spécifiques pour l'amélioration du réseau existant.

La MRC s'assurera que les travaux revendiqués à l'automne 1986 et relatifs à la signalisation des sorties de camions seront effectués par le ministère.

Demande adressée conjointement au ministère des Transports et au ministère du Tourisme:

Le conseil de la MRC demande aux ministères des Transports et du Tourisme d'établir un programme ou des mesures permettant d'instaurer une signalisation touristique en bordure des routes.

Demande adressée au ministère des Transports du Québec:

Concernant la signalisation routière, le conseil de la MRC du Bas-Richelieu demande au MTQ de tenir compte des points suivants:

- l'installation, aux endroits stratégiques, de panneaux localisant les théâtres d'été sur le territoire de la MRC (signalisation touristique);
- l'identification de la direction du village de St-Robert sur la route 239;
- l'identification de chacune des municipalités de façon adéquate.

15: Projets d'intervention du ministère des Transports du Québec (MTQ)
sur le territoire de la MRC du Bas-Richelieu

PROJET	LOCALISATION	LONGUEUR (km)	DESCRIPTION	COUT GLOBAL ('000)	DÉPENSES EFFECTUÉES ('000)	DÉPENSES À VENIR ('000)
Réseau routier						
Route 122	A St-David	7,7	Réaménagement de la route existante	2 500	---	2 500
Route 122	A St-Gérard-Majella	4,2	Réaménagement de la route existante	1 500	---	1 500
Route 239	De la route 133 à Ste-Victoire-de-Sorel	5,6	Drainage et renforcement des fondations	400	---	400
Rang St-Thomas	De la voie du CN au chemin des Brouillard à St-Robert	5,3	Terrassement, gravelage et double traitement de surface	450	---	450
Chemin du Domaine	A la limite du pavage actuel à St-Michel-d'Yamaska	---	Construction d'un pontceau	50	---	50
Rang Picoudie	Entre la route 239 et le chemin St-Robert	5,7	Terrassement, gravelage et structure de chaussée	600	---	600
Chemin Ste-Cécile	Entre le chemin Ste-Rosalie et le chemin de la Rivière à St-David	3,7	Traitement de surface	75	---	75
Boulevard Poliquin	Du boulevard Gagné au boulevard Fiset dans la ville de Sorel	2,5	Doublement de chaussée	2 000	---	2 000
Rang Ruisseau nord	Entre le chemin de Michaudville et le chemin du Ruisseau à St-Ours	2,05	Terrassement, gravelage et double traitement de surface	200	---	200
Rang St-Thomas	De la route 239 jusqu'à la limite de la paroisse de St-Louis (MRC du Bas-Richelieu et des Maskoutains)	8,2	Terrassement, structure de la chaussée	600	---	600

3. LES EQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES DE CARACTERE PUBLIC

3.1 L'inventaire

Les équipements et infrastructures de caractère public implantés sur le territoire de la MRC du Bas-Richelieu se situent à différents niveaux ou types et se localisent principalement dans l'agglomération Sorel/Tracy. Ainsi, on retrouve:

- des institutions de soins médicaux et sociaux de nature préventive et curative;
- des institutions d'enseignement scolaire (du niveau primaire au niveau supérieur);
- des garderies;
- des infrastructures portuaires;
- des infrastructures de transport d'énergie et de communication.

3.1.1 Les institutions de soins médicaux et sociaux

Les institutions de soins médicaux et sociaux regroupent trois hôpitaux: le centre hospitalier Hôtel-Dieu, l'hôpital Général de Sorel et l'hôpital Richelieu ainsi que le CLSC du Havre. A ce groupe se rattachent cinq foyers d'hébergement, deux maisons des jeunes, plusieurs centres communautaires et un établissement pour la réadaptation des jeunes adultes en difficulté d'apprentissage.

3.1.2 Les institutions d'enseignement scolaire

Les différentes corporations scolaires répartissent leurs équipements par une forte concentration dans l'agglomération (des niveaux primaire au supérieur en passant par le professionnel) et par une dispersion sur tout le territoire (niveau primaire seulement).

La commission scolaire de Sorel dispose d'une école secondaire à Sorel et de seize écoles primaires réparties dans toutes les municipalités de la rive est de la rivière Richelieu. Quant à la commission scolaire de Tracy, elle possède une école secondaire et un centre pour les jeunes en difficulté d'apprentissage à Tracy ainsi que sept écoles primaires à l'ouest du Richelieu (dont deux à l'extérieur de la MRC, soit à Contrecoeur). On retrouve, de plus, une institution de langue anglaise à Tracy, sous l'autorité de la commission scolaire de la

Vallée-du-Richelieu (Richelieu Valley School Board). Se rajoute au niveau secondaire, une école privée de secrétariat située à Sorel.

Au niveau collégial, nous retrouvons à Tracy le cégep qui a connu en 1986 un agrandissement. Enfin, pour compléter la structure d'enseignement, un centre de formation professionnelle se localise près du cégep.

3.1.3 Les garderies

Dans le territoire de la MRC du Bas-Richelieu, il y a actuellement quatre garderies et une agence de services de garde en milieu familial qui sont officialisées par l'OSGE. Deux garderies sont localisées à Sorel tandis que l'agence et les deux autres garderies se retrouvent à Tracy. L'Office des services de garde à l'enfance a vu se concrétiser en 1986 le projet d'une garderie à Tracy. Par contre, pour la même année, le plan de développement de l'Office ne montre aucun projet de services de garde en milieu familial sur notre territoire.

Puisque la politique actuelle de l'Office est de répondre à la demande de projets d'implantation de services de garde, l'organisme invite les promoteurs des milieux concernés et les municipalités à lui présenter des projets de développement. L'Office s'est fixé comme objectifs principaux de doubler, d'ici 1988, le nombre de places qui existaient en 1983 au Québec et de réduire les disparités régionales.

3.1.4 Les infrastructures portuaires

Les installations portuaires sont concentrées au confluent de la rivière Richelieu et du fleuve St-Laurent. On y retrouve un quai public fédéral et des quais privés permettant le transbordement de matières premières (céréales, fer), le ravitaillement pour les industries locales ainsi que l'entreposage de navires pour l'hiver. Les élévateurs à grains de la société "Les élévateurs de Sorel Ltée" et les installations de la garde côtière canadienne y sont également localisés.

3.1.5 Les infrastructures de transport d'énergie et de communication

Cet inventaire se compose des équipements majeurs d'électricité, de gaz, de télécommunication et de câblodistribution (voir carte 11).

Sur le territoire de la MRC du Bas-Richelieu, on retrouve deux couloirs majeurs de transport d'énergie électrique. Le premier longe l'autoroute 30 en direction nord-sud, le second

traverse le territoire en direction ouest-est. La centrale thermique de Tracy ainsi que quatre postes de transformation complètent les équipements majeurs d'électricité. Un réseau de gaz naturel dessert l'agglomération en provenance de Montréal en suivant de façon parallèle la voie ferrée.

Au niveau des télécommunications, nous retrouvons dans l'agglomération Sorel/Tracy, les tours émettrices de la station de radio CJSO, trois tours de télécommunication des sociétés CNCP, Bell Canada et de la garde côtière canadienne ainsi que les installations réceptrices (en deux points) de la société câblodistributrice Sorel-O-Vision. Cette dernière possède un réseau de câblodiffusion couvrant les villes de Sorel, Tracy, St-Joseph-de-Sorel et une partie des municipalités de St-Pierre-de-Sorel et de Ste-Anne-de-Sorel.

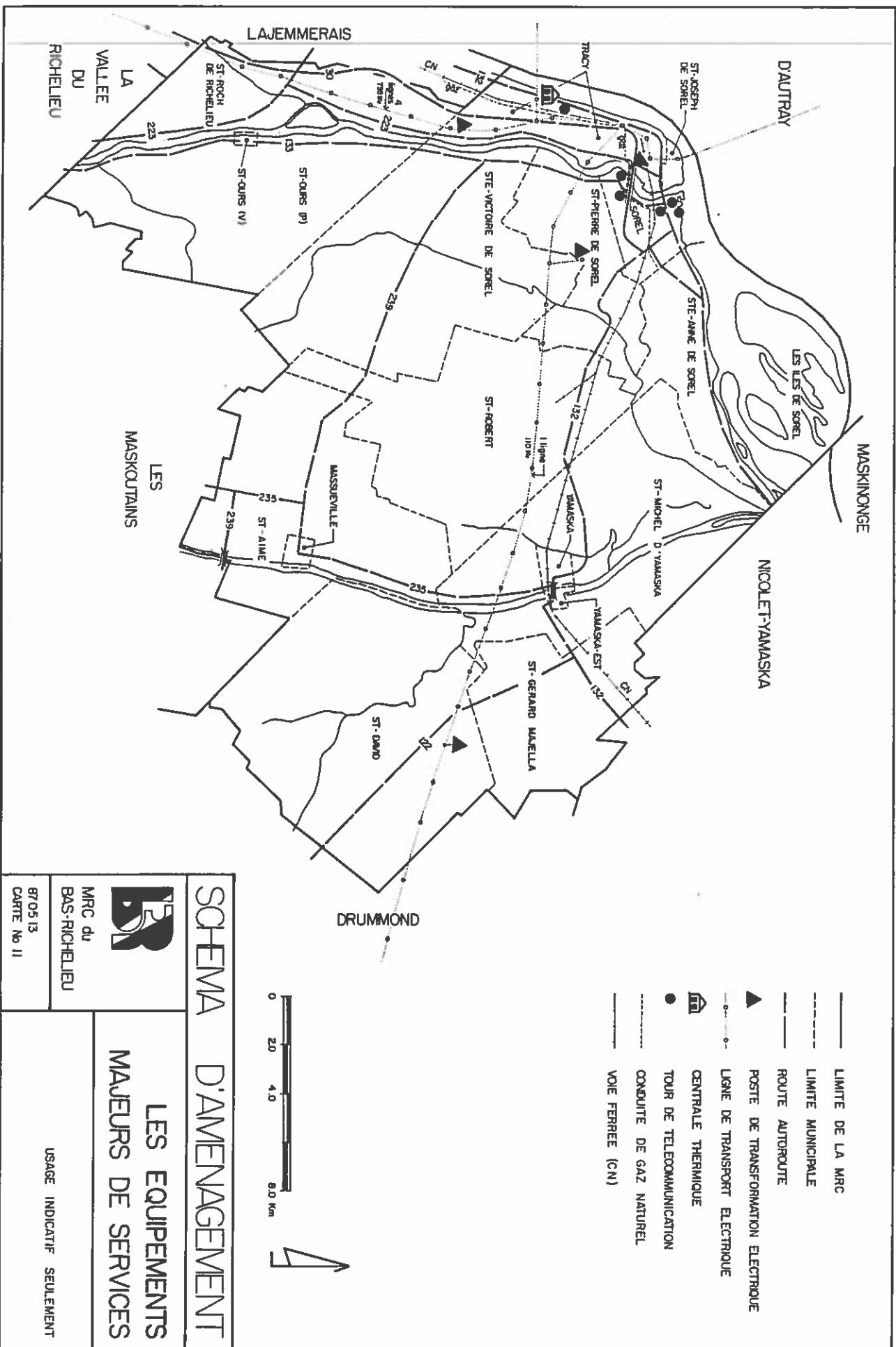
Le réseau de communication se complète par un réseau téléphonique (non cartographié) appartenant à deux compagnies. En effet, la société Bell Canada fournit le service aux municipalités de Sorel, Tracy, St-Joseph-de-Sorel, Ste-Anne-de-Sorel, St-Pierre-de-Sorel, St-David, St-Gérard-Majella, St-Michel-d'Yamaska, Yamaska-Est, Yamaska et une partie de Ste-Victoire-de-Sorel. Alors que la société Télébec Ltée dessert les municipalités de Massueville, St-Aimé, St-Ours (ville et paroisse), St-Robert, St-Roch-de-Richelieu et une partie de Ste-Victoire-de-Sorel.

On observe quelques anomalies au niveau des appels interurbains. Les appels en provenance de l'agglomération Sorel/Tracy sont acheminés sans frais à travers tout le territoire de la MRC tandis que les appels entre des municipalités voisines, comme celles de St-Michel-d'Yamaska et St-Aimé, constituent des appels interurbains. De même, les populations de plusieurs autres municipalités rurales communiquent entre elles uniquement par des appels interurbains. Plus encore, la municipalité de St-David est divisée en deux circonscriptions téléphoniques, ce qui oblige des appels interurbains au sein même de cette municipalité.

3.2 Les prévisions

Les équipements et infrastructures de caractère public prévus sur le territoire de la MRC du Bas-Richelieu sont:

- la construction d'une ligne électrique de 120 kv (longueur 1,9 km) et l'installation d'un transformateur 230-120 kv au poste de transformation électrique Sorel-Sud (Hydro-Québec, projet Sorel-Sud/Yamaska);



- la construction de logements pour personnes retraitées à St-Roch-de-Richelieu (12 unités) et Sorel (20 unités) avec la collaboration de la société d'habitation du Québec (SHQ).

Face au développement des équipements et infrastructures de caractère public reliés au transport d'énergie, le conseil de la MRC revendique les points suivants:

- une concertation entre les organismes responsables du développement des réseaux majeurs d'électricité, de gaz, de télécommunication et de câblodistribution;
- le développement de ces réseaux devra être planifié en vue d'utiliser les corridors existants (même s'il en résulte des corridors à usages multiples);
- une meilleure qualité du service (interurbain) et du réseau (poteaux) téléphoniques.

Demande adressée au conseil de ~~la radiotélédiffusion~~ du Canada, à Bell Canada et à Télébec Ltée:

Le conseil de la MRC maintient sa demande (déjà réalisée par une résolution) au CRTC, à Bell Canada et à Télébec Ltée pour qu'ils effectuent les modifications nécessaires aux réseaux téléphoniques afin de permettre une liaison téléphonique directe entre chacune des municipalités de la MRC du Bas-Richelieu, sans toutefois modifier les liaisons que ces municipalités ont déjà acquises. De plus, le ministère des Communications du Québec avisait dernièrement la MRC qu'il est disposé à offrir son expertise à ce chapitre.

Demande adressée à Bell Canada, à Télébec Ltée et à Hydro-Québec:

Le conseil de la MRC demandera à Bell Canada, à Télébec Ltée et à Hydro-Québec de prévoir, en milieux rural et rural-riverain, lors de travaux de modernisation ou d'amélioration des réseaux, l'emplacement de toutes lignes téléphoniques et électriques de distribution (ne s'applique pas aux lignes de transport de haut voltage) en bordure des voies de circulation et la relocalisation des poteaux actuels en fonction de celles-ci.

Demande adressée à Hydro-Québec:

En identifiant pour la majeure partie de son territoire la grande affectation "milieu rural", le conseil de la MRC désire maintenir et optimiser l'activité agricole de la MRC.

Cependant, puisque les exploitations agricoles acquièrent de plus en plus un caractère industriel et puisque le gouvernement incite les agriculteurs à rationaliser leurs dépenses, le conseil de la MRC demande à Hydro-Québec que les lignes électriques desservant le milieu rural soient dotées d'une tension de 550 volts.

Demandes adressées au Canadien National et au gouvernement canadien:

En s'appuyant sur sa grande orientation 2.2.3, le conseil de la MRC demandera, par résolution, au CN et au gouvernement canadien d'étudier pour le réseau ferroviaire situé à l'intérieur de la municipalité de Sorel:

- la pertinence d'améliorer la ligne desservant les éleveurs à grains (compte tenu de l'augmentation du transport ferroviaire);
- la possibilité d'améliorer le tronçon se rendant à la limite est de la ville de Sorel (en sachant qu'une affectation industrielle y est identifiée):
 - . augmentation de la capacité portante;
 - . prévision d'embranchements à l'intérieur du site industriel.

Le conseil de la MRC demandera de plus, par résolution, au CN d'être réceptif aux demandes provenant des propriétaires d'entreprises situées dans le parc industriel de la ville de Tracy (création de voies de chargement).

G) LE DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE

Le contenu du document complémentaire exprime de façon concrète (par des normes minimales et d'autres plus générales), certaines des grandes orientations décrites à la partie A du schéma d'aménagement et précise les autres composantes du schéma.

Ce document permet à la MRC de désigner aux municipalités locales les moyens qu'elles devront prendre pour atteindre le but des diverses intentions exprimées dans le schéma. Son contenu représente donc un ensemble de normes, de dispositions et d'obligations qui complètent les diverses composantes de la partie principale du schéma. Préparé en tenant compte de la problématique d'aménagement étudiée, ce contenu est plus complet et surtout mieux adapté à la région que ne l'était celui du règlement de contrôle intérimaire (mesures intérimaires). *(n.d.l.r. : ici, il est fait référence au règlement de contrôle intérimaire n° 18-83, entré en vigueur le 25 mai 1983 et qui a cessé de s'appliquer, municipalité par municipalité, lors de leur conformité au présent schéma d'aménagement)*

Les normes, dispositions et obligations incluses au document complémentaire devront, une fois transposées dans les règlements municipaux, être équivalentes ou supérieures mais en aucun cas inférieures (plus souples).

1. LES NORMES MINIMALES

Les normes minimales du document complémentaire découlent de certaines dispositions qui permettent d'assurer un niveau de protection de la salubrité et de la sécurité publique adéquat. Elles s'appliquent sur le territoire des dix-sept⁽¹⁾ municipalités et concernent plus spécifiquement :

(1) n.d.l.r. : situation en 1987 lors de l'adoption du présent document, depuis il y a 12 municipalités à la suite de différents regroupements.

- Les ouvrages en bordure des cours d'eau;
- Le lotissement des terrains en fonction des caractéristiques naturelles;
- La construction sur des terrains soumis à des contraintes naturelles;
- L'implantation des maisons mobiles et des roulottes;
- L'implantation des centres de transfert et/ou de traitements de déchets dangereux

1.1 Les normes minimales relatives à la protection des rives et du littoral (règlement numéro 164-06, article 7, le 5 avril 2006)

Les présentes normes reprennent la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*, décret 468-2005 adopté le 18 mai 2005 par le gouvernement provincial. (règlement numéro 164-06, article 7, le 5 avril 2006)

Pour tous les *cours d'eau* (voir la définition à la section **TERMINOLOGIE**, à la page X), les dispositions de protection des *rives* et du *littoral* sont les suivantes : (règlement numéro 164-06, article 7, le 5 avril 2006)

1.1.1 Les autorisations préalables des interventions sur les rives et le littoral
(règlement numéro 164-06, article 7, le 5 avril 2006)

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des *rives*, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le *littoral*, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable devrait être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales, le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux *rives* et celles relatives au *littoral*. (règlement numéro 164-06, article 7, le 5 avril 2006)

Ainsi, les municipalités devront introduire à leur réglementation d'urbanisme l'obligation d'obtenir un permis ou une autorisation municipal pour toutes interventions sur les *rives* et le *littoral*. (règlement numéro 164-06, article 7, le 5 avril 2006)

Note : Les constructions, les ouvrages et les travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités. (règlement numéro 164-06, article 7, le 5 avril 2006)

1.1.2 Les mesures relatives aux rives
(règlement numéro 164-06, article 7, le 5 avril 2006)

Dans la *rive*, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les *plaines inondables* : (règlement numéro 164-06, article 7, le 5 avril 2006)

- a) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et des ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public; (règlement numéro 164-06, article 7, le 5 avril 2006)
- b) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*; (règlement numéro 164-06, article 7, le 5 avril 2006)

c) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
(règlement numéro 164-06, article 7, le 5 avril 2006)

- Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la *rive* et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain; (règlement numéro 164-06, article 7, le 5 avril 2006)
- Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la *rive* (note : pour les municipalités de la MRC du Bas-Richelieu, ce premier règlement a été adopté entre 1989 et 1992. Il serait préférable que les municipalités précisent la date dans leur règlement); (règlement numéro 164-06, article 7, le 5 avril 2006)
- Le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement; (règlement numéro 164-06, article 7, le 5 avril 2006)
- Une bande minimale de protection de cinq (5) mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà. (règlement numéro 164-06, article 7, le 5 avril 2006)

d) La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une *rive* qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
(règlement numéro 164-06, article 7, le 5 avril 2006)

- Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la *rive*; (règlement numéro 164-06, article 7, le 5 avril 2006)
- Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la *rive* (note : pour les municipalité de la MRC du Bas-Richelieu ce premier règlement a été adopté entre 1989 et 1992. Il serait préférable que les municipalités précisent la date dans leur règlement); (règlement numéro 164-06, article 7, le 5 avril 2006)
- Une bande minimale de protection de cinq (5) mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement

retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà; (règlement numéro 164-06, article 7, le 5 avril 2006)

- Le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage. (règlement numéro 164-06, article 7, le 5 avril 2006)
- e) Les ouvrages et les travaux suivants relatifs à la végétation : (règlement numéro 164-06, article 7, le 5 avril 2006)
- Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application; (règlement numéro 164-06, article 7, le 5 avril 2006)
 - La coupe d'assainissement; (règlement numéro 164-06, article 7, le 5 avril 2006)
 - La récolte d'arbres de 50% des tiges de dix (10) centimètres et plus de diamètre à hauteur de poitrine (D.H.P.) par période de 10 ans, à la condition de prévoir un couvert forestier d'au moins 50% en tout temps dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole. Exception est faite pour les boisés localisés dans les *fonds de lot* : Ce taux de récolte est réduit à 30% des tiges de dix centimètre ou plus de diamètre à hauteur de poitrine (D.H.P.) par période de 10 ans, tout en préservant un couvert forestier d'au moins 70% en tout temps en conformité avec les dispositions du chapitre 5 du RCI numéro 130-02 de la MRC du Bas-Richelieu. Cette exception sera sujette à changement ou à être abrogée lorsque le RCI mentionné ne sera plus en vigueur; (règlement numéro 164-06, article 7, le 5 avril 2006, règlement numéro 172-07, article 3, le 18 juin 2007)
 - La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé; (règlement numéro 164-06, article 7, le 5 avril 2006)
 - La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq (5) mètres de largeur donnant accès au *cours d'eau*, lorsque la pente de la *rive* est inférieure à 30%; (règlement numéro 164-06, article 7, le 5 avril 2006)
 - L'élagage et l'émondage nécessaire à l'aménagement d'une fenêtre de cinq (5) mètres de largeur, lorsque la pente de la *rive* est supérieure à 30%, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au cours d'eau; (règlement numéro 164-06, article 7, le 5 avril 2006)
 - Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis

et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins; (règlement numéro 164-06, article 7, le 5 avril 2006)

- Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la *rive* est inférieure à 30% et uniquement sur le haut du *talus* lorsque la pente est supérieure à 30%. (règlement numéro 164-06, article 7, le 5 avril 2006)
- f) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois (3) mètres dont la largeur est mesurée à partir de la *ligne des hautes eaux*; de plus, s'il y a un *talus* et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois mètres (3) à partir de la *ligne des hautes eaux*, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un (1) mètre sur le haut du *talus*. (règlement numéro 164-06, article 7, le 5 avril 2006)
- g) Les ouvrages et travaux suivants : (règlement numéro 164-06, article 7, le 5 avril 2006)
- L'installation de clôtures; (règlement numéro 164-06, article 7, le 5 avril 2006)
 - L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage; (règlement numéro 164-06, article 7, le 5 avril 2006)
 - L'aménagement de traverses de *cours d'eau* relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès; (règlement numéro 164-06, article 7, le 5 avril 2006)
 - Les équipements nécessaires à l'aquaculture; (règlement numéro 164-06, article 7, le 5 avril 2006)
 - Toute *installation septique* conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des *eaux usées* des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*; (règlement numéro 164-06, article 7, le 5 avril 2006)
 - Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la *rive*, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle; (règlement numéro 164-06, article 7, le 5 avril 2006)

- Les puits individuels; (règlement numéro 164-06, article 7, le 5 avril 2006)
- La reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme ou les chemins forestiers; (règlement numéro 164-06, article 7, le 5 avril 2006)
- Les ouvrages et les travaux nécessaires à la réalisation des constructions, des ouvrages et des travaux autorisés sur le *littoral* conformément à la section 1.1.3 *Les mesures relatives au littoral*; (règlement numéro 164-06, article 7, le 5 avril 2006)
- Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État. (règlement numéro 164-06, article 7, le 5 avril 2006)

1.1.3 Les mesures relatives au littoral
(règlement numéro 164-06, article 7, le 5 avril 2006)

Sur le *littoral*, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. (règlement numéro 164-06, article 7, le 5 avril 2006)

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandée pour les *plaines inondables* :
(règlement numéro 164-06, article 7, le 5 avril 2006)

- a) Les quais, les abris ou les débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes; (règlement numéro 164-06, article 7, le 5 avril 2006)
- b) L'aménagement de traverses de *cours d'eau* relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts; (règlement numéro 164-06, article 7, le 5 avril 2006)
- c) Les équipements nécessaires à l'aquaculture; (règlement numéro 164-06, article 7, le 5 avril 2006)
- d) Les prises d'eau; (règlement numéro 164-06, article 7, le 5 avril 2006)
- e) L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*; (règlement numéro 164-06, article 7, le 5 avril 2006)
- f) L'empiètement sur le *littoral* nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la *rive*; (règlement numéro 164-06, article 7, le 5 avril 2006)

- g) Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les *cours d'eau*, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi; (règlement numéro 164-06, article 7, le 5 avril 2006)
- h) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, de la *loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi; (règlement numéro 164-06, article 7, le 5 avril 2006)
- i) L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public. (règlement numéro 164-06, article 7, le 5 avril 2006)

1.1.4 Les mesures de protection particulières dans le cadre d'un plan de gestion pour la rive et le littoral :

(règlement numéro 164-06, article 7, le 5 avril 2006)

La *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* adoptée par le décret 468-2005 le 18 mai 2005 par le gouvernement du Québec insère des objectifs en vue qu'une MRC dans le cadre de la révision ou d'une modification de son schéma d'aménagement puisse présenter un plan de gestion des *rives*, du *littoral* et des *plaines inondables*. Avec un tel plan de gestion, une MRC peut élaborer des mesures particulières de protection (normes), de mise en valeur et de restauration des *rives*, du *littoral* et des *plaines inondables* identifiés, pour répondre à des situations particulières. (règlement numéro 164-06, article 7, le 5 avril 2006)

Ainsi, un plan de gestion et les mesures particulières de protection et de mise en valeur approuvées par le ministère concerné ont pour effet de remplacer, dans la mesure qu'il y est précisé, pour les plans d'eau (lacs) et les *cours d'eau* visés, les mesures prévues par la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*. (règlement numéro 164-06, article 7, le 5 avril 2006)

Cependant, le plan de gestion doit présenter une amélioration de la situation générale de l'environnement sur le territoire de son application. Pour la réalisation d'un plan de gestion, les zones riveraines et littorales dégradées ou situées en zones fortement urbanisées devraient être préférées à celles encore à l'état naturel. Les zones riveraines et littorales présentant un intérêt particulier sur le plan de la diversité devraient être considérées dans l'application de mesures particulières de protection et de mise en valeur. (règlement numéro 164-06, article 7, le 5 avril 2006)

La *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* énonce une série de critères généraux et spécifiques d'acceptabilité pour un plan de gestion, tout en précisant ce que doit contenir un plan de gestion pour être approuvé par le ministère concerné. L'annexe 5 du présent schéma d'aménagement présente l'ensemble des objectifs, des critères, des éléments que doit considérer un plan de gestion. (règlement numéro 164-06, article 7, le 5 avril 2006)

Tout comme pour la procédure d'une demande de dérogation en *plaine inondable* pour que la MRC du Bas-Richelieu présente un plan de gestion pour une partie de son territoire, il devra être présenté par la municipalité concernée. De plus, le plan de gestion amené par la municipalité devra comprendre et respecter l'ensemble des éléments de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* qui sont présentés à l'annexe 5 du présent schéma d'aménagement. (règlement numéro 164-06, article 7, le 5 avril 2006)

Note : Les dispositions des pages 147 à 152 relatives à la protection des rives selon les différents milieux sont abrogées par le règlement numéro 164-06, article 7, le 5 avril 2006. Les pages 147 à 151 sont ainsi abrogées.

Suite à la page 152

1.2 Les normes générales relatives au lotissement des terrains en fonction des caractéristiques naturelles

1.2.1 Application

(règlement numéro 173-07, article 2, le 18 juin 2007)

Aux fins de la présente section (1.2 Les normes minimales relatives au lotissement des terrains en fonction des caractéristiques naturelles), les *cours d'eau* (voir la définition à la section **TERMINOLOGIE**, à la page X) **considérés sont tous ceux à débit régulier**. Les lacs naturels sont également considérés à l'exception des lacs ayant une profondeur moindre que deux (2) mètres. Pour ceux-ci (*cours d'eau* à débit régulier et lacs d'une profondeur supérieure à 2 mètres) s'appliquent les normes minimales indiquées aux différentes sous sections incluses ci-après. (règlement numéro 173-07, article 2, le 18 juin 2007)

Ces normes minimales ne s'appliquent pas pour les *cours d'eau* à débit intermittent ainsi que les *fossés* servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit le *fossé* de voie publique ou privée, le *fossé* mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil, le *fossé* de drainage qui satisfait aux exigences suivantes : a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation, b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares. (règlement numéro 173-07, article 2, le 18 juin 2007)

1.2.2 À l'intérieur d'une bande de 100 mètres en bordure d'un cours d'eau ou de 300 mètres d'un lac

(règlement numéro 173-07, article 2, le 18 juin 2007)

Ces normes minimales de lotissement s'appliquent aux lots localisés dans la bande de 100 mètres en bordure d'un *cours d'eau* ou de 300 mètres en bordure d'un lac : (règlement numéro 173-07, article 2, le 18 juin 2007)

1.2.2 : NORMES MINIMALES DE LOTISSEMENT EN BORDURE D'UN COURS D'EAU (bande de 100 mètres) OU D'UN LAC (bande de 300 mètres)

(règlement numéro 173-07, article 2, le 18 juin 2007)

Localisation et types de service d'aqueduc et d'égout *	Superficie (m ²)	Largeur sur la ligne avant (m)	Profondeur ⁽¹⁾⁽²⁾ (m)	Distance entre une voie de circulation*** et un cours d'eau ou un lac ⁽¹⁾⁽³⁾ (m)
Lot riverain** sans aqueduc et égout	4000	50	75	75
Lot non riverain sans aqueduc et égout	4000	50	Selon les normes de la municipalité	Sous réserve que la distance de 75 m entre la voie de circulation et le cours d'eau est respectée
Lot riverain** avec aqueduc ou égout	2000	30	75	75
Lot non riverain avec aqueduc ou égout	2000	25	Selon les normes de la municipalité	Sous réserve que la distance de 75 m entre la voie de circulation et le cours d'eau est respectée
Lot riverain** avec aqueduc et égout	Selon les normes de la municipalité	Selon les normes de la municipalité	45	45
Lot non riverain avec aqueduc et égout	Selon les normes de la municipalité	Selon les normes de la municipalité	Selon les normes de la municipalité	Sous réserve que la distance de 45 m entre la voie de circulation et le cours d'eau est respectée

(règlement numéro 173-07, article 2, le 18 juin 2007)

- * Lorsqu'on se réfère aux services d'aqueduc et/ou d'égout, il s'agit d'infrastructures privées ou publiques érigées conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Un système d'égout municipal ou un réseau d'aqueduc municipal est une infrastructure publique. (règlement numéro 173-07, article 2, le 18 juin 2007)
 - ** Lot riverain : lot immédiatement adjacent au *cours d'eau* ou au lac. (règlement numéro 173-07, article 2, le 18 juin 2007)
 - *** Voie de circulation : route ou rue ou chemin. (règlement numéro 173-07, article 2, le 18 juin 2007)
- (1) Dans le cas des lots riverains, la profondeur ou la distance entre une voie de circulation*** et un *cours d'eau* ou un lac se mesure à partir de la *ligne des hautes eaux* jusqu'à l'emprise de la voie de circulation. (règlement numéro 173-07, article 2, le 18 juin 2007)
 - (2) Dans le cas où la voie de circulation*** est déjà construite et où les services d'aqueduc et d'égout sont déjà en place au moment de l'entrée en vigueur du *Règlement de contrôle intérimaire (RCI) numéro 18-83 / le 25 mai 1983*, la profondeur minimale des lots pourra être réduite à 30 mètres ou à une profondeur non spécifiée pour des secteurs identifiés comme présentant des contraintes physiques particulières dont la présence d'une voie ferrée et le zonage parcellaire. (règlement numéro 173-07, article 2, le 18 juin 2007)
 - (3) La distance minimale exigée entre une voie de circulation*** et un *cours d'eau* ou un lac ne s'applique pas dans les cas suivants : (règlement numéro 173-07, article 2, le 18 juin 2007)
 - a) La construction de voies publiques de circulation conduisant à des débarcadères ou permettant la traversée d'un *cours d'eau* ou d'un lac; (règlement numéro 173-07, article 2, le 18 juin 2007)
 - b) La construction de rues ou de chemins prévus sur un plan d'ensemble et dont le tracé a déjà été approuvé par la municipalité, soit, selon les cas suivants : (règlement numéro 173-07, article 2, le 18 juin 2007)
 - Avant l'entrée en vigueur du présent schéma d'aménagement, le 13 octobre 1988, pour les « grands cours d'eau », soit le fleuve Saint-Laurent et les chenaux servant à son écoulement, les rivières Richelieu, Yamaska et David. (règlement numéro 173-07, article 2, le 18 juin 2007)
 - Avant l'entrée en vigueur du règlement de modification numéro 173-07, le 18 juin 2007, pour les autres *cours d'eau* considérés par la section 1.2 Les normes minimales relatives au lotissement des terrains en fonction des caractéristiques naturelles; (règlement numéro 173-07, article 2, le 18 juin 2007)

c) L'élargissement, sans jamais empiéter dans la *rive*, de rues ou de chemins existants : (règlement numéro 173-07, article 2, le 18 juin 2007)

- Avant l'entrée en vigueur du présent schéma d'aménagement, le 13 octobre 1988, pour les « grands cours d'eau », soit le fleuve Saint-Laurent et les chenaux servant à son écoulement, les rivières Richelieu, Yamaska et David. (règlement numéro 173-07, article 2, le 18 juin 2007)
- Avant l'entrée en vigueur du règlement de modification numéro 173-07, le 18 juin 2007, pour les autres *cours d'eau* considérés par la section 1.2 Les normes minimales relatives au lotissement des terrains en fonction des caractéristiques naturelles; (règlement numéro 173-07, article 2, le 18 juin 2007)

d) La construction d'une voie de circulation*** sur des terrains zonés à des fins de parc public peut se faire à 20 mètres d'un *cours d'eau* ou d'un lac, et ce jusqu'à une distance (ou longueur) de 20 mètres. Aussi, la distance entre une voie de circulation*** et un *cours d'eau* ou un lac peut être réduite à 15 mètres si une telle voie de circulation*** constitue le parachèvement d'un réseau et dans la mesure où l'espace compris entre la voie de circulation*** et le plan d'eau ne fasse pas l'objet d'une construction. Toutefois, la voie de circulation*** ne devra en aucun cas empiéter sur la bande riveraine de 15 mètres. (règlement numéro 173-07, article 2, le 18 juin 2007)

1.2.3 À l'extérieur d'une bande de 100 mètres en bordure d'un *cours d'eau* ou de 300 mètres d'un lac

(règlement numéro 173-07, article 2, le 18 juin 2007)

Ces normes minimales de lotissement s'appliquent aux lots à l'extérieur d'une bande de 100 mètres en bordure d'un *cours d'eau* ou de 300 mètres d'un lac : (règlement numéro 173-07, article 2, le 18 juin 2007)

1.2.3 : NORMES MINIMALES DE LOTISSEMENT

(règlement numéro 173-07, article 2, le 18 juin 2007)

Localisation et types de service d'aqueduc et d'égout *	Superficie (m ²)	Largeur sur la ligne avant (m)
Lot sans aqueduc et égout	3000	50
Lot sans aqueduc et égout en zone agricole permanente	3000	50
Lot avec aqueduc ou égout	1500	25
Lot avec aqueduc et égout	Selon les normes de la municipalité	Selon les normes de la municipalité

(règlement numéro 173-07, article 2, le 18 juin 2007)

* Lorsqu'on se réfère aux services d'aqueduc et/ou d'égout, il s'agit d'infrastructures privées ou publiques érigées conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Un système d'égout municipal ou un réseau d'aqueduc municipal est une infrastructure publique. (règlement numéro 173-07, article 2, le 18 juin 2007)

1.2.4 Assouplissement des normes de lotissement

(règlement numéro 173-07, article 2, le 18 juin 2007)

Afin de s'adapter aux conditions locales tout en demeurant fidèle aux objectifs visés par les normes énumérées aux sections précédentes, ainsi que pour tenir compte de certaines situations particulières ne permettant pas de rencontrer les normes minimales requises pour un lot et par le fait même pouvant empêcher une opération cadastrale, l'assouplissement des normes pourraient être autorisé dans les règlements de lotissement selon les modalités suivantes :

(règlement numéro 173-07, article 2, le 18 juin 2007)

1.2.4.1 Assouplissement à l'intérieur d'une bande de 100 mètres en bordure d'un cours d'eau ou de 300 mètres d'un lac

(règlement numéro 173-07, article 2, le 18 juin 2007)

À l'intérieur d'une bande de 100 mètres d'un *cours d'eau* ou de 300 mètres d'un lac, les dimensions peuvent être réduites aux dimensions suivantes :

(règlement numéro 173-07, article 2, le 18 juin 2007)

1.2.4.1 : ASSOUPPLISSEMENT DES NORMES MINIMALES DE LOTISSEMENT EN BORDURE D'UN COURS D'EAU (bande de 100 mètres) OU D'UN LAC (bande de 300 mètres)

(règlement numéro 173-07, article 2, le 18 juin 2007)

Localisation et types de service d'aqueduc et d'égout *	Superficie (m ²)	Largeur sur la ligne avant (m)	Profondeur (m)	Distance entre une voie de circulation*** et un <i>cours d'eau</i> ou un lac ⁽¹⁾ (m)
Lot riverain** sans aqueduc et égout	3700	45	60	60
Lot non riverain sans aqueduc et égout	3700	45	Selon les normes de la municipalité	Sous réserve que la distance de 75 m entre la voie de circulation et le <i>cours d'eau</i> est respectée
Lot riverain** avec aqueduc ou égout	1875	30	60	60
Lot non riverain avec aqueduc ou égout	1875	25	Selon les normes de la municipalité	Sous réserve que la distance de 75 m entre la voie de circulation et le <i>cours d'eau</i> est respectée

(règlement numéro 173-07, article 2, le 18 juin 2007)

* Lorsqu'on se réfère aux services d'aqueduc et/ou d'égout, il s'agit d'infrastructures privées ou publiques érigées conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Un système d'égout municipal ou un réseau d'aqueduc municipal est une infrastructure publique. (règlement numéro 173-07, article 2, le 18 juin 2007)

** Lot riverain : lot immédiatement adjacent au cours d'eau ou au lac. (règlement numéro 173-07, article 2, le 18 juin 2007)

*** Voie de circulation : route ou rue ou chemin. (règlement numéro 173-07, article 2, le 18 juin 2007)

- (1) La distance minimale exigée entre une route et un *cours d'eau* ou un lac ne s'applique pas dans les cas suivants :

(règlement numéro 173-07, article 2, le 18 juin 2007)

- a) La construction de voies publiques de circulation conduisant à des débarcadères ou permettant la traversée d'un *cours d'eau* ou d'un lac; (règlement numéro 173-07, article 2, le 18 juin 2007)
- b) La construction de rues ou de chemins prévus sur un plan d'ensemble et dont le tracé a déjà été approuvé par la municipalité, soit, selon les cas suivants : (règlement numéro 173-07, article 2, le 18 juin 2007)
 - Avant l'entrée en vigueur du présent schéma d'aménagement, le 13 octobre 1988, pour les « grands cours d'eau », soit le fleuve Saint-Laurent et les chenaux servant à son écoulement, les rivières Richelieu, Yamaska et David. (règlement numéro 173-07, article 2, le 18 juin 2007)
 - Avant l'entrée en vigueur du règlement de modification numéro 173-07, le 18 juin 2007, pour les autres *cours d'eau* considérés par la section 1.2 Les normes minimales relatives au lotissement des terrains en fonction des caractéristiques naturelles; (règlement numéro 173-07, article 2, le 18 juin 2007)
- c) L'élargissement, sans jamais empiéter dans la *rive*, de rues ou de chemins existants : (règlement numéro 173-07, article 2, le 18 juin 2007)
 - Avant l'entrée en vigueur du présent schéma d'aménagement, le 13 octobre 1988, pour les « grands cours d'eau », soit le fleuve Saint-Laurent et les chenaux servant à son écoulement, les rivières Richelieu, Yamaska et David. (règlement numéro 173-07, article 2, le 18 juin 2007)
 - Avant l'entrée en vigueur du règlement de modification numéro 173-07, le 18 juin 2007, pour les autres *cours d'eau* considérés par la section 1.2 Les normes minimales relatives au lotissement des terrains en fonction des caractéristiques naturelles; (règlement numéro 173-07, article 2, le 18 juin 2007)
- e) La construction d'une voie de circulation*** sur des terrains zonés à des fins de parc public peut se faire à 20 mètres d'un *cours d'eau* ou d'un lac, et ce jusqu'à une distance (ou longueur) de 20 mètres. Aussi, la distance entre une voie de circulation*** et un *cours d'eau* ou un lac peut être réduite à 15 mètres si une telle voie de circulation*** constitue le parachèvement d'un réseau et dans la mesure où l'espace compris entre la voie de circulation*** et le plan d'eau ne fasse pas l'objet d'une construction. Toutefois, la voie de circula-

tion*** ne devra en aucun cas empiéter sur la bande riveraine de 15 mètres.
(règlement numéro 173-07, article 2, le 18 juin 2007)

1.2.4.2 Assouplissement général des dimensions de lots
(règlement numéro 173-07, article 2, le 18 juin 2007)

À l'extérieur d'une bande de 100 mètres d'un *cours d'eau* ou de 300 mètres d'un lac, les dimensions peuvent être réduites aux dimensions suivantes :
(règlement numéro 173-07, article 2, le 18 juin 2007)

1.2.4.2 : ASSOUPPLISSEMENT GÉNÉRAL DES NORMES MINIMALES DE LOTISSEMENT
(règlement numéro 173-07, article 2, le 18 juin 2007)

Localisation et types de service d'aqueduc et d'égout *	Superficie (m ²)	Largeur sur la ligne avant (m)
Lot sans aqueduc et égout	2800	45
Lot sans aqueduc et égout en zone agricole permanente ⁽¹⁾	2500	45
Lot avec aqueduc et sans égout	1400	22,5
Lot sans aqueduc et avec égout	1000	20

(règlement numéro 173-07, article 2, le 18 juin 2007)

* Lorsqu'on se réfère aux services d'aqueduc et/ou d'égout, il s'agit d'infrastructures privées ou publiques érigées conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Un système d'égout municipal ou un réseau d'aqueduc municipal est une infrastructure publique. (règlement numéro 173-07, article 2, le 18 juin 2007)

(1) La zone agricole permanente est la zone décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA)*. Les particularités associées à cette zone tiennent compte de la reconnaissance des droits acquis donnée à l'exploitant ou la propriété en ce qui a trait au morcellement de lot sur une superficie maximale d'un demi hectare (5 000 m²). (règlement numéro 173-07, article 2, le 18 juin 2007)

1.2.5 Exceptions à certaines normes minimales de lotissement
(règlement numéro 173-07, article 2, le 18 juin 2007)

Un permis de lotissement pourra être accordé malgré les dispositions des sections 1.2.2, 1.2.3 et 1.2.4 précédentes dans les cas suivants :
(règlement numéro 173-07, article 2, le 18 juin 2007)

1. Lorsque l'opération cadastrale est rendue nécessaire par une déclaration de copropriété faite en vertu des articles 1038 et suivants du *Code civil du Québec* de 1994; (règlement numéro 173-07, article 2, le 18 juin 2007)

2. Lorsque l'opération cadastrale est réalisée pour des réseaux et postes de gaz, d'électricité, de télécommunications, de câblodistribution ainsi que pour des fins municipales ou publiques, qui ne requièrent pas de systèmes d'approvisionnement en eau potable ni d'évacuation des eaux usées; (règlement numéro 173-07, article 2, le 18 juin 2007)
3. Lorsque le terrain était, le 24 mai 1983, l'objet d'un ou plusieurs actes enregistrés décrivant les tenants et aboutissants à la condition que le 24 mai 1983, la superficie et les dimensions de ce terrain lui permettent de respecter, s'il y a lieu les exigences en cette matière d'une réglementation relative aux opérations cadastrales applicables à cette date pour le territoire où est situé le terrain (*référence : article 256.1, LAU*); (règlement numéro 173-07, article 2, le 18 juin 2007)
4. Lorsque le terrain était, le 24 mai 1983, l'assiette d'une construction érigée et utilisée conformément à la réglementation alors en vigueur, le cas échéant, ou protégée par droit acquis. Cette disposition s'applique même dans le cas où la construction est détruite par un sinistre après le 24 mai 1983 (*référence : article 256.2, LAU*); (règlement numéro 173-07, article 2, le 18 juin 2007)
5. Lorsque le terrain constitue le résidu d'un terrain dont une partie a été acquise à des fins d'utilité publique par un organisme public ou par une autre personne possédant un pouvoir d'expropriation et qui, immédiatement avant cette acquisition, avait une superficie et des dimensions suffisantes pour respecter la réglementation en vigueur ou pouvant faire l'objet d'une opération cadastrale (*référence : article 256.3, LAU*); (règlement numéro 173-07, article 2, le 18 juin 2007)
6. Lorsque l'opération cadastrale a pour objet de rendre conforme un lot dérogoire; (règlement numéro 173-07, article 2, le 18 juin 2007)
7. Lorsque l'opération cadastrale est effectuée en conformité aux dispositions du paragraphe 1.1 de l'article 115 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et qu'elle ne permet pas la diminution des dimensions; (règlement numéro 173-07, article 2, le 18 juin 2007)
8. Lors de la cession, à une municipalité ou à un ministère, d'un terrain à des fins de parc, de terrain de jeux, de chemin ou de rue. (règlement numéro 173-07, article 2, le 18 juin 2007)

Une exception aux dispositions de lotissement pourra être accordée malgré les dispositions des sections 1.2.2, 1.2.3 et 1.2.4 précédentes dans les cas suivants : (règlement numéro 173-07, article 2, le 18 juin 2007)

1. Dans le cas d'un terrain enclavé partiellement desservi et sur lequel la largeur des lots résultant d'un morcellement est très légèrement inférieure à la norme minimale exigée, la largeur requise pourra être réduite jusqu'à un maximum de 10% en autant que la norme relative à la superficie minimale exigée soit respectée et que les eaux usées puissent être épurées de façon adéquate. Pour ce faire, si la *pente* du terrain est plus de 5 % d'inclinaison, elle ne pourra s'écarter du terrain de plus de 5 degrés par rapport à l'axe longitudinal du terrain; (règlement numéro 173-07, article 2, le 18 juin 2007)
2. Dans le cas d'un terrain situé sur la ligne extérieure d'un virage ou dans une aire de virage (cercle de virage) d'une rue sans issue (cul-de-sac), la largeur minimale mesurée sur la ligne avant pourra être réduite d'un maximum de 50%. Les normes relatives aux superficies minimales doivent être cependant être respectées. (règlement numéro 173-07, article 2, le 18 juin 2007)

1.2.6 Remplacement des normes de lotissement (règlement numéro 173-07, article 2, le 18 juin 2007)

Les normes minimales concernant les terrains non desservis par un réseau d'aqueduc et d'égout, ou par un de ces réseaux, (section 1.2.3) peuvent être remplacées par des règles d'aménagement différentes, dans la mesure où le territoire concerné a fait l'objet d'une étude technique qui tient compte des éléments suivants et ceux précisés à l'annexe 1 du présent schéma d'aménagement :
(règlement numéro 173-07, article 2, le 18 juin 2007)

- A) Les zones où s'appliquent ces nouvelles règles devront satisfaire les exigences de la réglementation provinciale et être délimités de façon à tenir compte des critères suivants :
(règlement numéro 173-07, article 2, le 18 juin 2007)
 - Hors de toute *zone de grand courant (0-20 ans)* d'une *plaine inondable* reconnue dans le schéma d'aménagement et à l'extérieur des corridors riverains (100 mètres d'un *cours d'eau* et 300 mètres d'un lac); (règlement numéro 173-07, article 2, le 18 juin 2007)
 - La perméabilité du sol naturel permet l'installation d'éléments épurateurs; (règlement numéro 173-07, article 2, le 18 juin 2007)
 - Le niveau des eaux souterraines, du roc et de tout couche imperméable doit être mesuré et cartographié jusqu'à une profondeur de 1,8 mètre sous la surface du sol. (règlement numéro 173-07, article 2, le 18 juin 2007)

- B) Les règles de lotissement retenues pour chacune des zone délimitées devront tenir compte des résultats d'une étude des caractéristiques biophysiques du territoire, attestant que l'alimentation en eau potable peut se faire sans problème pour l'ensemble du secteur où l'on désire réduire les superficies requises. Les éléments particuliers de l'étude technique sont présentés à l'annexe 1 du présent schéma d'aménagement. (règlement numéro 173-07, article 2, le 18 juin 2007)

Suite à la page 155

1.2.7 En zone exposée aux glissements de terrain

(règlement numéro 173-07, article 2, le 18 juin 2007; règlement numéro 208-11, article 9, le 9 août 2011)

Les normes du tableau suivant s'appliquent pour le lotissement en zone exposée aux glissements de terrain. Ces normes ne s'appliquent pas aux terrains dont la superficie située à l'extérieur d'une zone exposée aux glissements de terrain et de la zone tampon contiguë est suffisamment grande pour qu'une construction et ses dépendances puissent y être implantées en conformité avec la *Loi sur la qualité de l'environnement* et ses règlements (règlement numéro 173-07, article 2, le 18 juin 2007; règlement numéro 208-11, article 9, le 9 août 2011)

Les normes minimales relatives au lotissement ne s'appliquent pas pour des réseaux et postes de gaz, d'électricité, de télécommunications, de câblodistribution ainsi que pour des fins municipales ou publiques, qui ne requièrent pas de systèmes d'approvisionnement en eau potable ni d'évacuation des eaux usées. (règlement numéro 173-07, article 2, le 18 juin 2007)

1.2.7 : DIMENSIONS MINIMALES DES LOTS EN ZONE EXPOSÉE AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN

(règlement numéro 173-07, article 2, le 18 juin 2007; règlement numéro 208-11, article 9, le 10 septembre 2011)

ZONE DE RISQUE ÉLEVÉ	ZONE DE RISQUE MOYEN	ZONE DE RISQUE FAIBLE
Aucun permis n'est autorisé	Permis uniquement lorsqu'une étude démontre la possibilité de localiser sans danger une résidence. Superficie minimale du lot : 4 000 m² (43 053 pi²)	Superficie minimale du lot : 6 000 m² (64 579 pi²)

(règlement numéro 173-07, article 2, le 18 juin 2007)

N.B. : La délimitation des zones exposées aux glissements de terrain de même que l'identification de l'importance du risque se font à partir des documents produits par le ministère de l'Énergie et des Ressources. Ces documents sont décrits à l'annexe 2 et font partie intégrante du présent schéma d'aménagement comme si cités au long. (règlement numéro 173-07, article 2, le 18 juin 2007; règlement numéro 208-11, article 9, le 9 août 2011)

1.3 Les normes minimales relatives à la construction sur des terrains soumis à des contraintes naturelles

A) EN PLAINE INONDABLE : (règlement numéro 164-06, article 8, le 5 avril 2006)

1.3.1 Les autorisations préalables des interventions dans les plaines inondables
(règlement numéro 164-06, article 8, le 5 avril 2006)

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable devrait être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales, le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux *plaines inondables* et veilleront à protéger l'intégrité du milieu ainsi qu'à maintenir la libre circulation des eaux. (règlement numéro 164-06, article 8, le 5 avril 2006)

Ainsi, les municipalités devront introduire à leur réglementation d'urbanisme l'obligation d'obtenir un permis ou une autorisation municipale pour toutes interventions dans les *plaines inondables*. (règlement numéro 164-06, article 8, le 5 avril 2006)

Note : Les constructions, les ouvrages et les travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements, et les activités agricoles réalisées sans *remblai* ni *déblai* ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités. (règlement numéro 164-06, article 8, le 5 avril 2006)

1.3.2 Les mesures relatives à la zone de grand courant d'une plaine inondable
(règlement numéro 164-06, article 8, le 5 avril 2006)

Les mesures suivantes s'appliquent dans la *zone de grand courant* (0-20 ans) d'une *plaine inondable* identifiée sur les cartes officielles citées à l'annexe 4 et sur tout terrain compris dans cette zone située au-dessus de la cote de récurrence de 20 ans à cause d'un *remblai* effectué après la désignation officielle de la cartographie. (règlement numéro 85-97, article 5, le 10 juin 1997; règlement numéro 164-06, article 8, le 5 avril 2006)

Les mêmes mesures s'appliquent dans la *zone de grand courant* (0-20 ans) de la *plaine inondable* délimitée par la MRC pour le secteur de la rivière Yamaska illustrée aux cartes 8a.1 et 8a.2 *La zone inondable délimitée par la MRC*. (règlement numéro 74-95, article 3, le 25 janvier 1996; règlement numéro 164-06, article 8, le 5 avril 2006)

Enfin, les mêmes mesures s'appliquent pour la *plaine inondable* délimitée par la MRC pour les secteurs du fleuve Saint-Laurent, des îles de Sorel et de la baie Lavallière, non couverts par la cartographie officielle, pour un terrain situé sous la cote de récurrence de 20 ans ou pour un terrain situé au-dessus de cette cote de récurrence à

cause d'un *remblai* effectué après la désignation officielle de cette cote. Ladite cote est identifiée sur un profil en long produit dans le cadre de la Convention Canada-Québec citée à l'annexe 4. (règlement numéro 85-97, article 5, le 10 juin 1997; règlement numéro 164-06, article 8, le 5 avril 2006)

1.3.2.1 Les constructions, les ouvrages et les travaux permis :
(règlement numéro 164-06, article 8, le 5 avril 2006)

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux sont interdits. Malgré l'énoncé précédent, peuvent être réalisés dans la *zone de grand courant* (0-20 ans), les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les *rives* et le *littoral*. (règlement numéro 164-06, article 8, le 5 avril 2006)

- a) Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et les ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25% pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'*immunisation* de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci; (règlement numéro 85-97, article 5, le 10 juin 1997; règlement numéro 164-06, article 8, le 5 avril 2006)
- b) Les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation; des mesures d'*immunisation* appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans; (règlement numéro 85-97, article 5, le 10 juin 1997; règlement numéro 164-06, article 8, le 5 avril 2006)
- c) Les installations **souterraines** linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou des ouvrages situés dans la *zone inondable de grand courant*; (règlement numéro 85-97, article 5, le 10 juin 1997; règlement numéro 164-06, article 8, le 5 avril 2006)
- d) La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et les ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implan-

tions; (règlement numéro 85-97, article 5, le 10 juin 1997; règlement numéro 164-06, article 8, le 5 avril 2006)

- e) Les *installations septiques* destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des *eaux usées* des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*; (règlement numéro 85-97, article 5, le 10 juin 1997; règlement numéro 164-06, article 8, le 5 avril 2006)
- f) L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion; (règlement numéro 85-97, article 5, le 10 juin 1997; règlement numéro 164-06, article 8, le 5 avril 2006)
- g) Un *ouvrage à aire ouverte*, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans *remblai* ni *déblai*; (règlement numéro 85-97, article 5, le 10 juin 1997; règlement numéro 164-06, article 8, le 5 avril 2006)
- h) La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions de la section 2.3 *Les mesures d'immunisation applicables aux constructions, aux ouvrages et aux travaux réalisés dans une plaine inondable* du présent schéma d'aménagement; (règlement numéro 164-06, article 8, le 5 avril 2006)
- i) Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de *remblai* et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*; (règlement numéro 164-06, article 8, le 5 avril 2006)
- j) Les travaux de drainage des terres; (règlement numéro 164-06, article 8, le 5 avril 2006)
- k) Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans *déblai* ni *remblai*, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements; (règlement numéro 164-06, article 8, le 5 avril 2006)
- l) Les activités agricoles réalisées sans *remblai* ni *déblai*. (règlement numéro 85-97, article 5, le 10 juin 1997; règlement numéro 164-06, article 8, le 5 avril 2006)
- m) Les bâtiments accessoires ou auxiliaires^(1 page suivante) aux bâtiments principaux résidentiels déjà en place, aux conditions suivantes : (règlement numéro 172-07, article 1, le 18 juin 2007)

- Les bâtiments accessoires ou auxiliaires doivent être déposés sur le sol sans fondation, ni ancrage pouvant les retenir au sol (ainsi un patio sans pilotis et déposé sur le sol est acceptable dans la mesure qu'il n'engendre pas de rehaussement du niveau du terrain); (règlement numéro 172-07, article 1, le 18 juin 2007)
 - Les bâtiments accessoires ou auxiliaires ne doivent pas être immunisés; (règlement numéro 172-07, article 1, le 18 juin 2007)
 - L'implantation des bâtiments accessoires ou auxiliaires ne doit pas nécessiter ni déblai ni remblai; (règlement numéro 172-07, article 1, le 18 juin 2007)
 - La superficie totale des bâtiments accessoires ou auxiliaires (en cumulant l'ensemble de tous les bâtiments accessoires ou auxiliaires) ne doit pas être supérieure à 30 mètres carrés; (règlement numéro 172-07, article 1, le 18 juin 2007)
 - Les bâtiments accessoires ou auxiliaires doivent être implantés sur le même terrain que le bâtiment principal qu'ils desservent. (règlement numéro 172-07, article 1, le 18 juin 2007)
- (1) Sont considérés comme un bâtiment accessoire ou auxiliaire : garage, remise, cabanon, patio, gazebo et serre. Ceux-ci doivent être détachés du bâtiment principal. Advenant qu'ils y soient attachés, ils sont considérés comme un agrandissement du bâtiment existant et assujetti à une dérogation en *plaine inondable*. Une galerie qui est ajoutée à un bâtiment existant sera considérée comme un agrandissement et assujettie à une dérogation en *plaine inondable* si elle augmente la superficie exposée aux inondations par l'ajout de pilotis. (règlement numéro 172-07, article 1, le 18 juin 2007)
- n) Les piscines hors terre et les piscines creusées, aux conditions suivantes : (règlement numéro 172-07, article 1, le 18 juin 2007)
- L'implantation des piscines hors terre ne doit nécessiter ni déblai ni remblai; (règlement numéro 172-07, article 1, le 18 juin 2007)
 - Un régalage mineur peut être effectué pour l'implantation d'une piscine hors terre; (règlement numéro 172-07, article 1, le 18 juin 2007)

- Les déblais inhérents à l'implantation d'une piscine creusée doivent être disposés à l'extérieur de la *plaine inondable*. (règlement numéro 172-07, article 1, le 18 juin 2007)
- o) Les roulottes, installées de façon temporaire, c'est-à-dire, après la période de crue printanière jusqu'à, au plus tard, le premier décembre de la même année, aux conditions suivantes :
(règlement numéro 172-07, article 1, le 18 juin 2007)
- Les roulottes doivent être déposées sur le sol sans fondation, ni ancrage pouvant les retenir au sol; (règlement numéro 172-07, article 1, le 18 juin 2007)
 - Les roulottes ne doivent pas être immunisées; (règlement numéro 172-07, article 1, le 18 juin 2007)
 - L'implantation des roulottes ne doit pas nécessiter ni déblai ni remblai; (règlement numéro 172-07, article 1, le 18 juin 2007)
 - Les bâtiments accessoires ou auxiliaires aux roulottes sont soumis aux dispositions du point m); (règlement numéro 172-07, article 1, le 18 juin 2007)
 - Les bâtiments accessoires ou auxiliaires aux roulottes sont installés de façon temporaire, c'est-à-dire, après la période de crue printanière jusqu'à, au plus tard, le premier décembre de la même année, comme la roulotte. (règlement numéro 172-07, article 1, le 18 juin 2007)

1.3.2.2 Les constructions, les ouvrages et les travaux admissibles à une dérogation :
(règlement numéro 164-06, article 8, le 5 avril 2006)

Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les *rives* et le *littoral* et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c. A-19-1)*. La section 1.3.2.4 du présent schéma d'aménagement indique les critères que la MRC du Bas-Richelieu doit utiliser lorsqu'elle doit évaluer l'acceptabilité d'une demande de dérogation (règlement numéro 85-97, article 5, le 10 juin 1997, règlement numéro 164-06, article 8, le 5 avril 2006)

Les constructions, les ouvrages et les travaux admissibles à une dérogation sont :
(règlement numéro 85-97, article 5, le 10 juin 1997; règlement numéro 164-06, article 8, le 5 avril 2006)

- a) Les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées; (règlement numéro 85-97, article 5, le 10 juin 1997; règlement numéro 164-06, article 8, le 5 avril 2006)
- b) Les voies de circulation traversant des cours d'eau et leur accès; (règlement numéro 85-97, article 5, le 10 juin 1997; règlement numéro 164-06, article 8, le 5 avril 2006)
- c) Tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés **au-dessus du niveau du sol** tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliés aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation; (règlement numéro 85-97, article 5, le 10 juin 1997; règlement numéro 164-06, article 8, le 5 avril 2006)
- d) Les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine; (règlement numéro 85-97, article 5, le 10 juin 1997; règlement numéro 164-06, article 8, le 5 avril 2006)
- e) Un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol; (règlement numéro 85-97, article 5, le 10 juin 1997; règlement numéro 164-06, article 8, le 5 avril 2006)
- f) Les stations d'épuration des *eaux usées*; (règlement numéro 85-97, article 5, le 10 juin 1997; règlement numéro 164-06, article 8, le 5 avril 2006)
- g) Les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et les ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public; (règlement numéro 85-97, article 5, le 10 juin 1997; règlement numéro 164-06, article 8, le 5 avril 2006)
- h) Les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites; (règlement numéro 164-06, article 8, le 5 avril 2006)
- i) Toute intervention visant :
(règlement numéro 164-06, article 8, le 5 avril 2006)
 - L'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes, ou portuaires; (règlement numéro 85-97, article 5, le 10 juin 1997; règlement numéro 164-06, article 8, le 5 avril 2006)

- L'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques; (règlement numéro 85-97, article 5, le 10 juin 1997; règlement numéro 164-06, article 8, le 5 avril 2006)
 - L'agrandissement d'une construction et de ses bâtiments ou ouvrages accessoires ou complémentaires en conservant la même typologie de zonage. (règlement numéro 164-06, article 8, le 5 avril 2006)
- j) Les installations de pêche commerciale et d'aquaculture; (règlement numéro 85-97, article 5, le 10 juin 1997; règlement numéro 164-06, article 8, le 5 avril 2006)
- k) L'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de *remblai* ou de *déblai*; ne sont pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf; (règlement numéro 164-06, article 8, le 5 avril 2006)
- l) Un aménagement faunique nécessitant des travaux de *remblai*, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*; (règlement numéro 164-06, article 8, le 5 avril 2006)
- m) Les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. (règlement numéro 164-06, article 8, le 5 avril 2006)

1.3.2.3 Les procédures de demande de dérogation en plaine inondable :
(règlement numéro 164-06, article 8, le 5 avril 2006)

Afin que la MRC du Bas-Richelieu retienne une demande de dérogation aux fins d'analyse sur l'un des ouvrages admissibles (section 1.3.2.2), elle devra être présentée par la municipalité concernée, sous forme d'amendement à ses instruments d'urbanisme, aux fins de conformité aux objectifs du schéma d'aménagement ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire de celui-ci. De plus, la demande de dérogation doit être accompagnée d'un document réalisé par un membre de l'*Ordre des ingénieurs du Québec* et devant comprendre les éléments suivants :

(règlement numéro 164-06, article 8, le 5 avril 2006)

- a) Une description technique et cadastrale du fonds de terre visé par la demande; (règlement numéro 164-06, article 8, le 5 avril 2006)

- b) Un exposé portant sur la nature de l'ouvrage visé par la demande et sur les mesures d'*immunisation* envisagées; (règlement numéro 164-06, article 8, le 5 avril 2006)
- c) Un exposé des solutions de rechange envisageables pour l'ouvrage visé par la demande; (règlement numéro 164-06, article 8, le 5 avril 2006)
- d) Un exposé des modifications possibles au régime hydraulique du *cours d'eau*. (règlement numéro 164-06, article 8, le 5 avril 2006)

À cet effet, une attention particulière devrait être portée aux éléments suivants :

(règlement numéro 164-06, article 8, le 5 avril 2006)

1. Les contraintes à la circulation des glaces; (règlement numéro 164-06, article 8, le 5 avril 2006)
 2. La diminution de la section d'écoulement; (règlement numéro 164-06, article 8, le 5 avril 2006)
 3. Les risques d'érosion causés par les ouvrages projetés; (règlement numéro 164-06, article 8, le 5 avril 2006)
 4. Les risques d'inondation en amont de l'ouvrage projeté; (règlement numéro 164-06, article 8, le 5 avril 2006)
 5. Les possibilités d'*immunisation* de l'ouvrage. (règlement numéro 164-06, article 8, le 5 avril 2006)
- e) Un exposé portant sur les impacts environnementaux pouvant être occasionnés par la réalisation de l'ouvrage visé par la demande. À cet effet, une attention devrait être portée, entre autres, sur les conséquences des modifications du milieu sur : (règlement numéro 164-06, article 8, le 5 avril 2006)
 - La faune, les habitats fauniques particuliers; (règlement numéro 164-06, article 8, le 5 avril 2006)
 - La flore typique des milieux humides, les espèces menacées ou vulnérables; (règlement numéro 164-06, article 8, le 5 avril 2006)
 - La qualité de l'eau; (règlement numéro 164-06, article 8, le 5 avril 2006)
 - S'il y a lieu, la provenance et le type de matériel de remblai utilisé pour immuniser l'ouvrage projeté. (règlement numéro 164-06, article 8, le 5 avril 2006)

- f) Un exposé portant sur l'intérêt public à voir l'usage réalisé.
(règlement numéro 164-06, article 8, le 5 avril 2006)

1.3.2.4 Les critères pour juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation :
(règlement numéro 164-06, article 8, le 5 avril 2006)

Pour permettre d'évaluer l'acceptabilité d'une dérogation en *plaine inondable*, la demande doit démontrer que la réalisation des travaux, des ouvrages ou de la construction proposée, satisfait les cinq (5) critères suivants en vue de respecter les objectifs de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* en matière de sécurité publique et de protection de l'environnement :

(règlement numéro 164-06, article 8, le 5 avril 2006)

1. Assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics en intégrant des mesures appropriées d'*immunisation* et de protection des personnes; (règlement numéro 164-06, article 8, le 5 avril 2006)
2. Assurer l'écoulement naturel des eaux; les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du *cours d'eau* devront être définis et plus particulièrement faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage; (règlement numéro 164-06, article 8, le 5 avril 2006)
3. Assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, les ouvrages et les constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la *plaine inondable*; (règlement numéro 164-06, article 8, le 5 avril 2006)
4. Protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages; les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'*immunisation*; (règlement numéro 164-06, article 8, le 5 avril 2006)
5. Démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction. (règlement numéro 164-06, article 8, le 5 avril 2006)

1.3.2.5 Les dérogations accordées en plaine inondable :

(règlement numéro 164-06, article 8, le 5 avril 2006)

De façon particulière, les dérogations suivantes sont reconnues en *plaine inondable de grand courant* (0-20 ans) aux fins spécifiquement prévues : (règlement numéro 136-03, article 1, le 20 février 2004; règlement numéro 164-06, article 8, le 5 avril 2006)

- 1) L'aménagement d'une rampe de mise à l'eau publique dans la rivière Richelieu, sur le lot 1591 partie du cadastre de la Ville de Sorel, situé dans la Ville de Sorel-Tracy (approximativement à 300 mètres au sud du pont de l'autoroute 30, sur la rive est de la rivière Richelieu). (règlement numéro 136-03, article 1, le 20 février 2004; règlement numéro 164-06, article 8, le 5 avril 2006)

Le ministère de l'Environnement du Québec (à cette période) a déjà formulé une recommandation favorable le 6 août 2003. (règlement numéro 136-03, article 1, le 20 février 2004; règlement numéro 164-06, article 8, le 5 avril 2006)

- 2) L'aménagement d'une butte paysagère sur la rive ouest de la rivière Richelieu dans le territoire de la Ville de Sorel-Tracy. L'implantation sera faite plus précisément sur la rive de la baie localisée sur le lot L dans le parc industriel *Ludger-Simard*, tout juste en amont du remblai de l'ancienne voie ferrée. Les illustrations et croquis démontrant le projet sont joints au présent schéma d'aménagement à l'annexe 6. (règlement numéro 165-06, article 1, le 24 mai 2006)

La butte paysagère sera aménagée par le remblayage de quelque 25 500 m³ de sédiments dragués et asséchés non contaminés (classe < A) sous la forme d'un monticule hémisphérique appuyé sur le côté sud du remblai de l'ancienne voie ferrée. Elle s'élèvera sur une hauteur d'environ 7 mètres pour être au niveau du remblai de l'ancienne voie ferrée. Un aménagement paysager assurera son intégration au milieu. Le concept prévoit à partir de l'espace vacant localisé sur le côté nord du remblai de l'ancienne voie ferrée et du parc public existant, formé un vaste espace public pour les résidents et les touristes. L'aménagement comprend des sentiers pédestres et des aires de repos ou d'observation et aucun bâtiment n'est prévu sur la butte paysagère. À cause que la butte sera formée par remblayage, pour des raisons de sécurité publique, aucun bâtiment ne peut y être aménagé. (règlement numéro 165-06, article 1, le 24 mai 2006)

- 3) Le prolongement, par une jetée, du quai de la compagnie QIT sur la rive sud (et le littoral) du fleuve Saint-Laurent dans le territoire de la Ville de Saint-Joseph-de-Sorel. La prolongation se réalisera en amont de l'embouchure de la rivière Richelieu, plus précisément, au nord des propriétés de QIT et d'Hydro-Québec (cadastres respectifs 2 931 600 et 2931 727 de la paroisse de Saint-Pierre-de-Sorel). La jetée reposera sur le fonds du fleuve Saint-Laurent, dans la continuité est du lot de grève de QIT (cadastre 3 073 637) et recoupant le lot de grève d'Hydro-Québec (cadastre 427). Les illustrations et croquis démontrant le projet sont joints au présent schéma d'aménagement à l'annexe 7. (règlement numéro 176-07, article 1, le 27 septembre 2007)

Le prolongement du quai de la compagnie QIT se réalisera par la mise en place d'une extension de type jetée dans le même axe, sans remblayage jusqu'à la rive. Les détails de la jetée sont illustrés au plan no. 103-2007-005 réalisé par la firme Hatch et joint à l'annexe 7 du présent schéma d'aménagement. Cette structure sera d'une longueur de 213,36 mètres (700 pieds) et d'une largeur de 33,53 mètres (110 pieds). La face d'accostage (face nord) et l'extrémité est de l'extension seront constituées d'un mur en palplanches. Un lit de protection (« scour protection » au plan de la firme Hatch joint à l'annexe 7) sera mis en place au pied de la jetée. La face sud sera construite en enrochement. Enfin, l'espace entre les façades sera remblayé par des matériaux adéquats, dont de la pierre pour la partie (partie nord de la jetée) supportant les rails et les tours portuaires. (règlement numéro 176-07, article 1, le 27 septembre 2007)

La mise en place d'une jetée évitera tout empiètement dans la bande riveraine du fleuve Saint-Laurent, tout en réduisant la superficie totale d'empiètement en milieu aquatique (10 000 m² au lieu de 22 000 m² pour un quai avec remblai jusqu'à la rive selon une des options étudiées). Quant au remblai total pour effectuer la jetée (la jetée elle-même et les enrochements de protection), il sera de 85 000 m³ au lieu de 200 000 m³ pour un quai avec remblai jusqu'à la rive selon une des options étudiées. La quantité de matériel à draguer pour la mise en place du lit de protection (« scour protection » au plan de la firme Hatch joint à l'annexe 7) sera d'environ 5 600 m³. (règlement numéro 176-07, article 1, le 27 septembre 2007)

À l'exception des tours portuaires (servant au transbordement du minéral et des produits transformés) et d'un petit cabanon abritant les instruments requis pour l'alimentation des bateaux en eau potable, la jetée ne supportera aucun bâtiment. Aucune mesure d'immunisation particulière ne sera envisagée compte tenu que les

structures en place seront construites pour résister au régime hydraulique du fleuve Saint-Laurent et à une immersion complète. (règlement numéro 176-07, article 1, le 27 septembre 2007)

- 4) Les prolongements du quai de la compagnie Terminal Maritime Sorel-Tracy sur la rive ouest (et le littoral) de la rivière Richelieu (à la confluence avec le fleuve Saint-Laurent) dans le territoire de la Ville de Saint-Joseph-de-Sorel. Les prolongations se réaliseront dans les cadastres respectifs 2 932 158, 2 932 157, 3 073 635 et 3 073 636 de la paroisse de Saint-Pierre-de-Sorel. Le quai actuel a une longueur de 216 mètres et par l'aménagement de 2 prolongements, la longueur totale du quai sera de 316 mètres afin d'accueillir 2 navires de longueur standard. Les illustrations et croquis démontrant le projet sont joints au présent schéma d'aménagement à l'annexe 8. (règlement numéro 177-07, article 1, le 27 septembre 2007)

Le prolongement de 100 mètres du quai de la compagnie Terminal Maritime Sorel-Tracy se réalisera par la mise en place de 2 extensions aux extrémités nord et sud. L'extension nord (vers le fleuve St-Laurent) sera de 75 mètres vers le nord dans le prolongement du quai actuel. L'extension sud (en amont sur la rivière Richelieu) sera de 25 mètres vers le sud. La profondeur d'eau pour l'ensemble de la façade sera de 11 mètres. (règlement numéro 177-07, article 1, le 27 septembre 2007)

La structure des prolongements du quai sera réalisée à l'aide d'un mur-rideau en palplanches d'acier. Le mur en palplanches sera enfoncé jusqu'au niveau -19,3 mètres. Un tel enfoncement est nécessaire compte tenu de la faible cohésion des sédiments en place. Les murs en palplanches seront retenus en place au sommet par une série de tirants en acier et blocs d'ancrage en béton, enfouis dans le sol. (règlement numéro 177-07, article 1, le 27 septembre 2007)

L'intérieur des parties prolongées sera rempli avec de la pierre de carrière « propre » dont les teneurs respecteront les critères A du MENV (1999). L'arrière de la façade nord-ouest du quai sera comblé de façon à faire la jonction avec la rive existante, créant ainsi une aire de manœuvre indispensable pour le déchargement des navires. L'arrière de la façade sud-ouest du quai sera également comblé de façon à faire la jonction avec l'aire de déchargement existante. (règlement numéro 177-07, article 1, le 27 septembre 2007)

Des travaux d'enrochement seront réalisés sur une longueur d'environ 27 mètres du côté nord du quai (vers le fleuve St-Laurent) et de 15 mètres du côté sud du quai (en amont sur la rivière Richelieu). La nouvelle surface du quai sera recouverte d'une dalle de béton afin de soutenir les opérations de chargement et de déchargement des marchandises qui nécessitent l'emploi d'équipements lourds (2 grues mobiles d'une capacité de 175 tonnes, des chargeurs, etc.). Cette dalle de béton visera également à répartir les pressions induites en surface et sur les murs du quai par la surcharge d'équipement ou la charge vive répartie. (règlement numéro 177-07, article 1, le 27 septembre 2007)

Enfin, des travaux de dragage d'environ 2700 m³ sur 1250 m² seront nécessaires devant le prolongement de 25 mètres au sud du quai actuel. L'empiètement sur le milieu marin sera de 3200 m² et cette perte sera compensée par des aménagements écologiques à la suite d'une entente avec le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP). (règlement numéro 177-07, article 1, le 27 septembre 2007)

- 5) L'aménagement d'un talus et d'une clôture, pour former un écran visuel, par la compagnie Terminal Maritime Sorel-Tracy sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent dans le territoire de la Ville de Saint-Joseph-de-Sorel. L'écran visuel se localisera un peu en amont de l'embouchure de la rivière Richelieu aux limites du parc municipal de la Pointe-aux-Pins (propriété de la Ville de St-Joseph-de-Sorel) et des aires d'entreposage de la compagnie Terminal Maritime Sorel-Tracy. L'écran visuel sera aménagé sur la propriété de cette compagnie. Les illustrations et croquis démontrant le projet sont joints au présent schéma d'aménagement à l'annexe 10. (règlement numéro 195-09, article 1, le 2 septembre 2009)

L'écran visuel sera constitué d'un talus de terre d'une hauteur d'environ 5 mètres et d'une largeur de 14 mètres avec des pentes de 1 : 1 (1,0 m horizontal et 1,0 m vertical). Au sommet du talus, une clôture de 2,4 mètres de haut y sera installée pour compléter à la fois l'écran visuel et les mesures de sécurité exigées pour le terminal par les dispositions du gouvernement fédéral. L'écran visuel est constitué d'un seul tronçon de talus obstruant la rue Lussier. La partie au nord de cette rue, soit celle qui est concernée par la dérogation en *plaine inondable*, sera longue de 150 mètres. De ce tronçon, un peu moins de 48 mètres se localisent en *plaine inondable* dont approximativement 24 mètres de long sont en *zone de grand courant* (0-20 ans) de la *plaine inondable* du fleuve Saint-Laurent. (règlement numéro 195-09, article 1, le 2 septembre 2009)

Pour compléter l'écran visuel, le talus sera recouvert de gazon dans son ensemble. Les arbres présents et la haie de cèdres présente seront conservés à proximité de la rue Lussier. Pour la partie actuellement dénudée, des arbres seront plantés sur le côté est de l'écran visuel, au pied du talus. Du côté ouest du talus, au pied ainsi que sur la pente, des arbustes seront plantés pour végétaliser celui-ci. Enfin, au sommet du talus et du côté ouest de la clôture, une haie de cèdres sera aménagée pour dissimuler la clôture. L'aménagement paysager vise à végétaliser le talus du côté du Parc de la Pointe-aux-Pins. (règlement numéro 195-09, article 1, le 2 septembre 2009)

1.3.2.6 Les modifications accordées des limites des zones de grand courant et de faible courant en plaine inondable :
(règlement numéro 193-09, article 1, le 9 avril 2009)

De façon particulière, les modifications suivantes sont reconnues en zones de grand courant (0-20 ans) et en zones de faible courant (20-100 ans) en plaine inondable aux endroits spécifiquement prévus et illustrés en annexe au présent schéma d'aménagement :
(règlement numéro 193-09, article 1, le 9 avril 2009)

- 1) Les modifications des limites des zones de grand courant (0-20 ans) et de faible courant (20-100 ans) en plaine inondable affectant une partie de l'immeuble du 286, rue du Bord-de-l'Eau à Sorel-Tracy, formée du lot 1592-235 du cadastre officiel de la Ville de Sorel, circonscription foncière de Richelieu, telles qu'illustré au plan préparé par Lessard & Doyon, arpenteurs-géomètres, minute : 9415, et daté du 6 mars 2008 (et signée par Louis Lessard, arpenteur-géomètre). Ce plan démontrant les nouvelles limites des zones de grand courant et de faible courant en plaine inondable est joint au présent schéma d'aménagement à l'annexe 9 (et fait partie intégrante du présent schéma d'aménagement).
(règlement numéro 193-09, article 1, le 9 avril 2009)

1.3.3 Les mesures relatives à la zone de faible courant d'une plaine inondable :
(règlement numéro 164-06, article 8, le 5 avril 2006)

Les mesures suivantes s'appliquent dans la *zone de faible courant* (20-100 ans) d'une *plaine inondable* identifiée sur les cartes officielles citées à l'annexe 4 et sur tout terrain compris dans cette zone située au-dessus de la cote de récurrence de 100 ans à cause d'un *remblai* effectué après la désignation officielle de la cartographie.
(règlement numéro 85-97, article 5, le 10 juin 1997; règlement numéro 164-06, article 8, le 5 avril 2006)

Les mêmes mesures s'appliquent dans la *zone de faible courant* (20-100 ans) de la *plaine inondable* délimitée par la MRC pour le secteur de la rivière Yamaska illustrée aux cartes 8a.1 et 8a.2 *La zone inondable délimitée par la MRC*. (règlement numéro 74-95, article 3, le 25 janvier 1996; règlement numéro 164-06, article 8, le 5 avril 2006)

Enfin, les mêmes mesures s'appliquent pour la *plaine inondable* délimitée par la MRC pour les secteurs du fleuve Saint-Laurent, des îles de Sorel et de la baie Lavallière, non couverts par la cartographie officielle, pour un terrain situé sous la cote de récurrence de 100 ans ou pour un terrain situé au-dessus de cette cote de récurrence à cause d'un *remblai* effectué après la désignation officielle de cette cote. Ladite cote est identifiée sur un profil en long produit dans le cadre de la Convention Canada-Québec cité à l'annexe 4. (règlement numéro 85-97, article 5, le 10 juin 1997; règlement numéro 164-06, article 8, le 5 avril 2006)

1.3.3.1 Les constructions, les ouvrages et les travaux permis :
(règlement numéro 164-06, article 8, le 5 avril 2006)

Dans la *zone de faible courant* (20-100 ans) d'une *plaine inondable* sont interdits :
(règlement numéro 164-06, article 8, le 5 avril 2006)

- a) Toutes les constructions et tous les ouvrages **non** immunisés;
(règlement numéro 164-06, article 8, le 5 avril 2006)
- b) Les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'*immunisation* des constructions et les ouvrages autorisés. (règlement numéro 164-06, article 8, le 5 avril 2006)

Dans cette zone peuvent être permis des constructions, des ouvrages et des travaux bénéficiant de mesures d'*immunisation* différentes de celles prévues à la section 2.3 du document complémentaire (page 168) du présent schéma d'aménagement, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* par la MRC du Bas-Richelieu. (règlement numéro 164-06, article 8, le 5 avril 2006)

Note 1 : Pour la *plaine inondable* délimitée par la MRC dans la Municipalité de Yamaska (voir les cartes 8a.1 et 8a.2 *La zone inondable délimitée par la MRC*), la cote de récurrence de 100 ans est fixée à dix (10) mètres. (règlement numéro 74-95, article 6, le 25 janvier 1996; règlement numéro 164-06, article 8, le 5 avril 2006)

1.3.4 Les mesures de protection particulières dans le cadre d'un plan de gestion en plaine inondable :

(règlement numéro 164-06, article 8, le 5 avril 2006)

La *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* adoptée par le décret 468-2005 le 18 mai 2005 par le gouvernement du Québec insère des objectifs en vue qu'une MRC dans le cadre de la révision ou d'une modification de son schéma d'aménagement puisse présenter un plan de gestion des *rives, du littoral et des plaines inondables*. Avec un tel plan de gestion, une MRC peut élaborer des mesures particulières de protection (normes), de mise en valeur et de restauration des *rives, du littoral et des plaines inondables* identifiés, pour répondre à des situations particulières. D'une façon plus spécifique, dans le cas des *plaines inondables*, le plan de gestion permet d'élaborer pour un secteur identifié sur son territoire, des mesures particulières de protection permettant de régir la consolidation urbaine tout en interdisant l'expansion du domaine bâti. (règlement numéro 164-06, article 8, le 5 avril 2006)

Ainsi, un plan de gestion et les mesures particulières de protection et de mise en valeur approuvées par le ministère concerné ont pour effet de remplacer, dans la mesure qu'il y est précisé, pour les plans d'eau (lacs) et les *cours d'eau* visés, les mesures prévues par la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*. (règlement numéro 164-06, article 8, le 5 avril 2006)

Dans le cadre d'un plan de gestion, certains ouvrages, constructions et travaux pourraient être réalisés, en plus de ceux prévus aux mesures de protection des *plaines inondables* tant ceux permis (section 1.3.2.1 *Les constructions, les ouvrages et les travaux permis*) que ceux admissibles à une dérogation (section 1.3.2.2 *Les constructions, les ouvrages et les travaux admissibles à une dérogation*). (règlement numéro 164-06, article 8, le 5 avril 2006)

Les ouvrages, les constructions et les travaux qui pourront être réalisés dans le cadre d'un plan de gestion sont ceux qui découlent :
(règlement numéro 164-06, article 8, le 5 avril 2006)

Suite à la page 159

- De l'aménagement de *zones de grand courant* qui sont enclavées à l'intérieur d'une *zone de faible courant*, si ces espaces ne revêtent pas de valeur environnementale; (règlement numéro 164-06, article 8, le 5 avril 2006)
- De complément d'aménagement de secteurs urbains (densité nette plus grande que 5,0 constructions à l'hectare ou 35 constructions au kilomètre linéaire, par côté de rue) déjà construits, desservis par un réseau d'aqueduc ou un réseau d'égout ou par les deux réseaux, avant le 18 mai 2005 ou avant la date à laquelle l'étendue de la *plaine inondable* concernée a été déterminée, selon la plus récente des deux éventualités; un secteur est considéré construit si 75% des terrains sont occupés par une construction principale; les nouvelles constructions devront être limitées à des insertions dans un ensemble déjà bâti, les zones d'expansion étant exclues. (règlement numéro 164-06, article 8, le 5 avril 2006)

La *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* énonce une série de critères généraux et spécifiques d'acceptabilité pour un plan de gestion, tout en précisant ce que doit contenir un plan de gestion pour être approuvé par le ministère concerné. L'annexe 5 du présent schéma d'aménagement présente l'ensemble des objectifs, des critères, des éléments que doit considérer un plan de gestion. (règlement numéro 164-06, article 8, le 5 avril 2006)

Tout comme pour la procédure d'une demande de dérogation en *plaine inondable* pour que la MRC du Bas-Richelieu présente un plan de gestion pour une partie de son territoire, il devra être présenté par la municipalité concernée. De plus, le plan de gestion amené par la municipalité devra comprendre et respecter l'ensemble des éléments de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* qui sont présentés à l'annexe 5 du présent schéma d'aménagement. (règlement numéro 164-06, article 8, le 5 avril 2006)

B) EN ZONE EXPOSÉE AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN

(règlement numéro 164-06, article 9, le 5 avril 2006; règlement numéro 208-11, article 10, le 9 août 2011)

La présente section présente le nouveau (2010) cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain élaboré par le ministère de la Sécurité publique (MSP) et présentée aux MRC vers la fin de l'année 2010. (règlement numéro 208-11, article 10, le 9 août 2011)

Des parties du territoire de la MRC de Pierre-De Saurel ont fait l'objet d'une cartographie dans les années 1970 et 1980 par le ministère de l'Énergie et des Ressources qui identifie les zones exposées aux glissements de terrain. C'est ainsi que les rives de la rivière Yamaska et une section de la rive ouest de la rivière Richelieu dans le territoire de la Municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu ont été cartographiées et une identification du niveau de risque a été réalisée à cette époque par le ministère de l'Énergie et des Ressources. Ces cartes ainsi que les normes véhiculées en 1982 par le ministère des Affaires municipales ont été introduites au présent schéma d'aménagement. (règlement numéro 208-11, article 10, le 9 août 2011)

Le ministère de la Sécurité publique a mis en place en 2006 un Comité d'expertise sur les glissements de terrain. Les travaux de ce comité donnent le constat que les normes édictées en 1982 ne permettent pas d'assurer pleinement la sécurité des personnes et la protection des biens dans les zones exposées aux glissements de terrain cartographiées en 1970 et 1980. À la suite de ce constat, le Comité d'expertise sur les glissements de terrain a revu le cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain par la consultation auprès de chercheurs, de spécialistes et de praticiens dans les domaines de la géotechnique, de la sécurité civile et de l'aménagement du territoire des milieux gouvernemental, municipal, universitaire et privé. (règlement numéro 208-11, article 10, le 9 août 2011)

Dans ce contexte, le ministère de la Sécurité publique demande depuis l'automne 2010 à certaines MRC d'intégrer le nouveau cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain, dont la MRC de Pierre-De Saurel. (règlement numéro 208-11, article 10, le 9 août 2011)

Compte tenu de cette situation ici présentée (cartographie de 1970 et 1980 pour notre territoire) **et plus particulièrement pour assurer la sécurité des personnes dans le contexte expliqué**, le Conseil de la MRC a modifié la présente section du schéma d'aménagement pour y intégrer le nouveau cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain élaboré par le ministère de la Sécurité publique (MSP). Le Conseil de la MRC sollicite les municipalités concernées d'introduire rapidement ce nouveau cadre normatif dans leur règlement d'urbanisme afin d'assurer la sécurité publique. (règlement numéro 208-11, article 10, le 9 août 2011)

Ce nouveau cadre normatif comprend 3 éléments majeurs :
(règlement numéro 208-11, article 10, le 9 août 2011)

- 1- Une définition et une représentation d'un talus dans le cas des zones exposées aux glissements de terrain. (règlement numéro 208-11, article 10, le 9 août 2011)
- 2- Les interventions régies ainsi que les normes applicables en fonction de la zone où se situe l'intervention projetée et les caractéristiques que présentent les talus sur le site de l'intervention (degré d'inclinaison de la pente, présence ou non de cours d'eau à la base). (règlement numéro 208-11, article 10, le 9 août 2011)
- 3- Les balises des expertises géotechniques requises pour lever une interdiction (identifiées aux normes applicables). (règlement numéro 208-11, article 10, le 9 août 2011)

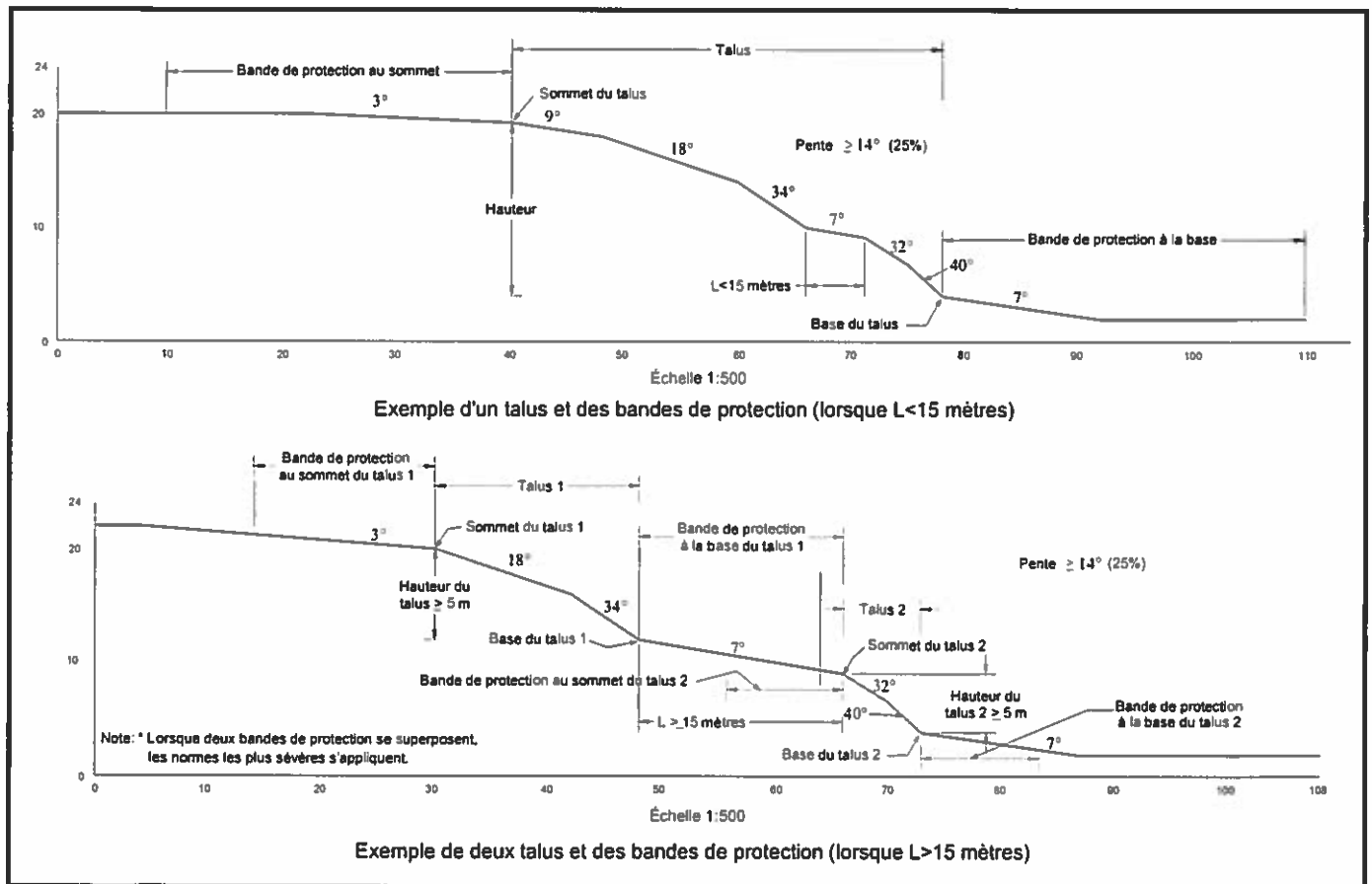
1.3.5 Les dispositions normatives pour un talus :

(règlement numéro 164-06, article 8, le 5 avril 2006; règlement numéro 208-11, article 10, le 9 août 2011)

Les mesures en zones exposées aux glissements de terrain s'appliquent pour un talus tel que défini ainsi : (règlement numéro 208-11, article 10, le 8 juin 2011)

Un talus est un terrain en pente d'une hauteur de 5 mètres ou plus, contenant des segments de pente d'au moins 5 mètres de hauteur dont l'inclinaison moyenne est de 14 degrés (25%) ou plus (figure 1.3.5). Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 8 degrés (14%) sur une distance horizontale supérieure à 15 mètres.

(règlement numéro 208-11, article 10, le 9 août 2011)



La figure 1.3.5, ci-dessous illustre deux exemples de talus et de bandes de protection.

(règlement numéro 208-11, article 10, le 9 août 2011)

1.3.6 La localisation des zones exposées aux glissements de terrain :

(règlement numéro 208-11, article 10, le 9 août 2011)

Les cartes de localisation des zones exposées aux glissements de terrain, produites par le ministère de l'Énergie et des Ressources (MER) vers la fin des années 1970, sont décrites à l'annexe 2 du présent schéma d'aménagement. À ces cartes du MER, il est aussi ajouté une carte du ministère des Transports du Québec (MTQ) transmise par le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT) en juillet 2011. Cette nouvelle carte du MTQ est jointe à l'annexe 2 pour en faire partie intégrante. (règlement numéro 208-11, article 10, le 9 août 2011; règlement numéro 213-12, article 2, le 9 mai 2012)

Ces cartes des zones à risque de glissements de terrain (annexe 2) identifient quatre types de zones à risque (élevé, moyen, faible et hypothétique). Les parties du territoire concernées par ces cartes sont situées, d'une part, dans les vallées des rivières Yamaska, David et Saint-Louis touchant ainsi les Municipalités de Yamaska, Saint-David, Saint-Aimé et Massueville. D'autre part, pour la vallée de la rivière Richelieu, seule la rive ouest localisée dans le territoire de la Municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu a fait l'objet d'une telle cartographie. (règlement numéro 208-11, article 10, le 9 août 2011)

La carte des zones exposées aux glissements de terrain du MTQ, transmise en 2011 (annexe 2), identifie un seul type de zone à risque, soit à risque moyen. Les parties du territoire concernées par cette carte du MTQ sont situées en bordure de la rivière Yamaska, dans le secteur de la rue Durocher dans le territoire de la Municipalité de Massueville. (règlement numéro 213-12, article 2, le 9 mai 2012)

Il est important de noter que les bandes de protection et les talus ne sont pas différenciés sur les cartes du MER. De plus, en raison de la précision des cartes, la délimitation des zones est à titre indicatif seulement. Contrairement aux cartes du MER, la carte du MTQ illustre les talus (partie centrale de la zone identifiée) et les bandes de protection (de part et d'autre de la partie centrale de la zone identifiée). Cependant, ces bandes latérales ne semblent pas correspondre aux bandes de protection préconisées au nouveau cadre normatif des zones exposées aux glissements de terrain du ministère de la Sécurité publique (MSP). Dans, ce cas, il est préférable de s'en tenir aux dispositions de la présente section **B) EN ZONE EXPOSÉE AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN** (règlement numéro 208-11, article 10, le 9 août 2011; règlement numéro 213-12, article 2, le 9 mai 2012)

1.3.7 Les mesures en zones exposées aux glissements de terrain :

(règlement numéro 208-11, article 10, le 9 août 2011)

Les normes générales suivantes s'appliquent à tous les différents niveaux de risque de contraintes (classes au tableau 1.3.7) relatives aux glissements de terrain identifiées à l'annexe 2 du présent schéma d'aménagement : (règlement numéro 208-11, article 10, le 9 août 2011)

- Toute intervention est interdite dans les talus;
(règlement numéro 208-11, article 10, le 9 août 2011)
- Tous les déblais, les remblais ou les excavations nécessaires à l'exécution des interventions projetées régies doivent respecter les normes concernant les travaux de déblai, remblai ou d'excavation; (règlement numéro 208-11, article 10, le 9 août 2011)

- Sur un même lot, les normes ne s'appliquent que sur les parties zonées à risque. (règlement numéro 208-11, article 10, le 9 août 2011)

Au-delà du cadre normatif général exposé au paragraphe précédent, des dispositions plus spécifiques relatives aux interventions dans les zones exposées sont établies. Ces dispositions relatives aux constructions, aux usages et aux interventions autorisés et non autorisés dans les zones exposées aux glissements de terrain des différents niveaux de risque (classes au tableau) sont définies au tableau 1.3.7 aux pages suivantes. (règlement numéro 208-11, article 10, le 9 août 2011)

Pour une intervention chevauchant deux classes de zones : Précisons que si une intervention, identifiée au tableau 1.3.7, empiète sur 2 classes de zones, les normes les plus sévères doivent être appliquées. (règlement numéro 208-11, article 10, le 9 août 2011)

Pour une intervention touchant partiellement une zone : Précisons pour une intervention, identifiée au tableau 1.3.7, située partiellement dans une classe de contraintes, les normes s'appliquent même si le projet se situe majoritairement en secteur non zoné (identifié sur une des cartes citées à l'annexe 2). (règlement numéro 208-11, article 10, le 9 août 2011)

Pour une intervention à l'extérieur d'une zone : Dans le cas d'une intervention, identifiée au tableau 1.3.7, située à l'extérieur d'une classe de contraintes, aucune norme n'est appliquée, même si une partie du terrain est touchée par le zonage (zone exposée aux glissements de terrain). Cependant, toute autre intervention qui serait éventuellement planifiée dans la partie zonée du lot est soumise aux dispositions identifiées au tableau 1.3.7. (règlement numéro 208-11, article 10, le 9 août 2011)

Tableau 1.3.7 Les dispositions relatives aux interventions autorisées et non autorisées dans les zones exposées aux glissements de terrain
(règlement numéro 208-11, article 10, le 9 août 2011)

Type d'intervention projetée	Zone		
	Classe I	Classe II	Classe III
	Zone à risque élevé (zone rouge) Zone à risque moyen (zone orange) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base	Zone à risque moyen (zone orange) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base	Zone à risque faible (zone jaune)
Toutes les interventions énumérées ci-dessous	Article I. Interdites dans le talus	Article II. Interdites dans le talus	Article III.
CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)	Interdit : • Au sommet du talus, dans une bande de protection, dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection, dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection, dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.	Interdit : • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres; • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.	Interdit
AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL SUPÉRIEUR À 50% DE LA SUPERFICIE AU SOL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (SAUF D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL OU AGRICOLE) AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (SAUF D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL OU AGRICOLE)	Interdit : • Au sommet du talus, dans une bande de protection, dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection, dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection, dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.	Interdit : • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres; • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.	* * À CAUSE DE L'IMPRÉCISION DE LA DÉLIMITATION DES ZONES AUXQUELLES S'APPLIQUENT LES NORMES DE CLASSE I ET II SUR LES CARTES DU MRN, CERTAINES INTERVENTIONS POURRAIENT SEMBLER ÊTRE LOCALISÉES DANS LES ZONES AUXQUELLES S'APPLIQUENT LES NORMES DE CLASSE III ALORS QU'ELLES DEVRAIENT ÊTRE SOUMISES AUX NORMES DE CLASSE I OU II. IL EST DONC IMPORTANT DE VÉRIFIER EN MESURANT SUR LE TERRAIN OU PAR UN RELEVÉ D'ARPENTAGE.

Type d'intervention projetée	Zone		
	Classe I	Classe II	Classe III
	Zone à risque élevé (zone rouge) Zone à risque moyen (zone orange) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base	Zone à risque moyen (zone orange) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base	Zone à risque faible (zone jaune)
AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50% DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'APPROCHE DU TALUS (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) (LA DISTANCE ENTRE LE SOMMET DU TALUS ET L'AGRANDISSEMENT EST PLUS PETITE QUE LA DISTANCE ACTUELLE ENTRE LE SOMMET ET LE BÂTIMENT)	Interdit : • Au sommet du talus, dans une bande de protection, dont la largeur est égale à une fois et demie la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; • À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection, dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection, dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.	Interdit : • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres; • À la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur 10 mètres.	
AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50% DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'ÉLOIGNE DU TALUS (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) (LA DISTANCE ENTRE LE SOMMET DU TALUS ET L'AGRANDISSEMENT EST PLUS GRANDE OU LA MÊME QUE LA DISTANCE ACTUELLE ENTRE LE SOMMET ET LE BÂTIMENT)	Interdit : • À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection, dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection, dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.	Aucune norme	
AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION DU BÂTIMENT EST ÉGALE OU INFÉRIEURE À 2 MÈTRES ET QUI S'APPROCHE DU TALUS ¹ (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) (LA DISTANCE ENTRE LE SOMMET DU TALUS ET L'AGRANDISSEMENT EST PLUS PETITE QUE LA DISTANCE ACTUELLE ENTRE LE SOMMET ET LE BÂTIMENT)	Interdit : • Au sommet du talus, dans une bande de protection, dont la largeur est égale 5 mètres; • À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection, dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • À la base d'un talus d'une hauteur	Interdit : • À la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur 5 mètres.	

1 Les agrandissements dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 2 mètres et qui s'éloignent du talus sont permis.
(règlement numéro 208-11, article 10, le 9 août 2011)

Type d'intervention projetée	Zone		
	Classe I	Classe II	Classe III
	Zone à risque élevé (zone rouge) Zone à risque moyen (zone orange) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base	Zone à risque moyen (zone orange) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base	Zone à risque faible (zone jaune)
	supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection, dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.		
AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL PAR L'AJOUT D'UN 2 ^E ÉTAGE (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)	Interdit : Au sommet du talus, dans une bande de protection, dont la largeur est égale 10 mètres;	Interdit : Au sommet du talus, dans une bande de protection, dont la largeur est égale 5 mètres;	
AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL EN PORTE-À-FAUX DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION DU BÂTIMENT EST SUPÉRIEURE À 1 MÈTRE ² (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)	Interdit : À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection, dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;	Aucune norme	
CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE ³ (GARAGE, REMISE, CABANON, ETC.) OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL (PISCINE HORS TERRE, ETC.) AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (GARAGE, REMISE, CABANON, ETC.) OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL (PISCINE HORS TERRE, ETC.)	Interdit : Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.	Interdit : Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres.	* * À CAUSE DE L'IMPRÉCISION DE LA DÉLIMITATION DES ZONES AUXQUELLES S'APPLIQUENT LES NORMES DE CLASSE I ET II SUR LES CARTES DU MRN, CERTAINES INTERVENTIONS POURRAIENT SEMBLER ÊTRE LOCALISÉES DANS LES ZONES AUXQUELLES S'APPLIQUENT LES NORMES DE CLASSE III ALORS QU'ELLES DEVRAIENT ÊTRE SOUMISES AUX NORMES DE CLASSE I OU II. IL EST DONC IMPORTANT DE VÉRIFIER EN MESURANT SUR LE TERRAIN OU PAR UN RELEVÉ D'ARPENTAGE.
CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT ACCESSOIRE OU SECONDAIRE, SILO À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, ETC.) AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT ACCESSOIRE OU SECONDAIRE, SILO À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, ETC.) RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT ACCESSOIRE OU SECONDAIRE, SILO À	Interdit : - Au sommet du talus, dans une bande de protection, dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 mètres.	Interdit : - Au sommet du talus, dans une bande de protection, dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; - À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.	* * À CAUSE DE L'IMPRÉCISION DE LA DÉLIMITATION DES ZONES AUXQUELLES S'APPLIQUENT LES NORMES DE CLASSE I ET II SUR LES CARTES DU MRN, CERTAINES INTERVENTIONS POURRAIENT SEMBLER ÊTRE LOCALISÉES DANS LES ZONES AUXQUELLES S'APPLIQUENT LES NORMES DE CLASSE III ALORS QU'ELLES DEVRAIENT ÊTRE SOUMISES AUX NORMES DE CLASSE I OU II. IL EST DONC IMPORTANT DE VÉRIFIER EN MESURANT SUR LE TERRAIN OU PAR UN RELEVÉ D'ARPENTAGE.

2 Les agrandissements en porte-à-faux, dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment égale ou inférieure à un mètre sont permis

3 Les garages, les remises et les cabanons d'une superficie de moins de 15 mètres carrés ne nécessitant aucun remblai au sommet du talus ou aucun déblai ou excavation dans le talus sont permis dans l'ensemble des zones. (règlement numéro 208-11, article 10, le 9 août 2011)

Type d'intervention projetée	Zone		
	Classe I	Classe II	Classe III
	Zone à risque élevé (zone rouge) Zone à risque moyen (zone orange) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base	Zone à risque moyen (zone orange) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base	Zone à risque faible (zone jaune)
GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, ETC.) RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT ACCESSOIRE OU SECONDAIRE, SILO À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, ETC.)			
IMPLANTATION D'UNE INFRASTRUCTURE ⁴ (RUE, AQUEDUC, ÉGOUT, PONT, ETC.), D'UN OUVRAGE (MUR DE SOUTÈNEMENT, OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU, ETC.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (RÉSERVOIR, ETC.) RÉFECTION D'UNE INFRASTRUCTURE ⁵ (RUE, AQUEDUC, ÉGOUT, PONT, ETC.), D'UN OUVRAGE (MUR DE SOUTÈNEMENT, OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU, ETC.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (RÉSERVOIR, ETC.) RACCORDEMENT D'UN BÂTIMENT EXISTANT À UNE INFRASTRUCTURE	Interdit : - Au sommet du talus, dans une bande de protection, dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 mètres.	Interdit : - Au sommet du talus, dans une bande de protection, dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; - À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.	* * À CAUSE DE L'IMPRÉCISION DE LA DÉLIMITATION DES ZONES AUXQUELLES S'APPLIQUENT LES NORMES DE CLASSE I ET II SUR LES CARTES DU MRN, CERTAINES INTERVENTIONS POURRAIENT SEMBLER ÊTRE LOCALISÉES DANS LES ZONES AUXQUELLES S'APPLIQUENT LES NORMES DE CLASSE III ALORS QU'ELLES DEVRAIENT ÊTRE SOUMISES AUX NORMES DE CLASSE I OU II. IL EST DONC IMPORTANT DE VÉRIFIER EN MESURANT SUR LE TERRAIN OU PAR UN RELEVÉ D'ARPENTAGE.
CHAMP D'ÉPURATION, ÉLÉMENT ÉPURATEUR, CHAMP DE POLISSAGE, FILTRE À SABLE, PUITTS ABSORBANT, PUITTS D'ÉVACUATION, CHAMP D'ÉVACUATION	Interdit : - Au sommet du talus, dans une bande de protection, dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; - À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 mètres.	Interdit : - Au sommet du talus, dans une bande de protection, dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres; - À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.	* * À CAUSE DE L'IMPRÉCISION DE LA DÉLIMITATION DES ZONES AUXQUELLES S'APPLIQUENT LES NORMES DE CLASSE I ET II SUR LES CARTES DU MRN, CERTAINES INTERVENTIONS POURRAIENT SEMBLER ÊTRE LOCALISÉES DANS LES ZONES AUXQUELLES S'APPLIQUENT LES NORMES DE CLASSE III ALORS QU'ELLES DEVRAIENT ÊTRE SOUMISES AUX NORMES DE CLASSE I OU II. IL EST DONC IMPORTANT DE VÉRIFIER EN MESURANT SUR LE TERRAIN OU PAR UN RELEVÉ D'ARPENTAGE.
TRAVAUX DE REMBLAI ⁶ (PERMANENT OU TEMPORAIRE) USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU PUBLIC SANS BÂTIMENT NON OUVERT AU PUBLIC ⁷ (ENTREPOSAGE, LIEU	Interdit : Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur	Interdit : Au sommet du talus, dans une bande de protection, dont la largeur est égale à une fois la hauteur	* * À CAUSE DE L'IMPRÉCISION DE LA DÉLIMITATION DES ZONES AUXQUELLES S'APPLIQUENT LES NORMES DE CLASSE I ET II SUR LES CARTES DU MRN, CERTAINES INTERVENTIONS POURRAIENT SEMBLER ÊTRE LOCALISÉES DANS LES ZONES AUXQUELLES S'APPLIQUENT LES NORMES DE

4 L'implantation de tout type de réseau électrique n'est pas visée par le cadre normatif. Cependant, si ces interventions nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées. Les infrastructures ne nécessitant aucuns travaux de remblai, de déblai ou d'excavation sont permis (exemple : les conduites en surface du sol). Dans le cas des travaux réalisés par Hydro-Québec (incluant les travaux de remblai, de déblai et d'excavation), ceux-ci ne sont pas assujettis au cadre normatif (LAU, article 149, 2° alinéa, 2° paragraphe).
Les infrastructures ne nécessitant aucun travaux de remblai, de déblai ou d'excavation sont permis (exemple : les conduites en surface du sol).

5 L'entretien et la réfection de tout type de réseau électrique ne sont pas visés par le cadre normatif. Les travaux d'entretien et de conservation du réseau routier provincial ne sont pas assujettis, comme le prévoit l'article 149, 2° al., 5° para. de la LAU.

6 Les remblais dont l'épaisseur est de moins de 30 centimètres suivant le profil naturel du terrain sont permis dans le talus, la bande de protection ou la marge de précaution au sommet du talus. Les remblais peuvent être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 centimètres.

7 Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées.
(règlement numéro 208-11, article 10, le 9 août 2011)

Type d'intervention projetée	Zone		
	Classe I	Classe II	Classe III
	Zone à risque élevé (zone rouge) Zone à risque moyen (zone orange) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base	Zone à risque moyen (zone orange) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base	Zone à risque faible (zone jaune)
D'ÉLIMINATION DE NEIGE, BASSIN DE RÉTENTION, CONCENTRATION D'EAU, LIEU D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE, SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINAGE AGRICOLE, ETC.)	du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres.	du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres.	CLASSE III ALORS QU'ELLES DEVRAIENT ÊTRE SOUMISES AUX NORMES DE CLASSE I OU II. IL EST DONC IMPORTANT DE VÉRIFIER EN MESURANT SUR LE TERRAIN OU PAR UN RELEVÉ D'ARPENTAGE.
TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION⁸ (PERMANENT OU TEMPORAIRE) PISCINE CREUSÉE	Interdit : À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 mètres.	Interdit : À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.	Aucune norme
USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC (terrain de camping ou de caravanage, etc.) LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU UN USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC (terrain de camping ou de caravanage, etc.) LOCALISÉ DANS UNE ZONE EXPOSÉE AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN	Interdit : - Au sommet du talus, dans une bande de protection, dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection, dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection, dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.	Aucune norme	Aucune norme
ABATTAGE D'ARBRES⁹ (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement)	Interdit : Au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres.	Aucune norme	Aucune norme

⁸ Les excavations dont la profondeur est de moins de 50 centimètres ou d'une superficie de moins de 5 mètres carrés sont permises dans le talus et dans la bande de protection ou la marge de précaution à la base du talus [exemple d'intervention visée par cette exception : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes)].

⁹ À l'extérieur des périmètres d'urbanisation, l'abattage d'arbres est permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus si aucun bâtiment ou rue n'est situé dans la bande de protection à la base du talus. (règlement numéro 208-11, article 10, le 9 août 2011)

Type d'intervention projetée	Zone		
	Classe I	Classe II	Classe III
	Zone à risque élevé (zone rouge) Zone à risque moyen (zone orange) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base	Zone à risque moyen (zone orange) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base	Zone à risque faible (zone jaune)
MESURE DE PROTECTION (contrepoids en enrochement, reprofilage, tapis drainant, mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.)	Interdit : • Au sommet du talus, dans une bande de protection, dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection, dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection, dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.	Interdit : • Au sommet du talus, dans une bande de protection, dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.	(I) (II) * * À CAUSE DE L'IMPRÉCISION DE LA DÉLIMITATION DES ZONES AUXQUELLES S'APPLIQUENT LES NORMES DE CLASSE I ET II SUR LES CARTES DU MRN, CERTAINES INTERVENTIONS POURRAIENT SEMBLER ÊTRE LOCALISÉES DANS LES ZONES AUXQUELLES S'APPLIQUENT LES NORMES DE CLASSE III ALORS QU'ELLES DEVRAIENT ÊTRE SOUMISES AUX NORMES DE CLASSE I OU II. IL EST DONC IMPORTANT DE VÉRIFIER EN MESURANT SUR LE TERRAIN OU PAR UN RELEVÉ D'ARPENTAGE.

* À CAUSE DE L'IMPRÉCISION DE LA DÉLIMITATION DES ZONES AUXQUELLES S'APPLIQUENT LES NORMES DE CLASSE I ET II SUR LES CARTES DU MRN, CERTAINES INTERVENTIONS POURRAIENT SEMBLER ÊTRE LOCALISÉES DANS LES ZONES AUXQUELLES S'APPLIQUENT LES NORMES DE CLASSE III ALORS QU'ELLES DEVRAIENT ÊTRE SOUMISES AUX NORMES DE CLASSE I OU II. IL EST DONC IMPORTANT DE VÉRIFIER EN MESURANT SUR LE TERRAIN OU PAR UN RELEVÉ D'ARPENTAGE.

1.3.8 L'expertise géotechnique :

(règlement numéro 208-11, article 10, le 9 août 2011)

Chacune des interventions interdites dans les zones exposées aux glissements de terrain peut être permise à la condition expresse qu'une expertise géotechnique soit produite selon les présentes dispositions. (règlement numéro 208-11, article 10, le 8 juin 2011)

Cette expertise doit conclure sur la stabilité du site et/ou sur l'influence de l'intervention projetée sur celle-ci. De plus, elle doit contenir, au besoin, des recommandations sur les travaux requis pour assurer la stabilité du site et les mesures préventives pour la maintenir. (règlement numéro 208-11, article 10, le 8 juin 2011)

L'expertise géotechnique permettant de faire une description du site doit comprendre les renseignements suivants : (règlement numéro 208-11, article 10, le 9 août 2011)

L'expertise géotechnique réalisée par un **ingénieur en géotechnique** doit répondre aux critères de la section 1.3.9, de même qu'aux renseignements requis au tableau 1.3.9. Ce tableau présente selon les différentes interventions à réaliser les buts, les conclusions et les recommandations à inclure dans une expertise géotechnique dans les zones exposées aux glissements de terrain identifiées à l'annexe 2 du présent schéma d'aménagement. (règlement numéro 208-11, article 10, le 8 juin 2011)

1.3.9 Le contenu de l'expertise géotechnique : (règlement numéro 208-11, article 10, le 9 août 2011)

Les dispositions relatives au contenu de l'expertise géotechnique, **préparée par l'ingénieur en géotechnique**, doivent comprendre les renseignements minimaux suivants : (règlement numéro 208-11, article 10, le 9 août 2011)

1) Les documents requis pour l'expertise géotechnique :

(règlement numéro 208-11, article 10, le 9 août 2011)

- La délimitation du système géographique environnant et du site visé sur lesquels l'expertise porte; (règlement numéro 208-11, article 10, le 9 août 2011)
- La topographie détaillée sur un plan à une échelle minimale de 1/10 000 du système géographique avec l'identification des pentes si disponible; (règlement numéro 208-11, article 10, le 9 août 2011)
- Les zones à risque de glissements de terrain identifiées sur les cartes de l'annexe 2 du présent schéma d'aménagement; (règlement numéro 208-11, article 10, le 9 août 2011)
- Les cours d'eau, les zones de ruissellement et les systèmes de drainage existants; (règlement numéro 208-11, article 10, le 9 août 2011)
- La localisation des phénomènes d'érosion existants de toute nature ainsi que les zones des anciennes coulées argileuses; (règlement numéro 208-11, article 10, le 9 août 2011)
- La localisation des zones humides et des résurgences de l'eau souterraine; (règlement numéro 208-11, article 10, le 9 août 2011)
- La localisation d'infrastructures d'égout, d'aqueduc et de voirie existantes; (règlement numéro 208-11, article 10, le 9 août 2011)

- Toutes les occupations et les utilisations existantes (bâtiments, piscines, entreposage, etc.); (règlement numéro 208-11, article 10, le 9 août 2011)
 - Les remblais et les déblais réalisés antérieurement; (règlement numéro 208-11, article 10, le 9 août 2011)
 - La localisation de tous les ouvrages de soutènement et de stabilisation existants; (règlement numéro 208-11, article 10, le 9 août 2011)
 - La végétation existante; (règlement numéro 208-11, article 10, le 9 août 2011)
 - La localisation des observations, des sondages, des forages, des puits et des échantillonnages réalisés antérieurement ainsi que ceux effectués, si requis, aux fins de l'expertise; (règlement numéro 208-11, article 10, le 9 août 2011)
 - La localisation des limites de l'intervention envisagée; (règlement numéro 208-11, article 10, le 9 août 2011)
 - Une identification et une évaluation précisent de la zone à risque sur chaque terrain ou lot à développer ou à construire; (règlement numéro 208-11, article 10, le 9 août 2011)
 - Un plan, à la même échelle que le plan relatif des conditions du site actuel, montrant l'implantation envisagée, des constructions, des travaux (bâtiment, murs, aménagements, empiérement, remblai, excavation), du projet de lotissement et/ou des usages; (règlement numéro 208-11, article 10, le 9 août 2011)
 - Une coupe indiquant les pentes, la base et le sommet du talus, intégrant toutes les interventions envisagées (bâtiment, murs, aménagements, empiérement, remblai, excavation) ainsi que, le cas échéant, les profils stratigraphiques; (règlement numéro 208-11, article 10, le 9 août 2011)
 - Tous les plans doivent indiquer les niveaux avant et après intervention. (règlement numéro 208-11, article 10, le 9 août 2011)
- 2) Pour accompagner le(s) plan(s) mentionne(s) ci-haut, le rapport de l'expertise géotechnique doit également contenir : (règlement numéro 208-11, article 10, le 9 août 2011)
- Une description des éléments identifiés à l'intérieur de la zone d'étude et une appréciation des phénomènes observés; (règlement numéro 208-11, article 10, le 9 août 2011)
 - Une description des observations, des relevés, des essais et des sondages réalisés pour vérifier les effets de l'intervention. (règlement numéro 208-11, article 10, le 9 août 2011)
- 3) Le cadre normatif relatif à l'élaboration d'une expertise géotechnique dans le but de contrôler l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain qui est présenté au tableau 1.3.9. (règlement numéro 208-11, article 10, le 9 août 2011)

De plus, cette expertise géotechnique doit répondre au cadre de validité suivant : (règlement numéro 208-11, article 10, le 9 août 2011)

La validité et la durée de l'expertise géotechnique : (règlement numéro 208-11, article 10, le 9 août 2011)

160g

- a.* La validité : L'expertise géotechnique doit avoir été effectuée après l'entrée en vigueur du règlement de concordance municipal introduisant le nouveau cadre normatif relatif aux zones exposées aux glissements de terrain; (règlement numéro 208-11, article 10, le 9 août 2011)
- b.* La durée : À la suite de l'entrée en vigueur de la réglementation municipale, l'expertise peut être produite à l'intérieur d'un délai de cinq (5) ans précédant la date de la demande de permis ou de certificat. Cependant, ce délai peut être ramené à un (1) an lorsqu'il y a présence d'un cours d'eau à débit régulier sur le site à l'intérieur des limites d'une zone exposée aux glissements de terrain. Dans ce cas, l'expertise doit établir des recommandations sur les travaux énoncés afin d'assurer la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude. (règlement numéro 208-11, article 10, le 9 août 2011)

Tableau 1.3.9 Le cadre normatif relatif à l’élaboration d’une expertise géotechnique dans le but de contrôler l’utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain

1 Tous les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial qui requièrent une expertise géotechnique pour l'obtention d'un permis pourront être réalisés sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports (MTQ) ou réalisées par un mandataire du MTQ, puisqu’elles satisfont les critères énoncés ci-dessus et respectent le cadre normatif.

2 Si des mesures de protection sont recommandées, il faut qu’une expertise géotechnique répondant aux critères de la famille 3 soit effectuée avant que l’intervention soit permise.

FAMILLE	INTERVENTION	BUT	CONCLUSION	RECOMMANDATION
1	<u>LOCALISÉE DANS TOUTES LES ZONES, SAUF DANS LES BANDES DE PROTECTION À LA BASE DES TALUS D'UNE HAUTEUR ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 5 MÈTRES ET AYANT UNE PENTE DONT L'INCLINAISON EST SUPÉRIEURE À 20° (36 %) SITUÉS DANS DES ZONES À RISQUE MOYEN OU ORANGE (VOIR FAMILLE 1A) AINSI QUE DANS DES ZONES À RISQUE MOYEN DONT LE TALUS A UNE HAUTEUR ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 5 MÈTRES ET AYANT UNE PENTE DONT L'INCLINAISON EST ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 14° (25 %) ET INFÉRIEURE À 20° (35 %) SANS COURS D'EAU À LA BASE (VOIR FAMILLE 2) :</u> CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL SUPÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE AU SOL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'APPROCHE DU TALUS (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) (LA DISTANCE ENTRE LE SOMMET DU TALUS ET L'AGRANDISSEMENT EST PLUS PETITE QUE LA DISTANCE ACTUELLE ENTRE LE SOMMET ET LE BÂTIMENT) AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50% DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'ÉLOIGNE DU TALUS (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) (LA DISTANCE ENTRE LE SOMMET DU TALUS ET L'AGRANDISSEMENT EST PLUS GRANDE OU LA MÊME QUE LA DISTANCE ACTUELLE ENTRE LE SOMMET ET LE BÂTIMENT) AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION DU BÂTIMENT EST ÉGALE OU INFÉRIEURE À 2 MÈTRES ET QUI S'APPROCHE DU TALUS (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) (LA DISTANCE ENTRE LE SOMMET DU TALUS ET L'AGRANDISSEMENT EST PLUS PETITE QUE LA DISTANCE ACTUELLE ENTRE LE SOMMET ET LE BÂTIMENT) AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL PAR L'AJOUT D'UN 2E ÉTAGE (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL EN PORTE-À-FAUX DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION EST SUPÉRIEURE À 1 MÈTRE (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (SAUF D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL OU AGRICOLE) AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (SAUF D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL OU AGRICOLE) USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC (TERRAIN DE CAMPING, DE CARAVANAGE, ETC.) IMPLANTATION D'UNE INFRASTRUCTURE¹ (RUE, AQUEDUC, ÉGOUT, PONT, ETC.), D'UN OUVRAGE (MUR DE SOUTÈNEMENT, OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU, ETC.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (RÉSERVOIR, ETC.) RÉFECTION D'UNE INFRASTRUCTURE¹ (RUE, AQUEDUC, ÉGOUT, PONT, ETC.), D'UN OUVRAGE (MUR DE SOUTÈNEMENT, OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU, ETC.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (RÉSERVOIR, ETC.) RACCORDEMENT D'UN BÂTIMENT EXISTANT À UNE INFRASTRUCTURE	• Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site; • Vérifier la présence de signes d'instabilité imminente (tel que fissure, fissure avec déplacement vertical et bourrelet) de glissements de terrain sur le site; • Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site; • Proposer des mesures de protection (famille 3), le cas échéant.	L'expertise doit confirmer que : • Dans le cas d'un agrandissement, qu'aucun signe d'instabilité précurseur de glissement de terrain menaçant le bâtiment principal existant n'a été observé sur le site; • L'intervention envisagée n'est pas menacée par un glissement de terrain; • L'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • L'intervention envisagée ne constituera pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.	L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : • Les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection² requises pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

FAMILLE	INTERVENTION	BUT	CONCLUSION	RECOMMANDATION
1A	<u>LOCALISÉE DANS LES BANDES DE PROTECTION À LA BASE DES TALUS D'UNE HAUTEUR ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 5 MÈTRES ET AYANT UNE PENTE DONT L'INCLINAISON EST SUPÉRIEURE À 20° (36 %) SITUÉS DANS DES ZONES À RISQUE MOYEN OU ORANGE :</u> CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL SUPÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE AU SOL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'APPROCHE DU TALUS (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) (LA DISTANCE ENTRE LE SOMMET DU TALUS ET L'AGRANDISSEMENT EST PLUS PETITE QUE LA DISTANCE ACTUELLE ENTRE LE SOMMET ET LE BÂTIMENT) AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50% DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'ÉLOIGNE DU TALUS (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) (LA DISTANCE ENTRE LE SOMMET DU TALUS ET L'AGRANDISSEMENT EST PLUS GRANDE OU LA MÊME QUE LA DISTANCE ACTUELLE ENTRE LE SOMMET ET LE BÂTIMENT) AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION DU BÂTIMENT EST ÉGALE OU INFÉRIEURE À 2 MÈTRES ET QUI S'APPROCHE DU TALUS (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) (LA DISTANCE ENTRE LE SOMMET DU TALUS ET L'AGRANDISSEMENT EST PLUS PETITE QUE LA DISTANCE ACTUELLE ENTRE LE SOMMET ET LE BÂTIMENT) AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL EN PORTE-À-FAUX DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION EST SUPÉRIEURE À 1 MÈTRE (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (SAUF D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL OU AGRICOLE) AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (SAUF D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL OU AGRICOLE) USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC (TERRAIN DE CAMPING, DE CARAVANAGE, ETC.) IMPLANTATION D'UNE INFRASTRUCTURE¹ (RUE, AQUEDUC, ÉGOUT, PONT, ETC.), D'UN OUVRAGE (MUR DE SOUTÈNEMENT, OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU, ETC.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (RÉSERVOIR, ETC.) RÉFECTION D'UNE INFRASTRUCTURE¹ (RUE, AQUEDUC, ÉGOUT, PONT, ETC.), D'UN OUVRAGE (MUR DE SOUTÈNEMENT, OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU, ETC.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (RÉSERVOIR, ETC.) RACCORDEMENT D'UN BÂTIMENT EXISTANT À UNE INFRASTRUCTURE	• Vérifier la présence de signes d'instabilité imminente (tel que fissure, fissure avec déplacement vertical et bourrelet) de glissements de terrain sur le site; • Évaluer si l'intervention est protégée contre d'éventuels débris de glissements de terrain; • Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site. • Proposer des mesures de protection (famille 3), le cas échéant	L'expertise doit confirmer que : • Dans le cas d'un agrandissement, qu'aucun signe d'instabilité précurseur de glissement de terrain menaçant le bâtiment principal existant n'a été observé sur le site; • L'intervention envisagée est protégée contre d'éventuels débris en raison de la configuration naturelle des lieux ou que l'agrandissement est protégé par le bâtiment principal ou que l'intervention envisagée sera protégée contre d'éventuels débris par des mesures de protection; • L'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • L'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.	L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : • Les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection² requises afin de maintenir en tout temps la sécurité pour l'intervention envisagée.
2	CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (GARAGE, REMISE, CABANON, ETC.) OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL (PISCINE HORS TERRE, ETC.) AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (GARAGE, REMISE, CABANON, ETC.) OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL (PISCINE HORS TERRE, ETC.) CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT ACCESSOIRE OU SECONDAIRE, SILO À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, ETC.) AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT ACCESSOIRE OU SECONDAIRE, SILO À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, ETC.) RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT ACCESSOIRE OU SECONDAIRE, SILO À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, ETC.) RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT ACCESSOIRE OU SECONDAIRE, SILO À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, ETC.)	• Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site.	L'expertise doit confirmer que : • L'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • L'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.	L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : • Les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection² requises pour maintenir la stabilité actuelle du site.

FAMILLE	INTERVENTION	BUT	CONCLUSION	RECOMMANDATION
	CHAMP D'ÉPURATION, ÉLÉMENT ÉPURATEUR, CHAMP DE POLISSAGE, FILTRE À SABLE, PUITTS ABSORBANT, PUITTS D'ÉVACUATION, CHAMP D'ÉVACUATION TRAVAUX DE REMBLAI (PERMANENT OU TEMPORAIRE) TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION (PERMANENT OU TEMPORAIRE) PISCINE CREUSÉE USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU PUBLIC SANS BÂTIMENT NON OUVERT AU PUBLIC (ENTREPOSAGE, LIEU D'ÉLIMINATION DE NEIGE, BASSIN DE RÉTENTION, CONCENTRATION D'EAU, LIEU D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE, SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINAGE AGRICOLE, ETC.) ABATTAGE D'ARBRES (SAUF COUPES D'ASSAINISSEMENT ET DE CONTRÔLE DE LA VÉGÉTATION) LOCALISÉ DANS DES ZONES À RISQUE MOYEN DONT LE TALUS A UNE HAUTEUR ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 5 MÈTRES ET AYANT UNE PENTE DONT L'INCLINAISON EST ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 14° (25 %) ET INFÉRIEURE À 20° (35 %) SANS COURS D'EAU À LA BASE CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL SUPÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE ACTUELLE (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE ACTUELLE QUI S'APPROCHE DU TALUS (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) (LA DISTANCE ENTRE LE SOMMET DU TALUS ET L'AGRANDISSEMENT EST PLUS PETITE QUE LA DISTANCE ACTUELLE ENTRE LE SOMMET ET LE BÂTIMENT) AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION DU BÂTIMENT EST ÉGALE OU INFÉRIEURE À 2 MÈTRES ET QUI S'APPROCHE DU TALUS (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) (LA DISTANCE ENTRE LE SOMMET DU TALUS ET L'AGRANDISSEMENT EST PLUS PETITE QUE LA DISTANCE ACTUELLE ENTRE LE SOMMET ET LE BÂTIMENT) AGRANDISSEMENT PAR L'AJOUT D'UN 2E ÉTAGE (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (SAUF D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL OU AGRICOLE) AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (SAUF D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL OU AGRICOLE) IMPLANTATION D'UNE INFRASTRUCTURE¹ (RUE, AQUEDUC, ÉGOUT, PONT, ETC.), D'UN OUVRAGE (MUR DE SOUTÈNEMENT, OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU, ETC.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (RÉSERVOIR, ETC.) RÉFECTION D'UNE INFRASTRUCTURE¹ (RUE, AQUEDUC, ÉGOUT, PONT, ETC.), D'UN OUVRAGE (MUR DE SOUTÈNEMENT, OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU, ETC.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (RÉSERVOIR, ETC.) RACCORDEMENT D'UN BÂTIMENT EXISTANT À UNE INFRASTRUCTURE			
3	MESURE DE PROTECTION (CONTREPOIDS EN ENROCHEMENT, REPROFILAGE, TAPIS DRAINANT, MUR DE PROTECTION, MERLON DE PROTECTION, MERLON DE DÉVIATION, ETC.)	Évaluer les effets des mesures de protection sur la sécurité du site.	Dans le cas de travaux de stabilisation (contrepoids, reprofilage, tapis drainant, etc.) l'expertise doit confirmer que : - La méthode de stabilisation choisie est appropriée au site; - La stabilité de la pente a été améliorée selon les règles de l'art Dans le cas de mesures de protection passives (mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.), l'expertise doit confirmer que : - les travaux effectués protègent la future intervention. Dans les deux cas, l'expertise doit confirmer que : - l'intervention ne subira pas de dommages à la suite d'un glissement de terrain; - L'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le	L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : - Les méthodes de travail et la période d'exécution; - Les précautions à prendre pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude après la réalisation des mesures de protection.

FAMILLE	INTERVENTION	BUT	CONCLUSION	RECOMMANDATION
			site et les terrains adjacents; L'intervention envisagée et l'utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.	
4	LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU UN USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC (TERRAIN DE CAMPING, DE CARAVANAGE, ETC.) LOCALISÉ DANS UNE ZONE EXPOSÉE AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN	Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site.	L'expertise doit confirmer que : La construction de bâtiments ou d'un terrain de camping sur le lot est sécuritaire.	L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : Les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection⁸ requises pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

1.3.10 L'obligation d'émettre un permis ou un certificat d'autorisation pour les interventions en zones exposées aux glissements de terrain : (règlement numéro 208-11, article 10, le 9 août 2011)

Les municipalités concernées par les zones exposées aux glissements de terrain identifiées à l'annexe 2 du présent schéma d'aménagement **devront inclure** les modalités suivantes dans leur réglementation relative aux demandes ou d'émission de permis ou de certificats d'autorisation : (règlement numéro 208-11, article 10, le 9 août 2011)

1. L'obligation qu'un permis ou certificat d'autorisation soit émis pour toute personne désirant procéder à des interventions identifiées au tableau 1.3.7 relatif aux zones exposées aux glissements de terrain. (règlement numéro 208-11, article 10, le 9 août 2011)

2. La demande de permis ou de certificat d'autorisation doit comprendre les éléments suivants : (règlement numéro 208-11, article 10, le 9 août 2011)

A) L'identification du ou des propriétaires : (règlement numéro 208-11, article 10, le 9 août 2011)

- 1) Nom et prénom;
- 2) Adresse de correspondance;
- 3) Adresse du projet;
- 4) Numéro de téléphone;
- 5) Numéro du lot du projet;
- 6) Une procuration écrite est exigée si la demande est effectuée par un requérant autre que le propriétaire. (règlement numéro 208-11, article 10, le 9 août 2011)

B) L'identification de l'entrepreneur devant effectuer les travaux et identification de tout sous-contractant désigné pour accomplir cette tâche : (règlement numéro 208-11, article 10, le 9 août 2011)

- 1) Nom et prénom;
- 2) Adresse de correspondance;
- 3) Numéro de téléphone. (règlement numéro 208-11, article 10, le 9 août 2011)

C) L'identification de l'ingénieur en géotechnique mandaté pour réaliser l'expertise géotechnique : (règlement numéro 208-11, article 10, le 8 juin 2011)

- 1) Nom et prénom;
- 2) Adresse de correspondance;
- 3) Numéro de téléphone. (règlement numéro 208-11, article 10, le 9 août 2011)

D) L'expertise géotechnique permettant de faire une description du site comprenant minimalement les renseignements suivants : (règlement numéro 208-11, article 10, le 9 août 2011)

L'expertise géotechnique réalisée par un ingénieur en géotechnique doit répondre aux critères de la section 1.3.9 de même qu'aux renseignements requis au tableau 1.3.9. Ce tableau présente selon les différentes interventions à réaliser les buts, les conclusions et les recommandations à inclure dans une expertise géotechnique dans les zones exposées aux glissements de terrain. (règlement numéro 208-11, article 10, le 9 août 2011)

- E) Les informations concernant les travaux proprement dits : (règlement numéro 208-11, article 10, le 9 août 2011)

La demande de permis ou de certificat d'autorisation doit énoncer clairement les travaux et/ou les interventions projetés et être accompagnée des documents requis (carte, orthophotographie, photo, relevé terrain, graphique, diagramme, etc.). (règlement numéro 208-11, article 10, le 9 août 2011)

- F) Une attestation du propriétaire : (règlement numéro 208-11, article 10, le 9 août 2011)

Le propriétaire ou le requérant doit attester, par sa signature et la date, sur la demande de permis ou de certificat d'autorisation ou autre document joint à la demande, qu'il s'engage à respecter les dispositions du règlement municipal relatif aux zones exposées aux glissements de terrain. (règlement numéro 208-11, article 10, le 9 août 2011)

- G) L'attestation de l'entrepreneur ou du professionnel effectuant les travaux : (règlement numéro 208-11, article 10, le 9 août 2011)

L'entrepreneur et/ou le professionnel responsable des travaux par sa signature et la date, sur la demande de permis ou de certificat d'autorisation ou autre document joint à la demande, qu'il s'engage à respecter les dispositions du règlement municipal relatif aux zones exposées aux glissements de terrain. (règlement numéro 208-11, article 10, le 9 août 2011)

Les municipalités concernées pourront aussi prévoir à leur réglementation d'urbanisme les éléments suivants : (règlement numéro 208-11, article 10, le 9 août 2011)

1. La réalisation et le suivi des travaux : (règlement numéro 208-11, article 10, le 9 août 2011)

Les travaux doivent être réalisés sous la surveillance de l'ingénieur en géotechnique ou en mécanique des terrains qui a réalisé l'étude. (règlement numéro 208-11, article 10, le 9 août 2011)

2. La validité du permis ou du certificat d'autorisation : (règlement numéro 208-11, article 10, le 9 août 2011)
 - a. Le permis ou le certificat d'autorisation est valide pour une durée maximale de vingt-quatre (24) mois suivants la date de son émission. À l'expiration de ce délai, le requérant doit obtenir un nouveau permis ou certificat d'autorisation. (règlement numéro 208-11, article 10, le 9 août 2011)

- b. Tout permis ou certificat d'autorisation devient nul, dans l'un ou l'autre des cas suivants : (règlement numéro 208-11, article 10, le 9 août 2011)
 - i. Si les travaux n'ont pas été commencés dans les douze (12) mois de la date de l'émission du permis ou du certificat d'autorisation; (règlement numéro 208-11, article 10, le 9 août 2011)
 - ii. Si les dispositions du règlement ou les engagements pris lors de la demande de permis ou de certificat d'autorisation ne sont pas respectés; (règlement numéro 208-11, article 10, le 9 août 2011)
 - iii. Si les travaux ne sont pas terminés dans un délai de vingt-quatre (24) mois à compter de la date d'émission du permis ou du certificat d'autorisation. (règlement numéro 208-11, article 10, le 9 août 2011)
- 3. L'émission du certificat de conformité : (règlement numéro 208-11, article 10, le 9 août 2011)
 - a. L'ingénieur en géotechnique doit remettre à la municipalité lorsque les travaux de stabilisation sont requis pour maintenir la stabilité du talus un certificat de conformité suite à la réalisation des travaux. Ce certificat de conformité doit faire référence au règlement municipal relatif aux zones exposées aux glissements de terrain et être accompagné du prénom et nom de l'ingénieur en géotechnique, de sa signature, de la date d'émission et du sceau professionnel de l'ingénieur. Ce certificat doit être déposé à la municipalité le plus tôt possible après la réalisation des travaux. De plus, il doit être conservé dans les archives municipales. (règlement numéro 208-11, article 10, le 9 août 2011)
 - b. Le certificat de conformité ou de non-conformité est aussi exigible lorsque l'ingénieur en géotechnique précise dans son rapport d'expertise géotechnique des recommandations précises sur la façon d'effectuer des travaux (exemples : tranchée, remblai, déblai, excavation, etc.) et non lorsqu'il fait état des précautions à prendre. (règlement numéro 208-11, article 10, le 9 août 2011)

4. L'occupation des lieux : (règlement numéro 208-11, article 10, le 9 août 2011)

La municipalité peut prévoir l'obligation de l'émission d'un certificat d'occupation des lieux et ne pas émettre ce certificat tant et aussi longtemps qu'elle n'a pas reçu le certificat de conformité rédigé par l'ingénieur en géotechnique. (règlement numéro 208-11, article 10, le 9 août 2011)

Suite à la page 161.

1.4 Les normes générales relatives à l'implantation des maisons mobiles et des roulottes

L'implantation des maisons mobiles et des roulottes doit se réaliser à l'intérieur de zones spécialement reconnues à cette fin. Cependant l'implantation de maisons mobiles rattachées à une exploitation agricole peut être autorisée à l'extérieur de ces zones.

1.5 Les normes minimales relatives à l'implantation de lieux de traitement de matières résiduelles dangereuses

Les lieux de traitement de matières résiduelles dangereuses, à l'exception des matières radioactives, explosives et les BPC, pour réaliser des activités de récupération, de recyclage, de neutralisation et de valorisation sont permis uniquement au parc industriel Ludger Simard (ancien site d'Alstom ou de MIL) et au site industriel du 1690, route Marie-Victorin (ancien site de Tioxide), tous les deux localisés sur le territoire de la Ville de Sorel-Tracy. (règlement numéro 131-03, article 1, le 27 juin 2003)

2. LES NORMES GÉNÉRALES

Afin de faciliter l'atteinte de ses objectifs, le Conseil de la MRC a convenu d'inclure, au document complémentaire, plusieurs normes générales. Le statut général de ces normes permet aux municipalités de pouvoir bénéficier d'une certaine latitude pour la définition des normes locales qui en découleront.

2.1 Les normes générales relatives aux grandes affectations

Ces normes concernent, entre autres, les activités réglementées de chacune des grandes affectations.

2.1.1 Le milieu urbain

Le territoire couvert par le milieu urbain se divise en deux parties :

- **Le milieu urbain situé à l'extérieur des périmètres d'urbanisation**

Le Conseil de la MRC identifie une seule activité incompatible : l'implantation d'industries lourdes;

- **Le milieu urbain situé à l'intérieur des périmètres d'urbanisation**

Le Conseil de la MRC laisse aux municipalités locales le soin d'identifier les activités qui y seront autorisées (à l'exception du mi-

lieu urbain de l'île aux Fantômes où seules des activités à des fins résidentielles de faible densité sont autorisées). (règlement numéro 89-98, article 7, le 11 mars 1998)

Le Conseil de la MRC définit toutefois des affectations industrielles qui sont d'intérêt régional. Au nombre de deux, ces affectations sont localisées à l'intérieur de la Ville de Sorel-Tracy : (règlement numéro 164-06, article 10, le 5 avril 2006)

- Deux sites industriels intermédiaires identifiés comme un parc industriel existant pour l'un et un futur parc industriel pour l'autre. (règlement numéro 164-06, article 10, le 5 avril 2006)

Les normes générales définies par la MRC pour les parcs industriels se rapportent à l'obligation, pour les municipalités concernées, de prévoir, aux limites de ces parcs, des zones tampons afin de sauvegarder, dans les zones périphériques, la quiétude des gens. Les municipalités concernées établiront les normes d'aménagement qui seront en vigueur à l'intérieur de ces parcs.

Note : En plus de retenir les deux sites intermédiaires cités précédemment, le Conseil de la MRC a identifié, à l'élaboration du premier schéma d'aménagement en 1987, *un secteur industriel, commercial et récréatif en zone inondable* (voir la carte 6). La création de ce secteur a permis de consolider les activités industrielles, commerciales et récréatives observées près de l'embouchure de la rivière Richelieu en autorisant à cette période l'implantation de certaines industries, certains commerces, certains équipements ou usages récréatifs et l'expansion des industries, des commerces et des équipements et usages récréatifs existants. (règlement numéro 164-06, article 10, le 5 avril 2006)

En regard de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* de mai 2005 introduite au présent schéma d'aménagement par modification en 2006, les nouvelles implantations seront limitées dans ce secteur en *plaine inondable* identifié à la carte 6. Ainsi, seules les ouvrages, les travaux et les constructions autorisés en vertu des dispositions relatives aux *rives*, au *littoral* et aux *plaines inondables* comprises aux sections 1.1 (page 139) et 1.3 (page 155) du présent schéma d'aménagement pourront se réaliser. (règlement numéro 164-06, article 10, le 5 avril 2006)

Note : Les dispositions du milieu urbain des pages 162 à 164 sont abrogées par le règlement numéro 164-06, article 10, le 5 avril 2006. La page 163 est ainsi abrogée.

Suite à la page 164

2.1.2 Le milieu rural

Le Conseil de la MRC a identifié les activités compatibles avec le milieu rural : les activités reliées à la culture, l'élevage, l'extraction, l'acériculture, la sylviculture ou l'exploitation forestière (exception faite des peuplements d'érables tel que le précise la *Loi sur la protection du territoire agricole* ⁽¹⁾), au développement agricole, à la transformation ou à la commercialisation des produits agricoles et forestiers, aux activités non agricoles autorisées par la *Loi sur la protection du territoire agricole du Québec* ⁽¹⁾ (telles que les habitations unifamiliales et bifamiliales isolées, les commerces, les industries, les bâtiments et usages publics et institutionnels), au traitement des déchets et à l'élimination des résidus, au traitement des eaux usées, à la transformation de la matière première ainsi qu'à la récréation extensive (équipement récréatif et de plein air permettant un contact étroit avec la nature et dont l'implantation n'engendre pas de conséquences graves sur l'environnement et les activités contiguës. (règlement numéro 63-91, article 9, le 26 juillet 1991)

⁽¹⁾ *n.d.l.r. : titre de la Loi en 1987 lors de l'adoption du présent document : maintenant il faut faire référence à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*

2.1.3 Le milieu rural-riverain

La MRC a identifié les activités compatibles avec le milieu rural-riverain : les activités reliées à l'agriculture, à la récréation, à la construction résidentielle (saisonnière et permanente) et au commerce léger relié aux activités du secteur.

Rappelons que les municipalités touchées par ce milieu doivent adopter des normes traitant de la localisation des nouvelles constructions (habitations) par rapport aux exploitations agricoles existantes (droits acquis aux exploitations agricoles existantes).

2.1.4 Le milieu de villégiature

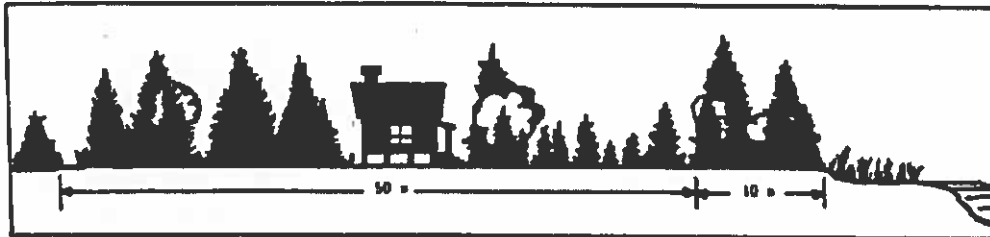
La MRC a identifié les activités compatibles avec le milieu de villégiature : Les activités reliées uniquement aux constructions résidentielles de faible densité (chalets sur pilotis) existantes en conformité aux dispositions de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* de mai 2005 et aux bâtiments déjà en place construits en conformité avec la réglementation municipale en vigueur à l'entrée en vigueur du règlement numéro 164-06 modifiant le schéma d'aménagement pour y introduire la politique gouvernementale citée (soit avant le 5 avril 2006). Enfin, les activités à des fins agricoles sont permises en respectant les dispositions relatives aux rives, au littoral et aux plaines inondables comprises aux sections 1.1 (page 139) et 1.3 (page 155) du présent schéma d'aménagement. (règlement numéro 164-06, article 11, le 5 avril 2006)

Sur les îles touchées par ce milieu, une bande de protection de 50 mètres de profondeur, à partir de la limite de la bande de protection de 10 mètres sur le haut du *talus* (voir croquis), est prévue pour les terrains boisés. (règlement numéro 164-06, article 11, le 5 avril 2006) ⁽¹⁾

À l'intérieur de cette bande de protection des boisés de 50 mètres sont autorisés :

- Les ouvrages requis pour des aménagements forestiers qui ont comme objectifs de mettre en valeur et d'assainir les boisés. Dans ces cas, la récolte devra porter sur un maximum de 30% des tiges de 10 centimètres et plus au *diamètre à hauteur de poitrine (D.H.P.)* par période de 10 ans; (règlement numéro 164-06, article 11, le 5 avril 2006, règlement numéro 172-07, article 4, le 18 juin 2007) ⁽¹⁾
- Les ouvrages requis pour les constructions existantes. La surface portée à nu ne devra pas excéder de plus de 2 mètres la surface requise. (règlement numéro 164-06, article 11, le 5 avril 2006) ⁽¹⁾

Bande de protection de 50 mètres



Toujours, sur les îles touchées par ce milieu, les interventions sylvicoles permises et prohibées à l'extérieur des bandes de protection de 10 mètres (référence à la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*, voir la section 1.1 à la page 139) et de 50 mètres (identifiée ci-haut) : (règlement numéro 164-06, article 11, le 5 avril 2006) ⁽¹⁾

- Les coupes à blanc sont prohibées;
- Les coupes à blanc par bandes sont prohibées;
- Les coupes à blanc par trouées peuvent être faites sur de faibles superficies (voir la définition à l'annexe 3). Toutefois, certaines dispositions sont prévues pour ce type de coupe :
 - Les trouées ne devront être faites que pour les peuplements rendus à maturité;
 - Les trouées devront avoir une superficie inférieure à un (1) hectare (10 000 mètres carrés);

⁽¹⁾ n.d.l.r. : Ces dispositions ont toujours été présentes dans le présent document. Le règlement no. 164-06 les a retirées de l'ancienne section relative à la protection des rives « par milieu » pour les introduire à la présente section relative aux activités permises dans les différents milieux.

- La forme et les dimensions des trouées devront, considérant le relief plat des îles, correspondre approximativement à une configuration circulaire dont le diamètre n'excédera pas cent (100) mètres;
 - Une distance d'au moins cent (100) mètres de toutes parts d'une trouée devra être prévue aux fins de localisation d'une autre trouée;
 - Les limites de coupe ne devront pas être rectilignes.
- Les coupes de jardinage par pied d'arbre sont permises (voir la définition à l'annexe 3);
 - Les coupes d'éclaircie jardinatoire sont permises (voir la définition à l'annexe 3);
 - Les coupes à diamètre limite sont prohibées (voir la définition à l'annexe 3); (règlement numéro 172-07, article 5, le 18 juin 2007)
 - Les coupes sanitaires sont permises (voir la définition à l'annexe 3);
 - La récolte d'arbres lorsque permise par des coupes partielles devra être répartie uniformément dans le peuplement forestier. Une priorité de récolte pourrait être accordée aux arbres d'essences indésirables, de moindre vigueur et de moindre qualité. (règlement numéro 172-07, article 6, le 18 juin 2007)

2.1.5 Le milieu récréatif

(règlement numéro 162-06, article 5, le 15 mars 2006)

**La MRC a identifié les activités compatibles avec le milieu récréatif :
(règlement numéro 162-06, article 5, le 15 mars 2006)**

Le camping, le caravanning et les activités complémentaires à ces deux activités principales : les réseaux d'alimentation en eau potable et en courant électrique, le réseau de captation des eaux usées, le point de vidange des réservoirs des eaux usées des véhicules récréatifs, les installations sanitaires et d'hygiène (toilettes, douches, buanderie, etc..) ainsi, s'il y a lieu, des équipements d'épuration des eaux usées (exemple : fosse septique, champs d'épuration ou équipements servant à ces mêmes fins). Ces équipements ou installations doivent être conformes aux normes édictées selon les différentes lois et règlements gouvernementaux. (règlement numéro 162-06, article 5, le 15 mars 2006)

Sont admissibles à la compatibilité : les constructions servant à l'accueil, à l'administration de l'établissement, de salle communautaire pour les utilisateurs des activités principales mentionnées, à la restauration d'appoint des activités principales mentionnées (soit moins de 20 sièges et n'étant pas ouvert toute l'année) et de vente au détail de biens afin de dépanner les utilisateurs des activités principales mentionnées. (règlement numéro 162-06, article 5, le 15 mars 2006)

Sont également compatibles : les équipements ou les installations de loisir reliés au camping et caravanning, par exemples : piscine, terrain de jeux (par exemple : jeux pour enfants [balançoire, glissoire, carré de sable, etc.], pétanque, jeux d'escalade, etc.). (règlement numéro 162-06, article 5, le 15 mars 2006)

Les activités de plein air sont aussi compatibles avec l'affectation : sentier de marche ou de randonnée, sentier d'interprétation de la nature, sentier d'hébertisme. (règlement numéro 162-06, article 5, le 15 mars 2006)

Sont aussi considérés compatibles avec cette affectation, les terrains de sport comme le baseball (balle dur et balle molle), de soccer et autres sports à titre d'exemple : basketball, volleyball, etc.) complémentaires aux activités principales que sont les activités de camping et de caravanning. (règlement numéro 162-06, article 5, le 15 mars 2006)

Enfin, les activités de canot et de kayak sont également compatibles avec la présente affectation. (règlement numéro 162-06, article 5, le 15 mars 2006)

Naturellement à l'intérieur de l'affectation récréative, la conservation ou la protection des boisés est compatible. Ces espaces boisés peuvent ainsi servir de zone tampon entre les activités adjacentes (autant celles à des fins urbaines [résidentielles ou commerciales ou industrielles ou institutionnelles] qu'à des fins agricoles) et les activités récréatives prévues dans la présente affectation. De plus, ces espaces boisés peuvent servir pour l'aménagement des activités compatibles que sont les sentiers de marche ou d'interprétation de la nature ou d'hébertisme ou encore pour les activités de camping rustique qui nécessite qu'un faible dégagement des arbres et un réseau de services réduit à sa plus simple expression : des points d'eau desservant plusieurs unités de camping (dans ce concept, on ne retrouve pas de réseau d'eau potable et d'électricité ou de réseau de captation des eaux usées desservant chaque unité de camping). Sont possibles des constructions ponctuelles, desservant plusieurs unités de camping, qui abritent les installations sanitaires et d'hygiène (toilettes, douches, buanderie, etc.) et qui sont reliés aux réseaux d'alimentation en eau potable, d'électricité ainsi qu'au réseau de captage des eaux usées. On entend par unité de camping, l'emplacement où on installe la tente (ou l'équipement d'hébergement), la table de pique-nique et l'aire de feux. (règlement numéro 162-06, article 5, le 15 mars 2006)

2.1.6 Le milieu de conservation (règlement numéro 178-07, article 8, le 30 octobre 2007)

La MRC a identifié les activités compatibles avec le milieu de conservation : (règlement numéro 178-07, article 8, le 30 octobre 2007)

Les activités dominantes doivent être reliées à l'interprétation du milieu. Elles comprennent aussi le nettoyage, l'entretien et les ouvrages écologiques à des fins de

soutien, de préservation, de protection et de développement du milieu naturel. (règlement numéro 178-07, article 8, le 30 octobre 2007)

Dans la même affectation sont aussi compatibles, à titre d'activités complémentaires, celles reliées à l'aménagement de sentiers favorisant l'interprétation ou autres travaux similaires ainsi que des sentiers cyclables pouvant servir de complément à l'interprétation du milieu ou à faire connaître les potentiels fauniques et floristiques. (règlement numéro 178-07, article 8, le 30 octobre 2007)

Cependant, pour les sections de milieu de conservation qui correspondent à des habitats identifiés en vertu de la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables* (L.R.Q., chap. E-12.01), telles que ceux mentionnés ici-bas, les activités identifiées plus haut sont assujetties à la disposition de l'article 17 de cette loi. Ainsi, il est interdit de pratiquer dans un habitat floristique une activité susceptible de modifier les caractéristiques physiques et biologiques en place. De plus, en vertu de l'article 16 de cette même Loi, il est interdit, à l'égard d'une espèce floristique menacée ou vulnérable, de posséder hors de son milieu naturel, de récolter, d'exploiter, de mutiler, de détruire, d'acquérir, de céder, d'offrir ou de manipuler génétiquement tout spécimen de cette espèce ou de l'une de ses parties (y compris celle provenant de la reproduction). Certaines activités peuvent néanmoins y être réalisées avec autorisation du ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs selon les modalités spécifiées de la Loi. (règlement numéro 194-09, article 4, le 11 février 2009)

Les habitats floristiques identifiés en vertu de la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables* (L.R.Q., chap. E-12.01 sur le territoire de la MRC du Bas-Richelieu sont : (règlement numéro 194-09, article 4, le 11 février 2009)

1. L'habitat floristique du Marécage-de-l'île-Lacroix qui abrite comme plante désignée menacée : l'*arisème dragon*. (règlement numéro 194-09, article 4, le 11 février 2009)

Cependant pour les sections de milieu de conservation qui correspondent à des réserves naturelles identifiées en vertu de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* (L.R.Q. chapitre C-61.01), telles que ceux mentionnés ici-bas, les activités identifiées plus haut sont assujetties aux dispositions de l'entente entre le propriétaire et le gouvernement en vertu de la Loi concernée. Ainsi, les activités liées à l'entretien, la surveillance ou la gestion se font dans le cadre de l'entente en limitant les modifications aux caractéristiques naturelles. La pratique des activités permises ou l'aménagement ou l'installation d'équipement ou d'infrastructures ne peuvent causer des détériorations significatives ou irréversibles au milieu selon les dispositions de l'entente. L'entente encadre les activités de protection (point 7.1 de l'entente), les zones de conservation stricte (point 7.2, voir la liste ici-bas), les activités scientifiques (point 7.3), les activités encadrées (point 7.4), le contrôle de l'accès (point 7.5), la signalisation (point 7.6) et le réseau des infrastructures (point 8) qui découlent de l'exercice des activités du point 9 de l'entente : circulation (point 9.1), activités éducatives ou récréatives (point 9.2) et les activités de chasse et de pêche sportives

(point 9.3). L'entente prévoit des activités prohibées voir la liste ici-bas (point 10). Enfin, le ministère, à la demande du propriétaire peut autoriser une activité prohibée ou non prévue selon des modalités prévues à l'entente. (règlement numéro 214-12, article 4, le 15 mai 2012)

Les réserves naturelles identifiées en vertu de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., chapitre C-61.01* sur le territoire de la MRC de Pierre-De Saurel sont : (règlement numéro 214-12, article 4, le 15 mai 2012)

1. La réserve naturelle de l'Île-de-Grâce (secteur Conservation de la nature – Québec) Parcelle : Taillon-Bergeron qui abrite l'un des plus importants peuplements d'érable argenté (*Acer saccharinum*) de l'archipel des îles de Sorel. (règlement numéro 214-12, article 4, le 15 mai 2012)

Pour cette réserve naturelle, les zones de conservation stricte (point 7.2) sont : (règlement numéro 214-12, article 4, le 15 mai 2012)

- a) Une zone comprenant des milieux fragiles, tels que les milieux humides, incluants, les étangs permanents ou temporaires et les écosystèmes forestiers exceptionnels répertoriés; (règlement numéro 214-12, article 4, le 15 mai 2012)
- b) Les milieux utilisés par une espèce menacée ou vulnérable ou susceptible d'être ainsi désignée selon la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., chapitre E-12.01)* ainsi que sa bande de protection de 60 mètres; (règlement numéro 214-12, article 4, le 15 mai 2012)
- c) Une bande de protection riveraine de 60 mètres en bordure de tout cours d'eau permanent ou intermittent; (règlement numéro 214-12, article 4, le 15 mai 2012)
- d) Les milieux où la pente est supérieure ou égale à 20%; (règlement numéro 214-12, article 4, le 15 mai 2012)
- e) L'habitat d'une espèce faunique sensible au dérangement anthropique et sa bande de protection de 20 mètres; (règlement numéro 214-12, article 4, le 15 mai 2012)
- f) Tout autre milieu dont la conservation est jugée prioritaire pour le maintien intégral d'un habitat, d'un écosystème et sa bande de protection de 200 mètres; (règlement numéro 214-12, article 4, le 15 mai 2012)
- g) Tout autre milieu réservé à des fins de recherche scientifique et d'enseignement et sa bande de protection de 200 mètres. (règlement numéro 214-12, article 4, le 15 mai 2012)

Pour cette réserve naturelle, les activités prohibées (point 10) sont :
(règlement numéro 214-12, article 4, le 15 mai 2012)

- a) L'exploitation industrielle ou commerciale des ressources naturelles; (règlement numéro 214-12, article 4, le 15 mai 2012)
- b) La récolte, la cueillette, le fauchage, la destruction ou la coupe de la végétation en place, incluant le bois, le bois mort, les champignons et les fruits sauvages; (règlement numéro 214-12, article 4, le 15 mai 2012)
- c) La présence d'animaux domestiques; (règlement numéro 214-12, article 4, le 15 mai 2012)
- d) La circulation hors sentiers utilitaires ou sentiers; (règlement numéro 214-12, article 4, le 15 mai 2012)
- e) La circulation en véhicule motorisé; (règlement numéro 214-12, article 4, le 15 mai 2012)
- f) La circulation en vélo; (règlement numéro 214-12, article 4, le 15 mai 2012)
- g) Les activités de prélèvements d'espèces fauniques; (règlement numéro 214-12, article 4, le 15 mai 2012)
- h) L'allumage de feux; (règlement numéro 214-12, article 4, le 15 mai 2012)
- i) Le camping; (règlement numéro 214-12, article 4, le 15 mai 2012)
- j) La baignade; (règlement numéro 214-12, article 4, le 15 mai 2012)
- k) Les travaux de remplissage, de creusage, de drainage ou d'assèchement, de dérivation ou de captage d'eau de surface ou souterraine; (règlement numéro 214-12, article 4, le 15 mai 2012)
- l) L'extraction de matières minérales ou organiques ou autres travaux de modification du sol; (règlement numéro 214-12, article 4, le 15 mai 2012)
- m) L'érection, l'installation ou la construction d'infrastructures; (règlement numéro 214-12, article 4, le 15 mai 2012)
- n) La chasse et l'utilisation d'armes à feu; (règlement numéro 214-12, article 4, le 15 mai 2012)
- o) La mise à l'eau d'embarcations; (règlement numéro 214-12, article 4, le 15 mai 2012)
- p) L'utilisation d'engrais, de pesticides ou de phytocides; (règlement numéro 214-12, article 4, le 15 mai 2012)
- q) Le dépôt de déchets, de matières résiduelles fertilisantes ou autres matériaux ou produits dangereux; (règlement numéro 214-12, article 4, le 15 mai 2012)

- r) L'érection, l'installation ou la construction de bâtiments, de roulottes, de tentes-roulottes ou de tout autres types d'habitations, dépendances ou bâtiments; (règlement numéro 214-12, article 4, le 15 mai 2012)
- s) La plantation ou l'introduction de plantes génétiquement modifiées; (règlement numéro 214-12, article 4, le 15 mai 2012)
- t) L'introduction d'animaux ou de plantes non indigènes; (règlement numéro 214-12, article 4, le 15 mai 2012)
- u) L'inondation ou toute modification du niveau de l'eau. (règlement numéro 214-12, article 4, le 15 mai 2012)

De plus, sont en outre interdites les activités susceptibles d'aller à l'encontre des objectifs de conservation énumérés à l'entente entre les parties ainsi que généralement toutes activités susceptibles de nuire de quelque façon que ce soit aux caractéristiques naturelles de la réserve naturelle identifiée ici au sens de la *Loi*. (règlement numéro 214-12, article 4, le 15 mai 2012)

2.2 Les normes générales relatives aux territoires d'intérêt particulier

2.2.1 Les territoires d'intérêts « écologique », « écologique et récréatif » ainsi que d'intérêt « écologique et historique »

Les normes générales retenues pour ces territoires permettront de contrôler les nouvelles activités, les nouvelles constructions et les interventions sylvicoles.

Les activités compatibles avec ces territoires doivent être liées aux pâturages, à l'agriculture, à l'aménagement faunique, à l'aménagement forestier, à l'interprétation de la nature et à la récréation extensive.

(règlement numéro 194-09, article 5, le 9 avril 2009)

n.d.l.r. : Les 2 alinéas introduits par le règlement numéro 63-91, article 15, entrés en vigueur le 26 juillet 1991 sont abrogés par le règlement numéro 178-07, article 9, entré en vigueur le 30 octobre 2007.

Les nouvelles constructions permises à l'intérieur de ces territoires sont :

- Les constructions reliées à des services d'hygiène publique;
- Les constructions à aires ouvertes servant à des fins récréatives;
- les constructions servant à des fins d'entreposage directement liées aux activités pratiquées;
- Les constructions autorisées en vertu de la Loi 90 (le long des routes existantes). (*n.d.l.r. : au moment de la rédaction du schéma en 1987, la LPTA, devenue la LPTAA, est plus connue sous son numéro de projet de loi*)

Les interventions sylvicoles permises ou prohibées à l'intérieur de ces territoires :

1. Pour l'ensemble des territoires d'intérêt particulier :

- Les coupes forestières nécessaires à la réalisation de travaux routiers sont permises;
- Les coupes forestières nécessaires à la sécurité publique et à l'implantation d'une construction autorisée sont permises;
- Les coupes forestières reliées à la pratique des activités compatibles sont permises;
- Les coupes à blanc sont prohibées;
- Les coupes à blanc par trouées peuvent être faites sur de faibles superficies (voir la définition à l'annexe 3). Toutefois, certaines dispositions sont prévues pour ce type de coupes :
 - Les trouées ne devront être faites que pour les peuplements rendus à maturité;
 - Les trouées devront avoir une superficie inférieure à un (1) hectare (10 000 mètres carrés);
 - La forme et les dimensions des trouées devront, considérant le relief plat de la région, correspondre approximativement à une configuration circulaire dont le diamètre n'excédera pas cent (100) mètres;
 - Une distance d'au moins cent (100) mètres de toutes parts d'une trouée devra être prévue aux fins de localisation d'une autre trouée;
 - Les limites de jardinage ne devront pas être rectilignes.
- Les coupes de jardinage par pied d'arbre sont permises (voir la définition à l'annexe 3);
- Les coupes d'éclaircie jardinatoire sont permises (voir la définition à l'annexe 3);
- Les coupes à diamètre limite sont prohibées (voir la définition à l'annexe 3); (**règlement numéro 172-07, article 7, le 18 juin 2007**)
- Les coupes sanitaires sont permises (voir la définition à l'annexe 3);

- La récolte d'arbres lorsque permise par des coupes partielles devra être répartie uniformément dans le peuplement forestier. Une priorité de récolte pourrait être accordée aux arbres d'essences indésirables, de moindre vigueur et de moindre qualité. (règlement numéro 172-07, article 8, le 18 juin 2007).

2. Pour les territoires d'intérêts « écologique », « écologique et historique » et les territoires d'intérêt « écologique et récréatif » de l'île Lacroix et de la baie Lavallière :

- Les coupes à blanc par bandes sont prohibées;

3. Pour les territoires d'intérêt « écologique et récréatif » (sauf celui de l'île Lacroix et la Baie Lavallière) :

- Les coupes à blanc par bandes sont permises (voir la définition à l'annexe 3). Toutefois, certaines dispositions sont prévues pour ce type de coupes :
 - Les bandes ne devront être faites que pour les peuplements rendus à maturité;
 - Les bandes devront avoir une superficie inférieure à un (1) hectare (10 000 mètres carrés);
 - Les dimensions des trouées devront correspondre approximativement à une largeur maximale de 30 mètres et à une longueur maximale de 300 mètres;
 - Une distance d'au moins 60 mètres devra être respectée entre chaque bande;
 - Les bandes devront, en terrain plat, être perpendiculaires aux vents dominants. Si, par contre, les arbres restants sont sujets au renversement par le vent (chablis), les bandes devront s'orienter dans le sens des vents dominants. Pour les terrains en pente, les bandes doivent s'orienter dans le sens de celle-ci;
- Les coupes de conversion sont permises pour récupérer les peuplements renversés, dégradés ou de mauvaise qualité en vue de leur renouvellement par le reboisement. La préparation du sol et plus particulièrement la plantation du site devra être faite dans un délai maximal de 2 ans suivant la coupe de conversion.

2.2.2 Les territoires d'intérêt « historique »

Le Conseil de la MRC a identifié une norme générale s'appliquant plus particulièrement à l'intérieur des zones patrimoniales qui sont identifiées à la partie « **E) LES TERRITOIRES D'INTÉRÊT PARTICULIER** » (point 4) et qui seront ultérieurement délimitées dans les plans d'urbanisme.

En prescrivant des conditions générales d'implantation de nouvelles constructions, la norme suivante permet de protéger, à l'intérieur de ces zones, le patrimoine bâti:

- L'implantation des nouvelles constructions doit se faire en respectant les marges de recul et l'orientation des constructions en place.

Suite à la page 168.

2.2 Les mesures d'immunisation applicables aux constructions, aux ouvrages et aux travaux réalisés dans une plaine inondable
(règlement numéro 164-06, article 12, le 5 avril 2006)

Les constructions, les ouvrages et les travaux permis dans une *plaine inondable* devront être réalisés en respectant les règles d'*immunisation* suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :
(règlement numéro 164-06, article 12, le 5 avril 2006)

1. Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans (voir note 1); (règlement numéro 74-95, article 7, le 25 janvier 1996; règlement numéro 85-97, article 8, le 10 juin 1997; règlement numéro 164-06, article 12, le 5 avril 2006)
2. Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans (voir note 1); (règlement numéro 74-95, article 7, le 25 janvier 1996, règlement numéro 85-97, article 8, le 10 juin 1997; règlement numéro 164-06, article 12, le 5 avril 2006)
3. Les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue; (règlement numéro 85-97, article 8, le 10 juin 1997; règlement numéro 164-06, article 12, le 5 avril 2006)
4. Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans (voir note 1), une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
(règlement numéro 74-95, article 7, le 25 janvier 1996; règlement numéro 85-97, article 8, le 10 juin 1997; règlement numéro 164-06, article 12, le 5 avril 2006)
 - L'imperméabilisation; (règlement numéro 85-97, article 8, le 10 juin 1997; règlement numéro 164-06, article 12, le 5 avril 2006)
 - La stabilité des structures; (règlement numéro 85-97, article 8, le 10 juin 1997; règlement numéro 164-06, article 12, le 5 avril 2006)
 - L'armature nécessaire; (règlement numéro 85-97, article 8, le 10 juin 1997; règlement numéro 164-06, article 12, le 5 avril 2006)
 - La capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration; (règlement numéro 85-97, article 8, le 10 juin 1997; règlement numéro 164-06, article 12, le 5 avril 2006)
 - La résistance du béton à la compression et à la tension. (règlement numéro 85-97, article 8, le 10 juin 1997; règlement numéro 164-06, article 12, le 5 avril 2006)
5. Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à

l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du *remblai* adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 1/3% (rapport 1 vertical : 3 horizontal). (règlement numéro 85-97, article 8, le 10 juin 1997; règlement numéro 164-06, article 12, le 5 avril 2006)

Note 1 : Pour la *plaine inondable* délimitée par la MRC dans la Municipalité de Yamaska (voir les cartes 8a.1 et 8a.2 *La zone inondable délimitée par la MRC*), la cote de la crue à récurrence de 100 ans est fixée à dix (10) mètres. (Référence au règlement de modification du schéma d'aménagement numéro 74-95, article 8, entrée en vigueur le 25 janvier 1996). (règlement numéro 74-95, article 8, le 25 janvier 1996; règlement numéro 164-06, article 12, le 5 avril 2006)

Suite à la page 169

2.4 Les normes générales relatives à la protection de l'environnement

2.4.1 Les prises d'eau potable

Les municipalités ayant sur leur territoire une prise d'eau potable doivent, à l'intérieur de leurs règlements d'urbanisme, statuer sur la superficie des périmètres de protection autour de leur prise d'eau potable.

Les municipalités doivent également, à l'intérieur de leurs règlements d'urbanisme, adopter une norme établissant un rayon minimal de protection de 30 mètres autour des prises communautaires d'eau potable souterraine (desservant deux constructions principales ou plus).

Dans ces rayons de protection des prises d'eau communautaires ainsi déterminés, tous les usages susceptibles de modifier la qualité de l'eau doivent être réglementés et même dans certains cas prohibés.

2.4.2 Les dépotoirs et les sites d'enfouissement

La MRC a procédé à l'identification des dépotoirs et des sites d'enfouissement sur son territoire. Les municipalités concernées doivent élaborer leur réglementation de façon à éviter l'implantation de nouvelles constructions domiciliaires à proximité de ceux-ci.

Les distances minimales à respecter entre les nouvelles constructions et ces sites doivent être les mêmes que celles qui sont présentement applicables lors de l'implantation d'un tel site.

2.4.3 Les cimetières automobiles

Les normes concernant ces sites ont pour principal but de contrôler la pollution visuelle. Ainsi, les nouveaux cimetières automobiles doivent être implantés à une distance minimale de 150 mètres de toutes infrastructures routières. Ces sites doivent également être isolés du paysage environnant à l'aide d'un écran opaque naturel ou artificiel.

2.4.4 Les coupes forestières

Les municipalités doivent inclure dans leur réglementation des normes relatives aux coupes forestières pour protéger les érablières et pour contrôler, entre autres, l'érosion éolienne, la disparition des boisés d'envergure ainsi que l'étendue des "coupes à blanc". On sait que mettre à nu le sol sur de grandes superficies sans prévoir de brise-vent entraîne l'apparition de nouveaux couloirs de circulation d'air.

3. LES CONDITIONS D'OBTENTION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION

Sur le territoire des municipalités de la MRC, les dispositions suivantes s'appliquent:

3.1 Sur les terrains situés en milieu de villégiature

A l'exception des dépendances et des constructions principales visées à l'article 1, paragraphe 1^o "agriculture" et à l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire agricole, aucun permis de construction ne peut être accordé à moins que les conditions suivantes ne soient respectées:

- 1.- Le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction principale projetée, y compris ses dépendances, doit former un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre ou être enregistré et décrit par tenants et aboutissants. De plus, la superficie, la largeur et la profondeur doivent lui permettre d'être conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 2.- Les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction principale à être érigée sur le terrain doivent être conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous son empire ou aux règlements municipaux portant sur le même objet.

3.2 Sur les terrains situés en milieux urbain, rural ainsi qu'en milieu rural-riverain

A l'exception des dépendances et des constructions principales visées à l'article 1, paragraphe 1^o "agriculture" et à l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire agricole, aucun permis de construction ne peut être accordé à moins que les conditions suivantes ne soient respectées:

- 1.- Le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction principale projetée, y compris ses dépendances, doit former un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre; cependant, dans le cas d'un ensemble immobilier d'habitations multifamiliales, il est possible d'ériger plus d'une construction principale sur un même lot distinct en autant que le lot est situé à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation;
- 2.- Les services d'aqueduc et d'égout ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la Loi doivent être établis sur la rue en bordure de laquelle la construction principale est projetée ou le règlement décrétant leur installation doit être en vigueur;

3.- Dans le cas où les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle une construction principale est projetée ou le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction principale à être érigée sur le terrain doivent être conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous son empire ou aux règlements municipaux portant sur le même objet;

4.- Le terrain sur lequel doit être érigée la construction principale projetée doit être adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement de la municipalité.

4. LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRIVILEGES ET AUX DROITS ACQUIS DES USAGES ET CONSTRUCTIONS

Ces dispositions seront déterminées à l'intérieur des règlements d'urbanisme de chacune des municipalités.

5. LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITES INCOMPATIBLES OU DEROGATOIRES

Le conseil de la MRC reconnaît un droit acquis relatif aux activités qui, à l'entrée en vigueur du schéma, sont dérogatoires à la réglementation prévue à l'intérieur de chacune des grandes affectations.

6. LES MESURES INCITATIVES MISES DE L'AVANT PAR LA MRC

Le but de ces mesures est de faire connaître aux municipalités certaines préoccupations du conseil de la MRC. Respectant la grande orientation qui traite d'autonomie locale (point 1.5), le conseil ne donne pas de statut légal à ces mesures. De cette façon, lors de l'élaboration de leurs règlements d'urbanisme, les municipalités concernées seront libres d'y donner suite.

6.1 Réglementer les constructions et les rénovations à l'intérieur des zones patrimoniales

Le conseil de la MRC incite les municipalités à réglementer les travaux de construction et de rénovation à l'intérieur des zones patrimoniales. L'adoption de telles mesures permettra de

maximiser le respect des styles architecturaux des bâtiments de ces zones en vue de la mise sur pied d'un circuit touristique.

De même, l'ajout de dispositions relatives à la forme des nouvelles constructions permettrait au moins une intégration de celles-ci par rapport au milieu bâti de la zone sans y engendrer de discordance.

6.2 Donner un caractère homogène aux diverses zones

Le conseil de la MRC incite les municipalités à réglementer, en fonction des dimensions et du volume, les types de nouvelles constructions à l'intérieur d'une même zone.

6.3 Acquérir des terrains

Le conseil de la MRC incite, dans un premier temps, les municipalités à acquérir des terrains sur lesquels la réglementation en vigueur rendra impossible toute construction ou reconstruction. Ces terrains pourront alors servir à des fins d'utilité publique (espace vert).

Dans un deuxième temps, les municipalités intéressées pourraient adopter un règlement pour la protection des arbres en milieu urbain. Un projet de règlement type est disponible auprès du MENVIQ pour chacune des municipalités intéressées.

ANNEXE 1

MÉTHODE DE REMPLACEMENT DES NORMES MINIMALES DE LOTISSEMENT

(règlement numéro 173-07, article 3, le 18 juin 2007)

Cette méthode a pour but de déterminer des normes de lotissement différentes du document complémentaire du présent schéma d'aménagement pour les terrains non desservis par un réseau d'aqueduc et d'égout, ou par un de ces réseaux des municipalités de la MRC du Bas-Richelieu. Elle s'applique pour les terrains qui ne sont pas localisés en *zone de grand courant (0-20 ans)* d'une *plaine inondable* reconnues dans le schéma d'aménagement et à l'extérieur des corridors riverains (100 mètres d'un cours et 300 mètres d'un lac, tel que spécifié à la sous-section 1.2.1 Application de la section 1.2 **Les normes minimales relatives au lotissement des terrains en fonction des caractéristiques naturelles**. La méthode doit aussi tenir compte de l'évaluation des caractéristiques biophysiques du sol (topographie, qualité et profondeur de la nappe phréatique, qualité d'absorption et nature du sol), de la salubrité publique et de l'application de toute réglementation découlant de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. (règlement numéro 173-07, article 3, le 18 juin 2007)

1. L'OBJECTIF POURSUIVI

Les superficies des terrains sur lesquels sont projetés des constructions doivent garantir :

(règlement numéro 173-07, article 3, le 18 juin 2007)

- Une densité d'occupation du sol adéquate compte tenu des caractéristiques biophysiques observées pour les secteurs périphériques à ce terrain;
- Une totale épuration des eaux usées de façon autonome et permanente;
- Une alimentation en eau potable en quantité et en qualité adéquates.

2. LES PRÉ-REQUIS À L'UTILISATION DE LA MÉTHODE

Cette méthode pourra être utilisée uniquement par la municipalité. (règlement numéro 173-07, article 3, le 18 juin 2007)

Les tests effectués et les résultats obtenus devront être certifiés par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

L'étude ne peut être faite terrain par terrain, elle doit porter sur une portion du territoire où la municipalité projette de déroger aux normes minimales de lotissement. (règlement numéro 173-07, article 3, le 18 juin 2007)

1.2

Aucun permis de lotissement ne pourra être émis pour des terrains touchés par cette méthode sans qu'au préalable, un projet de morcellement conforme aux dispositions contenues dans les pages suivantes de l'annexe 1 ait été élaboré. (règlement numéro 173-07, article 3, le 18 juin 2007)

3. LES ÉTAPES

Première étape : La délimitation des territoires à développer

Délimiter spatialement les territoires :

- Pour lesquels la municipalité désire favoriser un développement basé sur une densité plus élevée que celle définie à la section 1.2 du document complémentaire du présent schéma d'aménagement; (règlement numéro 173-07, article 3, le 18 juin 2007)
- Sur lesquels des études seront réalisées afin d'évaluer l'aptitude des terrains à recevoir l'implantation d'installation d'épuration des eaux usées. (règlement numéro 173-07, article 3, le 18 juin 2007)

Deuxième étape : L'identification des secteurs propices

Étudier les territoires concernés pour identifier spatialement les secteurs qui répondent aux conditions suivantes :
(règlement numéro 173-07, article 3, le 18 juin 2007)

- Le secteur visé par l'étude doit être hors d'une *zone de grand courant (0-20 ans)* d'une *plaine inondable* reconnue dans le schéma d'aménagement et à l'extérieur des corridors riverains (100 mètres d'un cours et 300 mètres d'un lac, tel que spécifié à la sous-section 1.2.1 Application de la section 1.2 Les normes minimales relatives au lotissement des terrains en fonction des caractéristiques naturelles; (règlement numéro 173-07, article 3, le 18 juin 2007)
- Le sol doit être perméable;
- La *pente* générale doit être inférieure à 30%;
- Le niveau des eaux souterraines, du roc et de tout couche imperméable doit être mesuré et cartographié jusqu'à une profondeur de 1,8 mètre sous la surface du sol. (règlement numéro 173-07, article 3, le 18 juin 2007)

Troisième étape : L'examen des conclusions de l'étude

Les conclusions de l'étude présentée par la municipalité détermineront les possibilités d'augmenter, pour le(s) secteur(s) étudié(s), la densité d'occupation du sol. La réduction des normes minimales de lotissement sera

1.3

autorisée selon les résultats de l'étude des caractéristiques biophysiques du territoire attestant que l'alimentation en eau potable peut se faire adéquatement à partir des puits individuels et que la disposition des eaux usées peut se faire sans problème pour l'ensemble du secteur. (règlement numéro 173-07, article 3, le 18 juin 2007)

4. LES INFORMATIONS PERTINENTES À ANNEXER AU PROJET DE MORCELLEMENT (règlement numéro 173-07, article 3, le 18 juin 2007)

La présentation d'un projet de morcellement de terrains situés à l'intérieur des secteurs retenus (propices) doit être accompagnés d'un plan exécuté par un arpenteur-géomètre à une échelle n'excédant pas 1 : 2 000. Ce plan doit montrer les informations suivantes :

- Informations à l'extérieur des limites du projet :
 - Le tracé et l'emprise des rues ou voies de circulation communiquant avec le projet avec indication précise de leur caractère (public ou privé);
 - Les caractéristiques biophysiques des différents secteurs adjacents aux limites du projet;
 - L'identification et les dimensions précises des terrains adjacents ou ayant une limite commune au projet ainsi que de leur désignation cadastrale;
 - Pour chacun des terrains du point précédent, la localisation précise des constructions existantes, des installations d'épuration des eaux usées et du puits d'alimentation en eau potable, selon le cas.
- Informations propres au projet de morcellement :
 - Le tracé et l'emprise des rues existantes et/ou projetées à l'intérieur des limites du projet ainsi que de leur caractère (public ou privé);
 - La localisation précise pour chaque terrain compris dans le projet de morcellement, de l'implantation projetée des différentes constituantes de l'élément d'épuration des eaux usées, du puits d'alimentation en eau potable (selon le cas) et de la construction.

ANNEXE 2

DOCUMENTS PRODUITS PAR LE MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES ET PAR LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC

(règlement numéro 213-28, article 4, le 9 mai 2012)

Les documents suivants sont utilisés pour délimiter les zones exposées aux glissements de terrain et pour identifier l'importance du risque qui leur est associé.
(règlement 213-28, article 4, le 9 mai 2012)

- **Gouvernement du Québec**
Ministère de l'Énergie et des Ressources
Direction générale de l'exploration géologique et minérale

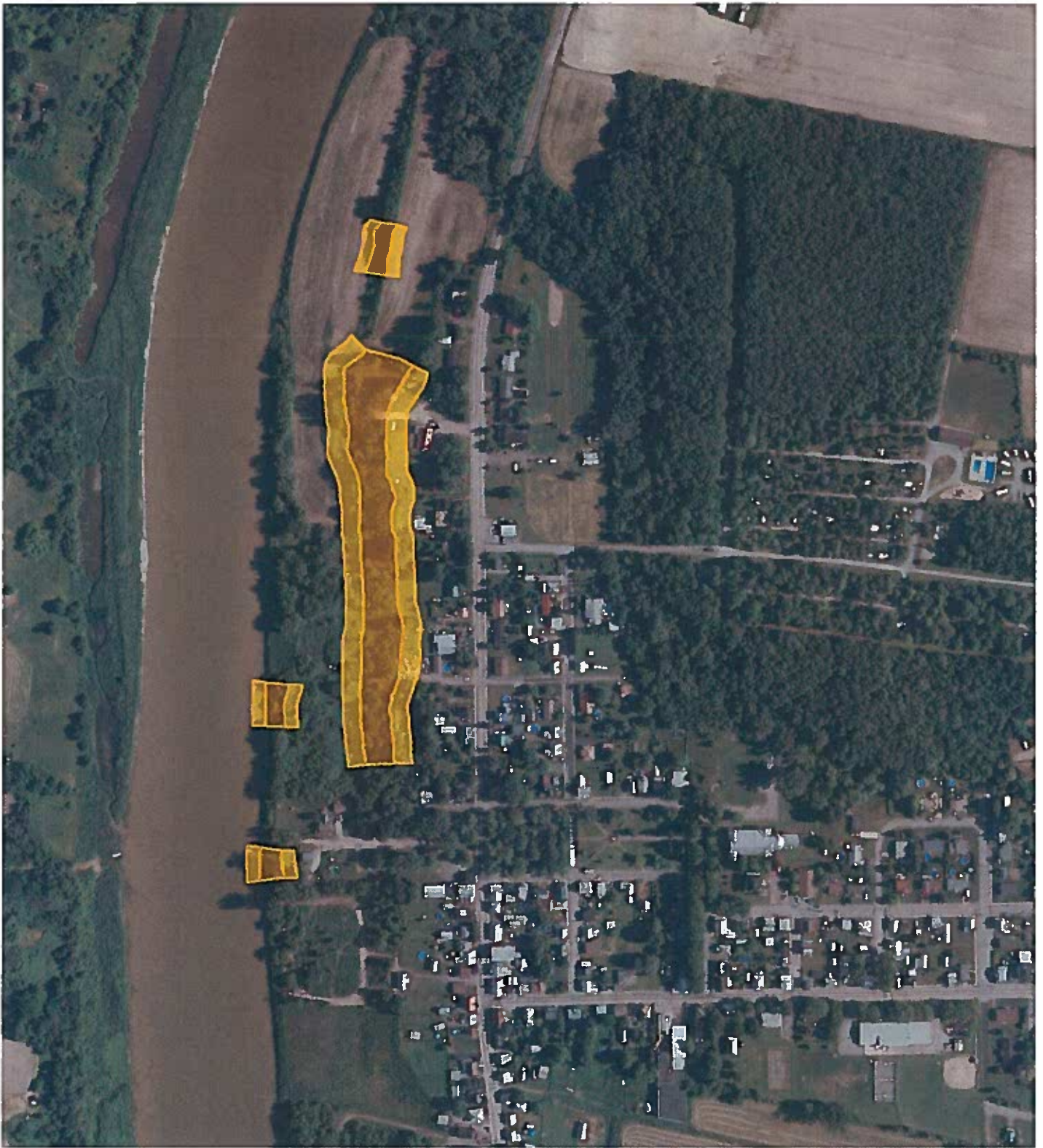
Rapport numéro DV 83-04 « Zones exposées aux mouvements de terrain le long de la rivière Yamaska, entre Yamaska et St-Hyacinthe » incluant une cartographie au 1 : 20 000

- **Gouvernement du Québec**
Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service du Contrôle et de l'Aménagement miniers

Étude de zones d'instabilité de St-Roch-de-Richelieu préparée par Jacques Levasseur, ingénieur
Janvier 1983 (cartes jointes à l'échelle 1 : 20 000)

- **Gouvernement du Québec**
Ministère des Transports du Québec
Service de la géotechnique et de la géologie
(règlement 213-28, article 4, le 9 mai 2012)

Cartographie de zones exposées aux glissements de terrain sur un fond de photo aérienne en bordure de la rivière Yamaska à Massueville.
Document transmis par lettre provenant du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT), juillet 2011. Selon la lettre du MAMROT, les zones correspondent à des zones à risque moyen. La cartographie ne comprend aucune légende et aucune échelle. (règlement 213-28, article 4, le 9 mai 2012)



ANNEXE 3

DEFINITION DES INTERVENTIONS SYLVICOLES

Coupe à blanc (Commercial clear cutting)

Synonymes Coupe rase, coupe blanche, coupe à blanc étoc et coupe totale

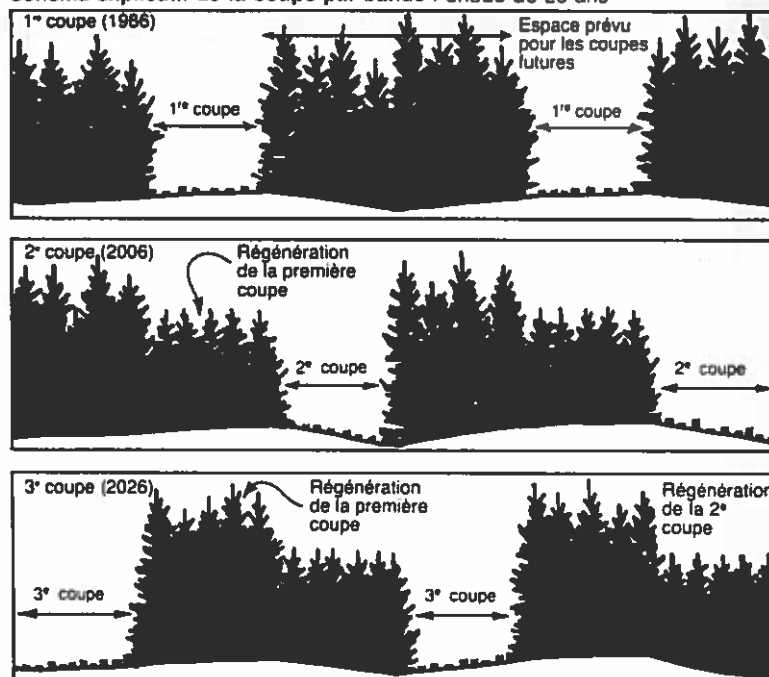
Définition Récolte de la totalité des arbres commercialisables (d'essences et de dimensions commerciales) d'un peuplement.

Coupe à blanc par bandes (Strip cutting)

Synonyme Coupe de lisières

Définition Coupe à blanc d'un peuplement effectuée sur des bandes d'une certaine largeur ne dépassant pas 30 mètres en une seule ou plusieurs opérations. On y a généralement recours pour promouvoir la régénération ou préserver la qualité de certaines stations fragiles.

Schéma explicatif de la coupe par bande Période de 20 ans



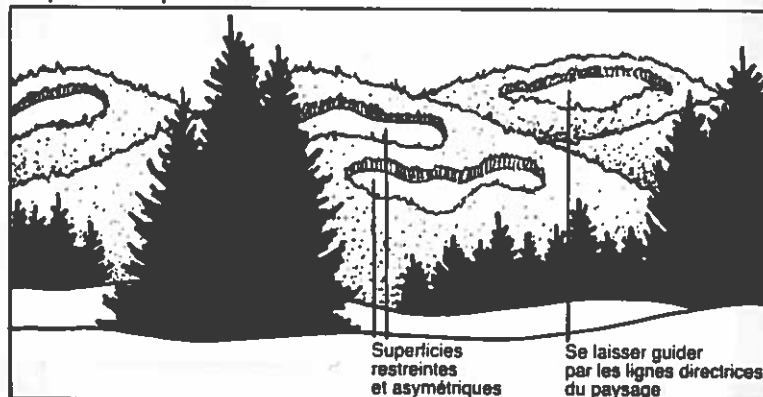
Référence: MER, 1986

Il est sugg  r   d'effectuer des coupes par bandes adjacentes (selon la m  thode 1 bande sur 3)    des intervalles de 15    20 ans selon la rapidit   de croissance des v  g  taux et le climat de la r  gion.

Coupe    blanc par trou  es (Group selection)

D  finition Coupe    blanc   toc sur une superficie de moins de 1 hectare. Le p  rim  tre de cette trou  e doit   tre de forme irr  guli  re.

Coupe    blanc par trou  es



R  f  rence: MER, 1986

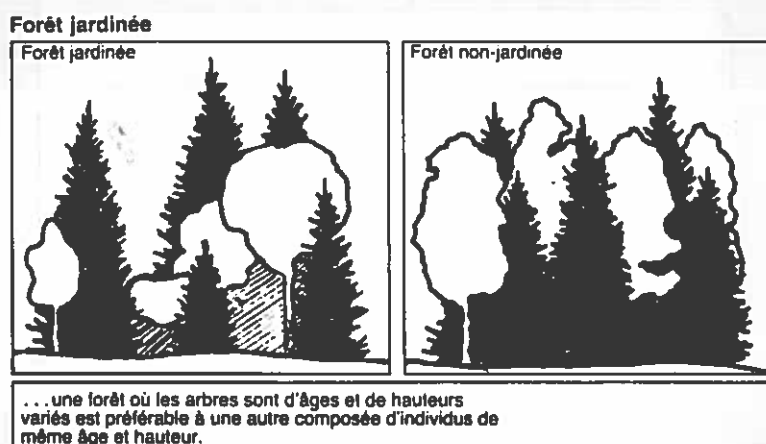
Ce type de coupe favorise la diversit   des peuplements (composition, structure). Certaines pr  cautions doivent cependant   tre prises:

- . les trou  es ne doivent   tre faites que pour les peuplements rendus    maturit  ;
- . les trou  es doivent avoir une superficie inf  rieure    un (1) hectare (10 000 m  tres carr  s);
- . la forme et les dimensions des trou  es doivent, consid  rant le relief plat de la r  gion, correspondre approximativement    une configuration circulaire dont le diam  tre n'exc  dera pas cent (100) m  tres;
- . une distance d'au moins cent (100) m  tres de toutes parts d'une trou  e doit   tre pr  vue aux fins de localisation d'une autre trou  e;
- . les limites de coupe ne doivent pas   tre rectilignes.

Coupe de jardinage par pied d'arbre ou par groupe (Selection cutting)

Définition Coupe annuelle ou périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes (jardinage par bouquets) dans un peuplement inéquienne* pour en récolter la production et l'amener (ou le maintenir) à une structure jardinée équilibrée en assurant les soins culturaux nécessaires aux arbres en croissance ou à l'installation de semis. Ces coupes ont un caractère mixte de régénération et d'amélioration.

***inéquienne:** Toutes les classes d'âge et de diamètre des arbres sont représentées où que l'on se trouve dans le peuplement. En opposition à un peuplement équienne dont la majorité des arbres ont sensiblement le même âge.



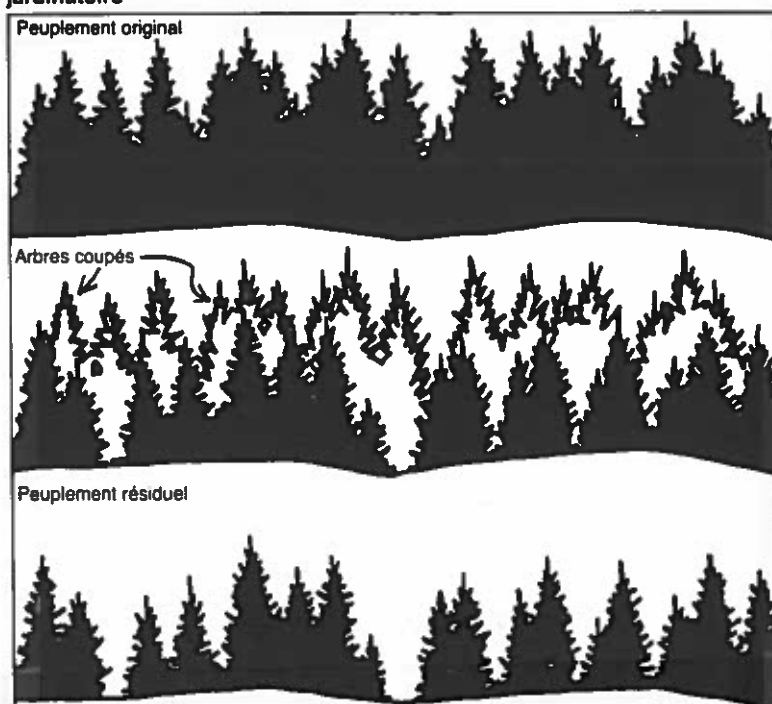
Référence: MER, 1986

Ce mode de coupe s'avère donc fortement souhaitable, tant dans les sites récréatifs eux-mêmes qu'à certains points de leur environnement immédiat (secteurs très visibles du site ou pouvant attirer des promeneurs).

Coupe d'éclaircie jardinatoire (Selection thinning)

Définition Variante de la coupe de jardinage. La coupe d'éclaircie jardinatoire consiste à prélever tous les sujets dominants ou un certain nombre d'entre eux afin de favoriser les sujets de hauteur inférieure.

Schéma explicatif de la coupe d'éclaircie jardinatoire



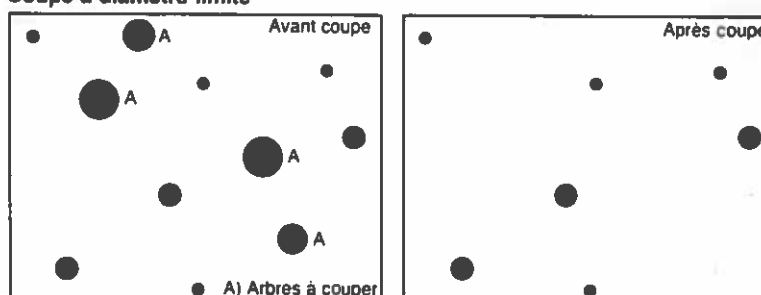
Référence: MER, 1986

Coupe à diamètre limite (Diameter limit control cutting)

Synonyme Coupe de dimension

Définition Coupe de tous les arbres d'essences commerciales ayant atteint un diamètre d'utilisation préétabli pour chaque essence.

Coupe à diamètre limite



Référence: MER, 1986

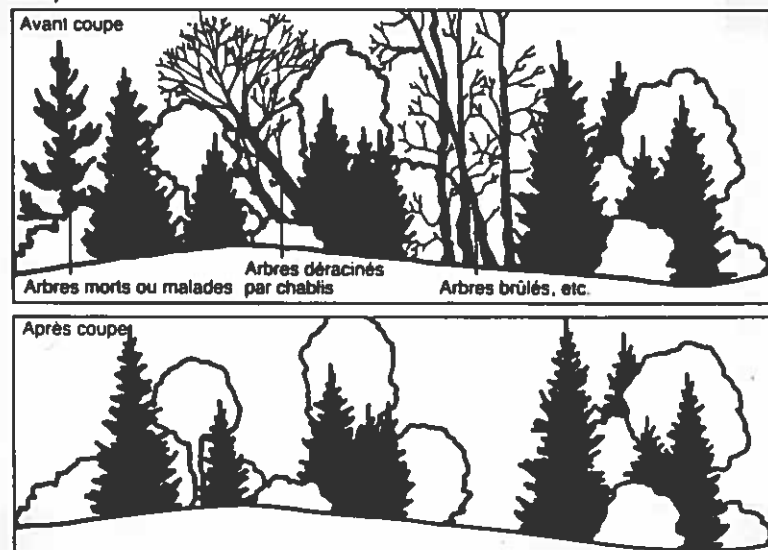
Avant de procéder à ce type de coupe, il est recommandé de considérer l'aspect qualitatif de la forêt afin de déterminer le diamètre des tiges à couper.

Coupe sanitaire (Sanitation cutting)

Synonyme Coupe d'assainissement

Définition Coupe des arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts, effectuée dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladies. Ces arbres doivent être utilisés, détruits ou éloignés du site où ils ont été abattus. Cette coupe permet également d'éliminer les chablis. Toutefois, la coupe sanitaire doit être réduite à l'essentiel car les végétaux morts ou renversés constituent les habitats de plusieurs espèces fauniques et floristiques.

Coupe sanitaire

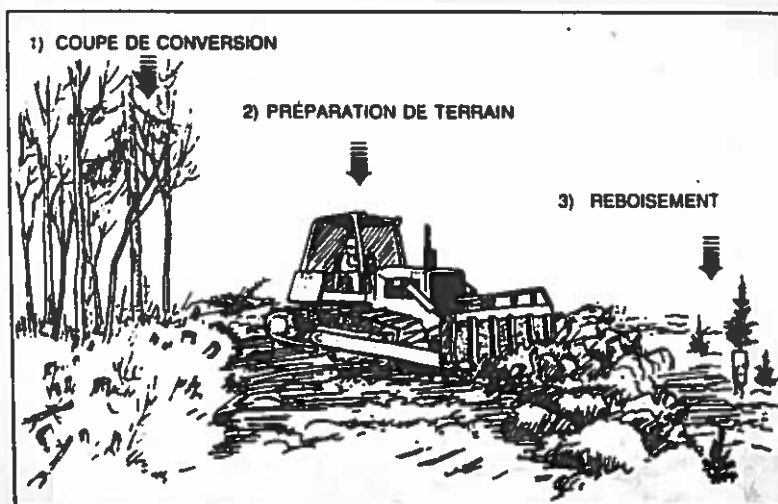


Référence: MER, 1986

La coupe sanitaire s'avère avantageuse dans les sites voués à des fins récréatives, mais elle n'est généralement pas indiquée dans les centres d'interprétation de la nature et les centres écologiques. Elle permet en effet d'éliminer les arbres morts ou malades et les chablis qui réduisent l'intérêt récréatif d'un secteur ou compromettent la sécurité des visiteurs.

Coupe de conversion

Définition Coupe à blanc de peuplements renversés, dégradés, de mauvaise qualité ou improductifs en vue de leur renouvellement par le reboisement.



Référence: Service canadien des forêts, 1937

La coupe de conversion est la première étape de la remise en valeur d'un peuplement dégradé et sans avenir. Elle est faite dans des peuplements qui ont subi des coupes abusives à intervalles trop rapprochés, renversements par le vent ou des attaques répétées d'insectes et de maladies. Ces peuplements renferment souvent peu de volume, des arbres de faible qualité dont la croissance est lente et la régénération naturelle y est souvent absente. On procède dans ce cas à la récolte de toutes les tiges y compris celles qui ont une valeur commerciale. Par la suite, sont réalisées les opérations de préparation du terrain et de reboisement dans un délai maximum de 2 ans.

ANNEXE 4

LISTES des CARTES des ZONES INONDABLES (règlement numéro 85-97, article 9, le 10 juin 1997)

Cartes des risques d'inondation
Ministère de l'Environnement et de la Faune (Québec) et
Environnement Canada

FLEUVE SAINT-LAURENT, 16 SEPTEMBRE 1996

À L'ÉCHELLE 1 : 2 000

31 I 03-020-0417-1	Sorel, Sainte-Anne-de-Sorel (règl. numéro 85-97, art. 9, le 10 juin 1997)
31 I 03-020-0518-0	Sainte-Anne-de-Sorel (règl. numéro 85-97, art. 9, le 10 juin 1997)
31 I 03-020-0519-1	Sainte-Anne-de-Sorel (règl. numéro 85-97, art. 9, le 10 juin 1997)
31 I 03-020-0419-1	Sainte-Anne-de-Sorel (règl. numéro 85-97, art. 9, le 10 juin 1997)
31 I 03-020-0520-1	Sainte-Anne-de-Sorel (règl. numéro 85-97, art. 9, le 10 juin 1997)
31 I 02-020-0501-1	Sainte-Anne-de-Sorel (règl. numéro 85-97, art. 9, le 10 juin 1997)
31 I 02-020-0601-1	Sainte-Anne-de-Sorel (règl. numéro 85-97, art. 9, le 10 juin 1997)
31 I 02-020-0602-1	Sainte-Anne-de-Sorel (règl. numéro 85-97, art. 9, le 10 juin 1997)
31 I 02-020-0702-1	Sainte-Anne-de-Sorel (règl. numéro 85-97, art. 9, le 10 juin 1997)

RIVIÈRE RICHELIEU, 15 JUIN 1988

À L'ÉCHELLE 1 : 2 000

31 I 03-020-0415	Saint-Joseph-de-Sorel (règl. numéro 85-97, art. 9, le 10 juin 1997)
31 I 03-020-0416	Tracy, Saint-Joseph-de-Sorel, Sorel (règl. numéro 85-97, art. 9, le 10 juin 1997)
31 I 03-020-0315	Tracy, Sorel (règl. numéro 85-97, art. 9, le 10 juin 1997)
31 I 03-020-0316	Tracy, Sorel (règl. numéro 85-97, art. 9, le 10 juin 1997)
31 I 03-020-0215	Tracy, Sorel (règl. numéro 85-97, art. 9, le 10 juin 1997)
31 I 03-020-0115	Tracy, Sorel (règl. numéro 85-97, art. 9, le 10 juin 1997)

À L'ÉCHELLE 1 : 5 000

31 H 14-050-0806	Tracy, Sainte-Victoire-de-Sorel (règl. numéro 85-97, art. 9, le 10 juin 1997)
31 H 14-050-0706	Saint-Roch-de-Richelieu, Saint-Ours, Tracy, Sainte-Victoire-de-Sorel (règl. numéro 85-97, art. 9, le 10 juin 1997)
31 H 14-050-0606	Saint-Roch-de-Richelieu, Saint-Ours (règl. numéro 85-97, art. 9, le 10 juin 1997)
31 H 14-050-0506	Saint-Roch-de-Richelieu, Saint-Ours, (centre village) (règl. numéro 85-97, art. 9, le 10 juin 1997)
31 H 14-050-0406	Saint-Roch-de-Richelieu, Saint-Ours (règl. numéro 85-97, art. 9, le 10 juin 1997)
31 H 14-050-0306	Saint-Roch-de-Richelieu, Saint-Ours (règl. numéro 85-97, art. 9, le 10 juin 1997)

RIVIÈRE YAMASKA

À L'ÉCHELLE 1 : 5 000, 15 MARS 1991

31 I 02-050-0301	Saint-Michel-d'Yamaska (régl. numéro 85-97, art. 9, le 10 juin 1997)
31 I 02-050-0201	Saint-Michel-d'Yamaska (régl. numéro 85-97, art. 9, le 10 juin 1997)
31 I 02-050-0202	Saint-Michel-d'Yamaska (régl. numéro 85-97, art. 9, le 10 juin 1997)
31 I 02-050-0101	Saint-Michel-d'Yamaska (régl. numéro 85-97, art. 9, le 10 juin 1997)
31 I 02-050-0102	Saint-Michel-d'Yamaska, Yamaska, Yamaska-Est (régl. numéro 85-97, art. 9, le 10 juin 1997)
31 H 15-050-0802	Saint-Michel-d'Yamaska, St-David (régl. numéro 85-97, art. 9, le 10 juin 1997)
31 H 15-050-0702	Saint-Aimé, Saint-David, Saint-Michel-d'Yamaska (régl. numéro 85-97, art. 9, le 10 juin 1997)

À L'ÉCHELLE 1 : 10 000, 15 JUIN 1983

31 H 15-100-0301	Massueville, Saint-Aimé, Saint-David (régl. numéro 85-97, art. 9, le 10 juin 1997)
31 H 15-100-0201	Saint-Aimé (régl. numéro 85-97, art. 9, le 10 juin 1997)

LISTE DES PROFILS EN LONG des ZONES INONDABLES (règlement numéro 85-97, article 9, le 10 juin 1997)

Profils en long des cartes des risques d'inondations
Ministère de l'Environnement et de la Faune (Québec) et
Environnement Canada

FLEUVE SAINT-LAURENT

Profil en long fleuve Saint-Laurent (régl. numéro 85-97, art. 9, le 10 juin 1997)
Tronçon Varennes-Grondines
Lignes de crues pour différentes récurrences
Échelle verticale 1 : 50
Échelle horizontale 1 : 200 000
Révisé: 6/88
Sainte-Anne-de-Sorel

RIVIÈRE RICHELIEU

Profil en long rivière Richelieu (régl. numéro 85-97, art. 9, le 10 juin 1997)
Échelle verticale 1 : 20
Échelle horizontale 1 : 10 000
Désignation 18 novembre 1981
A-9657-11/13 Saint-Roch-de-Richelieu, Saint-Ours
A-9657-12/13 Saint-Ours, Saint-Roch-de-Richelieu, Tracy et
Sainte-Victoire-de-Sorel
A-9657-13/13 Tracy, Sainte-Victoire-de-Sorel, Sorel, Saint-Joseph-de-Sorel

RIVIÈRE YAMASKA

Profil en long rivière Yamaska (règl. numéro 85-97, art. 9, le 10 juin 1997)

Échelle verticale 1 : 20

Échelle horizontale 1 : 10 000

Désignation 15 mars 1991

A-10 105 1/11 Saint-Michel-d'Yamaska, Sainte-Anne-de-Sorel

Désignation 15 juin 1983 et 15 mars 1991

**A-10 105 2/11 Saint-Michel-d'Yamaska, Yamaska, Yamaska-Est,
Saint-Aimé, Saint-David**

ANNEXE 5

LES MESURES DE PROTECTION PARTICULIÈRES DANS LE CADRE D'UN PLAN DE GESTION DES RIVES, DU LITTORAL ET DES PLAINES INONDABLES (règlement numéro 164-06, article 13, le 5 avril 2006)

1) Les objectifs :

(règlement numéro 164-06, article 13, le 5 avril 2006)

Permettre à une MRC, dans le cadre d'une révision ou d'une modification de son schéma d'aménagement :

(règlement numéro 164-06, article 13, le 5 avril 2006)

- De présenter pour son territoire, un plan de gestion des *rives*, du *littoral* et des *plaines inondables*; (règlement numéro 164-06, article 13, le 5 avril 2006)
- D'élaborer des mesures particulières de protection (normes), de mise en valeur et de restauration des *rives*, du *littoral* et des *plaines inondables* identifiés, pour répondre à des situations particulières; plus spécifiquement, dans le cas des *plaines inondables*, d'élaborer pour un secteur identifié de son territoire, des mesures particulières de protection permettant de régir la consolidation urbaine tout en interdisant l'expansion du domaine bâti; (règlement numéro 164-06, article 13, le 5 avril 2006)
- D'inscrire ces mesures à l'intérieur d'une planification d'ensemble reflétant une prise en considération et une harmonisation des différentes interventions sur le territoire. (règlement numéro 164-06, article 13, le 5 avril 2006)

Le plan de gestion et les mesures particulières de protection et de mise en valeur qui sont approuvées pour les *rives*, le *littoral* et les *plaines inondables* ont pour effet de remplacer, dans la mesure qu'il y est précisé, pour les plans d'eau (lacs) et les *cours d'eau* visés, les mesures prévues par la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*. (règlement numéro 164-06, article 13, le 5 avril 2006)

2) Les critères généraux d'acceptabilité :

(règlement numéro 164-06, article 13, le 5 avril 2006)

Le plan de gestion doit présenter une amélioration de la situation générale de l'environnement sur le territoire de son application. (règlement numéro 164-06, article 13, le 5 avril 2006)

Pour la réalisation d'un plan de gestion, les zones riveraines et littorales dégradées ou situées en zones fortement urbanisées devraient être préférées à celles encore à l'état naturel. (règlement numéro 164-06, article 13, le 5 avril 2006)

5.2

Les zones riveraines et littorales présentant un intérêt particulier sur le plan de la diversité biologique devraient être considérées dans l'application de mesures particulières de protection et de mise en valeur. (règlement numéro 164-06, article 13, le 5 avril 2006)

Note : Dans les forêts du domaine de l'État, l'article 25.2 de la *Loi sur les forêts* prévoit que lorsque les circonstances l'exigent, des normes particulières pour protéger les *rives* et le *littoral* peuvent être adoptées. L'examen de ces circonstances et de ces normes sera faite dans le cadre d'une modification ou de la révision du schéma d'aménagement, sur proposition de la MRC. Toutefois, la responsabilité d'adopter et de faire respecter ces mesures relève du *ministère des Ressources naturelles et de la Faune*. (règlement numéro 164-06, article 13, le 5 avril 2006)

3) Les critères spécifiques d'acceptabilité d'un plan de gestion quant aux plaines inondables : (règlement numéro 164-06, article 13, le 5 avril 2006)

Aussi, dans le cadre d'un plan de gestion pour les *plaines inondables*, certains ouvrages, constructions et travaux pourraient être réalisés, en plus de ceux qui sont prévus aux mesures de protection des *plaines inondables* tant ceux permis (section 1.3.2.1 *Les constructions, les ouvrages et les travaux permis*) que ceux admissibles à une dérogation (section 1.3.2.2 *Les constructions, les ouvrages et les travaux admissibles à une dérogation*). (règlement numéro 164-06, article 13, le 5 avril 2006)

Ces ouvrages, ces constructions et ces travaux qui pourront être réalisés dans le cadre d'un plan de gestion sont ceux qui découlent :
(règlement numéro 164-06, article 13, le 5 avril 2006)

- De l'aménagement de *zones de grand courant* qui sont enclavées à l'intérieur d'une *zone de faible courant*, si ces espaces ne revêtent pas de valeur environnementale; (règlement numéro 164-06, article 13, le 5 avril 2006)
- De complément d'aménagement de secteurs urbains (densité nette plus grande que 5,0 constructions à l'hectare ou 35 constructions au kilomètre linéaire, par côté de rue) déjà construits, desservis par un réseau d'aqueduc ou un réseau d'égout ou par les deux réseaux, avant le 18 mai 2005 ou avant la date à laquelle l'étendue de la plaine inondable concernée a été déterminée, selon la plus récente des deux éventualités; un secteur est considéré construit si 75% des terrains sont occupés par une construction principale; les nouvelles constructions devront être limitées à des insertions dans un ensemble déjà bâti, les zones d'expansion étant exclues. (règlement numéro 164-06, article 13, le 5 avril 2006)

5.3

L'analyse de l'acceptabilité du plan de gestion tiendra compte des critères suivants :
(règlement numéro 164-06, article 13, le 5 avril 2006)

- Un plan de gestion doit fixer les conditions définitives d'aménagement pour l'ensemble des *plaines inondables* d'une ou plusieurs municipalités; (règlement numéro 164-06, article 13, le 5 avril 2006)
- La sécurité des résidents doit être assurée pour l'évacuation, par exemple par l'*immunisation* des voies de circulation, tout en préservant la libre circulation de l'eau; un programme d'inspection annuelle doit être élaboré et mis en place dans le cas où le plan de gestion comporte des ouvrages de protection; (règlement numéro 164-06, article 13, le 5 avril 2006)
- Les impacts hydrauliques générés par les ouvrages et les constructions à réaliser dans le cadre du plan de gestion ne doivent pas être significatifs; la libre circulation des eaux et l'écoulement naturel doivent être assurés; (règlement numéro 164-06, article 13, le 5 avril 2006)
- Si le plan de gestion ne peut être mis en œuvre sans comporter des pertes d'habitats floristiques et fauniques ou des pertes de *capacité de laminage de crue* (capacité d'accumulation d'un volume d'eau permettant de limiter d'autant l'impact de l'inondation ailleurs sur le territoire), ces pertes devront faire l'objet de mesures de compensation sur le territoire de la municipalité ou ailleurs sur le même *cours d'eau*; le plan de gestion doit donc comporter une évaluation de la valeur écologique des lieux (inventaire faunique et floristique préalable), une estimation des volumes et superficies de *remblai* anticipés et des pertes d'habitats appréhendées; (règlement numéro 164-06, article 13, le 5 avril 2006)
- Le plan de gestion doit tenir compte des orientations et politiques du gouvernement; il doit entre autres, prévoir des accès pour la population aux *cours d'eau* et aux plans d'eau (lacs) en maintenant les accès existants si ceux-ci sont adéquats et en créant de nouveaux si les accès actuels sont insuffisants; (règlement numéro 164-06, article 13, le 5 avril 2006)
- Le plan de gestion doit comporter le lotissement définitif des espaces visés; (règlement numéro 164-06, article 13, le 5 avril 2006)
- Le plan de gestion doit prévoir l'*immunisation* des ouvrages et des constructions à ériger; il doit aussi comprendre une analyse de la situation des constructions et des ouvrages existants en tenant compte de

leur *immunisation* et présenter les avenues possibles pour remédier aux problèmes soulevés; (règlement numéro 164-06, article 13, le 5 avril 2006)

- Le plan de gestion doit prévoir la desserte de l'ensemble des secteurs à consolider par les services d'aqueduc et d'égout; (règlement numéro 164-06, article 13, le 5 avril 2006)
- Le plan de gestion doit établir un calendrier de mise en œuvre; (règlement numéro 164-06, article 13, le 5 avril 2006)
- Le plan de gestion doit tenir compte des titres de propriété de l'État et entre autres du domaine hydrique de l'État. (règlement numéro 164-06, article 13, le 5 avril 2006)

4) Le contenu d'un plan de gestion :
(règlement numéro 164-06, article 13, le 5 avril 2006)

Le plan de gestion devra être élaboré en prenant en considération les objectifs de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* et il devra notamment comprendre les éléments suivants :
(règlement numéro 164-06, article 13, le 5 avril 2006)

4.1 L'identification :
(règlement numéro 164-06, article 13, le 5 avril 2006)

- Du territoire d'application du plan de gestion; (règlement numéro 164-06, article 13, le 5 avril 2006)
- Des plans d'eau (lacs) et des *cours d'eau* ou tronçon de *cours d'eau* visés; (règlement numéro 164-06, article 13, le 5 avril 2006)
- Des *plaines inondables* visées. (règlement numéro 164-06, article 13, le 5 avril 2006)

4.2 Les motifs justifiant le recours à un plan de gestion :
(règlement numéro 164-06, article 13, le 5 avril 2006)

Les raisons qui amènent la présentation d'un plan de gestion peuvent être de diverses natures. La MRC (ainsi que la municipalité qui préparera son plan de gestion pour le présenter à la MRC du Bas-Richelieu) devrait faire état des motifs qui l'amène à proposer un plan de gestion des *rives, du littoral et des plaines inondables* pour son territoire et ainsi élaborer des mesures particulières de protection, de mise en valeur et de restauration de ces espaces en plus ou en remplacement de ce que prévoit la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*. (règlement numéro 164-06, article 13, le 5 avril 2006)

4.3 La caractérisation du territoire visé par le plan de gestion :
(règlement numéro 164-06, article 13, le 5 avril 2006)

- La description générale du milieu physique et du réseau hydrographique et la description écologique général du milieu; (règlement numéro 164-06, article 13, le 5 avril 2006)
- La description générale de l'occupation du sol; (règlement numéro 164-06, article 13, le 5 avril 2006)
- La caractérisation de l'état des plans d'eau (lacs) et des *cours d'eau* et des *rives* (qualité de l'eau et des *rives*; nature des sols; secteurs artificialisés, à l'état naturel, sujets à l'érosion, etc.); (règlement numéro 164-06, article 13, le 5 avril 2006)
- Une description des secteurs présentant un intérêt particulier (habitat faunique et floristique particulier, groupement végétal rare, milieu recelant des espèces menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être classées ainsi, site archéologique, etc.); (règlement numéro 164-06, article 13, le 5 avril 2006)
- Une présentation des secteurs présentant un intérêt pour la récréation et le tourisme ainsi que pour l'accès du public. (règlement numéro 164-06, article 13, le 5 avril 2006)

En plus, dans le cas où le plan de gestion intègre une *plaine inondable* :
(règlement numéro 164-06, article 13, le 5 avril 2006)

- La localisation des infrastructures d'aqueduc et d'égout desservant le territoire et, section par section, la date d'entrée en vigueur du règlement décrétant leur installation; (règlement numéro 164-06, article 13, le 5 avril 2006)
- Un plan d'utilisation du sol indiquant, terrain par terrain, les constructions existantes, la date de leur édification, le caractère saisonnier ou permanent de leur occupation et leur état en terme d'*immunisation*; (règlement numéro 164-06, article 13, le 5 avril 2006)
- Un plan indiquant le niveau de la surface de roulement des voies de circulation et leur état en terme d'*immunisation*. (règlement numéro 164-06, article 13, le 5 avril 2006)

4.4 La protection et mise en valeur des secteurs visés par le plan de gestion :

(règlement numéro 164-06, article 13, le 5 avril 2006)

- L'identification des secteurs devant faire l'objet d'intervention de mise en valeur et de restauration; (règlement numéro 164-06, article 13, le 5 avril 2006)
- La description de ces interventions; (règlement numéro 164-06, article 13, le 5 avril 2006)
- Les répercussions environnementales de ces interventions sur le milieu naturel (faune, flore, régime hydraulique) et humain; (règlement numéro 164-06, article 13, le 5 avril 2006)
- L'identification des zones où des mesures particulières de protection seront appliquées; (règlement numéro 164-06, article 13, le 5 avril 2006)
- L'identification des mesures d'atténuation, de mitigation et d'*immunisation* qui seront appliquées; (règlement numéro 164-06, article 13, le 5 avril 2006)
- L'identification des normes de protection qui seront appliquées. (règlement numéro 164-06, article 13, le 5 avril 2006)

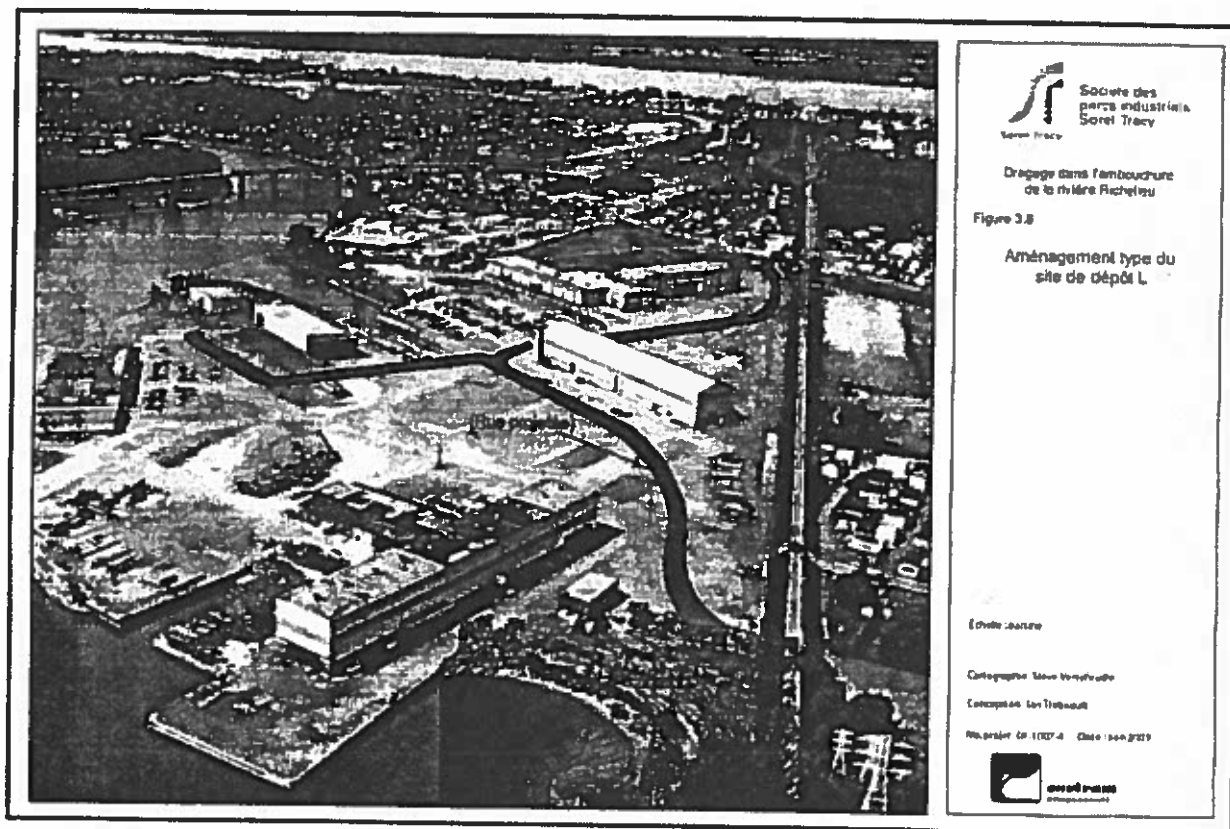
En plus, dans le cas où le plan de gestion intègre une *plaine inondable* :

(règlement numéro 164-06, article 13, le 5 avril 2006)

- L'identification des terrains qui, selon l'article 116 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, peuvent permettre l'implantation d'une construction et de ses bâtiments et équipements complémentaires ou accessoires; (règlement numéro 164-06, article 13, le 5 avril 2006)
- Dans le cas où le territoire n'est desservi que par l'aqueduc ou l'égout, la planification de l'implantation du réseau absent; (règlement numéro 164-06, article 13, le 5 avril 2006)
- Les mesures préconisées pour permettre l'*immunisation* des constructions et des ouvrages existants. (règlement numéro 164-06, article 13, le 5 avril 2006)

**LES ILLUSTRATIONS ET CROQUIS
DE L'AMÉNAGEMENT D'UNE BUTTE PAYSAGÈRE
PAR DÉROGATION EN PLAINE INONDABLE
SUR LE LOT L DANS LE PARC INDUSTRIEL LUDGER-SIMARD
DANS LA VILLE DE SOREL-TRACY
(règlement numéro 165-06, article 2, le 24 mai 2006)**



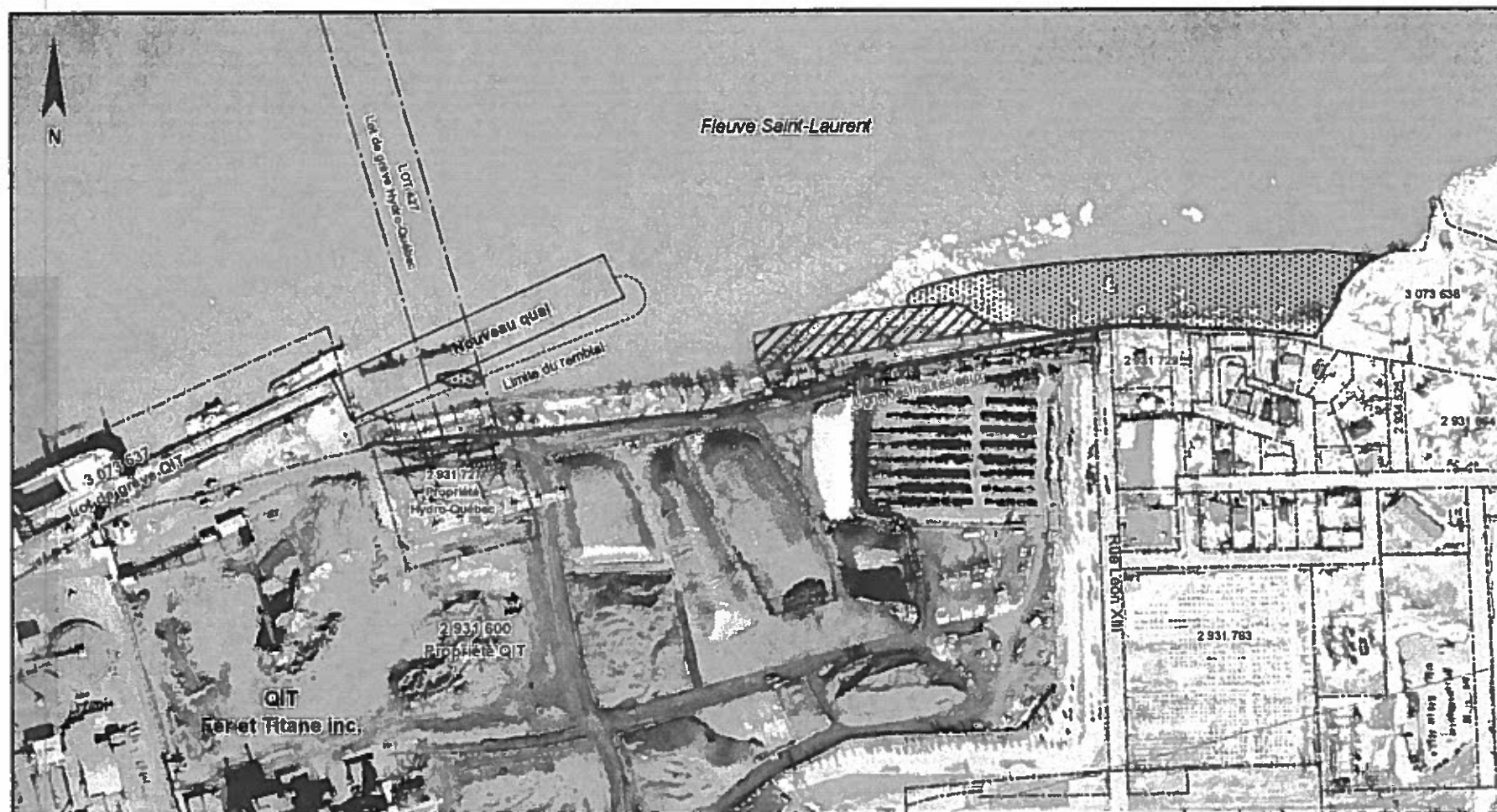


(règlement numéro 165-06, article 2, le 24 mai 2006)

ANNEXE 7

LES ILLUSTRATIONS ET CROQUIS DU PROLONGEMENT, PAR UNE JETÉE, DU QUAI DE LA COMPAGNIE QIT PAR DÉROGATION EN *PLAINE INONDABLE* SUR LE FLEUVE SAINT-LAURENT DANS LA VILLE DE SAINT-JOSEPH-DE-SOREL

(règlement numéro 176-07, article 2, le 27 septembre 2007)



**Herbier
émergé**



**Herbier
submergé**

Échelle 1 : 4 000

40 0 40 80 m

Sources :

- Orthophoto "usine_qit.tif" géoréférencée sans redressement;
- Fichiers Pa533-1-1-PL, cadastre lots 427 Richelieu et Lot 570 Berthier_Hydro-Québec2.dwg et plan 2612_fper152.dwg

Client :

QIT - Fer et Titane inc.

Produit par :

CJB Environnement inc.

Fichier : QIT_HerbLots_070427.wor

Projet : 287-QIT

**Agrandissement des installations portuaires
de QIT-Fer et Titane à Sorel-Tracy**

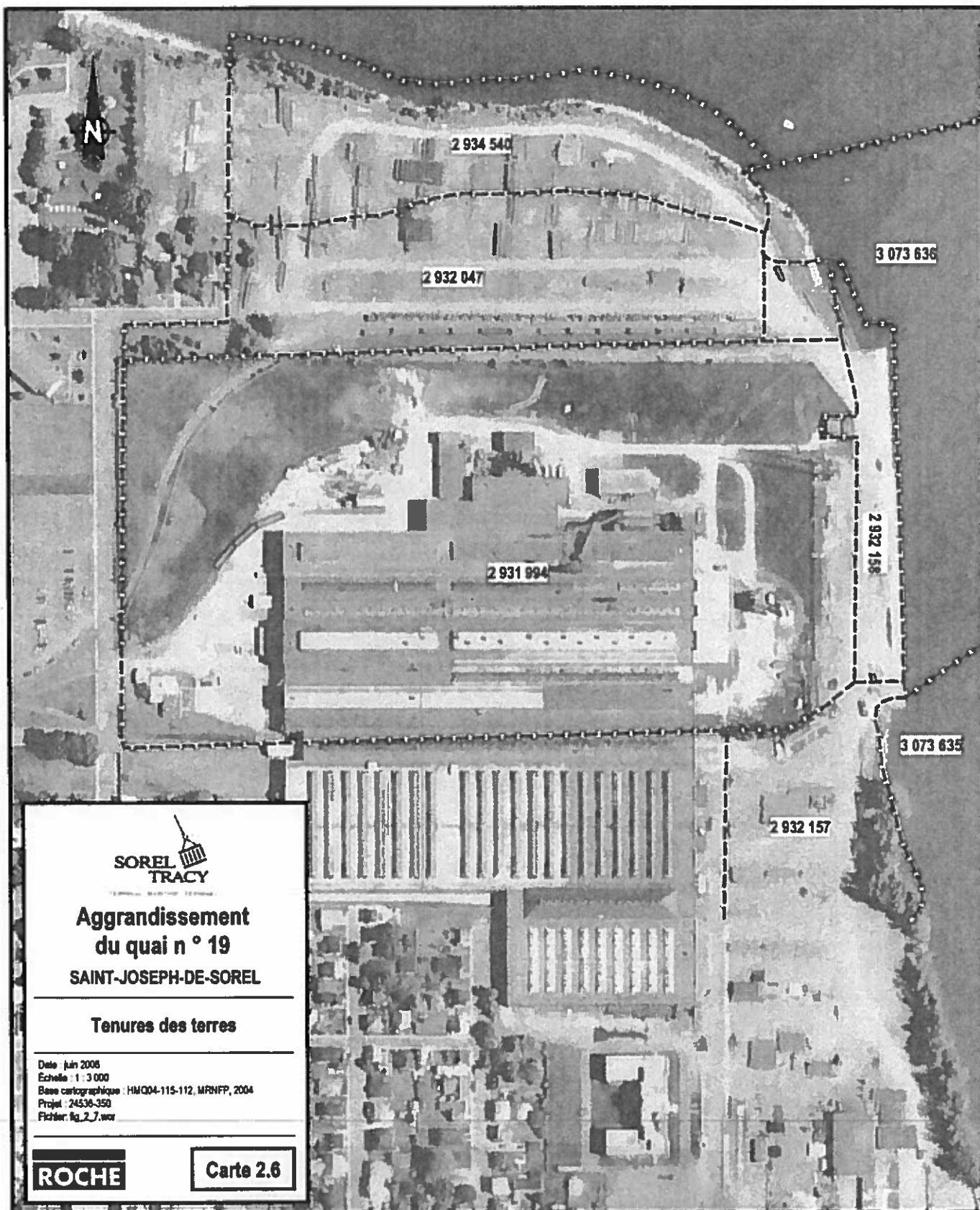
**QIT
Fer et Titane inc.**

Avril 2007

ANNEXE 8

**LES ILLUSTRATIONS ET CROQUIS
DU PROLONGEMENT, PAR 2 EXTENSIONS, DU QUAI
DE LA COMPAGNIE TERMINAL MARITIME SOREL-TRACY
PAR DÉROGATION EN *PLAINE INONDABLE*
SUR LA RIVIÈRE RICHELIEU
DANS LA VILLE DE SAINT-JOSEPH-DE-SOREL**

(règlement numéro 177-07, article 2, le 27 septembre 2007)



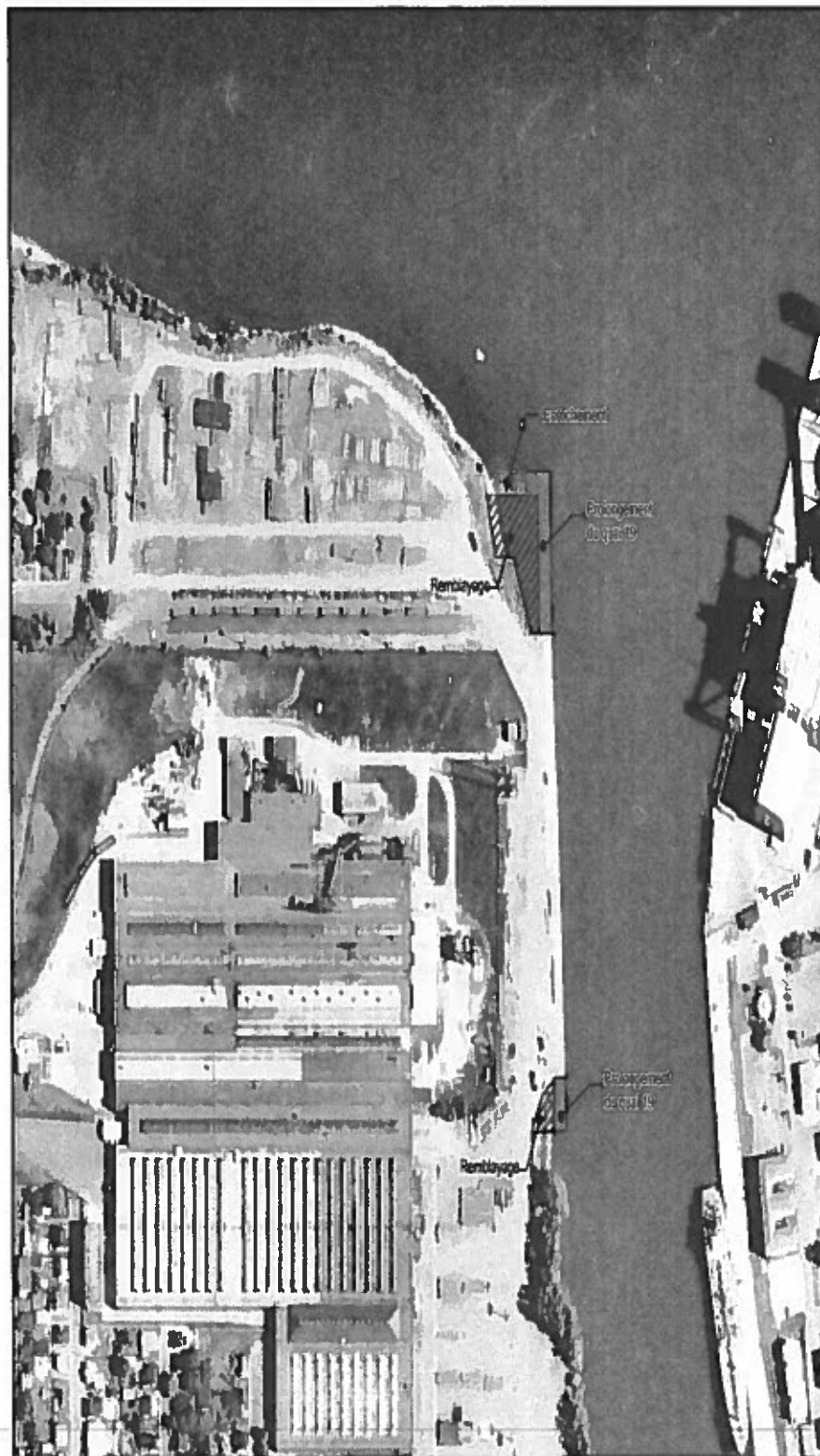
**Aggrandissement
du quai n° 19
SAINT-JOSEPH-DE-SOREL**

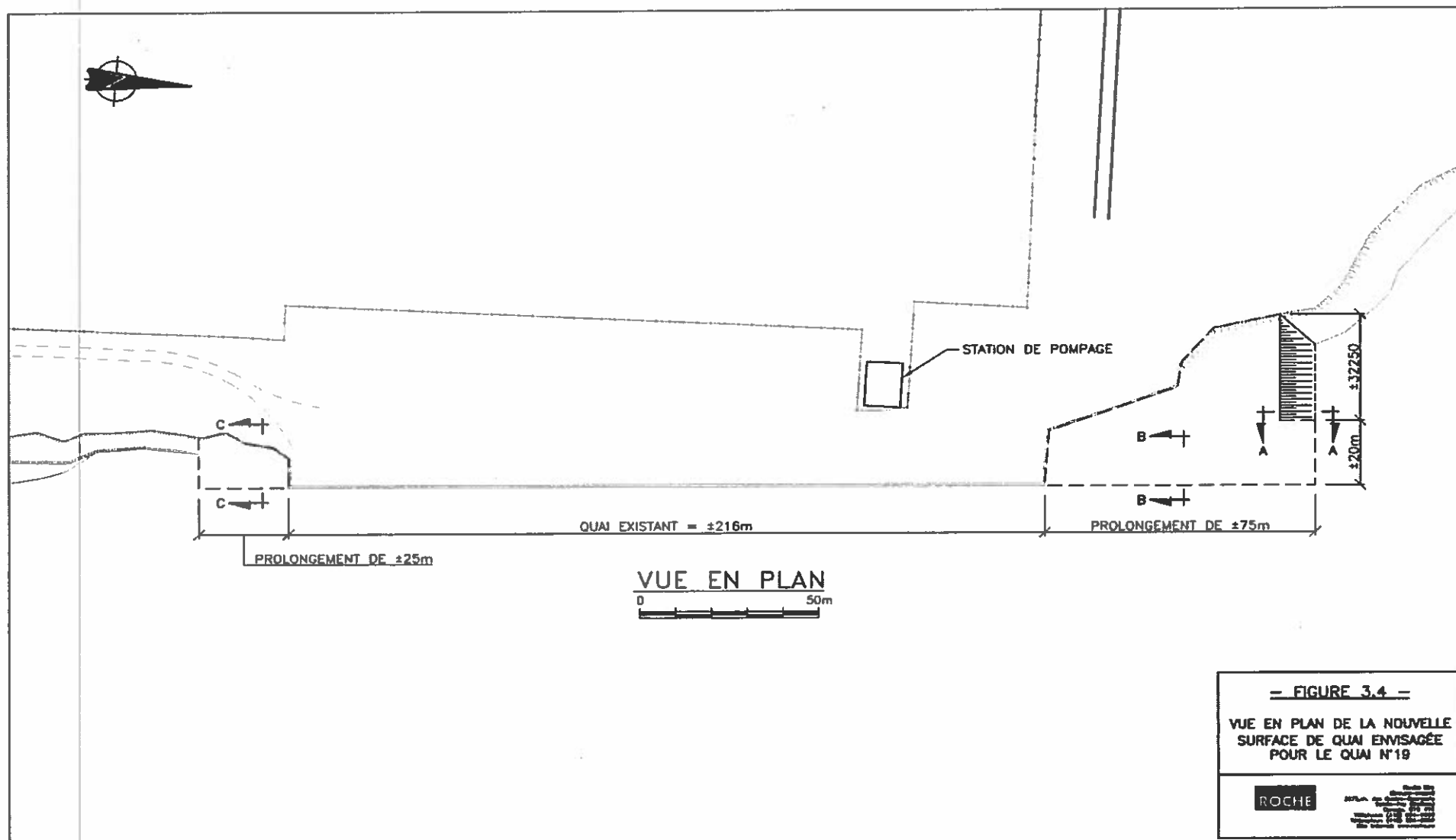
Tenures des terres

Date : juin 2006
Echelle : 1 : 3 000
Base cartographique : HM004-115-112, MRNFP, 2004
Projet : 24536-350
Fichier : fig_2.7.wor

ROCHE

Carte 2.6





(règlement numéro 177-07, article 2, le 27 septembre 2007)

TERMINAL MARITIME SOREL-TRACY
VUE GÉNÉRALE DES INSTALLATIONS EXISTANTES



TERMINAL MARITIME SOREL-TRACY
VUE GÉNÉRALE APRÈS TRAVAUX
(SIMULATION VISUELLE)

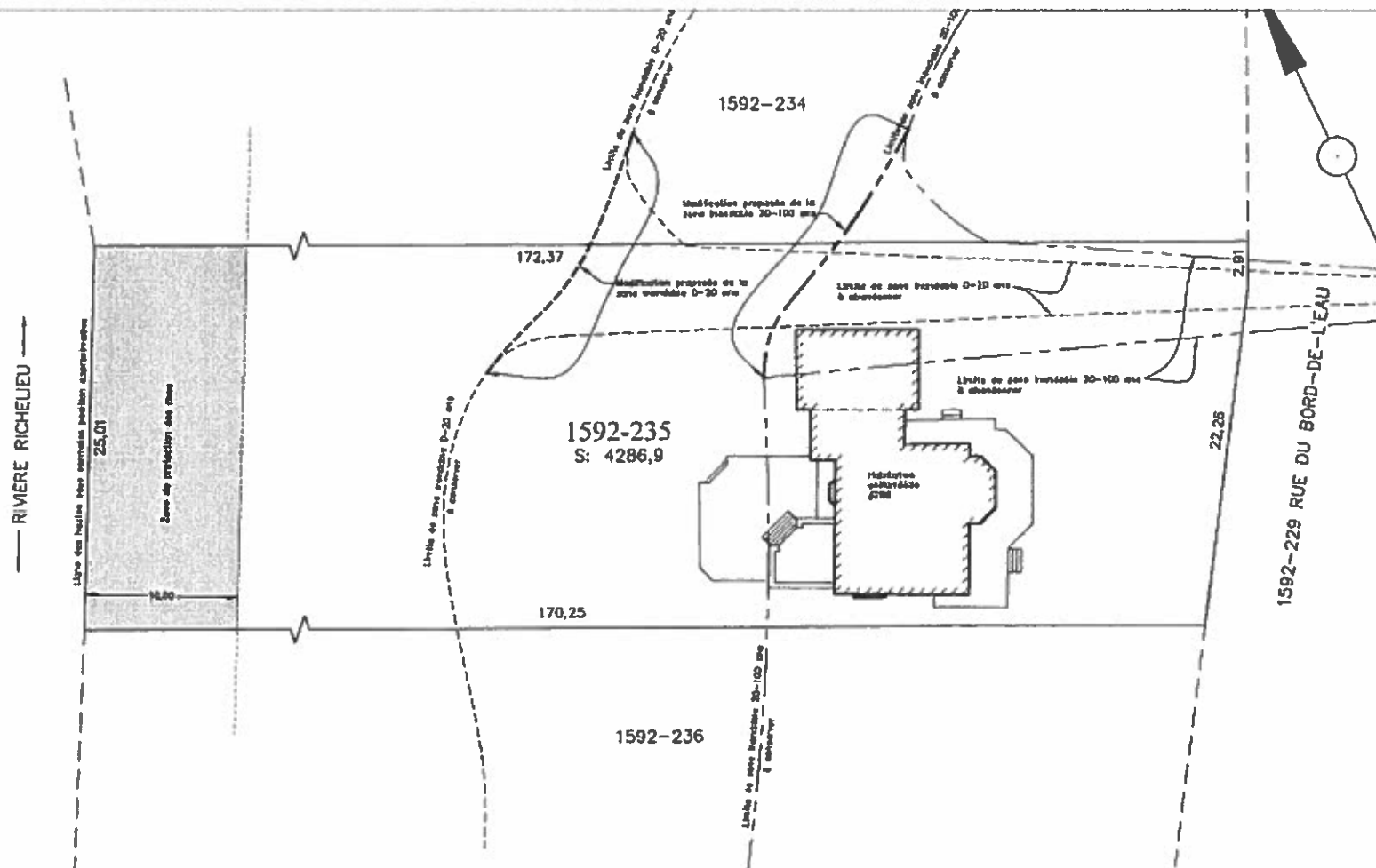


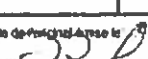
(règlement numéro 177-07, article 2, le 27 septembre 2007)

ANNEXE 9

**LE PLAN INTITULÉ « la modification proposée de la zone inondable »
ILLUSTRANT LES MODIFICATIONS DES LIMITES DES ZONES
*DE GRAND COURANT (0-20 ANS) ET DE FAIBLE COURANT (20-100 ANS) EN
PLAINE INONDABLE AFFECTANT UNE PARTIE DE L'IMMEUBLE DU
286, RUE BORD-DE-L'EAU À SOREL-TRACY, FORMÉE DU LOT 1592-235
(du cadastre officiel de la Ville de Sorel)***

(règlement numéro 193-09, article 2, le 9 avril 2008)



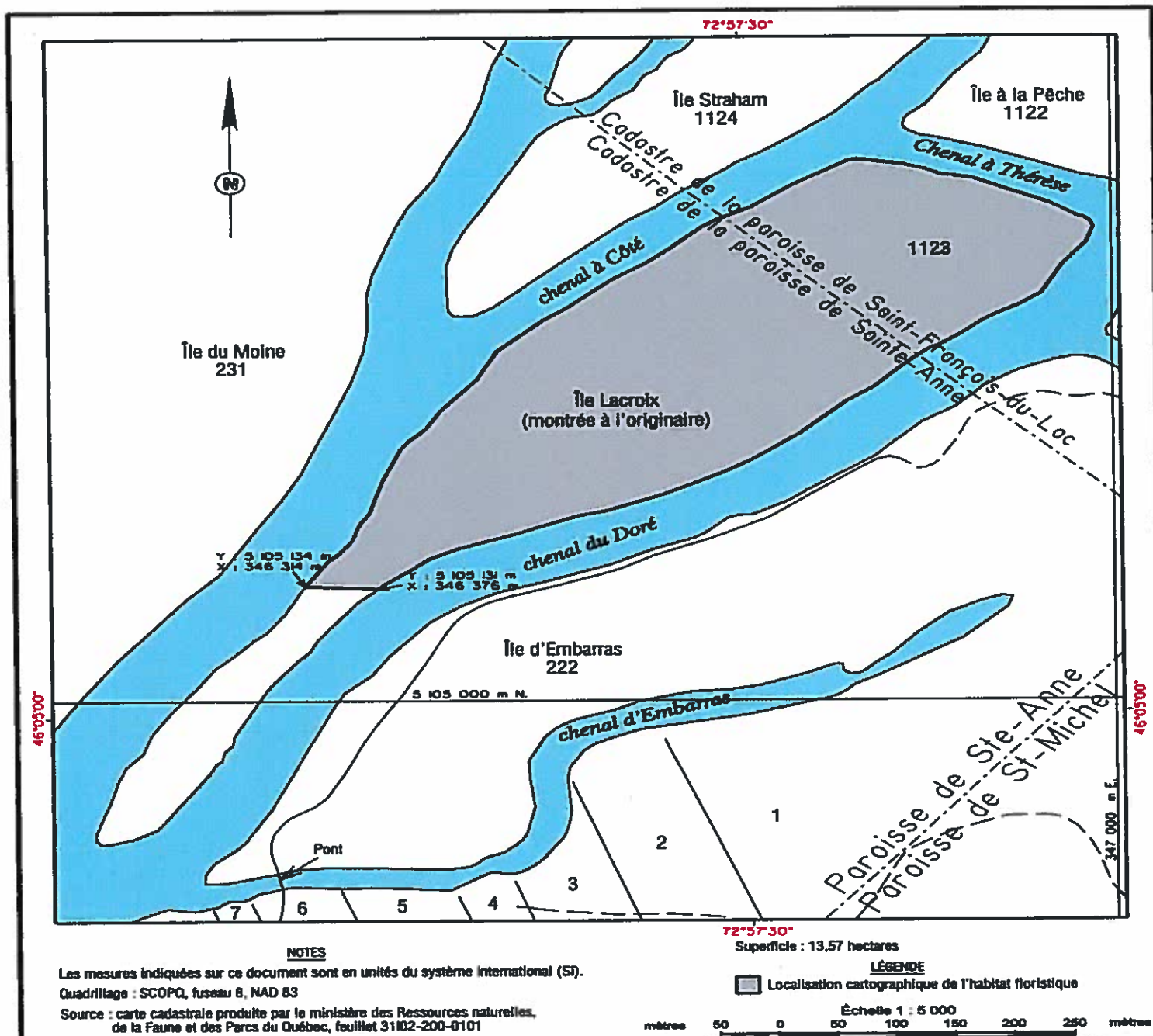
LESSARD & DOYON ARPENTEURS-GEOMETRES ASSOCIES DU QUEBEC INC. 1511 LAKEWAY SUITE 202 SHERBROOKE Q.C. J1H 3K6		343 Boulevard Patenaude Suite 202, Sorel-Tracy, Qc., J3P 7W1 TEL: (450) 743-7941 FAX: (460) 743-7942 E-mail: lessard.doyon@belnet.ca	
OBJET: MODIFICATION PROPOSEE DE LA ZONE INONDABLE			
LOT(S): 1592-235			
CADASTRE: VILLE DE SOREL			
MUNICIPALITE: VILLE DE SOREL-TRACY			
CIRCONSCRIPTION: RICHELIEU FONCIERE			
SOREL-TRACY le 6 MARS 2008  LOUIS LESSARD ARPENTEUR-GEOMETRE		DATE DE LEVE 05-03-2008	N.B. Les plans ne remplacent pas le cadastre DÉSIGNÉ PAR: DÉPARTÉMENT CADASTRE CHUQUE: CO-2 MINUTE: 9415 CESSON: L05CAB2-3 ÉCHELLE: 1:250
Voir copie de l'original déposée le 05-03-2008 par 			

ANNEXE 10

**LE PLAN ILLUSTRANT
« L'HABITAT FLORISTIQUE DU MARÉCAGE-DE-L'ÎLE-LACROIX »
PRODUIT PAR ENVIRONNEMENT QUÉBEC**

**(réalisé par Robert Giroux, arpenteur-géomètre qui a signé l'original
le 13 février 2004)**

(règlement numéro 194-09, article 3, le 9 avril 2009)



NOTES

Les mesures indiquées sur ce document sont en unités du système international (SI).

Quadrillage : SCOPQ, fuseau 8, NAD 83

Source : carte cadastrale produite par le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs du Québec, feuillet 3102-200-0101

72°57'30"

Superficie : 13,57 hectares

LÉGENDE

Localisation cartographique de l'habitat floristique

Échelle 1 : 5 000

mètres 50 0 50 100 150 200 250 mètres

Habitat floristique du Marécage-de-l'Île-Lacroix

Espèce : arisème dragon (*Arisaema dracontium*)

Cadastre : paroisses de Saint-François-du-Lac et de Sainte-Anne
Circ. foncière : Nicolet et Richelieu
Municipalités : Saint-François-du-Lac et paroisse de Sainte-Anne-de-Sorel
M.R.C. : Nicolet-Yamaska et Le Bas-Richelieu
Région adm. : Centre-du-Québec et Montérégie

Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec
N° d'occurrence : 6547

Fait conformément aux dispositions de l'article 12 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., chapitre E-12.01)

Environnement
Québec

Signé à Québec, le 13 février 2004

Minute : 14 903

Par : **ORIGINAL SIGNÉ**

Robert Giroux
arpenteur-géomètre

Dossier : 5142-02-04

L'original de ce document
est conservé au ministère
de l'Environnement

L.R.Q., c. E-12.01, s. 14
L.R.Q., c. A-23, s. 58, par. 3

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL

Denis Fiset
Arpenteur-géomètre
QUÉBEC
Date : 11-03-2004

ANNEXE 10a

**LES ILLUSTRATIONS ET CROQUIS
DE L'ÉCRAN VISUEL ENTRE LE PARC DE LA POINTE-AUX-PINS
ET L'AIRE D'ENTREPOSAGE DE TERMINAL MARITIME SOREL-TRACY
PAR DÉROGATION EN *PLAINE INONDABLE*
SUR LE FLEUVE SAINT-LAURENT
DANS LA VILLE DE SAINT-JOSEPH-DE-SOREL**

**À PARTIR DU PLAN ILLUSTRANT LE TALUS TEL QUE CONSTRUIT
PRÉPARÉ PAR LESSARD & DOYON, arpenteurs-géomètres,
LE 15 SEPTEMBRE 2009**

Annexe 10.1 : Plan de localisation de l'écran visuel

Annexe 10.2 : Agrandissement de l'illustration de l'écran visuel

Annexe 10.3 : Coupe A-A' (longitudinale) du talus

Annexe 10.4 : Coupe B-B' (transversale) du talus

Annexe 10.5 : Cartouche et légende (du plan, de l'agrandissement et des coupes)

(règlement numéro 195-09, article 2, le 2 septembre 2009)

— FLEUVE SAINT-LAURENT —

A'

HAUTEUR DE L'EAU LE 2 OCTOBRE 2007, 3,85 MÈTRES

LIMITE CADASTRALE ÉTABLIE À L'ÉLEVATION 5,58 MÈTRES

18,42

Voir agrandissement

B'

B

073 638 PTIE

S: 1,183 ha

Le lot 3 073 638 est sous bail
en faveur de la municipalité de la
ville Saint-Joseph-de-Sorel

3 073 638 PTIE

S: 2322,2

99,65

12,56

2 934 540

S: 2,361 ha

Le lot 2 934 540 est sous bail
en faveur de 8028-8188 Québec Inc.
(Terminal Maritime Sorel-Tracy Inc.)

2 931 920 PTIE

S: 586,5

A

13,74

21,10

2 931 864

62,17

2 931 921

2 931 920 PTIE

21,65

5,21

13,21

36,75

38,36

12,20

2 934 527 PTIE

S: 457,9

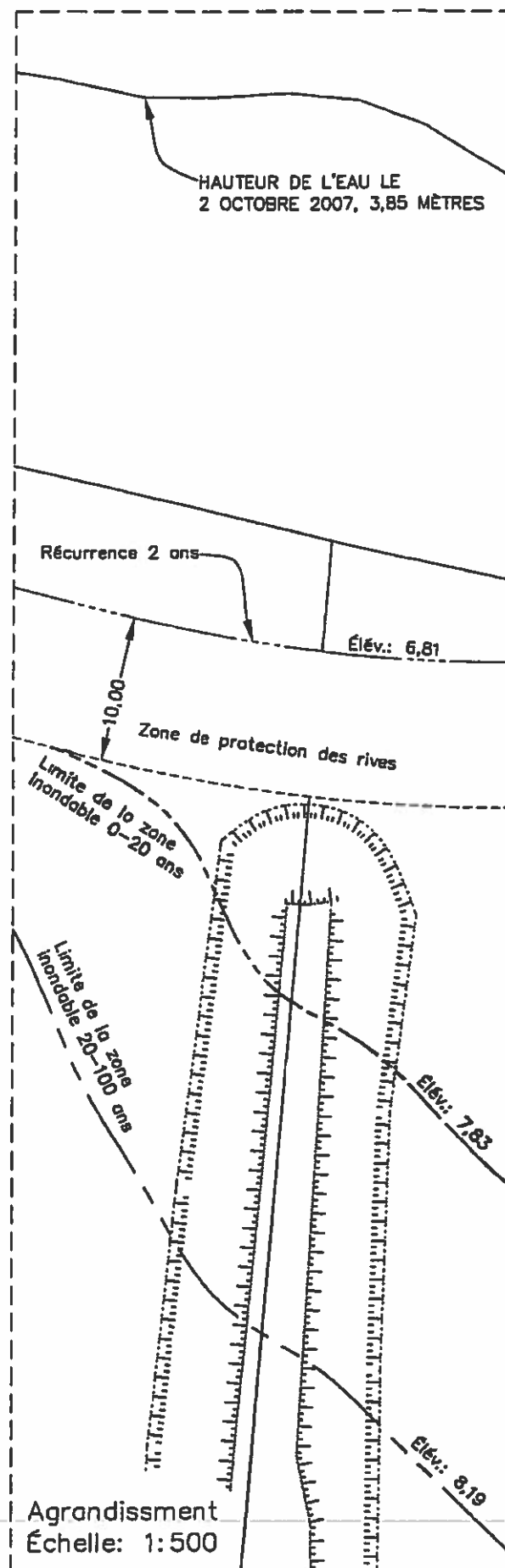
2 932 047

LIMITE DE LA ZONE INONDABLE 0-20 ANS

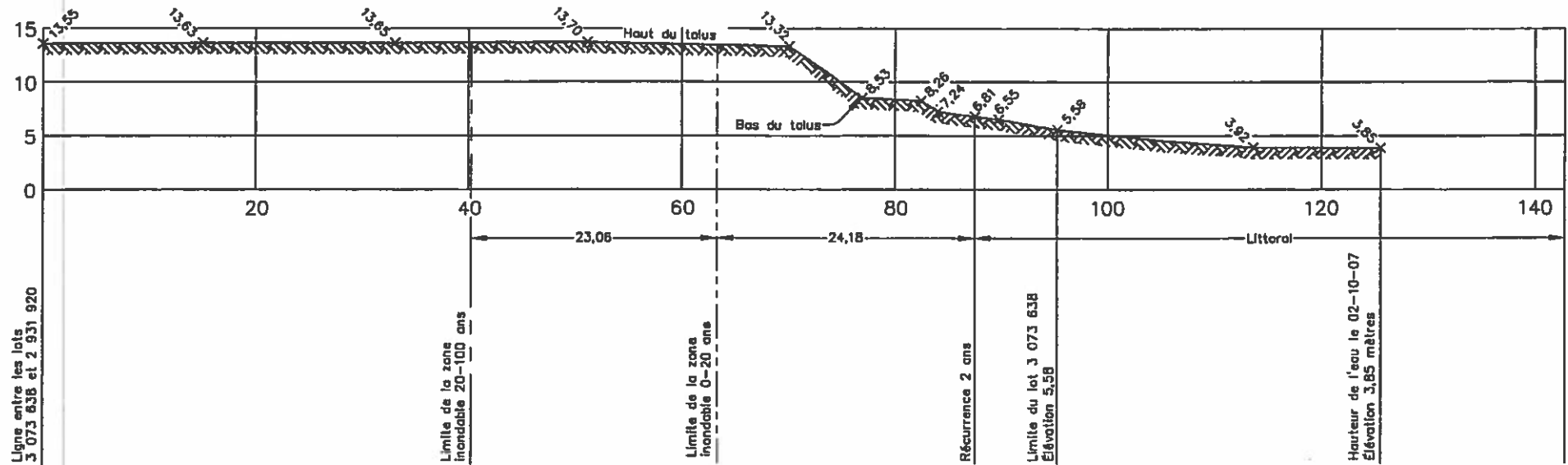
Selon les cartes 311 03-020-0415 et 311 03-020-0416

LIMITE DE LA ZONE INONDABLE 20-100 ANS

Selon les cartes 311 03-020-0415 et 311 03-020-0416



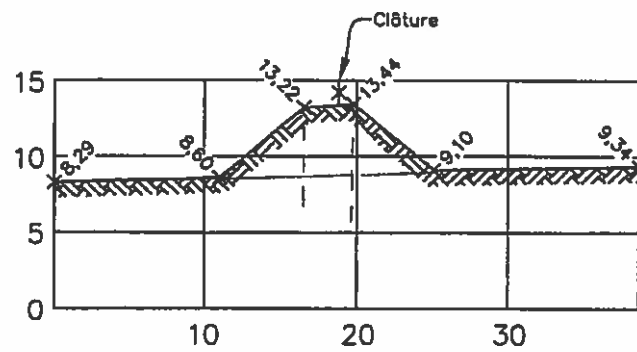
Échelle horizontale: 1:500
Échelle verticale: 1:500



COUPE B-B'

Échelle horizontale: 1:500

Échelle verticale: 1:500



LÉGENDE:

 Haut de talus
 Bas de talus
 Hole
 Clôture



LESSARD & DOYON

ARPENTEURS-GÉOMÈTRES
 cessionnaire du greffe de M. ALBAN LEMAY
 cessionnaire du greffe de M. ROGER MC SWEEN

343 Boulevard Poliquin-Suite 202, Sorel-Tracy, Qc., J3P 7W1

TEL.: (450) 743-7941 FAX: (450) 743-7942

E-mail: lessard.doyon@bellnet.ca

OBJET: PLAN ILLUSTRANT LE TALUS TEL QUE CONSTRUIT

N.B. Les mesures indiquées sur ce document sont en mètres (S.I.)

LOT(S): 2 934 540, 3 073 638, 2 931 920 PTIE ET 2 934 527 PTIE

DESSINÉ PAR: SÉBASTIEN RAJOTTE

CADASTRE: CADASTRE DU QUÉBEC

DISQUE: CD-2

MUNICIPALITÉ: VILLE SAINT-JOSEPH-DE-SOREL

MINUTE: 9705

CIRCONSCRIPTION: RICHELIEU
FONCIÈRE

DESSIN: L07VSJO

SOREL-TRACY le 15 SEPTEMBRE 2008

DATE DE LEVÉ:

ÉCHELLE: 1:1000



PAR:

LOUIS LESSARD
 ARPENTEUR-GÉOMÈTRE

Vraie copie de l'original émise le:

par:
 arpenteur-géomètre

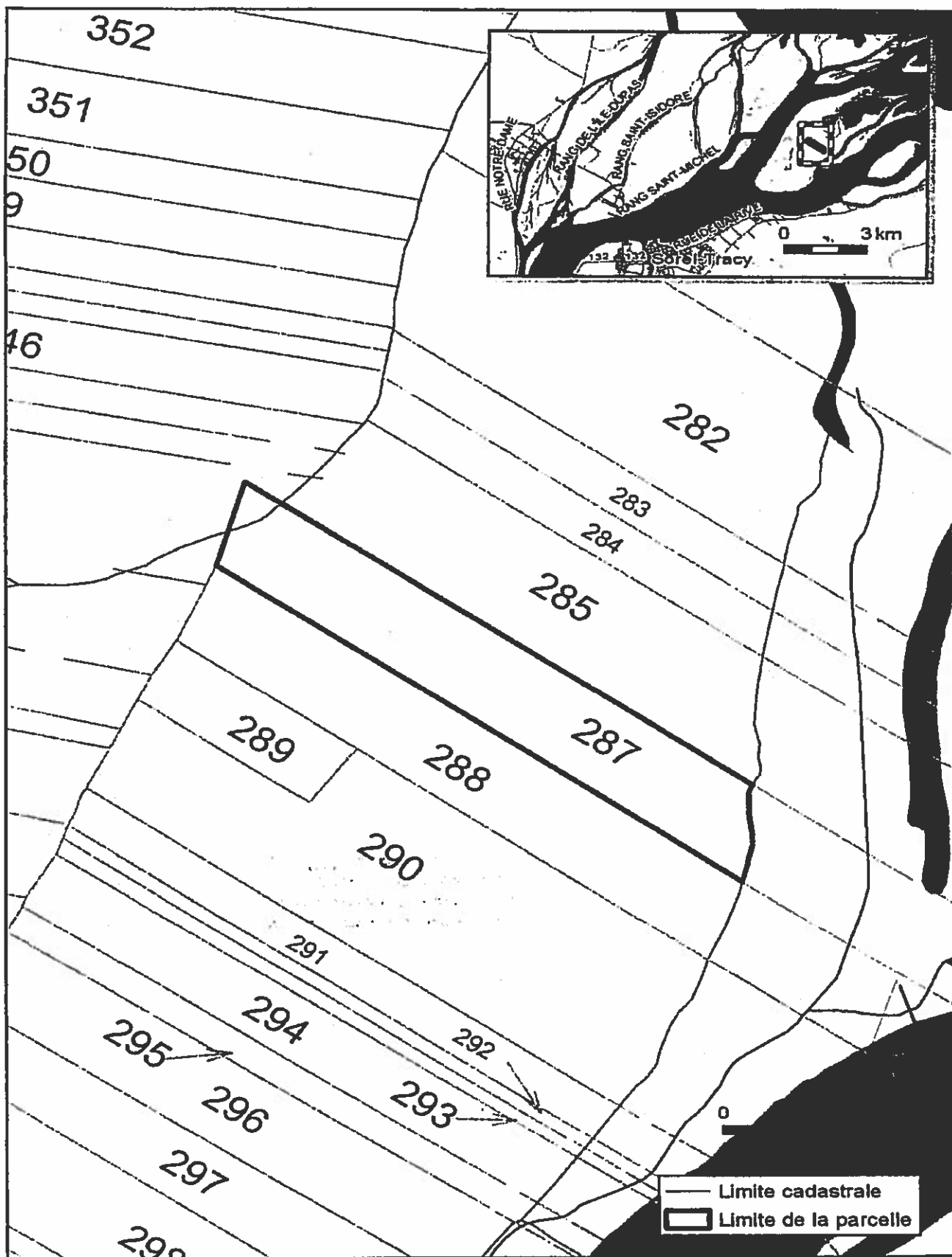
ANNEXE 11

LE PLAN ILLUSTRANT « RÉSERVE NATURELLE DE L'ÎLE-DE-GRÂCE (Secteur Conservation de la nature – Québec) PARCELLE : TAILLON-BERGERON »

**Réalisé par Conservation de la nature, à partir de la base de données
topographiques du Québec, feuillet 31iO3se, projection NAD83 MTM zone 8, le 16
février 2011 à Montréal)**

(règlement numéro 214-12, article 3, le 15 mai 2012)

Carte de localisation



**Réserve naturelle de l'Île-de-Grâce
(Secteur Conservation de la nature - Québec)
Parcelle : Taillon-Bergeron**